

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	5
1.1	<i>Rappel historique</i>	5
1.2	<i>La concertation avec la population</i>	6
1.3	<i>La place et la portée du PLU</i>	7
1.4	<i>Cadre règlementaire dans le contexte communal</i>	8
1.5	<i>Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée</i>	9
2	SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT	12
2.1	<i>Synthèse du diagnostic</i>	12
2.1.1	Démographie / Logements	12
2.1.2	Economie	13
2.1.3	Fonctionnement du territoire	13
2.1.4	Etude des enveloppes urbanisées	14
2.2	<i>Etat initial du site et de l'environnement</i>	16
2.2.1	Biodiversité et dynamique écologique	16
2.2.2	Paysage	33
2.2.3	Ressource en eau	41
2.2.4	Sols et sous-sols	48
2.2.5	Energie et gaz à effet de serre (GES)	51
2.2.6	Air – Climat	58
2.2.7	Les déchets	63
2.2.8	Le bruit	68
2.2.9	Risques naturels et technologiques	72
2.3	<i>Enjeux transversaux pour le développement durable</i>	75
2.3.1	Constat global	75
2.3.2	Les enjeux transversaux spécifiques à l'environnement	75
2.3.3	Les enjeux transversaux	80

3	RESUME NON TECHNIQUE	82
3.1	<i>Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)</i>	<i>82</i>
3.1.1	La notion de développement durable	82
3.1.2	L'exposé des choix pour l'élaboration du PADD de SAINT-BLAISE	82
3.1.3	Le PADD de SAINT BLAISE	83
3.2	<i>Les orientations d'aménagement et de programmation</i>	<i>86</i>
3.3	<i>Le dispositif réglementaire du PLU</i>	<i>86</i>
3.3.1	Le document graphique du PLU	86
3.3.2	Les dispositions graphiques particulières	88
3.3.3	Le règlement écrit du PLU	90
3.4	<i>Les capacités d'accueil du PLU et la consommation d'espace</i>	<i>100</i>
3.4.1	En termes de capacités d'accueil	100
3.4.2	En termes de consommation d'espace	100
3.5	<i>La prise en compte des prescriptions nationales, supra-communales et particulières</i>	<i>100</i>
3.6	<i>Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et mesures complémentaires</i>	<i>101</i>
3.6.1	Ce que l'on retiendra de l'évaluation environnementale	101
3.6.2	Synthèse de l'état initial de l'environnement	102
3.6.3	Synthèse de l'analyse environnementale	108
4	EXPOSE DES CHOIX RETENUS	115
4.1	<i>Les attendus généraux du PADD au regard des enjeux dégagés du diagnostic et des grands défis du SCOT</i>	<i>115</i>
4.1.1	Enjeux thématiques	116
4.1.2	Des enjeux transversaux au PADD	123
4.1.3	Des enjeux multiples comme fondements du projet communal :	124
4.1.4	Des enjeux aux orientations politiques	126
4.1.5	L'intégration des enjeux environnementaux dans le PADD	129
4.2	<i>LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PLU</i>	<i>130</i>
4.2.1	Description des zones du PLU	130
4.2.2	Bilan général des surfaces des zones	141
4.2.3	Dispositions graphiques particulières	142
4.2.4	Les dispositions du règlement écrit	155
4.3	<i>Les annexes informatives</i>	<i>171</i>
4.3.1	Le Document Graphique Annexe	171
4.3.2	Les Servitudes d'Utilité Publique et autres annexes	171

4.4	<i>Les Orientations d'Aménagement et de Programmation</i>	171
4.4.1	L'OAP "sectorielle"	171
4.4.2	L'OAP "Patrimoniale"	172
5	BILAN GENERAL SUR LES CAPACITES D'ACCUEIL DU PLU ET LA CONSOMMATION D'ESPACE	174
5.1	<i>Sur le PADD</i>	174
5.2	<i>Estimation des besoins en logement et des capacités d'accueil</i>	174
5.2.1	Estimation des besoins en logement	174
5.2.2	Estimation des capacités d'accueil	175
5.3	<i>La production du logement social</i>	177
5.4	<i>Modération de la consommation d'espace</i>	178
5.4.1	Consommation d'espace à l'échéance du PLU	179
5.4.2	Optimisation de l'usage de l'espace	181
5.4.3	Synthèse	182
6	PRISE EN COMPTE DANS LE PROJET COMMUNAL DES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR	183
6.1	<i>Compatibilité avec le SCOT</i>	184
6.2	<i>La Directive paysagère du Salève</i>	194
6.3	<i>Compatibilité avec le PLH</i>	196
6.4	<i>Conformité avec la Loi Montagne</i>	196
6.5	<i>Compatibilité avec le SDAGE</i>	197
6.6	<i>Compatibilité avec le PGRI</i>	197
6.7	<i>Prise en compte des dispositions du SRCE</i>	201
6.8	<i>Prise en compte des dispositions du SRCAE</i>	202
6.9	<i>Prise en compte du PCAET</i>	202
6.10	<i>Prise en compte du Schéma départemental d'accès à la ressource forestière</i>	203
6.11	<i>Les servitudes d'utilité publiques</i>	203
6.12	<i>Les autres Plans, Schémas ou Programmes supra-communaux</i>	203
7	ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	204
7.1	<i>Manière dont le PLU prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement (3° du R.151-1 du CU)</i>	204
7.2	<i>Analyse des effets attendus de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les effets du PLU sur l'environnement</i>	228

7.2.1	Effets et mesures sur la biodiversité et la dynamique écologique.....	228
7.2.2	Effets et mesures sur le Paysage.....	234
7.2.3	Effets et mesures sur la ressource en eau	235
7.2.4	Effets et mesures sur les sols et sous-sols.....	236
7.2.5	Effets et mesures sur la Ressource énergétique, Gaz à effet de Serre (GES) et qualité de l'air	237
7.2.6	Effets et mesures sur la production de déchets.....	238
7.2.7	Effets et mesures sur l'exposition des populations au bruit	239
7.2.8	Effets et mesures sur les risques naturels et technologiques	240
7.3	<i>Evaluation des incidences sur le site Natura 2000 « Le Salève » et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences dommageables du PLU</i>	241
8	INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU	244
8.1	<i>Indicateurs environnementaux.....</i>	245
8.2	<i>Les indicateurs sur la satisfaction des besoins en logements et l'ouverture des zones à l'urbanisation.....</i>	247
8.3	<i>LES INDICATEURS SUR LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE ET LA MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE</i>	248

1 PREAMBULE

1.1 Rappel historique

Au début des années 1990, la commune de ST BLAISE s'est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS), approuvé le 26 mars 1992.

Dans "l'esprit" de la Décentralisation, l'existence des POS a permis à la commune d'exercer ses compétences en matière d'urbanisme, avec l'appui des services déconcentrés de l'Etat.

Il est néanmoins apparu que le POS n'était plus adapté aux diverses évolutions constatées ces dernières années, y compris en termes de prescriptions législatives et réglementaires.

En effet, depuis 1990, de nouvelles lois ont vu le jour (loi sur l'eau et l'assainissement, sur les paysages, sur le renforcement de la protection de l'environnement, loi d'orientation agricole, etc.) en faveur notamment de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

En matière d'urbanisme, la première évolution importante du contexte réglementaire est la loi "Solidarité et Renouvellement Urbain" (dite loi "SRU") du 13 décembre 2000, complétée par la loi "Urbanisme et Habitat" (UH) du 02 juillet 2003 et la loi "Engagement National pour le Logement" (ENL) de 2006.

La loi "SRU" allie pour la première fois, les questions d'urbanisme, de logements et de transports, dans une perspective de développement durable. Elle opère une réforme d'ensemble des documents d'urbanisme existants en remplaçant (notamment) le POS par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) applicable sur l'ensemble du territoire communal.

Pour satisfaire à ces nouvelles mesures, mais également pour répondre aux besoins pressentis à l'échelle communale, ST BLAISE a prescrit, en date du 26 mars 1992, la révision de son POS. Une seconde révision de ce document valant élaboration du PLU a été approuvée le 3 avril 2006, avant qu'une démarche d'élaboration d'un PLU ne soit engagée et approuvée le 7 juin 2010.

Mais le contexte législatif a connu encore des évolutions importantes, apportées par la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement) dite Grenelle 2, adoptée le 12 juillet 2010, qui fixe de grands objectifs en matière

d'énergie, d'habitat et de transport dans un souci de préservation de l'environnement et du climat.

Une délibération complémentaire du PLU a permis d'intégrer ces évolutions législatives en date du 7 février 2011.

Plus récemment, la loi ALUR (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouvelé) du 24 mars 2014 est venue renforcer les objectifs de consommation économe des espaces naturels et agricoles.

En outre, le bassin annécien s'est doté d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCOT), approuvé le 26 février 2014. Le futur Plan Local d'Urbanisme révisé devra être cohérent et compatible avec les orientations de ce SCOT.

Et c'est dans ce nouveau contexte, avec ses incidences importantes sur la procédure, le fond et la forme du document d'urbanisme, qu'une délibération, en date du 11 juillet 2016, a prescrit la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal.

Celle-ci énumère les objectifs poursuivis par la révision du PLU :

Cohérence et compatibilité avec les orientations du SCOT du Bassin Annécien approuvé le 26 février 2014, auquel appartient SAINT BLAISE, notamment en matière de consommation de l'espace, de production de logements, d'évolution démographique, de développement économique et touristique et de préservation des espaces naturels et agricoles...

Cohérence et/ou conformité avec les objectifs d'aménagement du territoire sou tendus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier les lois "Montagne" (du 9 janvier 1985), "Solidarité et Renouvellement Urbain" (du 13 décembre 2000), "Urbanisme et Habitat" (du 02 juillet 2003), "Accès au Logement et un Urbanisme Renouvelé" (du 24 mars 2014) et "Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt" (du 13 octobre 2014).

Prise en compte des préoccupations du Développement Durable issues des lois Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010, qui

doivent être aujourd'hui au cœur des préoccupations d'aménagement du territoire, et donc portées par les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune : ces dernières devant être renforcées sur ces points.

Besoins et projets propres à la commune, avec l'objectif principal d'un développement maîtrisé et adapté aux caractéristiques géoéconomiques de la commune, en se fondant sur les principaux axes de réflexion suivants :

- la vie et l'animation du village (chef-lieu et hameau du Mont Sion) à conforter par le développement du logement, des services, des équipements et de l'armature des espaces publics et collectifs,
- un développement urbain et économique à maîtriser, en cohérence avec le rôle attendu pour SAINT BLAISE et les perspectives d'évolution du territoire définis par le SCOT du Bassin annecien, mais également au regard des capacités des réseaux divers, en mettant en adéquation le développement de l'urbanisation et les capacités de la commune à réaliser ces travaux de confortement de réseaux, notamment dans la programmation de l'extension de l'urbanisation.
- un potentiel économique et touristique à valoriser, notamment dans le secteur du Mont Sion, dans l'intérêt de la commune, celui du Pays de Cruseilles, mais aussi du Bassin Annecien, ainsi que les services à la population à soutenir, en cohérence avec les orientations du SCOT du Bassin Annecien en la matière.
- la diversification de l'offre en logements à poursuivre, ainsi que la mixité sociale à renforcer, au bénéfice de l'équilibre social et générationnel de la population, de l'amélioration du parcours résidentiel sur la commune et de la modération de la consommation de l'espace, en cohérence avec les objectifs de production de logements définis par le SCOT du Bassin Annecien et le Programme Local de l'Habitat (PLH).
- l'activité agricole à maintenir, dont il convient de soutenir la diversification mais aussi pour son rôle dans l'identité et la qualité

du paysage communal, tout en prenant en compte le nécessaire développement démographique et économique de la commune.

- la protection des espaces naturels à assurer, ainsi que leur fonctionnalité écologique, en cohérence avec les orientations du SCOT du Bassin Annecien en la matière.
- l'évolution d'un cadre bâti et paysager à maîtriser, notamment par la valorisation du patrimoine rural.
- la prise en compte et la lutte contre les risques et les nuisances.

Outre la nécessaire prise en compte, dans le PLU révisé, du nouveau cadre formel et procédural imposé par les textes autant que des besoins et les projets propres à la commune, il s'agit également :

- d'assurer la compatibilité du document d'urbanisme avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bassin annecien, document de référence en matière d'aménagement, adopté en février 2014, et qui fixe un certain nombre d'objectifs pour les communes du territoire,
- de prendre en compte les objectifs fixés par le Programme Local de l'Habitat élaboré à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

1.2 La concertation avec la population

Conformément au Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a défini librement les modalités de la concertation et mis en œuvre les moyens nécessaires, à savoir :

- Organisation de réunions publiques d'information et de débat, qui se sont tenues dans les locaux municipaux :
 - en mai 2016 : sur la démarche et les grands objectifs de la révision du PLU,
 - en octobre 2016 : sur le diagnostic territorial et les grands enjeux dégagés,
 - en novembre 2016 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

La population a été informée de la tenue de ces réunions publiques par diffusion, une quinzaine de jours avant, de lettres d'information

spécifiques au PLU, par la publication de l'avis dans des journaux locaux, par affichage en mairie et par diffusion sur le site internet de la commune.

- Information régulière dans le bulletin municipal et sur le site Internet de la mairie de l'avancée de la procédure pendant toute la durée de la concertation.
- Mise à disposition du public, en mairie (aux heures habituelles d'ouverture) de documents d'information (PAC, éléments de diagnostic, compte-rendu de réunions, PADD...) au fur et à mesure de l'avancement de la procédure et des études ainsi que d'un registre pendant toute la durée des études et de l'élaboration du projet, en vue de recueillir les observations éventuelles du public.

Les remarques d'intérêt général formulées par la population (lors des réunions publiques, sur le registre ouvert à cet effet ou via les courriers transmis en mairie) ont été analysées et présentées au Conseil municipal qui a tiré un bilan globalement positif de la phase de concertation.

1.3 La place et la portée du PLU

La loi "SRU", complétée par le décret n°2001 260 du 27 mars 2001, puis par la loi "UH" du 02 juillet 2003, la loi "ENE" du 12 juillet 2010 et la loi ALUR du 24 mars 2014, a créé avec le PLU, un document fédérateur de l'ensemble des règles d'urbanisme communales.

- Le PLU est l'outil principal de définition et de mise en œuvre, à l'échelle communale, des politiques urbaines : il constitue un cadre de cohérence pour les différentes actions et opérations d'aménagement souhaitées par la collectivité dans le respect des principes définis par la loi.
- Le PLU précise le droit des sols et permet d'exprimer le projet de la commune sur l'intégralité de son territoire.
- Il peut intégrer dans une présentation d'ensemble, tous les projets d'aménagement intéressant les communes, notamment les zones d'aménagement concerté (ZAC).
- Il peut également exposer les actions et opérations envisagées en matière d'espaces publics, de transport, de paysage, d'environnement et de renouvellement urbain.
- Véritable plan d'urbanisme, le PLU est un document à la fois stratégique et opérationnel, énonçant des règles à court terme inscrites dans une vision prospective à moyen terme.
- Plus lisible pour les citoyens, il facilite la concertation à laquelle il est soumis.

Le PLU s'inscrit à la base d'une hiérarchie de normes, de principes et d'orientations de nature supra communale :

Il doit respecter les principes légaux fixés par le Code de l'Urbanisme : ces principes, qui sont énoncés dans l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, s'imposent à l'Etat comme à toutes les collectivités territoriales.

Cet article définit le principe de gestion économe des sols et impose aux collectivités publiques d'harmoniser leurs décisions en matière d'utilisation de l'espace.

Il détermine des principes qui précisent en matière d'urbanisme la notion de développement durable :

- Assurer l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ; les besoins en matière de mobilité.
- Assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.
- Assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.
- Assurer la sécurité et la salubrité publiques.
- Assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.
- Assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.
- Assurer la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Il doit respecter les orientations définies par les documents supra communaux (s'ils existent), dans les conditions définies par les articles L131-4 à L131-7 du Code de l'Urbanisme.

- Si la commune est couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT), le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations définies par celui-ci, sans que la commune ait à vérifier la compatibilité avec la directive territoriale d'aménagement (DTA), si elle existe.
- Le PLU doit être compatible avec le Plan de Déplacement Urbain (PDU) et le Programme Local de l'Habitat (PLH).
- En outre, le PLU doit respecter les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

1.4 Cadre réglementaire dans le contexte communal

En application du Code de l'Urbanisme, notamment modifié par la loi 2010-788 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II – Art 19 et 20 en particulier) et plus récemment par la loi ALUR, l'ordonnance du 23/09/2015 et le décret du 28/12/2015, le PLU doit prendre en compte les enjeux environnementaux et évaluer les incidences du projet sur l'environnement. Ainsi, en application des nouveaux articles du code de l'urbanisme, le PLU doit intégrer dans tous les cas cette analyse environnementale aux chapitres suivants du rapport de présentation :

- **Art. R.151-1** du code de l'urbanisme :
Le rapport de présentation du PLU
« 3° - Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci » ;

L'article R.104-9 du code de l'urbanisme impose la réalisation systématique d'une évaluation environnementale des PLU, dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000, à l'occasion :

1. De leur élaboration ;

2. De leur révision ;
3. De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L.153-31.

La commune est donc soumise de « façon systématique », au titre du R.104-9 du code de l'urbanisme mentionné ci-avant, à l'élaboration d'une évaluation environnementale car elle abrite sur son territoire :

- Une **Zone Spéciale de Conservation** (arrêté du 01/08/2016) au titre de la directive Européenne « Habitat » :
FR8201712 "**Le Salève**" d'une superficie totale de 4 427 ha, dont 46,2°ha sur la commune de Saint-Blaise.

Cette procédure consiste en particulier à soumettre le PLU à l'avis de « l'autorité environnementale » en parallèle de l'avis dit « avis de l'état ».

Dans ce cas, le rapport de présentation doit être conforme au **R.151-3 du CU** et contenir, en plus des éléments énoncés plus haut, à l'article R.151-1 du CU, les éléments suivants :

1. « [...] *une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée* ».
2. une analyse de « *l'état initial de l'environnement* » plus détaillée intégrant « *les perspectives de son évolution* » et exposant notamment « *les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées* » par la mise en œuvre du PLU.
3. une description de « *l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes [...]* » soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.122-4 du code de l'environnement « *avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération* ».
4. une analyse des « *incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement* » et un exposé des « *conséquences éventuelles du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement* ».

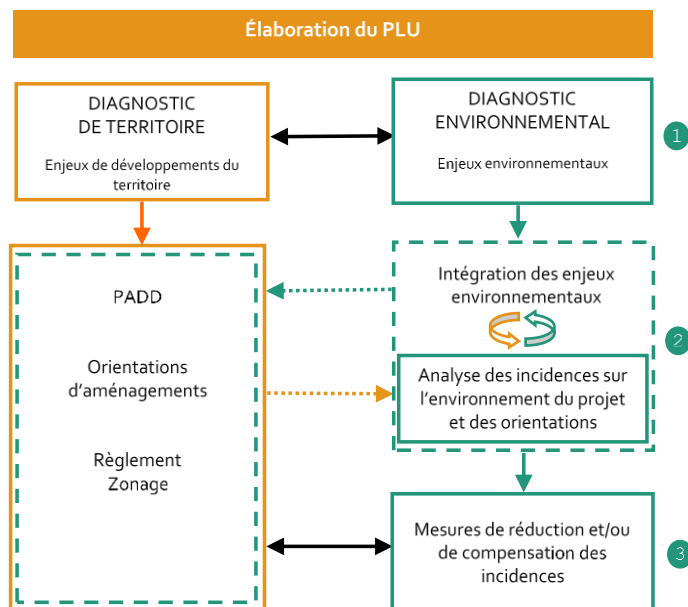
5. une explication des « *choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan* ».
6. une présentation des « *mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement* ».
7. une définition des « *critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan [...]. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* ».
8. un « *résumé non technique* » de l'ensemble des éléments du rapport de présentation.

1.5 Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée

La démarche d'évaluation environnementale a consisté en premier lieu à éviter les conséquences potentiellement dommageables des incidences prévisibles du PLU sur l'environnement. Le travail a donc été avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des enjeux environnementaux dans l'élaboration du PADD et des pièces réglementaires (zonage et règlement).

C'est donc un travail itératif entre la construction du PLU et l'évaluation environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre, conformément au schéma ci-après.

Déroulement de « l'évaluation environnementale » dans l'élaboration du PLU (Source AGRESTIS – www.agrestis.fr)



L'évaluation environnementale a donc aidé à construire un projet qui intègre les enjeux environnementaux à partir d'un travail itératif avec l'urbaniste et les élus. Ce travail s'est formalisé par des échanges techniques, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, écologue, élus). Le traitement des domaines de l'environnement dans le PLU s'est également nourri des débats lors des réunions avec les « personnes publiques associées ».

L'évaluation environnementale a été réalisée dans les limites dictées par les articles L104-4, L104-5 et R.104-19 du Code de l'Urbanisme, rappelées ci-après :

- **L.104-4** : Le rapport de présentation des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale au titre du L104-1 et L104-2 du code de l'urbanisme : « 1° - Décrit et évalue les **incidences notables** que peut avoir le document sur l'environnement ; 2° - Présente les **mesures**

*envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ; 3° - Expose **les raisons** pour lesquelles, notamment **du point de vue de la protection de l'environnement**, parmi les partis d'aménagement envisagés, **le projet a été retenu**. ».*

- **L.104-5** : « Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, **de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur**. Concernant ce dernier point, il est rappelé que les projets susceptibles d'avoir des incidences environnementales devront faire l'objet en phase ultérieure (AVP/PRO – PC, PA) d'une évaluation environnementale pour certains et le cas échéant, d'un document d'incidences Natura 2000 précis et ciblé à leur échelle.
- R.104-19, retraduit pour les PLU au **R.151-3** : « Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ».

Les résultats de la démarche d'évaluation environnementale sont développés dans les différents chapitres du rapport de présentation en application des articles R.151-1 à R.151-5 du code de l'urbanisme.

Suivant les principes énoncés plus haut, l'état initial a fait l'objet, pour chaque domaine de l'environnement, d'une analyse des données bibliographiques existantes, complétées et croisées avec des données issues de la consultation de personnes ressources, de références techniques du bureau d'études et du traitement de diverses bases de données.

Un repérage global de terrain a été réalisé par une ingénieure écologue, sans mettre en œuvre dans un premier temps, d'étude d'inventaire spécifique faune-flore. Dans un second temps, les principaux secteurs de

développement urbain étant ciblés, une expertise naturaliste a été réalisée sur ces secteurs (zones AU en projet).

L'évaluation des « *effets et incidences attendus* » de la mise en œuvre du plan sur l'environnement a consisté à réaliser une analyse croisée des enjeux environnementaux majeurs avec les éléments du projet de développement de territoire **en rapport avec les stricts enjeux environnementaux**. En effet, si l'intégration des **enjeux économiques et sociaux** (notamment **d'économie** agricole) peut évoluer en conséquence de l'évaluation environnementale, l'analyse des incidences du projet sur ces enjeux n'est pas l'objet de l'évaluation environnementale telle que l'encadre l'article L.104-4 du code de l'urbanisme.

L'analyse des incidences du projet a été réalisée « pas à pas » au cours de l'élaboration de la révision du PLU et en particulier des pièces réglementaires ; les résultats de cette analyse permanente ont été débattus au fur et à mesure avec les élus et techniciens du territoire ainsi qu'avec l'urbaniste. Il a ainsi été possible de faire progressivement évoluer le projet et/ou développer des orientations qui permettront d'éviter et réduire ses conséquences potentiellement dommageables sur l'environnement.

2 SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sans diagnostic, pas de projet : de la qualité du diagnostic dépend la qualité du débat et la possibilité pour les élus de construire et de justifier leurs choix.

Le territoire a été évalué :

- dans ses multiples composantes, à la fois quantitatives et statistiques (démographie, économie et emploi, fonctionnement...) et qualitatives et spatiales (cadre physique, paysage et perceptions, cadre bâti, milieux naturels, risques et nuisances...),
- à différentes échelles d'évaluation ; dans le temps pour observer et analyser les mutations anciennes et récentes pour mieux prévoir ou influencer sur les mutations à venir, et dans l'espace pour intégrer les échelles les plus pertinentes (intercommunales, voire transfrontalières) pour l'analyse de certains thèmes (ex : emplois et logements).

Pour être "utile", le diagnostic s'est voulu à la fois :

- objectif et réaliste, mais respectant une certaine neutralité dans l'analyse des différents besoins et intérêts en présence (et donc des enjeux),
- compréhensible par tous, permettant aux acteurs de la concertation, et notamment aux habitants d'avoir un même niveau de référence, de partager cette connaissance du territoire.

Il a constitué un véritable socle de la concertation, objet de présentations, de communication et de débats et a débouché sur une vision commune des perspectives d'avenir et des enjeux du territoire, exposés ci-après.

2.1 Synthèse du diagnostic

Sont exposées dans cette partie les principales conclusions du diagnostic, les études et les évaluations dont elles sont issues étant jointes en annexe.

2.1.1 Démographie / Logements

SAINT BLAISE a connu un développement très important depuis 50 ans, qu'il soit démographique ou urbain. Avec plus de 350 habitants en 2014, sa population a été multipliée par plus de 3 en une quarantaine d'année.

L'attractivité de la commune se justifie par la qualité du cadre de vie qu'elle offre... mais également par sa situation géographique privilégiée, aux portes de l'agglomération genevoise et sur un axe reliant les agglomérations d'Annecy à Genève et fortement fréquenté.

Cette recherche de ruralité d'une part croissante de la population s'est traduite, par une urbanisation en faible densité, encore largement dominée par la maison individuelle (2/3 du parc total).

La part de l'habitat collectif tend à se réaffirmer au sein du parc de logement du fait de récentes opérations d'urbanisme, sans toutefois modifier la morphologie urbaine de la commune qui conserve ses caractéristiques rurales.

L'absence de logement locatif aidé géré par un bailleur social, est toutefois compensée par la présence de 6 logements communaux mis en location.

Mais, la tension foncière demeure forte dans le Pays de Cruseilles et le marché du logement devient de plus en plus sélectif, voire discriminatoire.

La fluidité des parcours résidentiels s'en trouve pénalisée. Les personnes désireuses de changer de logement éprouvent des difficultés et se trouvent contraintes parfois de quitter la commune.

Il en résulte une croissance démographique, maîtrisée et équilibrée mais portée très majoritairement par l'arrivée de nouveaux habitants, au niveau de vie de plus en plus élevé, ce qui peut nuire aux équilibres sociaux et à la vie de village.

2.1.2 Economie

SAINT-BLAISE connaît une forte dépendance à l'emploi extérieur avec un taux de concentration de l'emploi de 13 emplois proposés pour 100 actifs résidants sur la commune, ce qui explique et génère des déplacements pendulaires importants et majoritairement automobiles.

Si le tissu artisanal participe modestement à la dynamique de l'activité économique (un artisan est recensé sur la commune), l'absence de commerces et services de proximité contraint pour sa part le développement de l'économie présentielle.

Le secteur touristique se distingue par la présence d'une offre en hébergement touristique marchand, composée d'un hôtel et d'un restaurant, qui bénéficie notamment de la forte attractivité du Hameau du Père-Noël et est favorisé par la localisation géographique à l'intersection de deux sites majeurs en matière de tourisme (pôle annecien et genevois et les sites montagnards et naturels de qualité et de renom qui les entourent)

L'agriculture enfin occupe une place prépondérante dans l'analyse économique de la commune. Si deux exploitations seulement sont encore en activité, leurs exploitations sont jugées comme pérennes. Avec les exploitants des communes voisines, ils exploitent près de la moitié de la surface communale, attestant ainsi de la maîtrise du développement de l'urbanisation jusqu'à présent.

2.1.3 Fonctionnement du territoire

► Déplacements et réseaux

SAINT-BLAISE doit faire face aux difficultés caractéristiques des communes rurales et de montagne, avec des espaces contraints, des aménagements et des infrastructures coûteux (notamment en termes d'entretien).

De plus en plus de déplacements se font essentiellement en véhicule particulier (plus de 98% des ménages avaient au moins une voiture en 2013).

Les besoins croissants en matière de mobilité génèrent une augmentation des déplacements individuels motorisés (à destination des zones d'habitat, d'emplois, de commerces et de services), sur des distances de plus en plus longues, que la présence d'une ligne de transport collectif desservant le Mont Sion, ne suffit pas à atténuer.

Force est de constater également que le réseau communal "modes doux" (piétons/cycles) reste insuffisamment développé, notamment pour les déplacements fonctionnels de proximité, en raison de la géographie et de la topographie de la commune entre le Chef-lieu et le Mont Sion.

Enfin, le diagnostic du réseau de voiries réalisé a permis de mettre en évidence quelques dysfonctionnements.

► Equipements

SAINT-BLAISE dispose de quelques équipements publics et collectifs (mairie, local technique municipal, salle des fêtes, bibliothèque, parc de jeux, agorospace, etc) localisés au Chef-lieu et ses abords, auxquels s'ajoute le tissu associatif qui joue un rôle important dans l'animation du village.

Les équipements/services scolaires et périscolaires sont quant à eux regroupés et localisés sur les communes de Cruseilles et d'Andilly.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

2.1.4 Etude des enveloppes urbanisées

Principe et méthodologie :

L'étude des enveloppes urbaines permet d'identifier et de mesurer le potentiel urbanisable en leur sein. A partir de là, les extensions envisagées dans le projet de PLU révisé sont justifiées au regard des espaces encore disponibles au sein des enveloppes urbaines (à urbaniser en priorité) et du projet communal en termes de croissance démographique et de besoins économiques et d'équipement.

La méthodologie employée s'effectue à partir de l'orthophotoplan, du plan cadastral et d'observations de terrain. Les critères de détermination des limites extérieures s'appuient sur des éléments physiques et/ou visuels, naturels ou artificiels, au plus près du parcellaire artificialisé existant, qu'il soit bâti ou non bâti.

Certains critères d'exclusion sont appliqués aux espaces bâtis et/ou artificialisés, situés en discontinuité manifeste des enveloppes urbaines (bâti diffus isolé, groupement de constructions peu significatif et non constitutif d'un hameau, autres espaces artificialisés isolés au sein d'espaces agricoles ou naturels (carrières, ...).

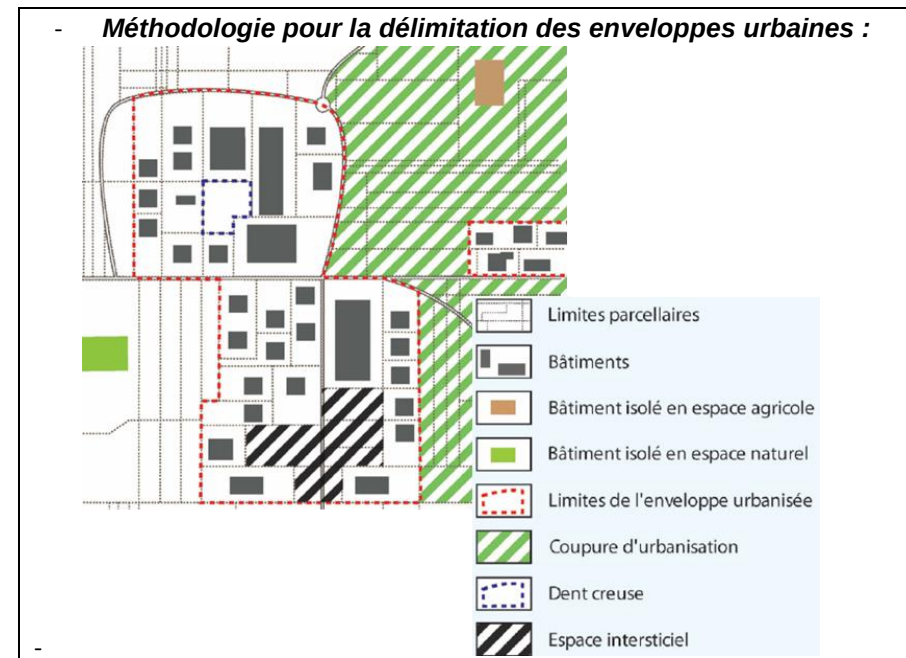
Une fois les enveloppes urbaines établies, le caractère principal des espaces situés à l'intérieur a été mis en évidence (sur les bases de l'observation et sans prétendre à l'exactitude à la parcelle près) en distinguant ici espaces à dominante d'habitat et d'équipements.

Enfin les "espaces de réception" (espaces libres et espaces présentant un potentiel de mutation urbaine) ont été identifiés. Pour les espaces libres, ont été distingués :

- les "dents creuses", dont on a évalué le potentiel d'urbanisation au regard : de l'usage actuel (sans usage, jardin entretenu, support voie de desserte, stationnement...), le découpage parcellaire, l'accessibilité et la topographie.

	Potentiel d'urbanisation	Critères retenus	Taux de dureté foncière appliquée
	Fort	Parcelle sans usage apparent Découpage parcellaire favorable	0%
	Moyen	Présence d'un jardin, verger ou potager entretenus Découpage parcellaire favorable	75%
	Faible	Présence d'un jardin, verger ou potager entretenus Découpage parcellaire favorable Parcelles enclavées	100%

- les espaces interstitiels (supérieurs à 2000m²).



Le même travail a été ensuite réalisé pour la situation de l'urbanisation en 2005, à partir du cadastre à cette date, afin d'apprécier précisément l'évolution des limites extérieures de l'enveloppe urbaine sur une dizaine d'années.

Résultats de l'étude :

L'enveloppe urbaine est évaluée à 20,3 ha répartis de la manière suivante :

- 18,7 ha dédié à l'habitat.
- 1,6 ha dédiés à l'activité économique.

Ont également été repérés : 7 éléments de bâti isolé, ainsi qu'un secteur de 0.5 ha dédié aux équipements et un secteur de 0.15 ha dédié à l'activité artisanale, situés hors de l'enveloppe urbaine.

Cette étude a permis de retenir comme espaces potentiels de réception :

- 14 "dents creuses" de 700m² chacune, dont :
 - 9 à potentiel d'urbanisation fort (soit 9 retenues)
 - 2 à potentiel d'urbanisation moyen (soit 1 retenues)
 - 3 à potentiel d'urbanisation faible (soit 0 retenues).

Soit 10 dents creuses retenues, ce qui correspond à environ 0.7 ha (une dent creuse correspond à un potentiel de surface disponible d'environ 700m²).

- un espace d'extension de l'urbanisation à dominante d'habitat d'une surface d'1,5 ha.
- un espace d'extension de l'équipement, situé toutefois au sein d'un espace à dominante naturelle, d'une surface de 0.4 ha.

En l'absence d'espaces interstitiels identifiés, le **potentiel de réception au sein de l'enveloppe urbaine représente 0.7 ha dédiés à l'habitat.**

Ainsi le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine s'élève à 0.7 ha, et les potentialités en extension de l'enveloppe urbaine représentent 1.5 ha.

A titre de comparaison, en 2005 la surface de l'enveloppe urbaine s'élevait à près de 15.7 ha. Ainsi, entre 2005 et 2018, la surface de l'enveloppe urbaine a évolué de 4.6 ha pour les besoins de l'habitat. A noter toutefois que le comblement de certains espaces interstitiels et/ou dents creuses a permis d'intégrer au sein de l'enveloppe urbaine de 2017 des éléments du bâti isolé de 2005.

2.2 Etat initial du site et de l'environnement

2.2.1 Biodiversité et dynamique écologique

► Présentation générale

■ Occupation des sols

Sur Saint-Blaise, les milieux naturels et agricoles occupent près de 90% de la superficie du territoire.

Types d'occupation du sol sur la commune de Saint-Blaise
(Source : RGD 73-74- 2004)

Occupation du sol	%	Superficie (ha)
Terres agricoles (Terres labourables)	28,3	72,2
Forêts et milieux naturels	61,5	157,3
Territoires artificialisés	10,2	26,1
Total	100	255,6

■ Habitats naturels

En montagne, la distribution spatiale des végétaux obéit directement à une loi physique qui régit l'abaissement des températures avec l'altitude (en moyenne 1°C/200 m). Ce phénomène est assez net pour se traduire sur le terrain par l'apparition de tranches altitudinales de végétation distinctes (caractérisées par des séries de végétation spécifiques), appelées étages de végétation. Les limites altitudinales de ces étages varient en fonction de l'orientation des versants considérés.

Répartis entre 750 et 1190 m d'altitude, les habitats naturels de la commune de Saint-Blaise occupent les étages de végétation collinéen et montagnard.

Le territoire communal est occupé par des milieux naturels et **agricoles exploités de manière extensive** (prairies de fauche, pâturages). Á savoir que ces milieux s'apparentent à des habitats semi-naturels qui peuvent jouer un rôle important sur le plan écologique. Les surfaces agricoles sont d'une importance capitale pour les exploitants de la commune. En effet, la commune

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

fait partie de l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) Reblochon ce qui nécessite des surfaces fauchables et de pâture importantes.

► Les zones réglementaires et d'inventaires et Biodiversité

La commune de Saint-Blaise est concernée par plusieurs zones réglementaires et d'inventaire naturalistes.

Avec une superficie totale de 107,5 hectares, près de 40% (42,14%) du territoire communal est concerné par ces types de zonages.

Patrimoine naturel reconnu sur la commune de Saint-Blaise.

Zones référencées	Superficie (en ha)
ZONES RÉGLEMENTAIRES	
SITE NATURA 2000 :	
Site Natura 2000 « Le Salève »	46,2
ESPACE NATUREL SENSIBLE (ENS)	
« Vergers de hautes tiges du Salève » (NatO)	0,83
ZONES D'INVENTAIRES	
ZNIEFF type I	
« Le Salève »	51,88
ZNIEFF type II	
« Mont Salève »	106,16
INVENTAIRE DÉPARTEMENTAL DES ZONES HUMIDES	
2 zones humides	0,64

*Ci-après :
Carte localisant l'ensemble de ces périmètres*

SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Site Natura 2000

Depuis 1992, l'Europe s'est lancée dans un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Cette démarche est née de la volonté de maintenir la biodiversité biologique du continent européen tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés.

Les objectifs de Natura 2000

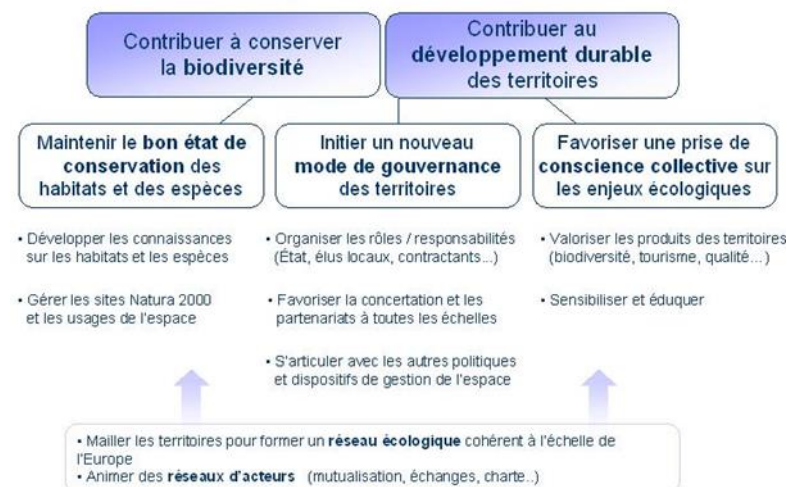
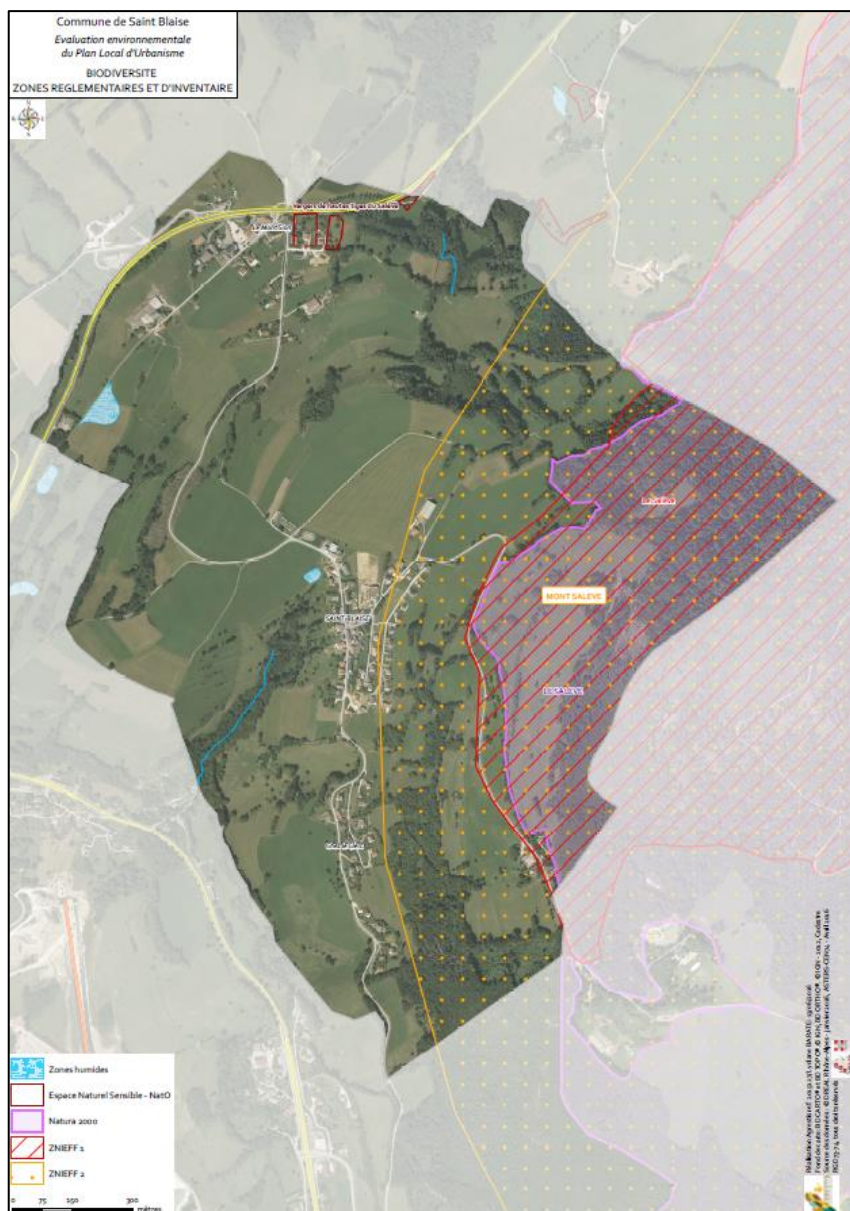


Schéma des objectifs de Natura 2000. Source : Inra.fr.

Pour réaliser ce réseau écologique, les États membres se basent sur les deux textes fondateurs que sont la directive « Oiseaux » de 1979 (les zones de protection spéciale – ZPS) et la Directive « Habitats Faune Flore » de 1992 (les zones spéciales de conservation – ZSC).

La directive « Oiseaux » a été créée en vue de la conservation de 181 espèces et sous-espèces d'oiseaux menacées en Europe.

La directive « Habitat Faune Flore » vise la conservation des espèces de faune et de flore sauvages ainsi que leurs habitats naturels. Ces directives établissent la base réglementaire du réseau Natura 2000.



SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Une fois désigné, un comité de pilotage (COFIL) regroupant les acteurs locaux et institutionnels du territoire est constitué. Sous l'égide de ce comité est alors élaboré un document d'objectif (DOCOB). Le DOCOB est le document de référence servant à définir les mesures de gestion adéquates à mettre en œuvre en vue de la préservation du site Natura 2000 et de son intégration dans le tissu socio-économique local. Cette démarche donne alors lieu à une gestion contractuelle et volontaire du site Natura 2000 se traduisant par la signature de contrats de gestion et/ou de la Charte Natura 2000.

La commune de Saint-Blaise est concernée par le périmètre du site Natura 2000 « **Le Salève** » (n°FR8201712). Ce site a été désigné Site d'Importance Communautaire (SIC) en novembre 2013 et comme Zone Spéciale de Conservation (ZSC) par l'arrêté du 1^{er} Août 2016 paru au Journal Officiel.

Ce site est réparti sur douze communes de Haute-Savoie et représente 46,2 ha sur Saint-Blaise.

Géographiquement distinct du Jura, le Mont Salève s'y rattache pourtant d'un point de vue géologique (calcaire). Totalement isolé des reliefs avoisinants (Jura, nappes chablaisiennes, chaînes subalpines), il constitue une émergence dominant les bassins molassiques des chaînes préalpines. Il est constitué principalement d'une épaisse série carbonatée, allant du Jurassique supérieur au Crétacé inférieur, sur laquelle se sont déposés à l'Eocène des dépôts continentaux (Sidérolithique) remplissant les cavités d'un paléokarst. Une flore acidophile s'y développe ainsi que les rares mares, tourbières et bas marais. Les forêts collinéennes et montagnardes (hêtraies) constituent l'habitat principal. On relève également des prairies sèches, des falaises et des éboulis ainsi que de nombreuses cavités souterraines liées au karst.

Le Salève apparaît comme un massif isolé entre la chaîne du Jura et les Préalpes du Nord, séparé respectivement par la plaine genevoise et le plateau des Bornes. La richesse du milieu naturel est essentiellement liée à sa diversité aussi bien en termes de conditions climatiques que géologiques, de son relief et de son exposition.

Ces conditions abiotiques ne sont pas les uniques facteurs explicatifs de cette richesse.

En effet, la présence de l'Homme depuis des millénaires sur le massif (moins 12000 avant JC) est à l'origine d'une mosaïque diversifiée de milieux (activité

pastorale, exploitation forestière, exploitation des sables pour la fabrication du verre et du fer, viticulture).

Les activités humaines ayant eu cours sur le site ont structuré le paysage et ont su lui attribuer cette identité si particulière tant recherchée par les citoyens des alentours, de Genève et d'Annemasse.

Le site présente en conséquence une grande diversité paysagère, où alternent des zones de falaises, des secteurs boisés, des zones ouvertes (pelouses, landes, prairies de fauche) ponctuées de mares et de tourbières, des milieux calcicoles et d'autres siliceux.

L'influence méridionale est ici très marquée du fait de la position excentrée du Mont Salève par rapport à l'axe alpin. Ceci s'exprime par la présence de prairies sèches riches en orchidées puisque plus d'une vingtaine d'espèces y est connue et notons la présence localement de buis. Historiquement, le Salève a été le site de nidification du Vautour péronoptère le plus septentrional pour l'espèce ; le Merle bleu, la Fauvette orphée et le Bruant ortolan, autres espèces " méridionales ", ont également disparu.

Une espèce continentale est ici en limite de répartition occidentale : la Clématite des Alpes (*Clematis alpina*), qui ne compte que deux stations en Haute-Savoie dont celle du Salève. Le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) établit ici un record d'altitude à 1250 m dans une mare.

Les intérêts entomologiques et ornithologiques du site sont importants (papillons et libellules remarquables, 84 espèces d'oiseaux nicheurs).

Cinq espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire sont recensées, déjà citées comme critiques par des études il y a vingt ans. En 2010 un total de 20 espèces de chauves-souris a été répertorié au Salève sur les 33 espèces connues en France, dont des espèces figurant sur les listes rouges mondiale (UICN 2008), nationale (2009) et régionale (2008) : Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*).

Les hêtraies neutrophile et acide abritent chacune quatre espèces visées par la directive (Buxbaumie verte, Barbastelle, Sonneur à ventre jaune, Sabot de Vénus).

La présence de deux tourbières acides à sphagnes est à souligner.

La forêt de pins à crochet présente sur le site est la station abyssale la plus basse en altitude connue en France.

Le Sabot de Vénus n'est présent qu'en deux points situés sur le piémont et comptabilise une quarantaine de pieds. Une des stations est en mauvais état de conservation du fait de la fermeture du milieu.

Notons la présence d'autres espèces végétales remarquables, et notamment d'espèces protégées au niveau national comme le Lycopode inondé (*Lycopodiella inundata*), ou figurant sur la liste rouge de Haute-Savoie comme la Serratule à tiges nues (*Serratula nudicaulis*) ou la Clématite des Alpes (*Clematis alpina*).

La position de ce massif à mi-chemin entre le Jura et les Alpes lui confère également un rôle de pont ou de corridor important notamment pour le Lynx observé dans la région depuis les années 1980 et observé régulièrement au Salève depuis 2000. Les observations entre Vuache, Salève, Mandallaz et Bornes laissent penser que le Salève se trouve sur l'un des axes principaux d'échanges entre la population jurassienne et alpine du Lynx.

Le Salève est également protégé par une directive paysagère (décret du 27 février 2008).

Sa désignation en site Natura 2000 se justifie donc par la présence de 17 habitats d'intérêt communautaire, dont six sont prioritaires, et de 11 espèces d'intérêt communautaire (Annexe II de la Directive Habitats) (Voir tableau ci-dessous).

Ce site est doté d'un DOCOB.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Habitats naturels et espèce végétale d'intérêt communautaire justifiant de la désignation en site Natura 2000 du Salève. Source : DOCOB

Habitats naturels	Espèce végétale
6110 - Formations herbeuses sur débris rocheux*	<u>Mammifères :</u> Grand murin (<i>Myotis myotis</i>) Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteini</i>)
6110 - Groupements thérophytiques médio-européennes sur débris rocheux*	Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)
6210 - Prairies sèches à Brome érigé*	Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)
6210 - Prairies semi-sèches à Brome érigé*	Barbastelle (<i>Barbastella barbastellus</i>)
6210 - Formations herbeuses sèches semi-naturelle et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)*	Lynx (<i>Lynx lynx</i>)
5130 - Formations à <i>Juniperus communis</i> sur lande et pelouse calcaire*	<u>Amphibiens :</u> Crapaud sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>) Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>)
6520 - Prairies de fauche de montagne	<u>Invertébré :</u> Laineuse duprunellier (<i>Eriogaster catax</i>)
9110 - Hêtraies montagnardes à Luzules	<u>Flore :</u> Sabot de Vénus (<i>Cypripedium calceolus</i>)
9130 - Hêtraies neutrophiles montagnardes médio-méditerranéennes	Buxbaumie verte (<i>Buxbaumia viridis</i>)
9150 - Hêtraies calcicoles à laïches	
9260 - Forêts de châtaigniers	
9430 - Forêt à Pinus uncinata	
7110 - Tourbières hautes actives*	
7150 - Dépressions sur substrats tourbeux*	
3140 - Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à characées	
8210 - Falaises calcaires	
8310 - Grottes non exploitées par le tourisme	

* habitats en danger de disparition sur le territoire européen des États membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.



Prairie semi-sèche à Brome érigé (à gauche), Hêtraie calcicole à laîches (à droite), Source : DOCOB



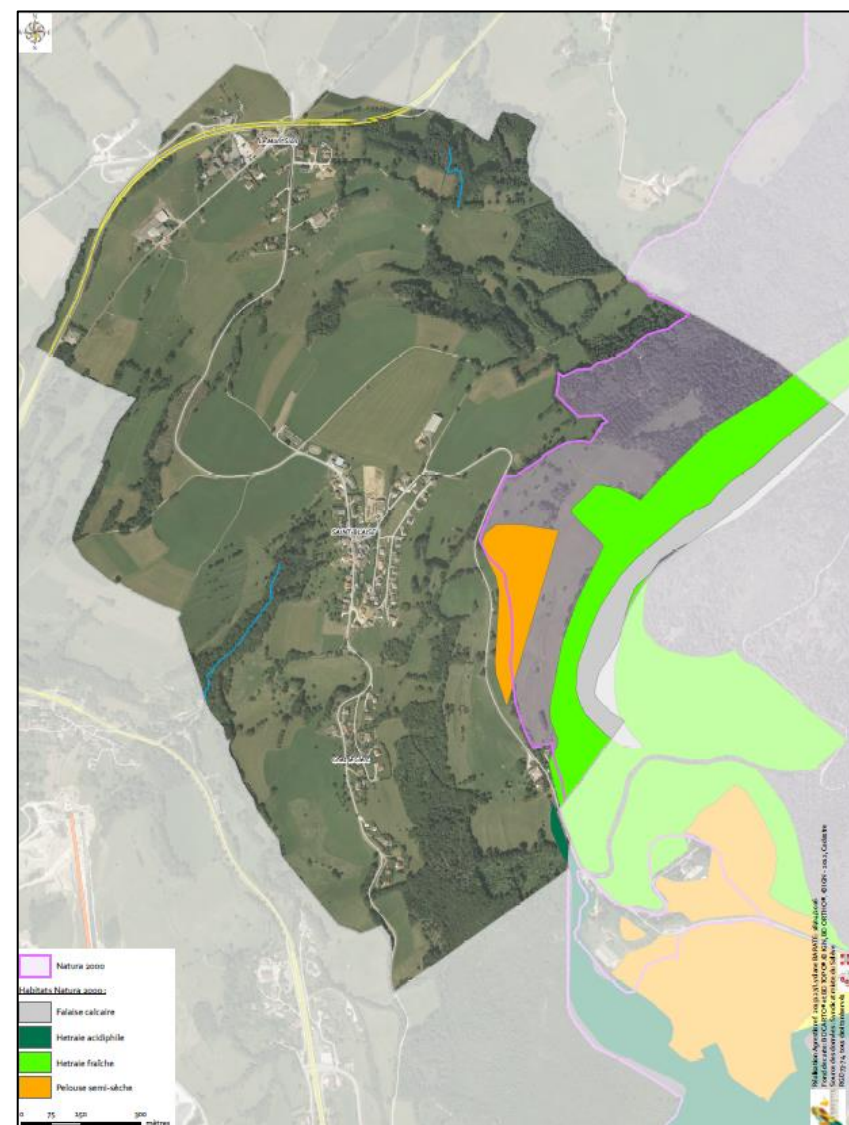
Crapaud sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Source : INPN



Grand murin (*Myotis myotis*), Conservatoire d'espaces naturels.

Plusieurs habitats sont présents sur la commune :

- Falaises calcaires.
- Hêtraies acidophiles.
- Hêtraies fraîches.
- Pelouses semi-sèches.



▪ Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Le réseau de ZNIEFF a pour objectif la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées.

Deux types de ZNIEFF sont à distinguer :

- Les ZNIEFF de type I qui s'appliquent à des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur valeur biologique remarquable,
- Les ZNIEFF de type II qui s'appliquent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Ces deux types de zones abritent des espèces « déterminantes », parmi les plus remarquables et les plus menacées à l'échelle régionale.

L'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même une protection réglementaire. Sa présence est toutefois révélatrice d'un intérêt biologique qui doit être pris en compte dans tout projet d'aménagement. Il est à noter qu'une ZNIEFF est un argument recevable par la justice lorsque celle-ci doit statuer sur la protection des milieux naturels.

Les descriptions des principales ZNIEFF sont présentées ci-après, sur la base des fiches produites par la DREAL (Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique 2^{ème} édition 2007).

ZNIEFF TYPE I « LE SALEVE » (N° 74130001)

Le Salève est un chaînon calcaire rattaché aux Préalpes mais d'allure jurassienne, qui s'étire sur plus de quinze kilomètres entre Annemasse au Nord-Est et Cruseilles au Sud-Ouest. Il forme un anticlinal opposant un versant Est, en pente assez douce, et un versant Ouest rocheux et presque vertical.

Une très ancienne cluse de l'Arve sépare le Petit Salève (857 m d'altitude) du Grand Salève qui culmine à 1380 m. Le sommet forme un long et étroit plateau recouvert de pâturages parsemés de quelques fermes. Le versant Est est recouvert de forêts (hêtraie à orchidées, hêtraie-sapinière, boisements de chêne en expositions chaudes ...).

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le versant "genevois" est également boisé ; on y remarque la présence de quelques îlots de pin à crochets. Il est traversé au nord par d'imposantes barres rocheuses qui lui procurent un cachet particulier. De nombreux éboulis se sont constitués au pied de ce versant rocheux, certains plus ou moins actifs et faiblement végétalisés (Beaumont), d'autres recouverts par la végétation et largement exploités de nos jours, comme ceux du Pas de l'Echelle à Etrembières. Majoritairement calcaire, le Salève offre sur son versant Est quelques placages de grès éocènes et oligocènes siliceux et sur quelques points (notamment au Petit Salève) des matériaux cristallins d'origine glaciaire. Il s'ensuit la présence d'îlots de végétation silicicole abritant quelques plantes de grand intérêt, au sein d'un vaste massif à flore très majoritairement calcicole.

Le Salève souffre d'un manque d'eau notamment sur le plateau sommital. Les rares zones humides du massif (mares, abreuvoir des pâturages, et une seule petite tourbière connue) en sont d'autant plus précieuses, entre autres en raison de leur végétation caractéristique.

Le Salève a été intensément prospecté depuis le XIX^{ème} siècle, notamment par les naturalistes genevois. On peut donc le considérer comme très bien connu, qu'il s'agisse des espèces animales et végétales (en tout cas dans les groupes les plus usuels), ou des milieux naturels.

ZNIEFF TYPE II « MONT SALEVE » (N° 7413)

Long d'une vingtaine de kilomètres, le Salève est le principal maillon d'un lourd anticlinal faillé et divisé en plusieurs tronçons (auquel appartient également la Montagne de la Mandallaz), géologiquement plutôt rattaché à l'arc jurassien.

Très dissymétrique, il oppose un versant est (aux pentes assez douces) et un versant ouest (rocheux et presque vertical). Une succession de décrochements de failles transversaux coïncide par ailleurs avec des falaises bien exposées, très favorables à l'installation d'espèces à affinités méridionales (le Vautour percnoptère a niché autrefois ici, en limite extrême de son aire de répartition).

En dépit d'une altitude modeste (il n'atteint pas 1400 m.), le Salève présente une grande variété de milieux naturels remarquables, jouant un rôle d'avant-poste pour de nombreuses espèces de faune et de flore. Il bénéficie d'une bonne connaissance sur le plan naturaliste.

En matière d'habitats, on y observe de belles pelouses calcaires semi-arides (Pie-grièche écorcheur...).



Pie-grièche écorcheur (Lanius collurio)

Source : INPN

S'agissant de la flore, citons pêle-mêle quelques espèces alpines en limite d'aire (Clématite des Alpes, Pulsatille de Haller...), des plantes inféodées aux milieux secs (Trinie glauque, Œillet girofle), le Cyclamen d'Europe, ou une grande variété d'épipactis.

La faune est riche de nombreux oiseaux rupicoles (Faucon pèlerin...), ongulés (Chamois) ou batraciens (crapaud sonneur à ventre jaune...).



Faucon pèlerin (Falco peregrinus)

Source : LPO

Le secteur abrite enfin un karst de type jurassien. Ce type de karst se développe sur un substrat tabulaire ou plissé ; il est caractérisé par l'abondance des dolines, l'existence de vastes « poljé » dans les synclinaux, la formation de cluses, et le développement de vastes réseaux spéléologiques subhorizontaux.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le zonage de type II souligne les multiples interactions existant au sein de ce réseau dont le noyau le plus représentatif en termes d'habitats ou d'espèces remarquables est retranscrit à travers une vaste zone de type I éclatée.

L'ensemble remplit une évidente fonction de corridor écologique, formant l'une des principales liaisons naturelles entre les massifs subalpins et l'arc jurassien.

C'est d'autant plus vrai qu'il communique avec la chaîne du Vuache par le seuil de la « Montagne de Sion », resté encore à l'écart de l'urbanisation genevoise, ainsi qu'avec ses satellites méridionaux successifs (Montagne de Mandallaz, Montagne d'Age...) en bordure de l'agglomération d'Annecy.

Le zonage de type II traduit ainsi particulièrement les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales, en tant que corridor écologique, mais aussi zone d'alimentation ou de reproduction pour de nombreuses espèces, dont celles précédemment citées.

La sur-fréquentation des grottes, le vandalisme des concrétions peuvent de plus rendre le milieu inapte à la vie des espèces souterraines. Les aquifères souterrains sont sensibles aux pollutions accidentelles ou découlant de l'industrialisation, de l'urbanisation et de l'agriculture intensive.

L'ensemble présente par ailleurs un grand intérêt paysager, géologique, géomorphologique, biogéographique (avec les stations botaniques en situation marginale) et pédagogique du fait de la proximité de l'agglomération genevoise et de ses établissements universitaires, qui lui vaut d'être particulièrement étudié par les naturalistes et géologues locaux.

Quatre types d'habitats sont répertoriés dans les fiches descriptives des ZNIEFF :

- pelouses calcaires subatlantiques semi-arides (CB 34.32),
- hêtraies sur calcaire (CB 41.16),
- tourbières hautes à peu près naturelles (CB 51.1),
- grottes (CB 65).

▪ Les espaces naturels sensibles (ENS)

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont des sites « dont le caractère naturel est menacé en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux espèces végétales ou animales qui s'y trouvent ».

Conscient de cette richesse, le Conseil général de la Haute-Savoie s'est engagé très tôt dans la préservation des milieux naturels. Il mène une politique volontariste en actionnant les leviers de protection et de mise en valeur de ces espaces.

Un premier Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) a par ailleurs été approuvé pour la période 2008-2014. Cet outil a fixé les grands axes de la politique de préservation des espaces et des paysages : protection des milieux naturels, amélioration et partage des connaissances, sensibilisation et information.

Adopté en 2016 par le Conseil Départemental de Haute-Savoie, ce second **Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles** (SDENS) permet, pour les six prochaines années, de mieux prendre en compte les nouveaux enjeux (par exemple, le changement climatique ou le développement des activités sportives de pleine nature) et de concilier urbanisation, tourisme, agriculture et biodiversité.

Réalisé en étroite collaboration avec tous les acteurs locaux (collectivités, associations...), il s'articule autour de 3 axes :

- préserver la nature et les paysages ;
- valoriser la nature et les paysages et accueillir les publics ;
- enrichir la connaissance sur la biodiversité et les paysages et la partager.

Il existe 2 types d'espaces naturels du réseau départemental des ENS :

- les sites du Réseau Écologique Départemental (RED) qui font l'objet de mesures de gestion et sont qualifiés de remarquables pour la biodiversité et les paysages,
- les sites de Nature Ordinaire (NatO) qui constituent des réservoirs importants de biodiversité à préserver mais où la présence d'espèces ou d'habitats vulnérables n'est pas avérée. Le site ne justifie donc pas de mesure de gestion spécifique.

La commune de Saint-Blaise recense un ENS NatO « Vergers de hautes tiges du Salève », au nord du territoire, en bordure de la RD 1201.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

▪ Inventaire départemental des zones humides

A l'échelle départementale, ce sont les Conservatoires d'Espaces Naturels qui inventorient et délimitent les zones humides. La « pré-sélection » est d'abord effectuée par les agents du Conservatoire sur une base de photo-interprétation. La présence d'une zone humide « réglementaire » est ensuite confirmée par une campagne de terrain sur des critères de sols et de végétation.

L'annexe 1 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 et l'annexe 2 de l'arrêté du 24 juin 2008 précisent les critères de définition floristique et pédologique d'une zone à caractère humide et permettent de qualifier les zones humides dites « réglementaires ».

L'inventaire départemental des zones humides de la Haute-Savoie est réalisé et mis à jour régulièrement par ASTERS.

Une zone humide est inscrite à cet inventaire : deux types de milieux y sont recensés :

- prairies humides eutrophes (CB 37.2),
- phragmitaies inondées (CB 53 .111).

Caractéristiques de la zone humide inscrite à l'inventaire départemental DDT 74 (source : ASTERS, Étude Zones Humides, CT Bassin des Usses)

Intitulé de la zone humide	Surface	Menaces
Boucle joux nord (n°74ASTERS2821)	0,54	Perturbations hydrologiques Infrastructures et aménagements
Cimetière (n°74ASTERS2811)	Sud-Est 0,1	Fortement dégradée

La carte ci-après localise la zone humide sur le territoire communal.

► **Dynamique écologique**

La dynamique écologique d'un territoire s'apprécie au regard de la fonctionnalité de ses réseaux écologiques.

Un réseau écologique se compose :

- **De continuums écologiques comprenant des zones nodales et des zones d'extension :**

Les zones nodales (ou réservoirs de biodiversité) sont formées par un habitat ou un ensemble d'habitats dont la superficie et les ressources permettent l'accomplissement du cycle biologique d'un individu (alimentation, reproduction, survie). Elles constituent le point de départ d'un continuum et ont un rôle de zone « refuge ».

Les **zones d'extension** sont les espaces de déplacement des espèces en dehors des zones nodales. Elles sont composées de milieux plus ou moins dégradés et plus ou moins facilement franchissables.

Il est possible de distinguer **les continuums** terrestres (continuums forestiers, continuum des zones agricoles extensives et des lisières, continuums des landes et pelouses subalpines...) et le continuum aquatique (cours d'eau et zones humides). Chaque continuum peut être rapporté aux déplacements habituels d'espèces animales emblématiques (ex : le continuum forestier a pour espèces emblématiques le sanglier et le chevreuil).

- **De corridors écologiques :**

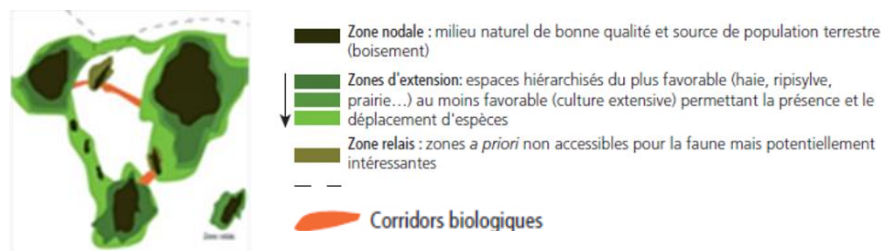
Il s'agit des liaisons fonctionnelles entre deux écosystèmes ou deux habitats favorables à une espèce permettant sa dispersion et sa migration (pour la reproduction, le nourrissage, le repos, la migration...).

C'est un espace linéaire qui facilite le déplacement, le franchissement d'obstacle et met en communication une série de lieux. Il peut être continu ou discontinu, naturel ou artificiel. Ces espaces assurent ou restaurent les flux d'individus et donc la circulation de gènes (animaux, végétaux) d'une (sous) population à l'autre. Les corridors écologiques sont donc vitaux pour la survie des espèces et leur évolution adaptative.



■ De zones relais :

Ce sont des zones d'extension non contiguës à une zone nodale. De taille restreinte, elles présentent des potentialités de repos ou de refuge lors de déplacement hors d'un continuum.



*Schéma de principe d'un réseau écologique
(source : Réseau Écologique Rhône-Alpes)*

■ Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Rhône-Alpes

En Rhône-Alpes, au regard de l'évidence d'une fragmentation écologique croissante, la prise de conscience de l'enjeu de connaître et d'agir s'est faite et formalisée dès les années 90. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique en résulte et donne une première approche globale de l'état écologique à l'échelle régionale et plus locale.

Le SRCE est élaboré conjointement par la DREAL et la Région Rhône-Alpes, avec l'assistance technique du réseau des agences d'urbanisme de Rhône-Alpes (URBA3).

Après deux années de travail partenarial, le projet du SRCE de Rhône-Alpes a été arrêté le 18 juillet 2013.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

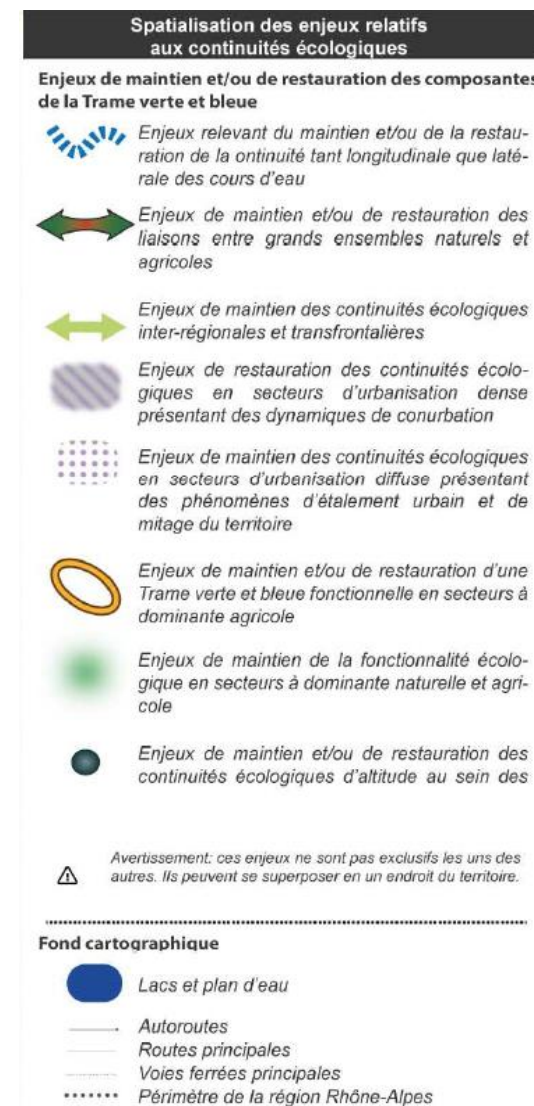
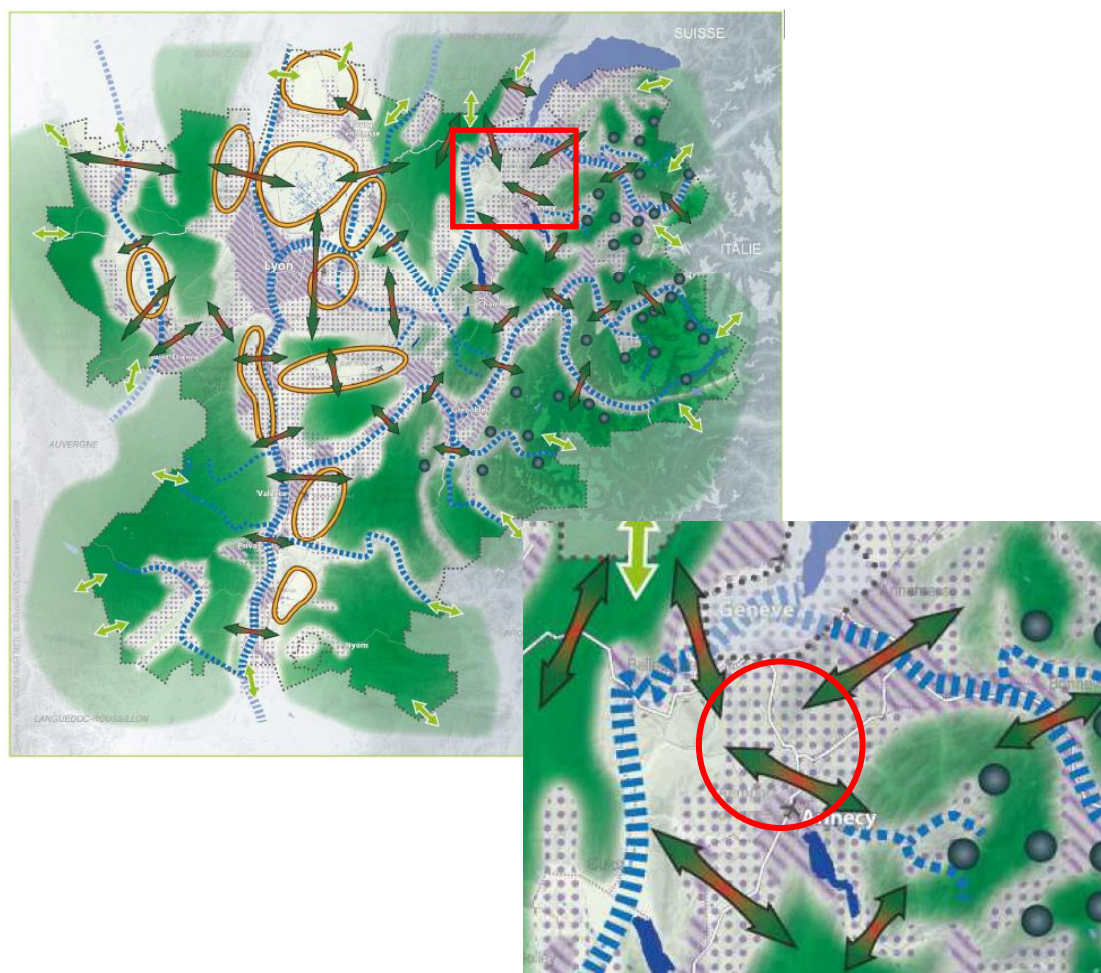
- Il se compose :
 - d'un rapport écrit constitué des volets diagnostic, enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques, composantes de la Trame Verte et Bleue et plan d'actions doté de 7 orientations,
 - d'un document regroupant les annexes du SRCE,
 - d'un atlas cartographique au 1/100 000^{ème} en 62 planches (Saint-Blaise : planche C05).

Les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ont été cartographiés. Ils traduisent les atouts du territoire régional en termes de continuités écologiques et les menaces qui pèsent sur celles-ci.

- Dans le secteur de Saint-Blaise, un enjeu est particulièrement identifié d'après la carte de spatialisation des enjeux relatifs aux continuités écologiques, il s'agit du :
 - Maintien des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation diffuse.

Cette carte est proposée en page suivante.

Spatialisation des enjeux relatifs aux continuités écologiques.
Source : SRCE Rhône-Alpes.



SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

En cohérence avec l'identification et la spatialisation des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques, des secteurs prioritaires d'intervention ont été identifiés et inscrits au plan d'actions du SRCE. Ces secteurs sont reconnus au regard du cumul d'enjeux qui leur est associé : étalement urbain et artificialisation des sols, impact des infrastructures sur la fragmentation de la TVB, impact sur la trame bleue, accompagnement des pratiques agricoles et forestières.

- Au sein de ces secteurs prioritaires d'intervention, l'objectif est alors de renforcer ou de faire émerger des territoires de projets selon 3 types de catégories :
 1. Des secteurs présentant des démarches opérationnelles déjà en cours (les contrats de territoires « corridors biologiques ») qu'il s'agit de soutenir et renforcer en priorité ;
 2. Des secteurs où des démarches opérationnelles de remise en bon état des continuités écologiques sont à faire émerger prioritairement ;
 3. Des secteurs où une vigilance particulière doit être apportée vis-à-vis de la préservation et/ou de la remise en bon état des continuités écologiques. Il s'agit de veiller notamment à la qualité de la gouvernance locale sur ce sujet et à accompagner des acteurs, particulièrement lors des démarches de planification.
- D'après la cartographie des secteurs prioritaires d'intervention du SRCE, la commune de Saint-Blaise se situe à proximité immédiate du secteur 2 « Bassin annecien – Vallées du Fier et du Chéran – Collines de l'Albanais ».

Elle est ainsi concernée par l'« Objectif 7.2- Faire émerger de nouveaux secteurs de démarches opérationnelles ».



Extrait de la cartographie « Secteurs prioritaires d'interventions ».
Source : SRCE Rhône Alpes

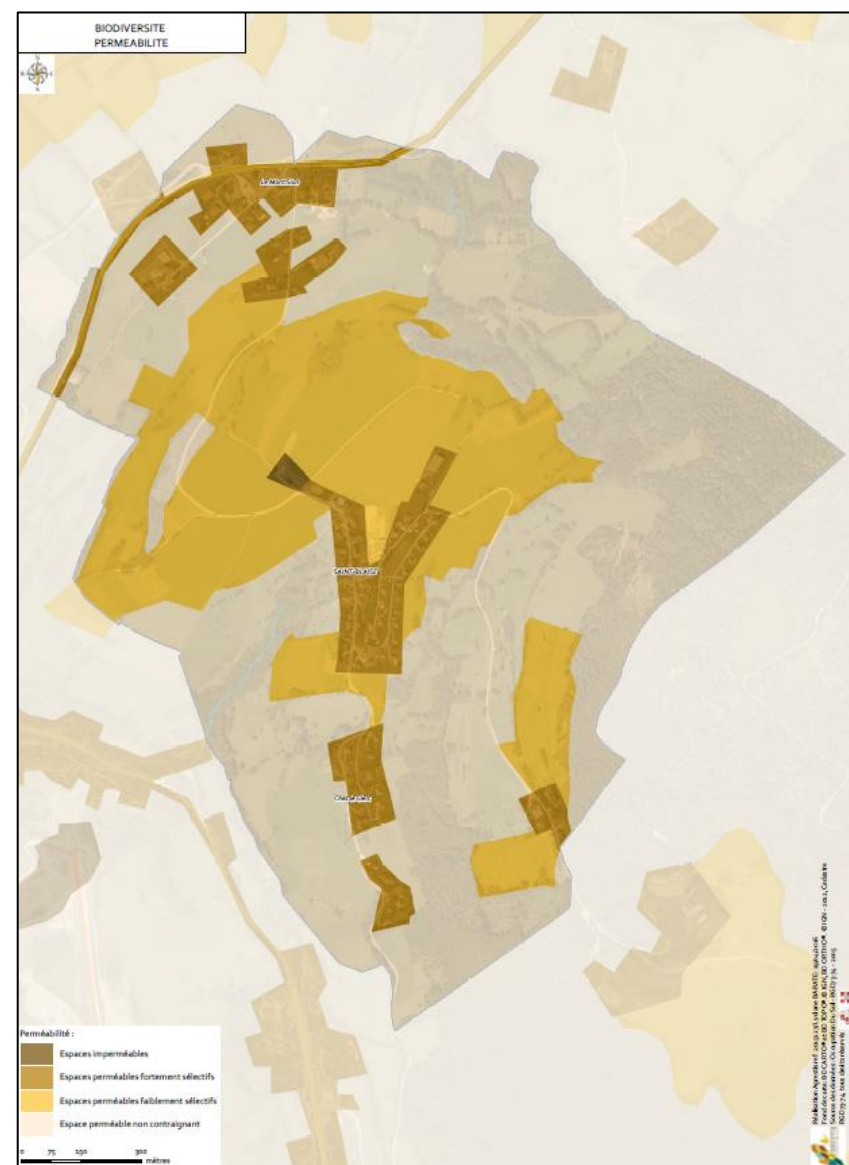
L'espace urbanisé de Saint-Blaise n'est pas identifié comme **zone artificialisée** sur la carte du SRCE.

La partie Est de la commune (Salève) est cartographiée en tant que **réservoirs de biodiversité**, qu'il faut préserver ou remettre en état. Ces réservoirs de biodiversité correspondent à des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement. Ils ont été identifiés sur la base de périmètres de sites existants d'intérêt patrimonial reconnu du point de vue écologique et partagé par la communauté scientifique et les acteurs locaux.

Des espaces terrestres à perméabilité moyenne concernent principalement le territoire de la commune et des **espaces terrestres à perméabilité forte** ont été cartographiés sur le nord-est et le sud-est du territoire, en limite du réservoir de biodiversité. Ces espaces perméables permettent d'assurer la cohérence de la Trame Verte et Bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire. Ils sont globalement constitués par une nature dite « ordinaire » mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional. Il s'agit principalement d'espaces terrestres à dominantes agricole, forestière et naturelle mais également d'espaces liés aux milieux aquatiques.

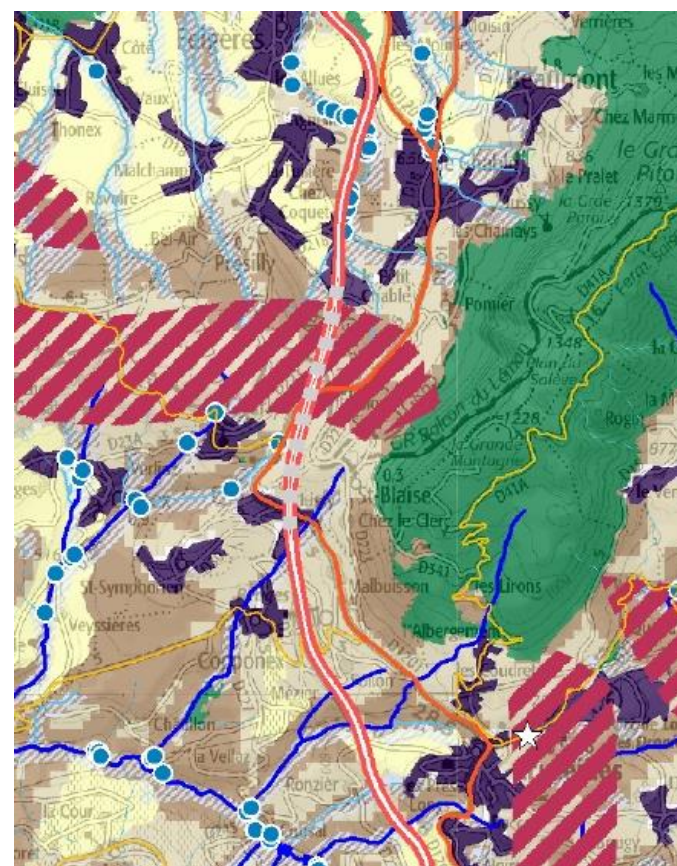
Les espaces perméables constituent des espaces de vigilance, jouant un rôle de corridors permettant de mettre en lien des réservoirs de biodiversité. L'enjeu pour le SRCE est d'assurer dans la durée le maintien de leur fonctionnalité.

L'extrémité Nord de la commune est traversée par un **corridor d'importance régionale à remettre en état**. Les corridors assurent la connexion entre réservoirs de biodiversité et/ou espaces perméables en offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Ce corridor est représenté par un axe, traduisant des enjeux de connexion précisément localisés, plus contraints et vulnérables



Extrait de la cartographie
« Trame Verte et bleue
régionale »

Source : SRCE Rhône Alpes



- Zones artificialisées**
- Plans d'eau
- Cours d'eau permanent et intermittent, canaux
- Infrastructures routières**
- Type autoroutier
 - Routes principales
 - Routes secondaires
 - Tunnels
- Infrastructures ferroviaires**
- Voies ferrées principales et LGV
 - Tunnels

Projets d'infrastructures linéaires

- Routes, autoroutes
 - Voies ferrées
- Pour le tracé Lyon-Turin, les sections de tunnel ne sont pas représentées
(Données non exhaustives)

- Points de conflits (écrasements, obstacles...)
- Zones de conflits (écrasements, falaises, obstacles, risques de noyade...)
- Référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau (ROE VS, mai 2013)

Réservoirs de biodiversité :

- Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Corridors d'importance régionale :

- | Fuseaux | Axes | Objectif associé : |
|---------|------|--------------------------|
| | | - à préserver |
| | | - à remettre en bon état |

La Trame bleue :

Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue

- Objectif associé : à préserver
- Objectif associé : à remettre en bon état

Grands lacs naturels

- Objectif associé : à remettre en bon état
Lac Léman, Le bourget du Lac, Aiguebellette, Lac de Paladru
- Objectif associé : à préserver
Lac d'Annecy

Espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau

- Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Zones humides - Inventaires départementaux

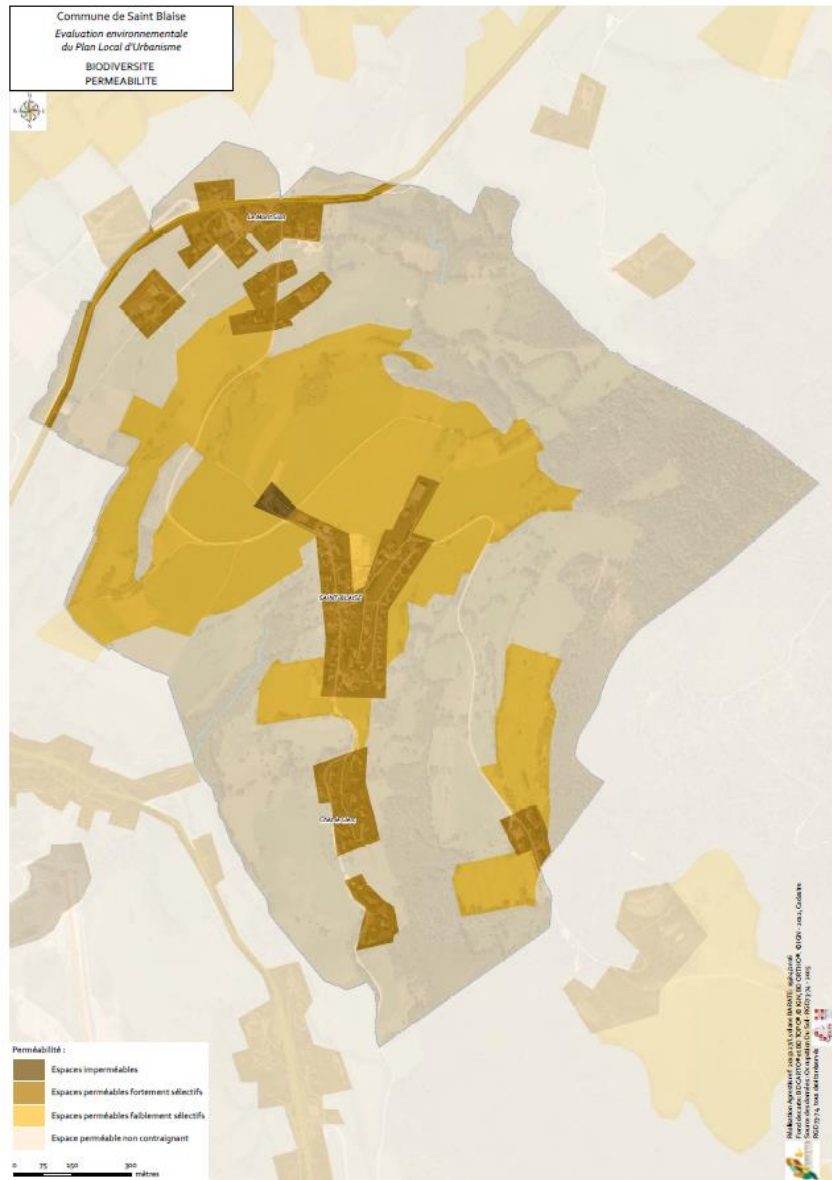
- Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état
Pour le département de la Loire, seules les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée sont représentées

Espaces perméables terrestres * : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité

- Perméabilité forte
- Perméabilité moyenne
- Espaces perméables liés aux milieux aquatiques *

* constitués à partir des données de potentialité écologique du RERA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes, 2010)

- Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire
La connaissance de leur niveau réel de perméabilité reste à préciser



La trame écologique du SCOT du bassin annecien

Dans le cadre du SCOT du bassin annecien, une carte de la trame écologique a été réalisée. Celle-ci est composée des espaces agricoles et naturels remplissant des fonctions diverses et complémentaires pour la diversité et la dynamique des systèmes écologiques.

Elle localise les éléments suivants :

Des espaces de classe 1A : espaces naturels d'intérêt écologique majeur, réservoirs de biodiversité.

Des corridors écologiques : zones naturelles artificielles de passages contraints pour des groupes d'espèces sauvages, entre des espaces naturels où les habitats leur sont favorables.

Des espaces de classe 1B : espaces naturels d'intérêt écologique, en extension des réservoirs de biodiversité, qui assurent leur dynamique écologique, pour le déplacement de la faune.

Des espaces de classe 2 : espaces de nature ordinaire, relais des réservoirs de biodiversité.

Les principales continuités écologiques : symbolisées par un axe traversant un ensemble de milieux naturels contigus, qui forment une aire favorable aux déplacements de groupes d'espèces, entre les réservoirs de biodiversité.

Les principaux obstacles aux déplacements de la faune : ces secteurs correspondent principalement à certaines sections du réseau autoroutier, situées dans des secteurs stratégiques où passent les « principales continuités écologiques ».

Un extrait de la carte du DOO (Document d'Objectifs et d'orientations) est présenté ci-contre.

La dynamique écologique sur la commune de Saint-Blaise

La commune de Saint-Blaise est concernée par plusieurs zonages de nature remarquable (sur plus de 40% du territoire), témoignant de la richesse naturelle de la commune (Natura 2000, ZNIEFF, zone humide...), qui représentent des réservoirs de biodiversité.

Associés à des terres agricoles extensives situées en extension des réservoirs de biodiversité, ces espaces dits de « nature ordinaire » (il s'agit d'espaces agricoles et de forêt répartis sur tout le territoire mais qui ne font pas l'objet d'une reconnaissance spécifique) constituent pour la faune sauvage des lieux privilégiés pour la recherche de nourriture et les déplacements).

Toutes ces zones forment des continuums de différentes natures (forestiers, aquatiques/humides et agricoles) qui permettent le déplacement de la faune sur une large partie du territoire communal.

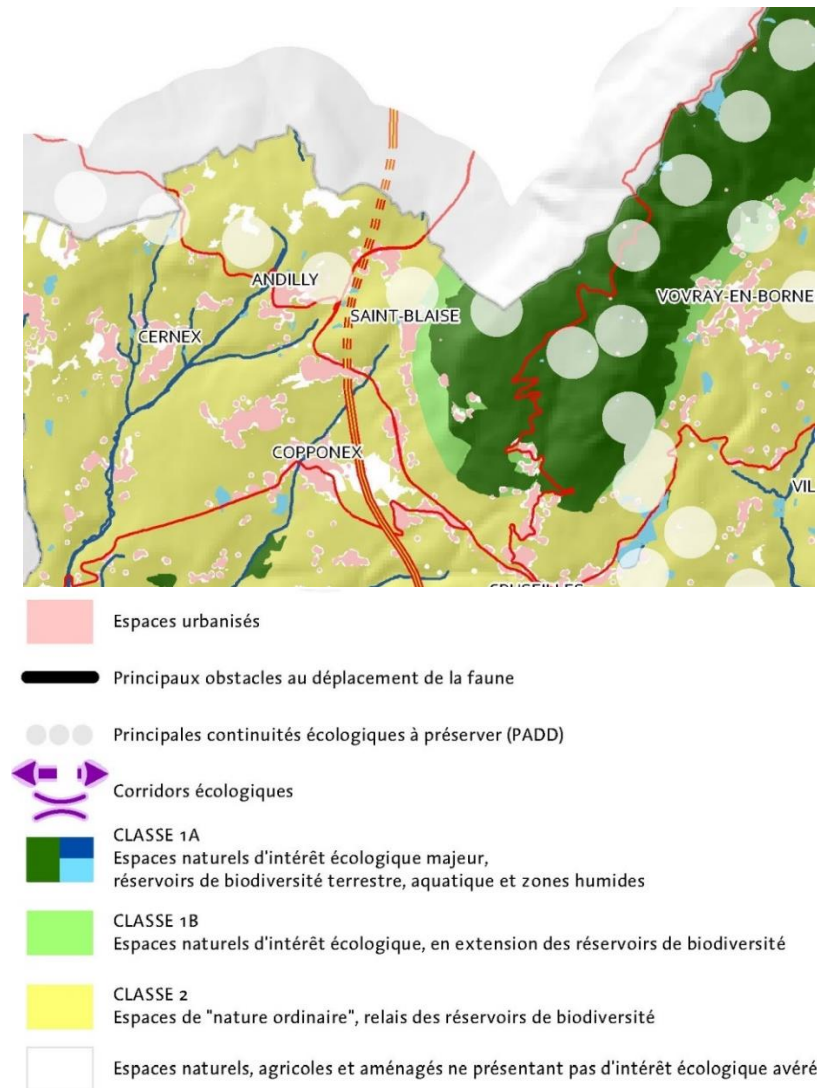
Néanmoins, l'urbanisation ainsi que les axes routiers créent des obstacles à la circulation de la faune. En effet, plusieurs tronçons accidentogènes ont été identifiés sur la RD1201 et la RD223 et reflètent donc les points de conflit entre les déplacements de la faune et l'artificialisation des terres.

Ainsi, ont été identifiés :

Au **niveau régional**, une continuité écologique traversant la partie nord de la commune (passant entre le centre-bourg et le hameau du Mont Sion et reliant le Salève à la Montagne de Vuache),

Au **niveau local**, trois axes de déplacement de la faune.

La carte de trame écologique de la commune est présentée ci-contre.



Extrait de la carte du DOO du SCOT du Bassin Annécien.

► **Conclusions**■ **Atouts/Faiblesses**

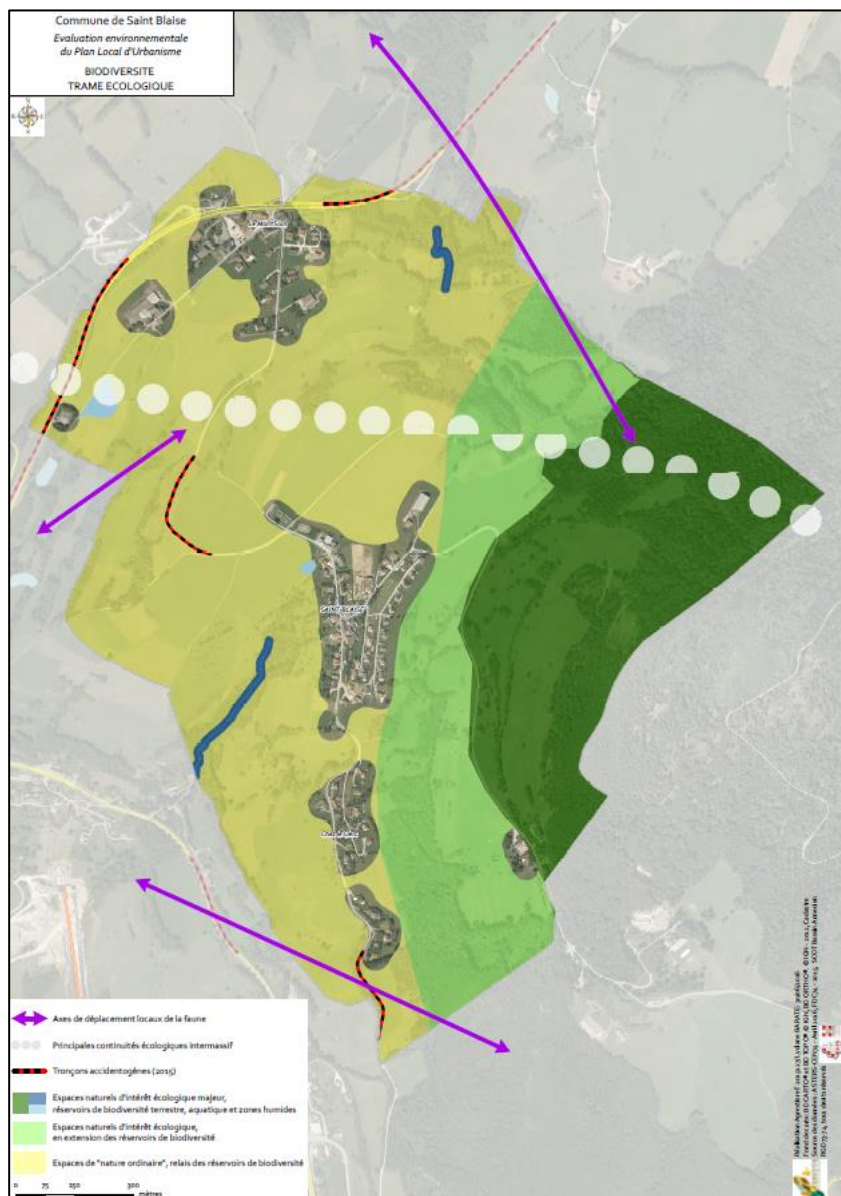
Atouts	Faiblesses
Plusieurs réservoirs de biodiversité identifiés par des zonages environnementaux.	La présence de plusieurs axes routiers accidentogènes sur la commune.
Des continuums de milieux terrestres fonctionnels et des déplacements de la faune relativement peu contraints sur le territoire communal.	-
Une urbanisation centrée autour de trois pôles principaux (Saint-Blaise-centre bourg, le Mont Sion et Chez le Clerc).	-

■ **Enjeux**

La diversité des milieux (prairies, haies bocagères, bosquets, ...) au sein des espaces dits de « nature ordinaire » et en extension des réservoirs de biodiversité (Site Natura 2000, ZNIEFF de type 1, zone humide, cours d'eau de la commune et boisements associés).

Les enveloppes urbaines actuelles du centre-bourg et des deux hameaux principaux.

La dynamique fonctionnelle des espaces naturels et agricoles.



2.2.2 Paysage

► Le site



Données Géoportail / www.geoportail.gouv.fr



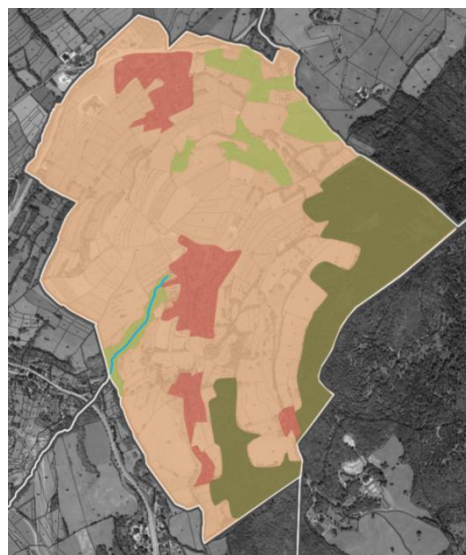
SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Un paysage à dominante agraire, inscrit en bordure du plateau des Bornes, tel que défini par le CAUE74 dans l'observatoire des paysages de la Haute-Savoie :

- Le plateau rural des Bornes, à environ 900 mètres d'altitude, est entaillé par de petits cours d'eau et traversé, en son milieu, par un faisceau d'infrastructures : la RD 1203, l'autoroute A41 et une voie ferrée, reliant Annecy à Annemasse.
- Ponctué de nombreuses zones humides, le plateau est essentiellement occupé par des pâtures, séparées entre elles par des boisements (hêtres, érables, chênes, sapins, frênes).
- Le mode d'habitat se caractérise avant tout par une forte présence de hameaux et de bâtisses isolées dispersés et peu denses et, même les Chefs-lieux regroupant les principaux équipements (église, mairie, école), sont plutôt « éclatés ». Parmi ces hameaux, on trouve encore beaucoup d'exploitations agricoles : vieilles fermes de pays sous la forme de Maison-bloc en pierre, couverte d'une vaste toiture d'ardoises, avec un toit cassé à croupe. Du côté du pignon, le mur continue par une paroi de planches. La grange est au-dessus de l'habitation.

Plus spécifiquement, le paysage communal est situé en piémont du Salève et s'inscrit dans une topographie de col, à la transition entre le secteur des Bornes et de l'avant pays savoyard d'une part et le genevois d'autre part. Si les repères géomorphologiques nets à l'Est et à l'Ouest et un ensemble boisé au Sud-ouest délimitent ce paysage, ses caractéristiques traditionnelles sont soumises à influences notamment par le passage induit par la position de col, aux portes de l'agglomération genevoise.

► Les grands ensembles paysagers



Légende :

- Coteau "habité"
- Plateau agricole
- Coteau forestier du Salève
- Massif boisé
- ~ Ripisylves

■ Le coteau « habité »

Le coteau habité se décompose en trois noyaux d'habitats, répartis sur les différents étages de la commune.

Au niveau du Mont Sion, un premier hameau s'est constitué autour d'un groupement traditionnel, implanté le long d'un axe important de transit et entouré d'espaces agricoles homogènes et qualitatifs.

Le chef-lieu offre des cônes de vue tout à fait remarquables sur l'ensemble de l'agglomération genevoise et des reliefs environnants : panorama sur la Mandallaz, le Grand Collombier, le Massif du Vuache, le Plateau du Retord, le Crêt de la Neige, ...

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

En limite sud de la commune, à l'entrée de la forêt est implanté le hameau de chez Le Clerc et un groupement de construction au lieudit Lachenaz.



■ Le plateau agricole

Le plateau agricole se décompose en plusieurs plateaux successifs :

- **Le plateau du col du Mont Sion**, implanté en limite Nord-ouest de la commune, dans un espace ouvert d'une grande qualité paysagère, répertorié au sein de la Directive de mise en valeur paysagère du Salève.
Implanté à une altitude de 785 m, il est franchi par la RD1201 qui assure la desserte principale de SAINT-BLAISE. Il offre une vue sur les grands paysages voisins du genevois.



- **Le coteau des Boucles Joux**, qui mènent à un second plateau, Le site du Mont Sion est surplombé par un coteau agricole assez ouvert et doté d'arbres isolés et de haies bocagères qui viennent renforcer la qualité paysagère du site.
- **Le plateau des Fours** représente un espace agricole homogène tout à fait remarquable et qualitatif du point de vue paysager. Il offre des vues exceptionnelles sur les chaînes de montagne voisines.

■ Le coteau forestier du Salève

Au-delà du Chef-lieu, le coteau ouest du Salève est un coteau agricole composé d'une alternance d'espaces ouverts et d'espaces boisés. Un réseau de haies bocagères vient délimiter de petites entités agricoles très qualitatives.

■ Le massif boisé

La partie sommitale du territoire communal est composée de boisements qui prolongent le Bois remarquable de Pomier.

Plus au sud, un boisement assez dense s'inscrit également en prolongement du Bois des Tannes de la commune voisine de Copponex.

Le sommet de ce coteau offre à nouveau des points de vue extraordinaires sur les territoires voisins ainsi que sur le chef-lieu et le Plateau des Fours en premier plan.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

► Les entités paysagères



Légende :

Entités paysagères :

- Paysage naturel majeur (forêts et boisements denses)
- Paysage rural dit "de nature ordinaire"
- Coteau urbanisé
- "Entrées" de la commune

Éléments paysagers remarquables

- Eléments patrimoniaux
- ↗ Axe de vue lointaine
- ↘ Axe de vue proche
- ⬆ Cône de vue
- ⬅ Seuil de perception
- Espaces ouverts fortement perceptibles dans le grand paysage
- ⋯ Axes de perception
- ⋯ Haies structurantes

Le patrimoine paysager est composé des boisements principaux, de la ripisylve, des quelques vergers encore présents, d'arbres isolés remarquables ainsi que du réseau de haies bocagères.

Ce réseau contribue non seulement à assurer une diversité des paysages et de la faune mais également à protéger cette dernière dans ses déplacements ou lors de sa reproduction.

■ Paysages naturels majeur (forêts et boisements)

La limite Nord-est de la commune est en bordée de boisements et de haies bocagères qui viennent protéger le hameau du Mont Sion.

Le talweg des Chatédents assure la transition paysagère entre le Plateau et le Coteau du Salève au pied duquel le Chef-lieu est implanté, ainsi que les hameaux de Chez Le Clerc et La Rochette. Ce talweg accueille le ruisseau de St-Blaise, qui prend sa source aux Chatédents pour rejoindre Copponex avant de se jeter au Sud, dans les Usses.

Plus globalement les franges boisées sont assez lisibles et offrent des contrastes de couleurs et de textures avec les plages agricoles, relativement peu gagnées par l'enfrichement. Ces espaces naturels de qualité représentent des supports d'activités de loisirs (promenade et randonnée) qui contribuent à la qualité du cadre de vie de St-Blaise.

▪ Paysage rural, dit de « nature ordinaire »

L'alternance de perspectives ouvertes et fermées, au gré de la topographie et de l'occupation du sol, confère animation et diversité aux paysages :

Coupures formées par les biefs boisés du Nant de la Férande.

Boisements plus ponctuels, dont des vergers.

Espaces agricoles constitués de prairies de fauches et de pâtures.

Le caractère ouvert des premiers plans joue un rôle prépondérant dans la perception des différentes perspectives : proches, lointaines, sur les crêts, sur la topographie vallonnée boisée et agricole, sur l'espace urbanisé du Chef-lieu et du Mont Sion.

Les espaces agricoles jouent un rôle de mise en scène et composent un paysage rural encore de grande qualité. Ces paysages de proximité contribuent également à la qualité de vie des habitants de la commune et des agglomérations proches et peuvent être le support d'un développement des loisirs de nature et du tourisme.

Toutefois, cette entité paysagère attractive pour le cadre de vie qu'elle offre, repose néanmoins sur un équilibre fragile, de par la pression foncière qui s'y exerce :

des logiques d'implantations et d'occupation du sol qui ont évoluées au cours des dernières décennies par rapport aux logiques traditionnelles, pouvant induire une forme d'étalement de l'urbanisation et un certain éclectisme du cadre bâti.

des haies privatives ou éléments végétaux accompagnant l'occupation résidentielle, qui cadrent les vues au détriment de la qualité des premiers plans.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

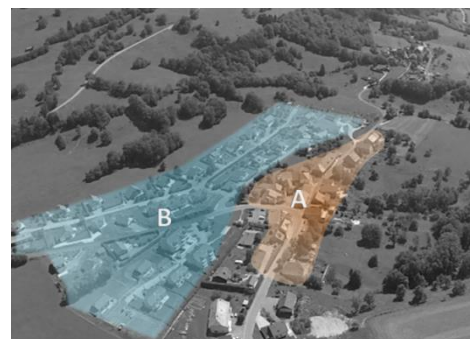
▪ Paysage urbain

Cette entité paysagère est particulièrement sensible du fait du relief qui confère notamment au chef-lieu un panneau paysager identitaire de la commune.

L'organisation spatiale du tissu urbain porte les caractéristiques de la périurbanisation, en premier lieu au chef-lieu et plus récemment et modestement au hameau du Mont Sion :



- Un centre, constitué autour d'un noyau urbain traditionnel (A)
- Un développement de l'urbanisation en extension et dans la continuité de ce dernier (B), sous la forme d'opérations individuelles ou collectives.



Il est à noter au cœur du chef-lieu le caractère fonctionnel et la qualité des espaces publics qui participent au caractère villageois de St-Blaise. La fonction de centralité du chef-lieu est quant à elle renforcée par la reprise de murets de pierres traditionnels comme support de développement d'espaces conviviaux.



L'habitat résidentiel en extension de l'urbanisation s'inscrit en arrière-plan du chef-lieu et du hameau du Mont Sion, ce qui limite son impact dans le grand paysage et contribue à réaffirmer la densité du tissu urbain.

Les formes d'habitat développées participent à la diversification du parc de logement et à la diversité des modes d'habitat (individuel, individuel groupé et/ou mitoyen, petits collectifs), répondent au besoin d'une catégorie de population et présentent également des formes alternatives d'habitat, moins consommatrices d'espaces et plus structurantes en terme de confort urbain.

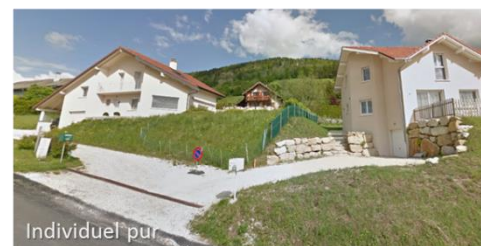
SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT



Petit collectif



Intermédiaire



Individuel pur

■ Éléments paysagers remarquables

Points focaux et axes de perceptions

La topographie de la commune lui confère une visibilité importante :

En perception lointaine, le chef-lieu bénéficie d'une situation de promontoire, ce qui rend d'autant plus prégnante la netteté des franges urbaines. La situation du hameau du Mont Sion, dans la continuité du plateau agricole environnant, atténue sa perception dans le grand paysage.

Plusieurs sites de la commune offrent par ailleurs des points de vue sur les plages agricoles et éléments naturels de la commune, ainsi que des perspectives remarquables sur le grand paysage.

Espaces ouverts

Les espaces ouverts sont fortement perceptibles dans le grand paysage et jouent un rôle essentiel dans la lecture du panneau paysager de la commune.

Ripisylves et haies structurantes

Les boisements linéaires principaux peuvent être de types haies arborées, ripisylves ou alignements d'arbres, structurent le paysage et participent à la lecture morphologique du territoire communal.

Saint-Blaise comporte également plusieurs vergers qui en bordure de l'urbanisation organisent la transition entre espaces urbanisés et espaces naturels.

La principale ripisylve constitue le talweg qui accueille le Nant de la Ferrande.

Bâti traditionnel

Le bâti traditionnel d'origine rural s'organise autour de deux groupements ruraux traditionnels, situés au Chef-lieu et au Mont Sion. Leurs silhouettes, enserrées entre les espaces d'urbanisation résidentielle récente et les plateaux agricole ou espaces naturels environnant reste néanmoins lisible et constituent encore des points de repère dans le paysage qui a tendance à se réaffirmer.

Parmi les différentes caractéristiques du bâti traditionnel, l'importance des volumes des constructions et la présence sur l'arrière d'espaces de jardins et de vergers est associée à la présence de quelques éléments vernaculaires, tels que murets, fontaine ou lavoirs, ainsi qu'à des éléments patrimoniaux culturels (croix, ...).



L'architecture traditionnelle repose sur :

- des volumes simples en gabarit R+1+C avec une forte emprise au sol. Le caractère architectural et fonctionnel dominant est celui d'une ferme avec grange. Les volumes sont parfois mitoyens par leurs pignons.
- la toiture qui est un élément très visible et comporte une pente importante. Celle à deux pans est majoritaire, parfois à pan cassé sur pignon, toujours avec des débords importants pour protéger la circulation autour de la construction. Traditionnellement, il n'y a pas d'ouverture en toiture, si ce n'est pour sa ventilation.

Elle comprend le plus souvent un seul niveau mais, pour les volumes les plus importants, elle peut comprendre jusqu'à deux niveaux dont un avec des ouvertures sur pignon.

Les portes de grange sont cintrées. Au-dessus, elles sont le plus souvent accompagnées d'ouvertures un peu moins importantes donnant accès à l'espace de stockage.

Les ouvertures ont des proportions à dominante verticale avec des menuiseries en bois. Les volets sont généralement à battant. Les lignes de composition horizontales et verticales sont assez respectées dans les réhabilitations réalisées

Ce patrimoine est sensible à toute intervention :

- Sur le bâti lui-même (matériaux, couleurs, percements en façades ou toitures).
- Sur le traitement des abords (clôtures, traitement de l'espace privatif sur rue...).



Repérage du bâti traditionnel

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

► Paysage et urbanisation : les enjeux

▪ Les enjeux problématisés par entité paysagère

▪ Le paysage naturel majeur (espaces boisés et forestiers) :

- Le maintien du caractère naturel et boisé de ces espaces pour les grands équilibres du paysage communal et son identité.
- Le maintien de la netteté des franges boisées au profit de la lisibilité du paysage communal.
- Une attention à apporter dans leur transcription réglementaire dans le PLU révisé afin de ne pas encourager l'enrichissement et, en parallèle, permettre leur valorisation respectueuse au bénéfice des activités « nature » de loisirs.

▪ Le paysage rural dit de "nature ordinaire" :

- La préservation de la pérennité de l'activité agricole en faveur du maintien du caractère ouvert de ces espaces.
- La limitation de l'extension linéaire et parfois dispersée de l'urbanisation au profit de la lisibilité de ces paysages et la recherche d'une certaine densité des opérations futures, permettant des économies d'espace.
- La maîtrise de la production architecturale contemporaine dans ces espaces où la ruralité domine encore, par une meilleure prise en compte du "sens du lieu".
- La préservation des éléments boisés et végétaux ponctuels, qui caractérisent ces espaces agricoles (bosquets, haies, vergers, ripisylves...).

▪ Le paysage urbain :

- Le développement de l'armature des espaces publics, et la recherche d'un rapport qualitatif entre espaces publics et privés, au profit du confort de "l'urbanité" du chef-lieu et de la qualité de son cadre de vie.

- Le traitement des franges bâties, dans un objectif de "réparation paysagère", au profit de la lisibilité de l'enveloppe urbaine de ce dernier.
- La structuration urbaine des abords des RD1201 et RD223 au profit du renforcement de la qualité paysagère de la traverse.
- Globalement, la maîtrise de :
 - l'architecture contemporaine au profit d'une plus grande unité dans son expression,
 - l'optimisation attendue des espaces d'habitat individuel en sites de coteaux.
- La réussite du projet de confortement du Chef-lieu, afin qu'il contribue à sa structuration et au renforcement de son caractère villageois, notamment par la recherche :
 - d'une densité du bâti adaptée,
 - du développement du maillage d'espaces publics de qualité, et de leur greffe sur le réseau existant.
- **Les enjeux relatifs aux paysages remarquables (les patrimoines naturels et bâtis)**
- **Les espaces ouverts fortement perceptibles dans le grand paysage :**
 - La prise en compte, lors des projets de développement, de l'exposition visuelle de ces espaces de "mise en scène", contribuant à la lisibilité du paysage urbain de SAINT-BLAISE et la gestion des franges de l'urbanisation en limite.

▪ **Ripisylves et haies structurantes**

- *cf. chapitre relatif au paysage rural dit de "nature ordinaire"*

▪ **Le bâti d'intérêt patrimonial ou architectural :**

- L'identification des constructions et groupements bâtis traditionnels (y compris leurs abords) et du patrimoine vernaculaire, en vue de leur préservation et valorisation.
- L'identification des constructions et groupements bâti traditionnels (y compris leurs abords), et du patrimoine vernaculaire, en vue de leur préservation et valorisation.

2.2.3 Ressource en eau

► Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 20 décembre 2015.

Il fixe pour une période de 5 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021. Une thématique nouvelle concernant l'adaptation des territoires au changement climatique a été ajoutée par rapport au SDAGE précédent.

Le SDAGE comporte **neuf orientations fondamentales** :

1. S'adapter aux effets du changement climatique.
2. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
3. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
4. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
5. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
6. Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
7. Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.
8. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
9. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

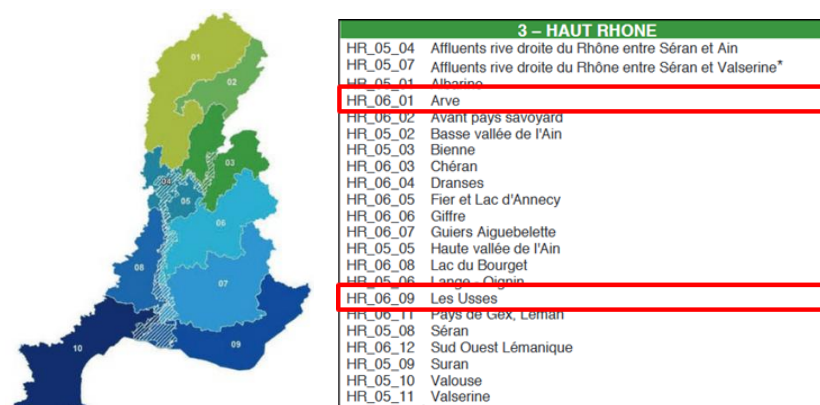
Il a une certaine portée juridique, d'après l'article L.212-1 du Code de l'environnement. Le SDAGE est opposable à l'administration et non aux

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document.

Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Le territoire de Saint-Blaise se trouve dans les **bassins versants des Usses et de l'Arve**, respectivement référencés **HR_06_09** et **HR_06_01** au SDAGE Rhône - Méditerranée.



Extrait du programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée – SDAGE

La masse d'eau souterraine référencée au SDAGE pour le territoire communal :

FRDG511 : Formations variées de l'Avant-pays savoyard dans le bassin versant du Rhône.

► Le Contrat de rivière des Usses

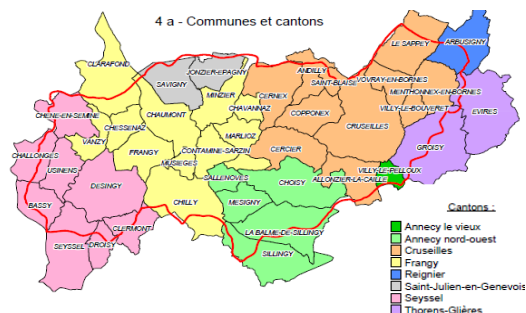
Un contrat de bassin versant est un outil de gestion globale des milieux aquatiques.

Cette démarche est ancienne puisque faisant l'objet d'une réflexion commune depuis les années 90, suite à des problèmes de déstabilisation d'ouvrages lors de crues des Usses.

Le contrat de rivière des Usses a été signé début 2014 et sa mise en œuvre est en cours. La structure porteuse du contrat est le SMECRU (Syndicat Mixte d'Etude du Contrat de Rivière des Usses).

Le bassin versant de la rivière des Usses et de ses affluents représente une superficie 310 km² et concerne les communes et groupes de communes suivants :

- 4 « bassins de vie » regroupant une trentaine des 41 communes du bassin versant :
 - à l'amont : autour de Cruseilles,
 - au centre : autour de Frangy,
 - à l'aval : autour de Seyssel,
 - au sud : le bassin versant des Petites Usses, en marge de la commune de la Balme-de-Sillingy,
- Une dizaine de communes du contour du bassin versant, plus tournées vers des bassins de vie « extérieurs » : Arve et Salève (autour de Reignier), bassin de la Filière, bassin Genevois, bassin de la Semine (autour de Bellegarde).



Communes et cantons inclus dans le contrat de rivière des Usses. Source : Dossier sommaire de candidature du contrat de rivière du bassin versant des Usses, Juillet 2004

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Plusieurs études préalables ont été réalisées :

Une étude sur la problématique d'économie de la ressource.

Une étude sur la géomorphologie du cours d'eau, avec quatre fiches action : maintien ou restauration d'une dynamique fluviale équilibrée, gestion des « points noirs », définir/mettre en place et gérer l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et mise en place d'un suivi géomorphologique et amélioration de la connaissance.

Une étude piscicole pour établir la qualité de l'eau des Usses en 2010.

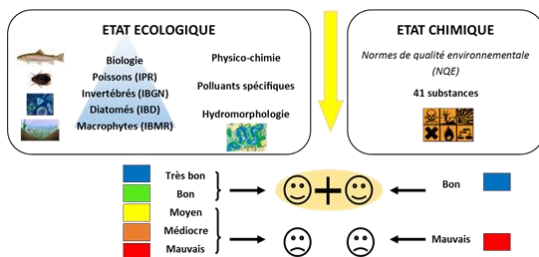
Cinq objectifs stratégiques sont ensuite apparus comme prioritaires sur le territoire d'étude :

- La gestion quantitative raisonnable et concertée de la ressource (bassin défini comme déficitaire en eau par le SDAGE),
- La qualité de l'eau de surface et souterraine via la lutte contre toutes les pollutions,
- La gestion des risques naturels liés à l'eau afin d'améliorer la protection des enjeux humains,
- La préservation des milieux aquatiques et humides,
- La valorisation des milieux aquatiques.

► Caractéristique des masses d'eau

Sur les **masses d'eau superficielles naturelles**, le bon état est évalué en considérant deux paramètres :

- **L'état écologique** est « l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques » (SDAGE 2016-2021). Il s'appuie sur des critères biologiques, physico-chimiques et hydromorphologiques.
- **L'état chimique** est « l'appréciation de la qualité de l'eau sur la base des concentrations en polluants » (SDAGE 2016-2021). Il caractérise la contamination des eaux superficielles au regard d'une liste de 41 substances.

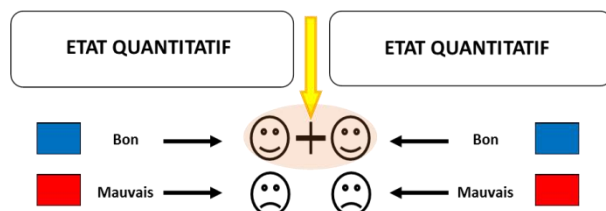


L'évaluation du bon état des cours d'eau

Source schéma : <http://eau.seine-et-marne.fr> (suivant l'arrêté du 27/07/2015)

Sur les **masses d'eau souterraines**, le bon état dépend de deux paramètres :

- **L'état quantitatif** est « l'appréciation de l'équilibre entre d'une part les prélèvements et les besoins liés à l'alimentation des eaux de surface et d'autre part la recharge naturelle d'une masse d'eau souterraine. Le bon état quantitatif est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques de surface directement dépendants. » (SDAGE 2016-2021).
- **L'état chimique** est « l'appréciation de la qualité de l'eau sur la base des concentrations en polluants » (SDAGE 2016-2021). Il caractérise la contamination des eaux souterraines au regard d'une liste de 41 substances.



L'évaluation du bon état des eaux souterraines

Source : www.eaufrance.fr (suivant l'arrêté du 17/12/2008)

Source : SDAGE 2016/2021.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

▪ Masses d'eau souterraines

Le territoire est rattaché à la masse d'eau souterraine désignée au SDAGE 2016-2021 sous la dénomination « Formations variées de l'Avant-pays savoyard dans le bassin versant du Rhône » (FRDG511).

Les états quantitatif et chimique sont qualifiés de « bon », d'après le SDAGE 2016-2021.

Malgré la qualification « en bon état », des mesures du SDAGE sont attribuées pour la masse d'eau souterraine FRDG511 :

Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans BV du Rhône - FRDG511	
Mesures spécifiques du registre des zones protégées	
Directive concernée : Protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	
AGR0201	Limitier les transferts de fertilisants et l'érosion dans le cadre de la Directive nitrates
AGR0301	Limitier les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates
AGR0803	Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates
Directive concernée : Qualité des eaux destinée à la consommation humaine	
AGR0302	Limitier les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, au-delà des exigences de la Directive nitrates
AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
AGR0503	Elaborer un plan d'action sur une seule AAC
AGR0801	Réduire les pollutions ponctuelles par les fertilisants au-delà des exigences de la Directive nitrates

Extrait du programme de mesure du SDAGE 2016/2021.

▪ Masses d'eau superficielles

Aucune masse d'eau référencée au SDAGE ne concerne la commune.

Cependant, la Férande prend sa source sur le territoire communal, mais aucune donnée de qualité n'est disponible.

► Zones humides

Le territoire compte 2 zones humides dont la description a été faite au chapitre « Biodiversité et dynamique écologique ».

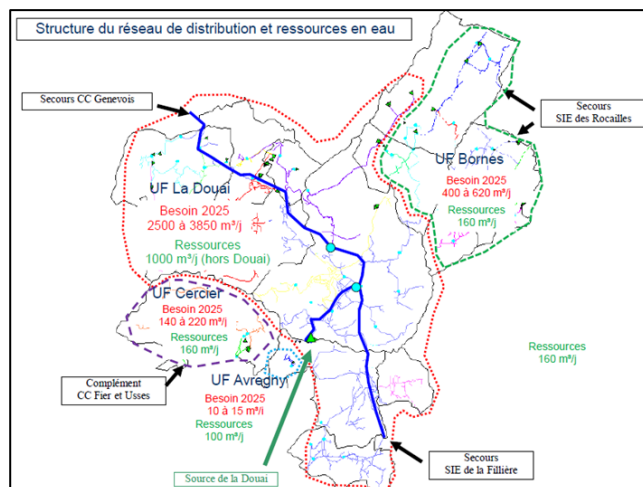
La carte de l'hydrographie présentée ci-après localise les différents cours d'eau et les zones humides présents sur le territoire de Saint-Blaise.

► Aspect quantitatif

Tel qu'indiqué précédemment, l'une des mesures prioritaires du SDAGE est de « Définir des objectifs de quantité (débits, niveaux piézométriques, volumes mobilisables) ».

Afin d'appliquer cette mesure, plusieurs études ont été réalisées sur l'adéquation entre les prélèvements actuels et l'état quantitatif de la ressource du bassin versant des Usses.

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles a réalisé en 2011, en complément des schémas directeurs en eau potable de chaque commune, un schéma prospectif sur la ressource en eau dans le but d'actualiser le bilan besoins/ ressources sur son territoire, en fonction de la structure du réseau de distribution et des ressources en eau.



Structure du réseau de distribution et des ressources en eau.

Source : Schéma prospectif de la ressource en eau.

Un secteur est excédentaire en eau, il s'agit de l'Unité Fonctionnelle (UF) d'Avregny. Mais les trois autres unités sont déficitaires à l'horizon 2025 :

- UF Douai – Cernex : Déficit de 1500 à 2850 m³/j lors de l'étiage des sources (en ne prenant pas en compte la source de la Douai).
- UF Bornes : Déficit de 150 à 450 m³/j lors de l'étiage des sources.

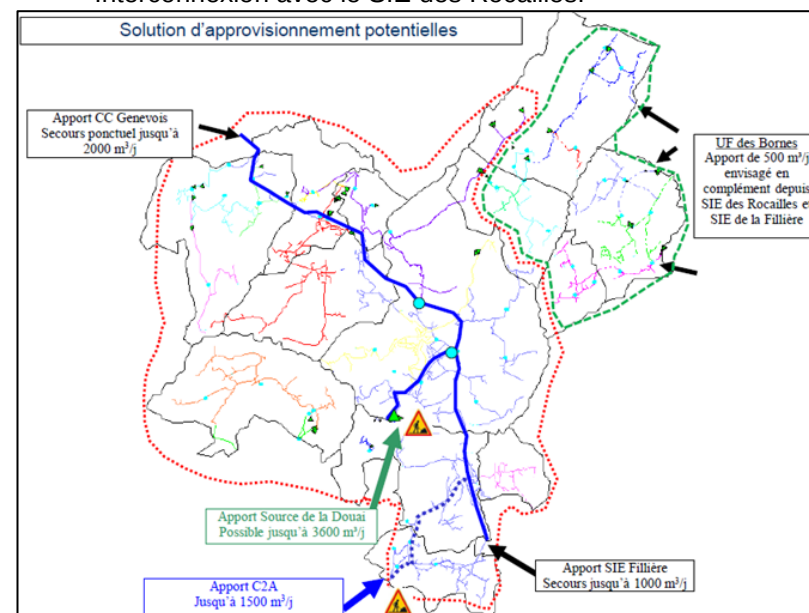
SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- UF Cercier : Déficit de 50 m³/j en pointe lors de l'étiage des sources.

Il existe donc une réelle nécessité de trouver des ressources complémentaires pour, à terme, combler les besoins en eau potable de la population de la Communauté de Communes.

Divers scénarii d'approvisionnement externe en eau potable ont été étudiés :

- Traitement par ultrafiltration de la source de la Douai,
- Interconnexion avec la Communauté d'Agglomération d'Annecy,
- Interconnexion avec le SIE de la Fillière,
- Interconnexion avec la Communauté de Communes du Genevois,
- Interconnexion avec le SIE des Rocailles.



Solutions d'approvisionnement potentielles de la CCPC.

Source : Schéma prospectif de la ressource en eau.

La commune de Saint-Blaise est concernée par une unité fonctionnelle :

- l'unité de la Douai, sur laquelle les deux premières solutions ont été envisagées.

La solution retenue est l'achat de l'eau à la C2A avec la poursuite des études de faisabilité pour la mise en place d'un traitement par ultrafiltration sur la source de Douai.

Une autre étude concernant l'évaluation des volumes prélevables a été réalisée par le SMECRU (Syndicat Mixte d'Etude du Contrat de Rivière des Usses) entre 2010 et 2012.

La faiblesse quantitative des ressources naturelles en période d'étiage (de juin à octobre) a été confirmée. Les prélèvements réalisés pour l'eau potable domestique, mais également industrielle et agricole, ne doivent pas augmenter.

Cependant, au regard de l'attractivité du territoire et de la croissance estimée, seuls l'amélioration des rendements des réseaux et l'engagement vers une économie des ressources sont envisageables.

A plus long terme, une part supplémentaire de la ressource sera importée du bassin versant du lac d'Annecy (1 500 m³/jour) et du genevois (2 000 m³/jour).

Selon le contrat de rivière, plus de la moitié des prélèvements pour l'eau potable se font par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles. Ces prélèvements, essentiellement au niveau de la source de La Douai, sont importants au regard du débit d'étiage et pénalisent ainsi le débit des Usses.

Le rejet de la STEP d'Allonzier la Caille, située en amont de cette source, permet de « compenser » les prélèvements. Cependant, cela signifie qu'à l'étiage, la part du débit du cours d'eau correspond aux rejets d'eaux usées, risquant ainsi d'impacter la qualité des milieux aquatiques.

Le bassin versant a par ailleurs été classé en ZRE (Zone de Répartition des Eaux) par arrêté préfectoral du 4 Juin 2013, dans laquelle un plan de gestion de la ressource doit être mis en œuvre : des actions pour l'ensemble des usagers et des acteurs du territoire doivent être mises en place.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

► L'alimentation en eau potable

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles possède la compétence de l'adduction et de la distribution en eau potable sur l'ensemble du territoire communal de Saint-Blaise.

- Cette dernière assure en régie directe :
 - L'exploitation des ouvrages intercommunaux et de stockage de l'eau,
 - L'entretien et le renouvellement des réseaux d'adduction et de distribution,
 - La fourniture, à tout abonné, d'une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur,
 - Le fonctionnement correct et continu du service de distribution d'eau potable.

■ Organisation du réseau

L'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Blaise se fait grâce à plusieurs sources :

- Le captage des Avenièrès (DUP 30/09/1988) et de la Grotte du Diable, via l'UD 12 Cruseilles – les Avenièrès, situé sur la commune du Sappey,
- Le forage de Mallabranche, situé sur la commune d'Allonzier – la-Caille,
- La station de pompage de la Douai (DUP 13/01/1994), située sur la commune de Cruseilles,

Les ressources de la communauté d'agglomération du Grand Annecy :

- UPEP La Puya (DUP 08/06/2006),
- Forage des Iles (DUP 15/12/1988),
- Forage de Dollay en renfort depuis le réseau de l'ex Syndicat Intercommunal des Eaux de la Fillière (1000 m³ / j) – DUP 25/02/1988.

En secours, la Communauté de Communes du Genevois via le réservoir de Crêt de la Grange.

Les ouvrages de captage du Mont Sion sont situés sur la commune mais ne l'alimentent pas.

Le stockage des eaux distribuées se fait via plusieurs réservoirs en service :

- Réservoir des Avenières, alimenté par le captage du même nom,
- Réservoirs de Becon et du Crêt des Granges, alimentés par la source de la Douai,
- Réservoir de La Fruitière : 50 m³,
- Réservoir du Mont Sion : 100 m³.

L'unité de distribution de la commune est l'UD 15 « Cruseilles – La Douai » pour laquelle la capacité totale des réservoirs est de 2260 m³.

Le réseau en eau potable s'étend sur environ 6,5 km, et le rendement moyen du réseau de la CCPC en 2016 est de 73,57%.

▪ Traitements et qualité de l'eau potable

Le traitement de l'eau potable distribuée sur Saint-Blaise diffère selon la source :

- L'eau en provenance de l'ex SIE de la Fillière (la CA du Grand Annecy) est traitée au chlore gazeux, directement au niveau du pompage de Dollay,
- L'eau en provenance de la source de Douai est traitée au chlore gazeux,
- L'eau en provenance du forage de Mallabranche est désinfectée au chlore gazeux (au niveau de la station de pompage de la Douai),
- L'eau en provenance de la CA du Grand Annecy est traitée à l'usine de potabilisation de la Puya-Espagnoux par microtamisage, ultrafiltration et désinfection au chlore gazeux.
- Il n'y a pas de traitement direct sur le captage du Mont Sion 1.

Globalement, l'eau distribuée aux habitants de la commune de Saint-Blaise est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique selon le rapport annuel réalisé par l'ARS en 2015 (Agence Régionale de la Santé).

Selon les annexes sanitaires, la source de La Douai est une ressource karstique pouvant présenter des problèmes ponctuels de turbidité. Le

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

basculement de l'alimentation en eau potable à partir de ressources de la C2A permettra de s'affranchir de ce problème.

▪ Bilan besoins/ressources

La consommation journalière en eau potable sur la commune de Saint-Blaise est d'environ 42 m³/jr, soit 94 m³/abonné/an (la consommation nationale est estimée à 120 m³/abonné/an).

D'après le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) réalisé à l'échelle de la CCPC en 2008 (RDA 74), les ressources situées sur le territoire communautaire seules ne suffisent pas à faire face aux besoins. Pour cette raison, il existe un appoint depuis le Syndicat des Rocailles et de Bellecombe (SRB). Une convention de mai 2004 précise les conditions de livraison d'eau :

- 160 m³/j pour le Sappey et Vovray,
- 360 m³/j pour Menthonnex et Villy-le-Bouveret.

Le SDAEP alertait sur les risques de rupture d'alimentation en l'absence de l'amélioration des rendements des réseaux. Or à ce jour, les rendements ont grandement progressé. De plus le renforcement et le renouvellement d'une partie du réseau structurant dans le cadre des travaux de maillage avec la CA du Grand Annecy sont en cours de réalisation à l'échelle de la CCPC.

La conclusion des annexes sanitaires est la suivante : les ressources en eau couvrent les besoins moyens actuels et futurs de l'ensemble des Unités Fonctionnelles Principales. En revanche, les besoins de pointe ne seront plus couverts d'ici 2020.

► Assainissement

▪ Assainissement collectif (AC)

C'est la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles qui a la compétence assainissement collectif.

Un schéma Directeur d'Assainissement existe sur la communauté de commune, son actualisation est en cours de finalisation.

95% des habitations de la commune sont raccordables (soit environ 145 abonnés) c'est-à-dire qu'ils se situent en zone d'assainissement collectif et que la parcelle est desservie par un réseau collectif.

Le réseau est de type séparatif, entièrement gravitaire et s'étend sur environ 4,7 km (en 2016).

Par temps de pluie, des eaux claires parasites peuvent être détectés dans le réseau. Pour lutter contre cette problématique, la CCPC effectue des recherches et réalise des contrôles de branchement chez les particuliers.

Les eaux usées sont acheminées jusqu'à :

- **La station d'épuration de Cernex** pour le secteur du Mont Sion, Celle-ci a une capacité nominale actuelle de 500 EqH. Environ 350 EqH sont raccordés à cette station d'épuration, soit un taux de charge d'environ 70%. La STEP présente un fonctionnement normal et respecte les normes de rejet. Des travaux d'extension et de mise en conformité sont actuellement en cours pour atteindre un doublement de la capacité, soit 1000 EqH. Les eaux sont traitées par une méthode écologique : les filtres plantés de roseaux. Les eaux, une fois traitées, sont rejetées dans le Ruisseau du Nant Trouble.
- **La station d'épuration de Copponex** pour les secteurs du Chef-lieu, de la Rochette Nord et de Lachenaz. Celle-ci a une capacité nominale actuelle de 1500 EqH. Environ 885 EqH sont raccordés à cette station d'épuration, soit un taux de charge d'environ 59%. La STEP présente un fonctionnement normal et respecte les normes de rejet. Les eaux sont traitées par une méthode écologique : les filtres plantés de roseaux. Les eaux, une fois traitées, sont rejetées dans le ruisseau de la Ferrande.

Des « clés de répartition » ont été définies de façon à définir, commune par commune, le nombre de logements supplémentaires pouvant être raccordés aux stations d'épuration :

- STEP de Copponex : 255 EqH au total pour la commune de Saint-Blaise, soit un potentiel de + 36 EqH à l'horizon 2025.
- STEP de Cernex : 149 EqH au total pour la commune de Saint-Blaise, soit un potentiel de + 47 EqH à l'horizon 2025.

La commune prévoit le raccordement du lieudit « La Rochette » en assainissement collectif d'ici 2020, ce qui porte le pourcentage des installations de la commune concernées à 99% (soit 152 abonnés).

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

▪ Assainissement Non Collectif (ANC)

Un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) est actuellement en place sur la commune. Son rôle est de :

- Conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif,
- Contrôler régulièrement les installations existantes (tous les 4 à 10 ans).

Sur Saint-Blaise, une seule zone est concernée par l'assainissement non collectif et prévoit d'être raccordée dans le futur. Il s'agit du lieudit Sous Grille qui représente 1% des installations communales.

7 installations ont été contrôlées dans le cadre des contrôles SPANC. Toutes les installations contrôlées ont fait apparaître des non-conformités réglementaires : 3 sont non conformes strictes, 4 sont considérées comme tolérables et une installation reste à contrôler. Un délai de 4 ans est donné aux propriétaires pour se mettre en conformité.

► Eaux pluviales (EP)

La gestion communale des eaux pluviales est de la compétence de :

- La Communauté de Communes, en zone d'assainissement collectif.
- La commune, en zone d'assainissement non collectif.
- Le Conseil Départemental, pour la gestion des réseaux EP liés à la voirie départementale, en dehors des zones d'agglomération.

Actuellement, la commune de Saint-Blaise n'est pas dotée d'un schéma directeur des eaux pluviales. Elle ne dispose pas non plus d'un plan détaillé de ses réseaux d'eaux pluviales.

La CCPC a le projet de réaliser prochainement un schéma de gestion des eaux pluviales à l'échelle de son territoire. La réalisation de cette étude est en cours.

Les exutoires des réseaux existants sur la commune correspondent au milieu naturel. Les rejets s'effectuent soit au niveau des cours d'eau, soit au niveau des fossés, soit par infiltration dans le sol.

Les principaux problèmes liés aux eaux pluviales sont dus à l'extension de l'urbanisation (modification des écoulements naturels,

imperméabilisation de nouvelles surfaces) et à la sensibilité des milieux récepteurs.

► Conclusions

▪ Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Un contrat de bassin versant (bassin versant des Usses) → outils de gestion global des milieux.	La vulnérabilité de la principale ressource du territoire intercommunal : la source de la Douai.
Bonne qualité de la masse d'eau souterraine (SDAGE 2016-2021)	Un maillage nécessaire pour sécuriser l'alimentation en eau potable de la CC à moyen terme en période de pointe.
-	Quelques « non-conformités » des rejets de la Step de Cernex – Andilly – St Blaise
Peu d'installations en assainissement non-collectif...	...mais avec quelques non-conformités
Schéma directeur en eau potable et assainissement approuvés à l'échelle de la CCPC.	-
Eau distribuée de bonne qualité	-

▪ Enjeux

La protection de la ressource en eau et la lutte contre les pollutions.
 La gestion quantitative de la ressource au vue de l'évolution de la population.
 La maîtrise des rejets aux cours d'eau liés à l'assainissement.
 La prise en compte des eaux de ruissellement dans les zones d'urbanisation futures.

2.2.4 Sols et sous-sols

► Ressources exploitées

Le sol est un milieu récepteur de déchets organiques, de retombées atmosphériques, de déchets ultimes, etc. Il exerce des fonctions d'épuration, de stockage (carbone, eau, nutriments) et agit sur la qualité des eaux (pouvoir épurateur) et de l'air. C'est à la fois un réservoir de biodiversité et un support de production de nos ressources alimentaires. Au même titre que l'eau et l'air, c'est un élément essentiel dans les équilibres du développement durable.

Le schéma des carrières de Haute-Savoie montre un bilan ressources/besoins globalement déficitaire à l'échelle du département. En effet, en 2004, la zone du bassin annécien était la deuxième consommatrice de Haute-Savoie, avec 37% des consommations de granulats du département.

Au sein même du département, les disparités sont importantes. En effet, l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, qui comprend la CCPC, exporte des matériaux vers la Suisse, alors que l'arrondissement d'Annecy est fortement déficitaire.

Chiffres : service économique de l'UNICEM

Arrondissement	Demande	production	Balance
Annecy	1 660 000	570 000	-1 090 000
Bonneville	1 490 000	1 380 000	-110 000
Thonon-les-Bains	850 000	960 000	110 000
Saint-Julien-en-Genevois	990 000	1 330 000	340 000

Balance de production par arrondissement de la Savoie (en tonnes) pour 2008.

(Source : Cadre régional « matériaux et carrières » - Bilan et évaluation des schémas départementaux et synthèse de l'étude économique du marché des granulats (UNICEM))

Selon le SCOT, les consommations totales du grand bassin annécien représentent environ 2 millions de tonnes et sont en forte progression.

D'un point de vue purement géologique, le Plan départemental de 2005 indique que certains secteurs sont particulièrement intéressants en termes de ressource, notamment le chaînon montagne d'Age / Mandallaz ou le Salève.

Les ressources, incluant les ressources naturelles et les ressources issues du recyclage des matériaux de démolition, s'élèvent à 1,66 millions de tonnes selon le SCOT du Bassin Annecien. Il y a ainsi un bilan déficitaire à l'échelle du bassin de 340 000 tonnes.

▪ EXTRACTIONS DE MATERIAUX

Aucune carrière n'est actuellement en activité sur le territoire communal.

▪ SOLS AGRICOLES

La commune possède une part non négligeable de son territoire en espaces agricoles (~30%), qu'ils soient cultivés et surtout pâturés et/ou fauchés.

Le SCOT met en avant un le bilan de la Chambre d'Agriculture qui fait état d'une « situation générale assez tendue en matière de bilan matière organique épandue/besoin des cultures » à l'échelle du bassin annécien. « La régression des surfaces d'épandage provoque la concentration des intrants agricoles sur certaines parcelles ».

Pourtant dans le cadre du plan de gestion départementale des matières organiques, un bilan entre le gisement d'azote organique épandu et le besoin des terres agricoles a été réalisé.

Sur le territoire de la Communauté de Commune du Pays de Cruseilles, ce bilan s'avère être négatif : - 30 tonnes d'azote par an. Cela signifie que les agriculteurs apportent moins à leurs sols que ce dont ils ont besoin, en termes d'azote organique. Cependant, au regard de la surface agricole totale du territoire, le déficit rapporté à l'hectare devient négligeable : - 5 kg azote/ha/an.

Ce léger déficit correspond approximativement à la production de 400 UGB (équivalent vache laitière) à l'échelle de la CCPC.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

► Sites et sols pollués – Rejets industriels

La commune de Saint-Blaise ne compte aucun site industriel inscrit :

- A l'inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant à une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif (base de données BASOL).

En revanche, A l'inventaire des anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS) identifie un site au niveau de l'hôtel du Mont-Sion au nom de Collombet. Il s'agit d'une petite desserte d'essence (RHA7401277) dont l'activité est terminée.

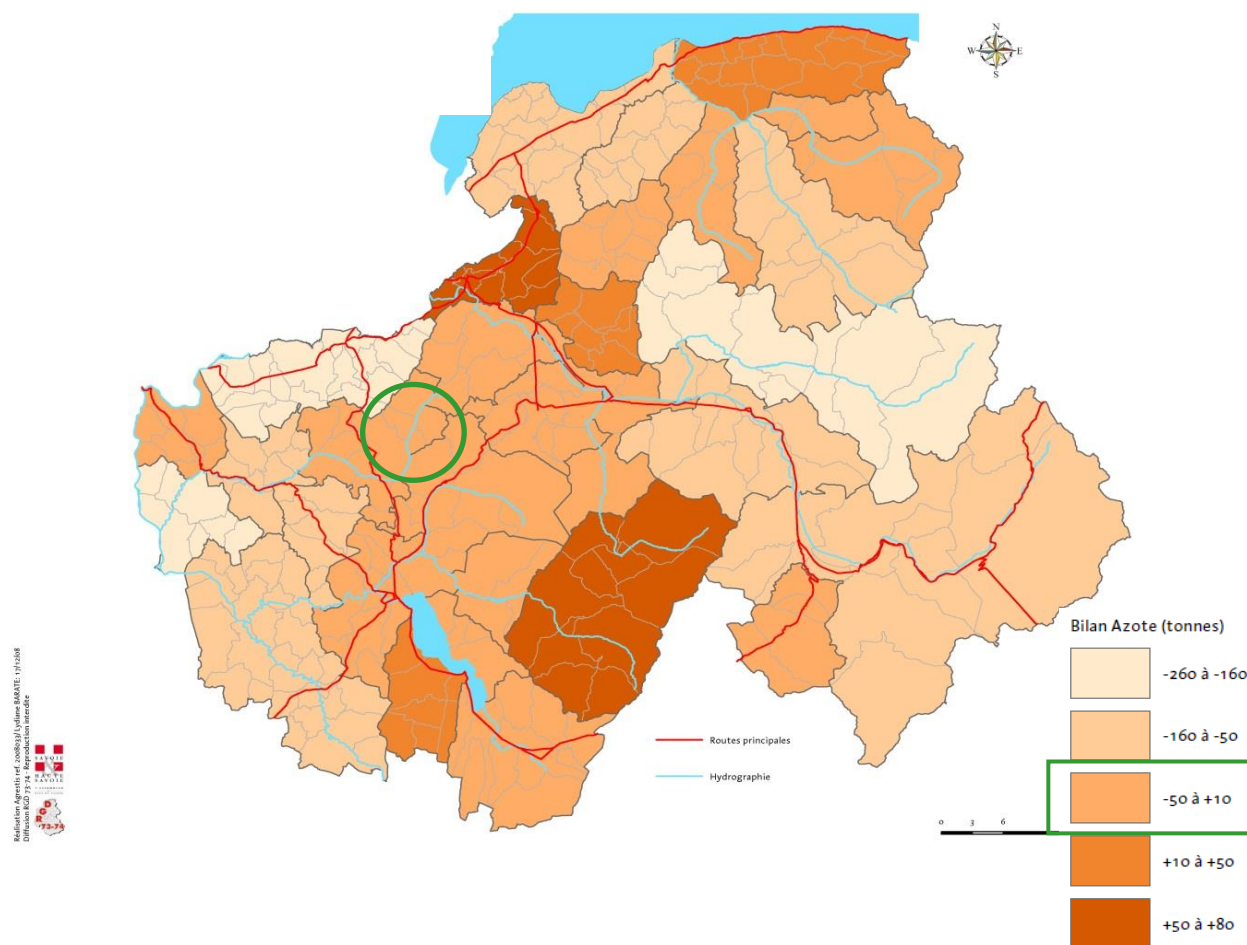
► Conclusions

▪ Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
	Un site BASIAS inventorié sur la commune. Un déficit global des ressources en matériaux à l'échelle du département.

▪ Enjeux

Aucun enjeu relevé.



Bilan entre le gisement d'azote organique épandu et le besoin des terres agricoles.
 Source : Plan de gestion départemental des matières azotées, Conseil général de Haute-Savoie, 2008.

2.2.5 Energie et gaz à effet de serre (GES)

► Contexte national et international

Au niveau mondial, la France adhère à diverses démarches internationales. Elle est notamment signataire du protocole de Kyoto (en 2010, stabilisation des niveaux d'émissions à celui de 1990 pour la France).

Au niveau européen, le paquet énergie-climat, voté le 12 décembre 2008, est un accord européen sur l'énergie, reposant **la règle des « 3 x 20 en 2020 »** qui comprend trois grands objectifs énergétiques :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20 % par rapport à 1990 (équivalent à 14% depuis 2005).
- Améliorer l'efficacité énergétique de 20% (baisse de consommation et amélioration du rendement) avec 9% d'économie en 9 ans, exemplarité des personnes publiques...
- Porter la part des énergies renouvelables à 20% en Europe (en France, passer de 10 à 23%).

Un Paquet Energie-Climat pour l'horizon 2030 lui succèdera, en cours d'élaboration actuellement. Aujourd'hui, les premiers objectifs sont :

- Au moins 40% de réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- Une efficacité énergétique de 27% (voire 30%).
- Une part d'énergies renouvelables dans le mix énergétique de 27%.

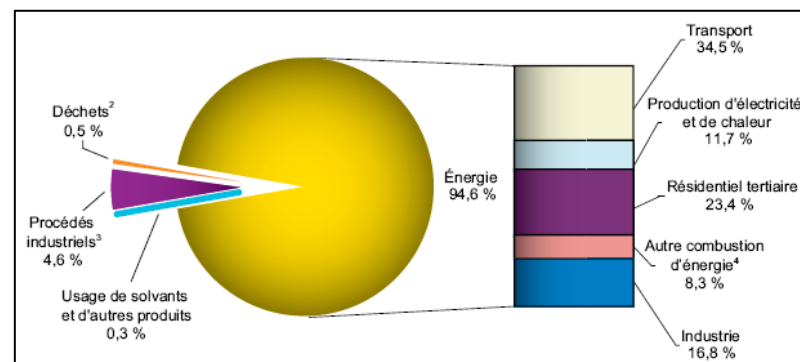
En France, « *la lutte contre le changement climatique est une priorité de la politique énergétique* » (loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique française). Cette lutte s'élabore sur le concept du « **facteur 4** », qui vise à stabiliser la température de la planète. Il s'agit pour la France de **diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 pour passer de 140 millions de tonnes de carbone par an et par habitant, à 38 MT.**

Les interventions ciblent plus particulièrement les secteurs les plus gros consommateurs d'énergies qui voient leurs émissions augmenter ces dernières années : les transports et le résidentiel-tertiaire (voir ci-contre).

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

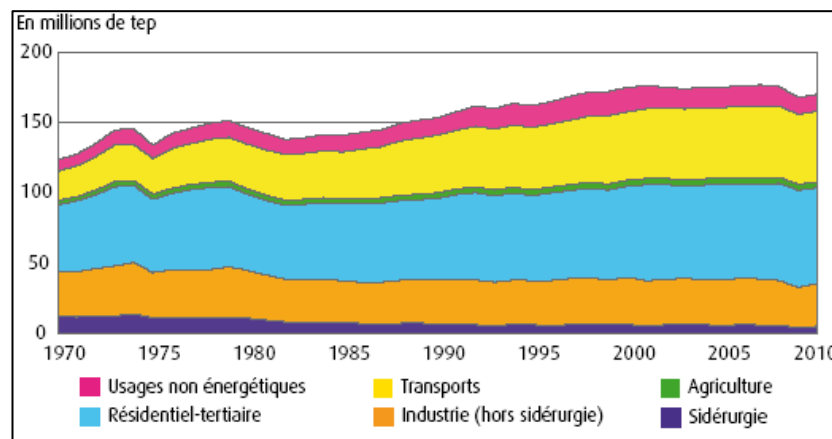
Les objectifs sont sectoriels :

- 38% dans le bâtiment, d'ici 12 ans (2005 - 2017).
- 20% dans les transports, d'ici 12 ans (2005 – 2017).



Répartition par source des émissions de CO2 en France en 2009 (DOM inclus)

Source : Agence européenne pour l'environnement d'après Citepa, juin 2011.



Consommation d'énergie finale par secteur

Source SOeS, Bilan de l'énergie

Émissions de CO₂ dues à l'énergie avec correction climatique en France Métropolitaine (en millions de tonnes de CO₂) -

Source : SOeS, calcul simplifié à partir du bilan de l'énergie, juin 2009.

Million de tonnes D'équivalent CO ₂ (MteqCO ₂)	1970	1980	1990	2000	2005	2006	2007	2008	Écart 2008/1990 (Mt CO ₂)	Variation 2008/1990
Transports (hors soutes)	61	95	122	144	146	147	147	142	+19,8	16%
Résidentiel et tertiaire	117	114	95	98	101	97	95	97	+1,3	1%
Industrie et agriculture	134	124	96	90	84	84	82	80	-15,4	-16%
Centrales électriques	69	106	39	36	38	34	35	33	-5,5	-14%
Autres (branche énergie)	34	31	22	18	17	19	18	20	-1,7	-8%
Total	416	470	374	387	386	380	377	372	-1,5	-0,2

- Les lois « Grenelle » insistent en particulier sur la baisse des consommations énergétiques des bâtiments, avec des objectifs ciblés :
 - Un seuil de consommation annuel d'énergie primaire limité à 50kWh/m² pour les nouvelles constructions à partir de 2012.
 - Toute construction neuve à partir de fin 2020 devra présenter une consommation d'énergie primaire inférieure à la quantité d'énergie renouvelable produite dans ces constructions (dont bois-énergie).

► Contexte régional

Le pays s'est donc engagé, à l'horizon 2020, à réduire de 20% ses émissions de gaz à effet de serre, améliorer de 20% son efficacité énergétique, porter à 23% la part des énergies renouvelables dans sa consommation d'énergie finale.

Ces objectifs doivent être déclinés au niveau régional en fonction des potentialités des territoires. Chaque région doit définir sa contribution aux objectifs nationaux en fonction de ses spécificités, à travers un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE). En Rhône-Alpes, les objectifs du SRCAE sont :

- la lutte contre la pollution atmosphérique et l'adaptation aux changements climatiques en matière de maîtrise de la demande en énergie,
- le développement des énergies renouvelables et de la réduction des gaz à effet de serre,
- la définition de « zones sensibles » : zones où les orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique peuvent être renforcées.
- La commune ne fait pas partie de la liste des communes dites sensibles.

► Données départementales

Au niveau départemental, le plan Climat Haute-Savoie lancé fin 2008 a pour objectif d'évaluer la vulnérabilité du département face aux effets du réchauffement climatique, de réagir et d'anticiper l'avenir. Pour cela, le plan permet :

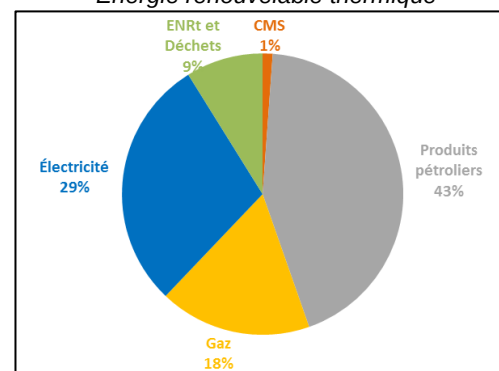
- Un engagement dans une démarche où chaque émetteur de gaz à effet de serre devra s'engager à les réduire,
- La mise en œuvre d'un Bilan Carbone de Territoire pour mesurer et identifier les émissions de Gaz à Effet de Serre en Haute-Savoie et élaborer un plan d'action spécifique,
- La création d'un centre de ressources pour que chaque structure engagée trouve une aide technique,
- Une organisation des échanges et des rencontres entre les acteurs.

L'observatoire de l'énergie et des gaz à effet de serre de Rhône-Alpes (OREGES) donne le profil énergétique du département de la Haute-Savoie sur la base d'une analyse réalisée en 2012.

La consommation annuelle départementale, toutes énergies confondues, est établie à environ 1 566 000 tonnes d'équivalent pétrole (tep.), soit près de 11% de la consommation en Rhône-Alpes.

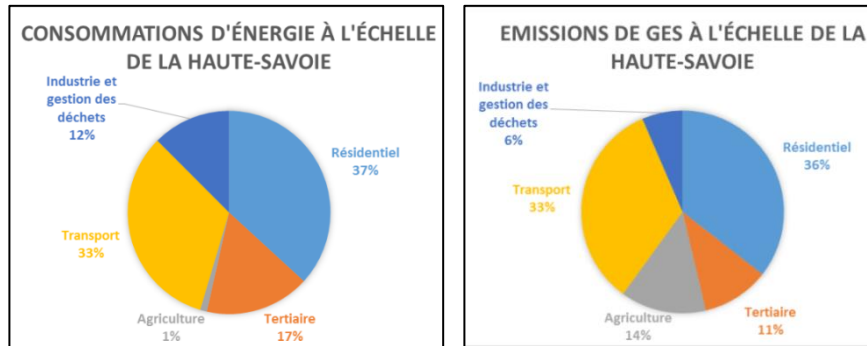
Sources d'énergies du département de la Haute-Savoie

Source : OREGES – 2013) (CMS : Combustibles à minéraux solides – ERNt : Energie renouvelable thermique



À cette échelle, ce sont les produits pétroliers les plus consommés, suivis de loin par l'électricité et le gaz (la ressource électrique intègre la production électrique à partir d'énergies primaires renouvelables telles que l'hydraulique ou le solaire photovoltaïque).

Les énergies renouvelables correspondent également à 9% des consommations du département, ce qui n'est pas négligeable.



Répartition par secteur d'activité des consommations d'énergies finales et des émissions de GES d'origine énergétique du département de la Haute-Savoie (Source : OREGES – 2014)

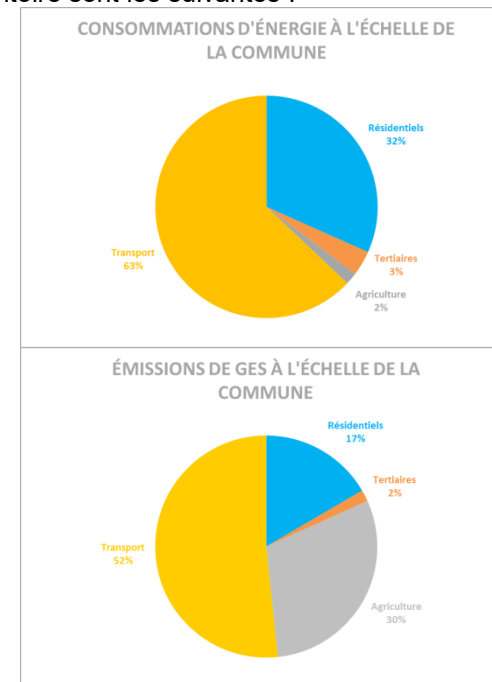
Le secteur résidentiel et les transports sont les premiers consommateurs d'énergie (à parts à peu près égales).

En termes d'émissions de gaz à effet de serre, la répartition des différents secteurs est à peu près la même, avec toutefois une proportion plus importante de l'agriculture (en lien avec le fait que sont pris en compte dans les calculs les engins agricoles mais également les émissions de GES liées à la production, à l'épandage et à la destruction des produits phytosanitaires utilisés).

► Données locales

Ce type de données est également disponible à l'échelle de la commune – données OREGES 2012 M.àJ. 2014.

Les consommations d'énergies et les émissions de gaz à effet de serre à l'échelle du territoire sont les suivantes :



Répartition par secteur d'activité des consommations d'énergies et des émissions de GES à l'échelle communale. (Source : OREGES – 2014)

La répartition des consommations et des émissions de GES par secteur d'activité montre l'importance des transports.

Le résidentiel est le deuxième secteur qui consomme le plus d'énergie tous types confondus (pétrole, gaz,...), alors que l'agriculture est le deuxième en termes d'émissions de GES.

▪ Les déplacements

Le SCOT Bassin Annecien met en avant, sur le territoire, la dominance de l'utilisation de la voiture pour les déplacements. La voiture reste le mode de déplacement privilégié pour les actifs travaillant dans et hors de leur commune de résidence.

Sur la commune de Saint-Blaise, en 2013, près de 93% des actifs travaillaient dans une commune autre que leur commune de résidence, selon l'INSEE.

Les déplacements domicile-travail se faisaient pour 88%, en voiture-camion-fourgonnettes, contre 2,6% en transport en commun.

Concernant l'offre de transport en commun, la ligne T72 du réseau départemental Lhisa, dessert l'arrêt « Mont Sion » au niveau de la commune.

Les gares ferroviaires régionales les plus proches sont St-Julien-en-Genevois, Groisy-Thorens-La Caille et Reignier. En termes de gare grandes lignes, il s'agit de Valleiry, la Roche-sur-Foron, Annemasse et Annecy.

Aucune aire de covoiturage ne se situe sur la commune, les plus proches se trouvant à Jussy (commune d'Andilly), Saint-Martin-Bellevue, Cruseilles, Présilly ou encore Beaumont.

▪ L'habitat

Sur Saint-Blaise, le parc de logements est relativement récent. En effet, près de 54% des constructions datent d'après la deuxième réglementation thermique (1988), selon les données INSEE 2013.

Pour autant, la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique dans le secteur résidentiel est importante (*données OREGES 2014*) :

- 52% des consommations du secteur du résidentiel proviennent des produits pétroliers,
- 20% de l'électricité,
- 28% des énergies renouvelables.

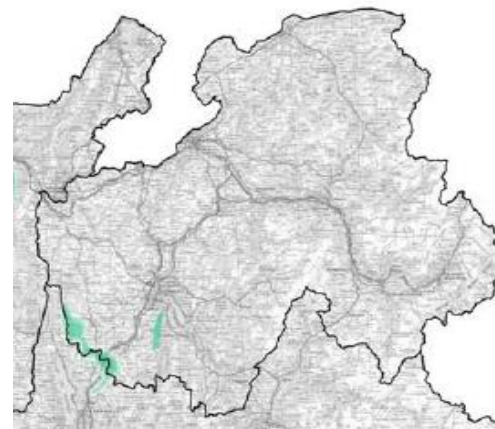
L'utilisation des énergies renouvelables se développe d'ailleurs sur les bâtiments privés. En effet, plusieurs types d'installations sont répertoriés sur ces bâtiments (*données OREGES 2014*) :

- Bois énergie : 1 chaudière automatique au bois individuelle,
- Solaire thermique : 21 m² de panneaux pour alimenter des chauffe-eau individuels, 9 m² pour alimenter des systèmes solaires combinés individuels,
- Solaire électrique : 10 installations de panneaux photovoltaïques, pour une puissance de 28 kW.

▪ Potentiel de développement des énergies renouvelables

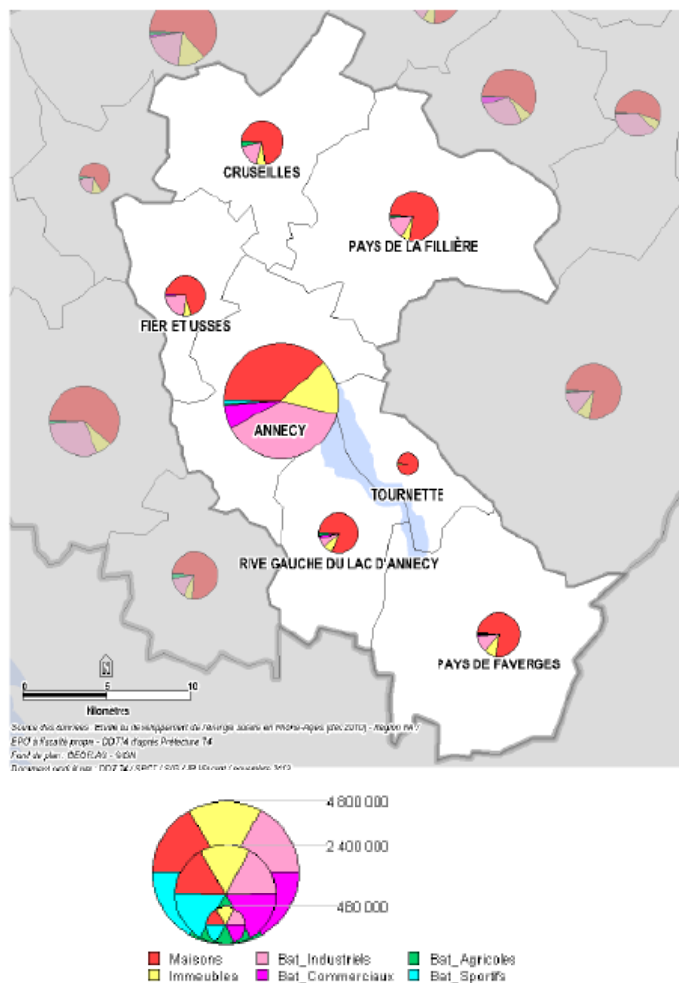
L'éolien : Le schéma régional éolien a permis d'identifier des zones mobilisables résultant de la superposition des données de vent avec les enjeux présents en région (environnement, contraintes techniques, patrimoine...).

Il n'y a pas de zone préférentielle pour le développement de l'éolien sur le territoire de la commune.



Zone préférentielle de développement de l'éolien
Zones préférentielles de développement de l'éolien.
Source : Schéma régional de l'éolien.

Le solaire :



Surfaces de toitures susceptibles d'accueillir des panneaux solaires.

Source : DDT Haute-Savoie, 2012.

Le potentiel de production de chaleur grâce au solaire thermique sur le SCOT est d'environ 1 550 MWh/an, soit environ 150 000 litres fioul.

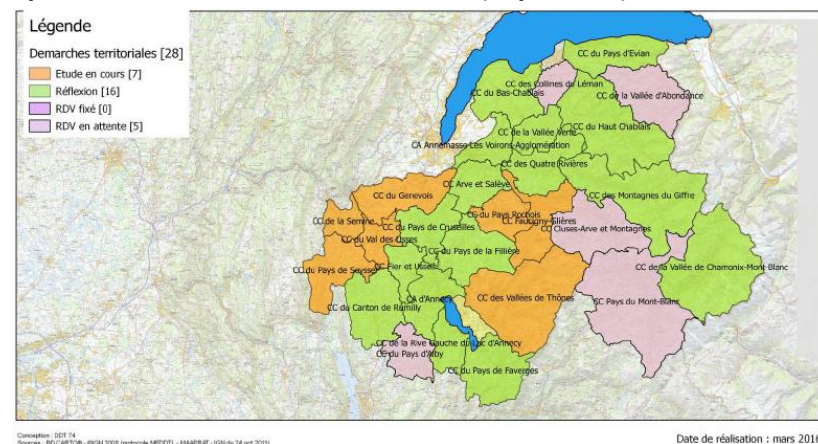
Le potentiel de production d'électricité grâce au photovoltaïque sur le SCOT est quant à lui d'environ 180 MWh/an, soit 18 000 litres fioul.

La surface de toiture susceptible d'accueillir des panneaux solaires sur la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles est de près de 1 200 000 m² dont 75% sur maisons individuelles.

La méthanisation : la DDT de la Haute-Savoie souhaite impliquer les collectivités locales dans une réflexion globale sur le développement de la méthanisation en tant que projet de territoire.

La volonté est d'identifier et d'accompagner en phase amont les porteurs de projets de méthanisation.

Aujourd'hui, aucune installation ni aucun projet n'est présent sur la CCPC.



Les démarches territoriales en Haute-Savoie.

Source : DDT 74, 2016.

La géothermie ou « chaleur de la terre » couvre l'ensemble des applications permettant de récupérer la chaleur contenue dans le sous-sol ou dans les nappes d'eau souterraines (la température de la terre et de l'eau souterraine est d'autant plus élevée que l'on se rapproche du centre de la terre). En fonction de l'application, les calories ainsi récupérées servent à la production de chaleur et/ou de froid ou à la production d'électricité.

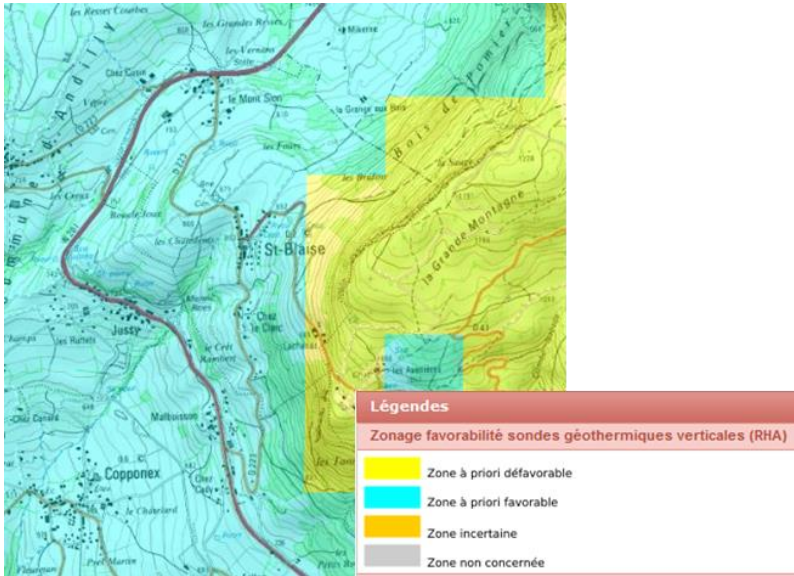
Il existe différents systèmes géothermiques (échangeurs horizontaux, compacts, verticaux, géothermie sur nappe...) qui peuvent satisfaire

différents usages (chauffage, eau chaude sanitaire, rafraîchissement, chaud et froid simultané, production d'énergie électrique, stockage de chaleur...) et configurations (habitat individuel, collectif ou pour les bâtiments à usage tertiaire).

Le BRGM, l'ADEME, la région Rhône-Alpes et EDF ont développé un système d'information géographique d'aide à la décision, qui indique si, en un endroit donné, l'installation de pompes à chaleur sur nappe aquifère est envisageable.

NB : Le SIG ne montre que la productivité des nappes superficielles, sans prendre en compte les nappes profondes.

Sur Saint-Blaise, les secteurs bâtis sont « à priori favorables » pour ce qui concerne les sondes géothermiques verticales. Cette chaleur est particulièrement bien adaptée à des équipements publics et aux grandes résidences d'habitat collectif.



Zonage de la favorabilité pour des sondes géothermiques verticales -
Source : Géothermie perspectives, BRGM

► **Conclusions**

▪ **Atouts/Faiblesses**

Atouts	Faiblesses
Parking relais à proximité de la commune (Jussy, St Martin Bellevue, Cruseilles, Présilly et Beaumont).	D'importants déplacements domicile-travail depuis la commune.
Un parc de logements relativement récent (~ 54 % ont été construits après la 2ème RT).	L'absence de desserte de la commune par un réseau de TC performant.
-	Pas de véritable « réseau » affecté aux modes de déplacement doux, même dans l'espace urbanisé.
-	Forte proportion des émissions de GES par le transport et l'agriculture.
Un potentiel d'énergies renouvelables exploitable et des installations qui se développent...	... mais qui restent tout de même marginales.

▪ **Enjeux**

Le potentiel de développement des énergies renouvelables.

L'évolution des modes de déplacement domicile-travail.

La présence de commerces et services de proximité, en lien avec l'évolution démographique envisagée.

Un développement urbain prenant en compte les contraintes du monde agricole et, notamment, l'accès aux parcelles.

2.2.6 Air – Climat

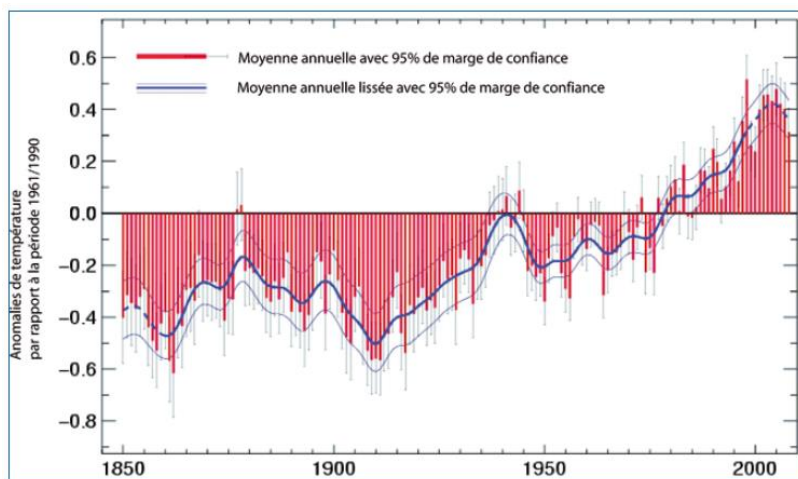
► Contexte climatique

■ Qu'en est-il au niveau mondial ?

Grâce aux différentes stations de mesures implantées dans le monde, des tendances climatiques ont pu être dégagées. Depuis 1850, une élévation des températures annuelles a été observée avec un emballement de cette évolution depuis une trentaine d'années.

Cela s'accompagne de plusieurs événements, différents selon la localisation sur le globe : augmentation des précipitations, diminution de la couverture neigeuse, élévation du niveau des mers...

Évolution de la température moyenne annuelle depuis 1850 au niveau mondial. Source : Livre Blanc du Climat en Savoie, 2010



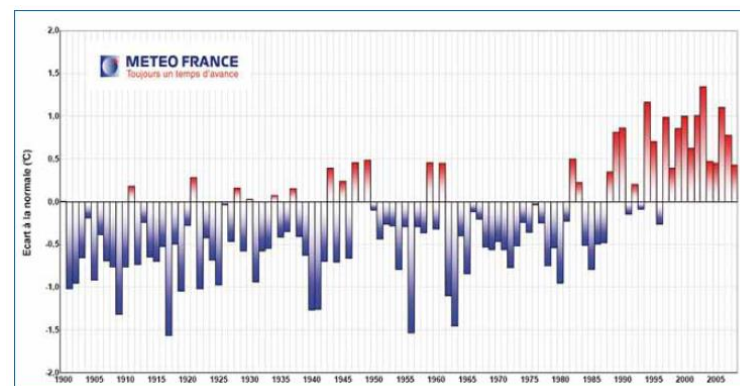
L'analyse réalisée dans le Livre Blanc du Climat de Savoie explique que l'Europe serait plus touchée par le réchauffement climatique que d'autres continents et que ces élévations de températures seraient plus significatives en montagne qu'en plaine.

■ Au niveau national

Les données Météo France confirment les tendances observées au niveau mondial.

Écart moyen annuel de la température en France de 1900 à 2009 par rapport à la normale 1971/2000.

Source : Livre Blanc du Climat en Savoie, 2010



Météo France précise même que :

- Les températures du matin ont augmenté de 0.8 à 1.6°C depuis 1860, tendance plus marquée à l'ouest qu'à l'est de la France,
- Les températures de l'après-midi ont augmenté de 0 à 1.2°C, tendance plus marquée au sud qu'au nord.

■ Au niveau départemental

Plusieurs stations mesurent depuis 1950 les températures. L'analyse des résultats sur cette période montre une élévation moyenne de la température de 1.74°C, différente selon la saison :

- + 2°C en été et en hiver,
- + 1.78°C au printemps,
- + 1.17°C en automne.

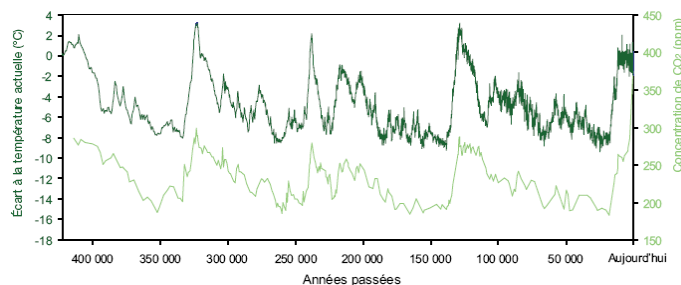
Nous pouvons donc parler d'une généralisation du réchauffement climatique sur l'année.

A savoir qu'en région de montagne, de nombreuses caractéristiques influencent la température : exposition, effet de site, topographie... Les fonds de vallées, par exemple, sont moins sujets à l'augmentation des températures du fait de l'inversion thermique.

Toutes ces mesures et analyses soulignent la réalité du phénomène : le réchauffement climatique existe bel et bien.

■ Gaz à effets de serre (GES) et changement climatique

Les études scientifiques ont montré, à la fin des années 80, que la consommation d'énergie est le principal fautif dans l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES), responsables du changement climatique (modification des précipitations, des températures). Parmi eux, le CO₂ est le plus gros contributeur (53%), suivi par le méthane (17%) – ADEME.



Corrélation entre température et concentration atmosphérique en CO₂ au cours des 400 000 dernières années

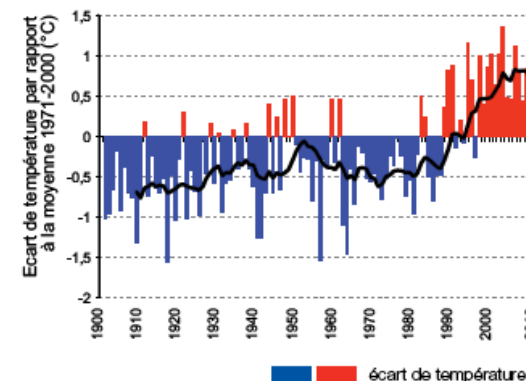
Source : World Data Center for Paleoclimatology, Boulder & NOAA Paleoclimatology Program

La température moyenne globale à l'échelle mondiale a augmenté de 0,74°C sur un siècle. Sur les 25 dernières années, l'augmentation de la température a été la plus forte du siècle (Source : GIEC, 1^{er} groupe de travail, 2007).

En France, comme au niveau mondial, la dernière décennie présente un écart de température globalement positif à la moyenne de la période de référence.

Évolution des températures moyennes en France métropolitaine de 1900 à 2009 par rapport à une période de référence

Source : Météo-France, 2011.



Des études menées sur les données de postes météorologiques des Alpes du Nord Françaises et Suisses, montrent un réchauffement des températures qui atteint + 1,7°C depuis 1900 et voire + 2°C sur les hauts versants bien exposés (Source : Livre blanc du climat en Savoie – Mai 2010). Les données existantes sur les Savoie et la Suisse mettent en évidence la réalité du changement climatique en montagne dont les effets sont plus ou moins marqués d'une vallée à l'autre, d'un massif à l'autre.

La visibilité de l'évolution de la couverture neigeuse en hiver est brouillée par la grande variabilité d'une année sur l'autre. De faibles enneigements observés certaines années (1990-1991, 1996-1997, 1997-1998) et des chutes importantes d'autres années.

Il a été observé en Suisse ces 50 dernières années une élévation, au cours des mois d'hiver, de la limite de l'isotherme zéro degré de 67 m. par décennie (OFEV, 2007). Il neige de moins en moins dans les basses altitudes, la limite pluie-neige remonte.

► Les normes réglementaires en termes de qualité de l'air

Les normes concernant la qualité de l'air sont explicitées dans deux documents cadres :

- Les directives européennes, qui définissent les valeurs limites et les valeurs guides de teneurs, pour les 7 descripteurs suivants :
 - dioxyde de soufre (SO₂),
 - dioxyde d'azote (NO₂),

- plomb (Pb),
- monoxyde de carbone (CO),
- ozone (O3),
- benzène (C6H6),
- des particules.

■ **Recommandations de l'OMS :**

Le nombre des composés pris en compte est plus important (28 paramètres). L'objectif est d'apporter des aides à la décision pour fixer des conditions normatives en considérant les aspects sanitaires (impact des composés sur la santé des individus) et parfois sur les écosystèmes (cas des polluants tels que le SO₂, les NO_x et l'O₃).

Le décret n°98-360 du 6 mai 1998 (version consolidée au 19 novembre 2003) relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement indique les objectifs de qualité de l'air, les seuils d'alerte et valeurs limites pour différents polluants atmosphériques.

Valeurs réglementaires – Décret 98-360 du 06/05/1998 (consolidé 19/11/2003) Art. R.221-1 du Code de l'Environnement.

POLLUANTS	Objectifs de qualité (µg/m³)-(MA)	Seuils d'information (µg/m³)	Seuil d'alerte (µg/m³)
Ozone (O3)	120	180 (MH)	240 (MH)
Dioxyde d'azote (NO2)	40	200 (MH)	400 (M3H)
Dioxyde de soufre (SO2)	50	300 (MH)	500 (M3H)
Poussières en suspension (PM10)	30	50 (MJ)	80 (MJ)

NB : MA = en moyenne annuelle

MJ = en moyenne journalière

MH = en moyenne horaire

M3H : en moyenne sur 3 heures consécutives

Tous ces polluants sont de sources anthropiques :

- Ozone : polluant secondaire provenant de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatiles,

- Dioxyde d'azote : automobile,
- Poussières en suspension : automobile, chauffage, industrie.

L'évolution des concentrations des différents polluants dépend très fortement des conditions météorologiques et donc de la saison.

En saison hivernale, on note une accumulation des polluants primaires tels que les oxydes d'azote ou les matières en suspension alors que l'ensoleillement estival favorise la transformation de certaines molécules en polluants secondaires (c'est le cas de l'ozone qui provient de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatiles).

► Les types d'émissions polluantes

SOURCES FIXES D'ÉMISSIONS

Il s'agit des installations qui émettent des polluants par l'intermédiaire d'une cheminée ou d'un moyen équivalent. L'inventaire des sources fixes est très large puisqu'il s'étend de la grande industrie à la cheminée des maisons individuelles.

Selon l'iRep, le Registre Français des Émissions Polluantes, aucune source n'est recensée sur le territoire communal.

ÉMISSIONS PAR LES TRANSPORTS

La commune de Saint-Blaise est située à proximité de deux axes routiers majeurs que sont l'autoroute A41 et la RD1201.

Des comptages routiers sont effectués par la DDT 74 chaque année. L'extrait de carte montre que des comptages sont réalisés au niveau des tronçons traversant la commune de Saint-Blaise.



Comptages routiers sur la Haute-Savoie,

Source : DDT 74

Comptages routiers réalisés par la DDT 74 en 2014 – Tronçons situés sur la commune de Saint-Blaise. Source : DDT 74

Tronçons considérés	MJA 2014	MJA 2013	Variation	Pointe 2014	% Poids lourds
RD 1201 (tronçon 116)	12 797	12 269	4,3%	15 773	3,31%

Sur la départementale, plus de 12 000 véhicules/ jour sont comptabilisés, avec des pointe à plus de 15 000 véhicules/ jour.

Les principaux polluants imputables à la circulation automobile, à l'échelon local, sont le dioxyde de soufre (SO₂), les oxydes d'azote (NO_x), le monoxyde de carbone (CO), les hydrocarbures (HAP) et les poussières en suspension (PM₁₀).

Sur la commune, la part de SO₂ actuellement émise par les transports est faible (environ 7%). Par contre, cette part est importante pour les NO_x (environ 82%). Elle est moyenne pour les CO (31%), les poussières (30%) et les hydrocarbures (60%).

En France, on observe depuis une dizaine d'années une tendance à la diminution de ces émissions polluantes, à l'exception des oxydes d'azote (NO_x). Celle-ci résulte des évolutions réglementaires qui ont notamment conduit à d'importants efforts technologiques (pots catalytiques par exemple). Ces effets positifs ne se révèlent que depuis le début des années 2000, du fait de la dizaine d'années nécessaire au renouvellement du parc automobile.

► Le réseau de suivi de la qualité de l'air

Créé en 2012, l'association Air Rhône-Alpes provient de l'union entre Air-APS (chargé de la surveillance de l'Ain et des Pays de Savoie) et ATMO Rhône-Alpes (l'observatoire de la qualité de l'air de la région Rhône-Alpes). L'observatoire Air Rhône-Alpes permet de mesurer, analyser et diffuser l'état de la qualité de l'air en région Rhône-Alpes.

Air Rhône-Alpes dispose d'un réseau de 71 stations de mesure permanentes, réparties sur les 8 départements de la région Rhône-Alpes et qui fonctionnent 24h/24 et 7j/7.

Cette association répond à cinq objectifs :

- La surveillance et l'information sur la qualité de l'air en région Rhône-Alpes,
- L'accompagnement des décideurs dans l'élaboration et le suivi des plans d'actions visant à améliorer la qualité de l'air,
- L'amélioration des connaissances sur les phénomènes liés à la pollution atmosphérique,
- L'information à la population rhônalpine, telle que précisée dans la réglementation et l'incitation à l'action en faveur d'une amélioration de la qualité de l'air,
- L'apport d'un appui technique et des éléments de diagnostic en situations d'urgence (épisodes de pollution, incidents ou accidents industriels.)

Plusieurs polluants sont mesurés en continu pour calculer l'indice de qualité journalier (indice ATMO). Le spectre des polluants surveillés ne cesse de s'élargir, conformément au renforcement préconisé par les directives européennes. Les informations relatives à la qualité de l'air sont régulièrement communiquées à la population. Un bulletin trimestriel d'information sur la qualité de l'air est disponible sur internet.

► La qualité de l'air sur la commune de Saint-Blaise

Aucune station de mesure de la qualité de l'air n'est implantée sur le territoire de la commune de Saint-Blaise. Les plus proches sont situées à Annecy (stations urbaines et péri-urbaine).

Cependant, une modélisation fine à partir de l'extrapolation des mesures permet de qualifier la qualité de l'air de la commune.

Nombre de dépassements des normes pour les années 2013, 2014 et 2015 Source : Air Rhône-Alpes

	2013	2014	2015
Nombre de journées avec un dispositif d'information activé	11	3	1
Nombre de journées avec un dispositif d'alerte	19	5	2

100% des déclenchement d'alertes ces trois dernières années est dû aux particules fines (PM10) émises en majorité par le résidentiel et les transports, soit respectivement 57% et 30% selon Air Rhône-Alpes. On ne peut pas véritablement parler d'amélioration de la qualité de l'air malgré la baisse du nombre de journées où un dispositif est activé car Air Rhône-Alpes a récemment changé de variables de calcul ; rendant les résultats difficilement comparables.

A noter que pour les particules en suspension la norme est de ne pas dépasser 50 µg/m³ en moyenne journalière plus de 35 fois dans l'année, conformément à la directive européenne 2008/50/CE (traduite en droit national par différents textes). Cette directive repose sur un découpage territorial en zones de surveillance. Dès lors qu'il y a non-respect des valeurs limites dans la zone, constaté effectivement sur un ou plusieurs sites de référence de la zone, il revient à l'Etat de mettre en place des plans d'actions visant à réduire les taux de pollution. Ce n'est donc pas directement la collectivité où le constat est fait qui a la responsabilité d'engager des actions, mais elle peut y être contrainte par l'Etat, notamment dans le cadre de la mise en place d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), sous l'autorité du Préfet.

A l'exception de la vallée de l'Arve, il n'y a actuellement aucun PPA en Haute-Savoie. Une réflexion, pouvant conduire à l'avenir à la mise en place d'un PPA sur l'agglomération d'Annecy où des dépassements de normes ont été constatés certaines années, est toutefois engagée.

Dans tous les cas, les collectivités qui sont en zone sensible pour la qualité de l'air, au titre de la définition du Schéma Régional Climat Air et Santé (SRCAE), devront s'assurer de ne pas dégrader davantage la qualité de l'air. Ce dernier a été approuvé le 24 Avril 2014.

Saint-Blaise n'est pas comprise dans les communes sensibles.

► Conclusions

■ Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Air d'une qualité globalement bonne....	...avec toutefois quelques dépassements des normes réglementaires pour les poussières en suspension (liées majoritairement aux transports et au résidentiel sur la commune).

■ Enjeux

L'exposition des populations aux émissions polluantes.

2.2.7 Les déchets

► Les évolutions réglementaires récentes

LES LOIS DE « GRENELLE »

- Les lois Grenelle I et II et le décret d'application du 11/07/2011, définissent de nouveaux objectifs ambitieux en matière de gestion des déchets :
 - Limitation des capacités d'incinération et d'enfouissement dans le PDPGDND à moins de 60% des Déchets Non Dangereux (DND),
 - Réduction de 7% des quantités d'Ordures Ménagères et Assimilées (OMA) collectées,
 - Augmentation de la part de valorisation matière et organique pour atteindre un taux minimum de 45% des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) d'ici 2015,
 - Obligation de valorisation biologique des biodéchets pour les gros producteurs (restauration collective, commerces alimentaires, ...) - arrêté du 12/07/2011.

LA LOI SUR LA TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE

- La loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe de nouveaux objectifs en termes de prévention des déchets, de lutte contre le gaspillage, et de développement de l'économie circulaire :
 - Réduction des déchets mis en décharge à hauteur de 50% à l'horizon 2025 par rapport à 2010.
 - Réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020 par rapport à 2010.
 - Recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025.

Valorisation de 70% des déchets du BTP à l'horizon 2020 :

- En 2011, en Haute-Savoie, le taux de valorisation des déchets issus de chantiers du BTP de l'ordre était de 59% (Source : FDBTP).

- Réduction de 50% des quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020.

LE PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX DE HAUTE SAVOIE (PDPGDND)

Le Grenelle 2 de l'environnement impose la mise en place d'un PDPGDND (anciennement plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés, PEDMA) et la définition par les collectivités territoriales compétentes d'un « programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés » avant le 1er janvier 2012, indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre et faisant l'objet d'un bilan annuel.

Le PDPGDND de Haute-Savoie a été approuvé en novembre 2014. Il fixe des objectifs à 6 et 12 ans et propose des mesures à prendre afin de prévenir la production de déchets non dangereux et d'améliorer leur gestion. Il s'agit d'un document de référence pour tous les acteurs de la gestion des déchets à l'échelle départementale.

Il s'articule autour des objectifs suivants :

- Le développement de la prévention et de la réduction de la production de déchets.
- L'optimisation des collectes sélectives.
- Le renforcement du réseau de déchèteries professionnelles sur le département.
- La création d'installations de méthanisation pour la valorisation des biodéchets idéalement en partenariat avec le monde agricole, et boues d'assainissement.
- L'étude de la pertinence de la création d'un centre de tri haute performance pour les déchets des activités économiques.
- La création d'une filière de stockage en Haute-Savoie pour les déchets « ultimes ».

Ci-après :

Synthèse du plan d'action du PDPGDND de Haute Savoie

Thématiques	Objectifs du plan	Sous-objectifs	Actions phares
Engager une dynamique départementale pour la prévention.	Atteindre au minima – 7% de production, 45 % de valorisation matière concernant le gisement d'OMA. Réduire à 214 kg/hab/an la production d'OMr (-63 kg/hab/an).	80% de la population couverte par un programme de prévention d'ici 2019.	- Développement des recycleries (3 à 4 sites sur le département) et promotion du réemploi. - Développement de toutes les formes de compostage (domestique ou petit collectif). - Lutte contre le gaspillage alimentaire. - Sensibilisation des professionnels.
Poursuivre les opérations d'optimisation de la collecte sélective.	Atteindre au minima – 7% de production, 45% de valorisation matière concernant le gisement OMA. Porter à 47 kg/hab/an la collecte de déchets recyclables.	-	- Optimisation des modes de collecte. - Développement de redevances spéciales. - Suivis réguliers type Modecom. - Etude d'opportunité de mise en place de la tarification incitative. - Laboratoire d'expérience pour les professionnels.
Atteindre un haut niveau de service des déchetteries pour les particuliers et les professionnels.	Proposer un service adapté à tous les publics, dans des conditions de sécurité optimales. Maîtriser les flux et les coûts supportés par les collectivités.	Création d'au moins trois nouvelles déchetteries professionnelles au niveau des principaux bassins d'activité.	- Rénovation des déchetteries. - Mise en place efficace des nouvelles REP. - Création de déchetteries professionnelles.

Favoriser les solutions locales pour le compostage des déchets verts, tout en optimisant les installations existantes.	Développer des solutions de proximité conformes et sécuritaires.	Optimisation des sites et limitation des transports.	- Etude d'opportunité du développement d'actions de valorisation de proximité (à l'échelle individuelle ou des EPCI).
Développer une véritable filière de méthanisation pour les biodéchets et les déchets d'assainissement en Haute-Savoie.	Proposer des solutions de collecte et de valorisation adaptées à de nouveaux gisements.	Création de 4 à 6 sites de méthanisation de coproduits sur le département. Installation de 6 digesteurs au niveau de STEP non équipées.	- Organisation d'une conférence départementale.
Optimiser le fonctionnement des installations existantes de tri et d'incinération des déchets pour privilégier la valorisation.	Développer la valorisation matière et énergétique pour les déchets ménagers et les déchets des professionnels.	Optimisation du fonctionnement des installations du département. Développement de la valorisation matière. Développement de la valorisation énergétique des encombrants et des boues.	- Meilleure connaissance du fonctionnement des installations de tri existantes. - Etude de l'opportunité de créer un centre de tri hautes performances. - Développement de la coopération départementale entre EPCI. - Sensibilisation des élus et autres prescripteurs sur l'utilisation des mâchefers.
Créer une filière de stockage pour les déchets non dangereux non valorisables « matière » ou « énergie ».	Création d'une filière de stockage sur le département.	-	- Mise en place d'une gouvernance spécifique pour favoriser la création de deux sites.

► Les compétences

La Communauté de Commune du Pays de Cruseilles a la compétence de la collecte des ordures ménagères et du tri sélectif et gère également les déchèteries.

Le territoire de la CCPC regroupe 13 communes qui représentent plus de 13 000 habitants :

- Allonzier la Caille,
- Andilly,
- Cercier,
- Cernex,
- Copponex,
- Cruseilles,
- Cuvat,
- Menthonnex-en-Bornes,
- Saint-Blaise,
- Le Sappey,
- Villy-le-Bouveret,
- Villy le Pelloux,
- Vovray-en-Bornes.

Le traitement des déchets collectés est, quant à lui, de la compétence du SILA (Syndicat Mixte du Lac d'Annecy) :

- Ordures ménagères résiduelles,
- Les éléments issus par erreur du tri sélectif et refusés après vérification,
- Incinérables et encombrants issus de déposes par erreur dans les déchetteries.

► Les principales caractéristiques des filières déchets

▪ Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

Comme indiqué ci-avant, le service de collecte des OMR est géré par la CCPC en régie directe.

La collecte s'effectue en porte à porte une fois par semaine. La commune ne dispose pas de point d'apport volontaire.

A l'échelle de la CCPC, le volume total collecté en 2015 est de 3 301 tonnes (Source : RPQS 2015) soit une diminution de 1% par rapport à 2014, avec une croissance démographique de 1%. Le ratio diminue également après deux années de stabilité à 233 kg/hab. Il est en 2015 de 227 kg/hab (-3% par rapport à 2014).

NB : Ratio à l'échelle régionale : 227 kg / habitant DGF (SINDRA 2013).

Une fois collectées, les OMR sont acheminées vers l'usine d'incinération Synergie de Chavanod gérée par le SILA.

Cette unité de traitement est en service depuis 1986. Elle exploite le potentiel énergétique des déchets ménagers et des boues issues des usines de dépollution des eaux usées. Leur combustion produit de l'électricité et de la chaleur, permettant ainsi d'alimenter le réseau urbain de chauffage et d'eau chaude sanitaire.

Une valorisation matière est également en place puisque les mâchefers sont valorisés en remblais de travaux routiers après maturation.

▪ Le tri sélectif

La gestion du tri sélectif est assurée par la CCPC et le ramassage s'effectue par camion bennes, via des prestataires privés.

Sept Points d'Apport Volontaire (PAV) ont été installés sur le territoire communal. Trois flux distincts existent :

- conteneurs semi-enterrés : verre.
- 2 conteneurs semi-enterrés : multi-matériaux (Journaux, papiers magazines et emballages ménagers),
- 1 colonne : textile.

Les tonnages collectés en 2015 sont les suivants : (*Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, Exercice 2015 – CCPC*) :

	Tonnages (en tonnes)	Ratios (kg/hab/an)
Verre	598	41
Multi-matériaux	466	32
TOTAL	1 064	73

NB : Ratio à l'échelle départementale : 74 kg / habitant DGF (SINDRA 2015).

Le tonnage total collecté a augmenté par rapport à 2014 sur la Communauté de Communes (+ 6%).

Le devenir de ces déchets est le suivant :

- Verre : il est acheminé au centre de tri EXCOFFIER de Villy-le-Pelloux puis recyclé à l'usine O-I Manufacturing située à Villeurbanne.
- Journaux, papiers magazines, cartons : ils sont acheminés au centre de tri EXCOFFIER puis recyclés par le groupe Emin Leydier.
- Emballages plastiques : ils sont acheminés au centre de tri EXCOFFIER puis recyclés par l'entreprise VALORPLAST.

▪ Les déchets verts

En 2009, la CCPC a développé le compostage individuel afin de limiter la production de déchets, et notamment la part de déchets fermentescibles dans les ordures ménagères et les déchets végétaux en déchèterie.

Entre le début de l'opération et début 2014, environ 350 composteurs ont été distribués sur le territoire de la communauté de commune.

▪ Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Les DASRI (Déchets Activité de Soins à Risque Infectieux tels que les seringues, aiguilles, scalpels...) peuvent être apportés en déchèterie par les particuliers puis sont collectés par l'entreprise « La collecte médicale » puis incinérés dans des centres spécialisés.

Il est également possible de les déposer à la pharmacie du Chable sur la commune de Beaumont adhérente à l'éco-Organisme DASTRI. Cet éco-organisme met à disposition des patients une solution de proximité simple et sécurisée pour l'élimination des déchets de soins piquants coupants tranchants qu'ils produisent au domicile et qui représentent un risque pour la collectivité.

▪ Les encombrants

Aucune collecte spécifique est en place pour les encombrants sur la communauté de commune. Ces déchets doivent ainsi être déposés en déchèterie par les particuliers.

▪ Déchèterie

Une déchèterie est ouverte depuis 2007 sur le territoire de la CCPC : Déchèterie des Moulins au lieu-dit « Les Tattes » (Cruseilles).

Son accès est autorisé aux particuliers gratuitement et aux professionnels du pays de Cruseilles contre rémunération (20 €/m³). Les déchets acceptés :

- | | |
|----------------------------------|---|
| - verre, | - pneus de particuliers, |
| - ferraille, | - déchets électriques et électroniques, |
| - papiers et cartons plastiques, | - huiles minérales et végétales |
| - déchets verts, | - déchets toxiques et dangereux. |
| - gravats et bois, | |
| - encombrants, | |

Tonnages collectés par type de déchets dans la déchetterie de Cruseilles :
*Source Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public
 d'élimination des déchets, Exercice 2015 – CCPC*

	Quantité (en tonnes)	Evolution 2014/ 2015
Bois	365,8	-12
Batteries	0,8	104 %
Cartons + Papiers	148,2	-13 %
Déchets verts	720	-14 %
D3E ¹	94	-7 %
DMS ²	19	0 %
Éco-mobilier (Déchets éléments d'ameublement)	248,3	20 %
Encombrants	515,5	-5 %
Ferraille	141	-4 %
Gravats	476,6	-17 %
Huiles végétales	1,8	36 %
Huiles minérales	4,9	-5 %
Néons	0,3	0 %
Plâtre	70,9	-4 %
Pneumatiques	22,6	-28 %
Textile	14,3	-
TOTAL	2 844	-9 %

Sur la CCPC, le ratio est donc de 195 kg / hab. Pour la première fois en 10 ans : baisse des tonnages, malgré l'accroissement démographique (environ 5%).

¹ DEEE (Déchets Equipements Electriques et Electroniques) : petits et gros appareils électroménagers, écrans informatiques et télévisions

■ Déchets inertes

Aucune Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) n'existe sur le territoire communal ni intercommunal. Les entreprises du BTP gèrent leurs déchets à leur échelle, en fonction des opportunités de dépôt et du potentiel de revalorisation des matériaux évacués.

Le SCOT du bassin annecien explique qu'il n'y a pas de gestion globale des déchets inertes sur le territoire.

Le "Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP" (2004) souligne le manque de capacités pour traiter ces déchets sur le département :

Capacités manquantes	Arr. D'Annecy	Arr. de Bonneville	Arr. de Saint Julien en Genevois	Arr. de Thonon-les-Bains
2014				
2015				
2016		-3 300 t		
2017		-16 000 t		
2018		-16 600 t		
2019	-19 800 t	-17 200 t		
2020	-21 000 t	-59 500 t		
Manque 2014-2020	-40 800 t	-76 700 t		
2021	-91 600 t	-73 000 t	-12 600 t	
2022	-92 900 t	-73 300 t	-15 400 t	-22 300 t
2023	-94 100 t	-73 600 t	-18 300 t	-66 400 t
2024	-95 300 t	-73 900 t	-21 000 t	-68 200 t
2025	-96 900 t	-74 300 t	-24 200 t	-70 300 t
2026	-248 400 t	-74 900 t	-27 300 t	-72 300 t
Manque 2021-2026	-719 200 t	-443 000 t	-118 800 t	-299 500 t
Manque 2014/2026	-760 000 t	-519 700 t	-118 800 t	-299 500 t

Capacités manquantes par arrondissement. Source : Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP

Le manque de capacité apparaît sur l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois à partir de 2021.

Le Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP recommande pour l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois et le secteur de Cruseilles notamment, de laisser la possibilité de créer un ou des sites de capacité d'au moins 15 000 tonnes/an (besoins estimés). En effet, aucune installation n'est située sur le territoire intercommunal à moins de 20 minutes pour répondre aux besoins de toutes les entreprises.

² DMS (Déchets Ménagers Spéciaux) : Ampoules, bouteilles de gaz, médicaments, peintures, produits phytosanitaires, piles, radiographies...

► Conclusions

▪ Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Une baisse progressive des tonnages totaux de déchets à l'échelle de la commune.	-
Un ratio d'ordures ménagères résiduelles à l'échelle de la CC qui reste stable entre 2013 et 2014...	...mais qui reste plus important sur la CC qu'à l'échelle régionale.
Un tri bien développé et pratiqué.	-
Mise en place d'une filière « ECOMOBILIER » pour une revalorisation de la matière (encombrants, ferrailles et bois)	-
Développement du compostage individuel à l'échelle de la CCPC pour diminuer la quantité d'OMr.	-

▪ Enjeux

La réduction à la source de la production de déchets : compostage individuel / collectif, actions de prévention...

2.2.8 Le bruit

Les principaux textes en vigueur relatifs à la réglementation du bruit (infrastructures routières) sont les suivants :

- Le Code de l'Environnement et notamment ses dispositions relatives à la lutte contre le bruit (livre V),
- Le décret n°95-22 du 9 janvier 1995, relatif à la limitation des aménagements et infrastructures de transports terrestres, pris pour l'application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 codifiée,
- L'arrêté du 5 mai 1995, relatif au bruit des infrastructures routières, complété par la circulaire du 12 décembre 1997,
- L'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

► Données générales

Le bruit peut être caractérisé par sa fréquence (grave, médium, aiguë) et par son amplitude mesurée en niveau de pression acoustique. L'oreille humaine a une sensibilité très élevée, puisque le rapport entre un son audible ($2 \cdot 10^{-5}$ Pascal) et un son douloureux (20 Pascal) est de l'ordre de 1 000 000.

L'échelle usuelle pour mesurer le bruit est une échelle logarithmique et l'on parle de niveaux de bruit exprimés en décibel A (dB(A)) où A est un filtre caractéristique des particularités fréquentielles de l'oreille.

Le bruit de la circulation automobile fluctue au cours du temps. La mesure instantanée (au passage d'un camion par exemple), ne suffit pas pour caractériser le niveau d'exposition au bruit des habitants. Les enquêtes et études menées ces trente dernières années ont montré que c'était le cumul de l'énergie sonore reçue par un individu qui était l'indicateur le plus représentatif des effets du bruit sur l'homme, et en particulier, de la gêne issue du bruit de trafic. Ce cumul est traduit par le niveau énergétique équivalent, noté Leq.

Après enquête sur un certain nombre de sites, on peut donner les indications suivantes caractérisant la gêne des habitants :

- en dessous de 55 dB(A) : moins de 1% des riverains se déclarent gênés,
- entre 55 et 60 dB(A) : 5% des riverains se déclarent gênés,
- entre 60 et 65 dB(A) : 20% des riverains se déclarent gênés,
- entre 65 et 70 dB(A) : 50% des riverains se déclarent gênés,
- au-delà de 70 dB(A) : près de 100% des riverains se déclarent gênés.

Le bruit lié à la circulation automobile varie devant les habitations dans un intervalle de 55 à 80 dB(A) :

- 55 dB(A) : immeuble situé à 500 m d'une autoroute ou façade sur cour en centre-ville,
- 65 dB(A) : rue secondaire d'un centre-ville,
- 75 dB(A) : artère principale d'une grande ville ou habitation à 30 m d'une autoroute,
- 80 dB(A) : façade en bord d'autoroute.

► Les nuisances sonores sur la commune

Le classement des infrastructures de transports terrestres est défini en fonction des niveaux sonores de référence. Pour chaque infrastructure sont déterminés sur les deux périodes 6h-22h et 22h-6h, deux niveaux sonores dits "de référence" (LAeq). Caractéristiques de la contribution sonore de la voie, ils servent de base au classement sonore et sont évalués en règle générale à un horizon de vingt ans. Les infrastructures sont ainsi classées par catégories (de la catégorie 1 la plus bruyante, à la catégorie 5), par arrêté préfectoral. Pour chaque catégorie correspond une zone de largeur définie dans laquelle il sera nécessaire de prévoir une installation acoustique renforcée, pour les nouvelles constructions.

Classement des infrastructures sonores (Source DDT 74)

Niveau sonore de référence LAep (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAep (22h-6h) en dB(A)	Catégorie	Largeur du secteur de protection
L > 81	L > 76	1	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m

Ces niveaux sonores peuvent être en réalité perçus à des distances très variables qui s'affranchissent en fonction de la situation topographique du riverain par rapport à la voirie.

Sur la commune de Saint-Blaise, **la RD1201 est un axe considéré comme bruyant**. Un arrêté préfectoral a été pris le 18 juillet 2011.

L'A41 traverse également la commune de Saint-Blaise. L'infrastructure prévoit un bande de nuisance de 250 mètres de chaque côté de la voie en raison de son classement en catégorie 2. Or, le tronçon autoroutier est souterrain lors de son passage à Saint-Blaise, ce qui n'engendre pas les nuisances effectives prévues par l'Arrêté préfectoral en vigueur (n°2011-199-0062). Les nuisances inhérentes à l'A41 ne sont donc pas mis en avant dans l'état initial de l'environnement puisque inexistantes. D'après les services de l'Etat, l'arrêté préfectoral « bruit » doit d'ailleurs être mis à jour en cours d'année 2018 pour prendre en considération les portions autoroutières souterraines et adapter la bande de bruit à la réalité.

A chaque catégorie de tronçon est associée une largeur de bande affectée par le bruit de l'infrastructure (Cf. tableau précédent).

L'extrait de l'arrêté ci-dessous reprend le classement de chaque tronçon.

Catégorie du tronçon routier concernant la commune.

Voie classée	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur de protection pour chaque côté de la voie	Tissu ouvert ou en U
RD1201	Limite Andilly / Saint-Blaise	Limite Saint-Blaise / Andilly	3	100 m	ouvert

L'arrêté préfectoral, en plus de réaliser le recensement des tronçons bruyants, établit des prescriptions techniques à appliquer lors de la construction d'un bâtiment afin d'atténuer l'exposition à ces nuisances, en termes d'isolation acoustique notamment.

Les articles ci-après sont un extrait de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Extrait de l'arrêté préfectoral de la Haute Savoie en date du 18.07.11.

La carte à la page suivante montre, pour chaque zone classée comme bruyante, le secteur affecté par les nuisances sonores.



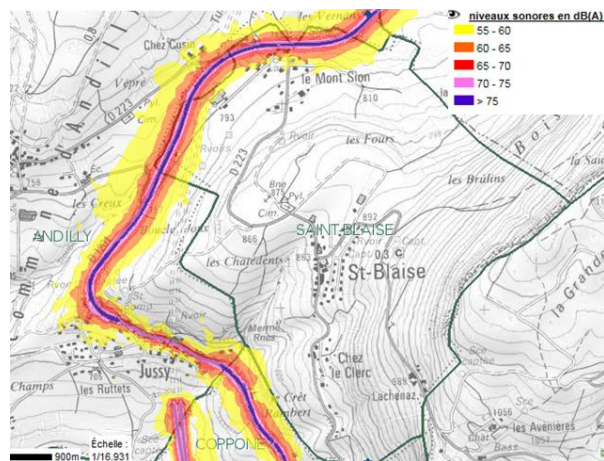
Des cartes des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon les indicateurs Lden et Ln sont également réalisées sur le département de la Haute-Savoie.

Celles-ci présentent les zones actuellement exposées au bruit des grandes infrastructures de transport sur le département.

Cette représentation, basée sur des données d'entrée parfois forfaitaires et évaluée par calcul, propose une vision macroscopique et maximaliste de l'exposition au bruit.

Indicateur Lden : indicateur du niveau sonore global pendant une journée (jour, soir et nuit) utilisé pour qualifier la gêne de la population liée à l'exposition au bruit.

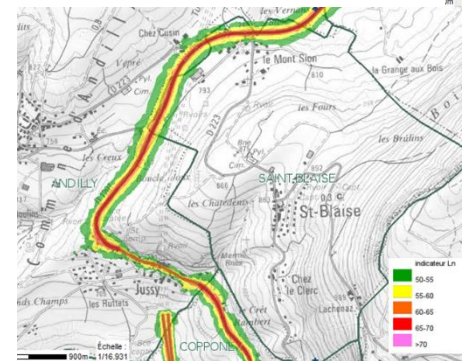
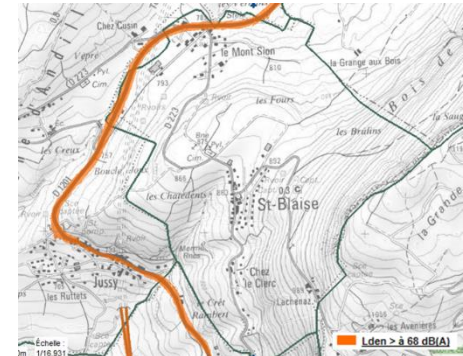
Indicateur Ln : indicateur du niveau sonore global pendant la période nocturne (22h à 6h) utilisé pour qualifier la gêne de la population liée à l'exposition au bruit.



Zones exposées au bruit routier selon l'indicateur Lden.
Source : DDT 74

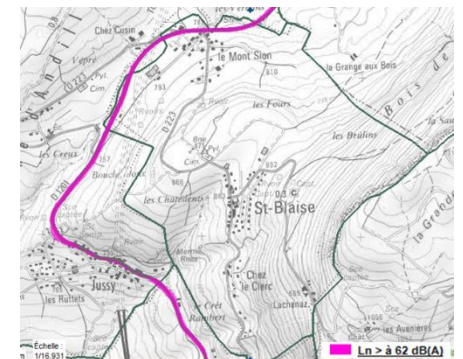
Un environnement sonore est considéré comme bruyant lorsque l'indice Lden dépasse les 68 dB(A).

Zones où la valeur limite Lden a été dépassée. Source : DDT 74



Zones exposées au bruit routier selon l'indicateur Ln. Source : DDT 74

Zones où la valeur limite Ln a été dépassée en période nocturne.
DDT 74



Ces quatre cartes révèlent qu'une partie de la population réside dans un environnement sonore considéré comme bruyant au niveau du Mont Sion. Deux habitations sont exposées au bruit au-delà du seuil réglementaire de 62 dB(A) de nuit. Il apparaît toutefois que la topographie montagnarde expose aux nuisances sonores les habitants du versant par effet d'écho, bien au-delà des secteurs de protection règlementaire.

► Conclusions

▪ Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Classement des infrastructures routières à caractère réglementaire.	Une partie de la commune affectée par les nuisances sonores issues de la RD 1201.

▪ Enjeux

L'exposition des populations aux nuisances sonores à proximité des infrastructures routières.

2.2.9 Risques naturels et technologiques

► Les risques naturels

Quelques grands principes sont à retenir pour la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire. Dans l'ordre de priorité :

- Privilégier le principe de prévention qui vise à limiter les enjeux dans les zones soumises aux phénomènes (aléas),
- Raisonner l'aménagement pour ne pas aggraver les risques ou en créer de nouveaux,
- Ne pas aggraver la vulnérabilité existante,
- Réduire la vulnérabilité des aménagements existants.

La commune de Saint-Blaise ne dispose pas de PPRn (Plan de Prévention des Risques naturels).

La commune est exposée aux phénomènes naturels suivants :

▪ Mouvements de terrains :

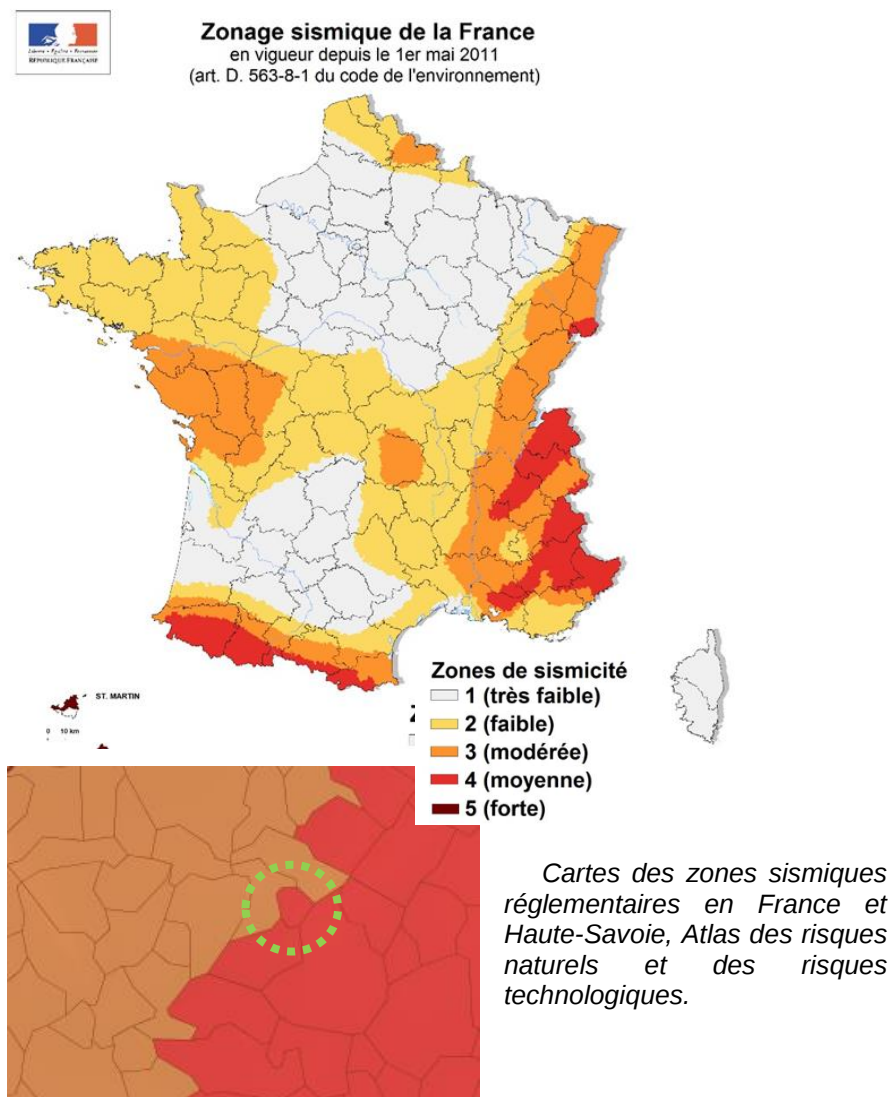
Ils sont le plus souvent liés à la combinaison d'un sol argileux et d'écoulements d'eau.

Sur la commune, il s'agit de glissements de terrain et de chutes de pierres.

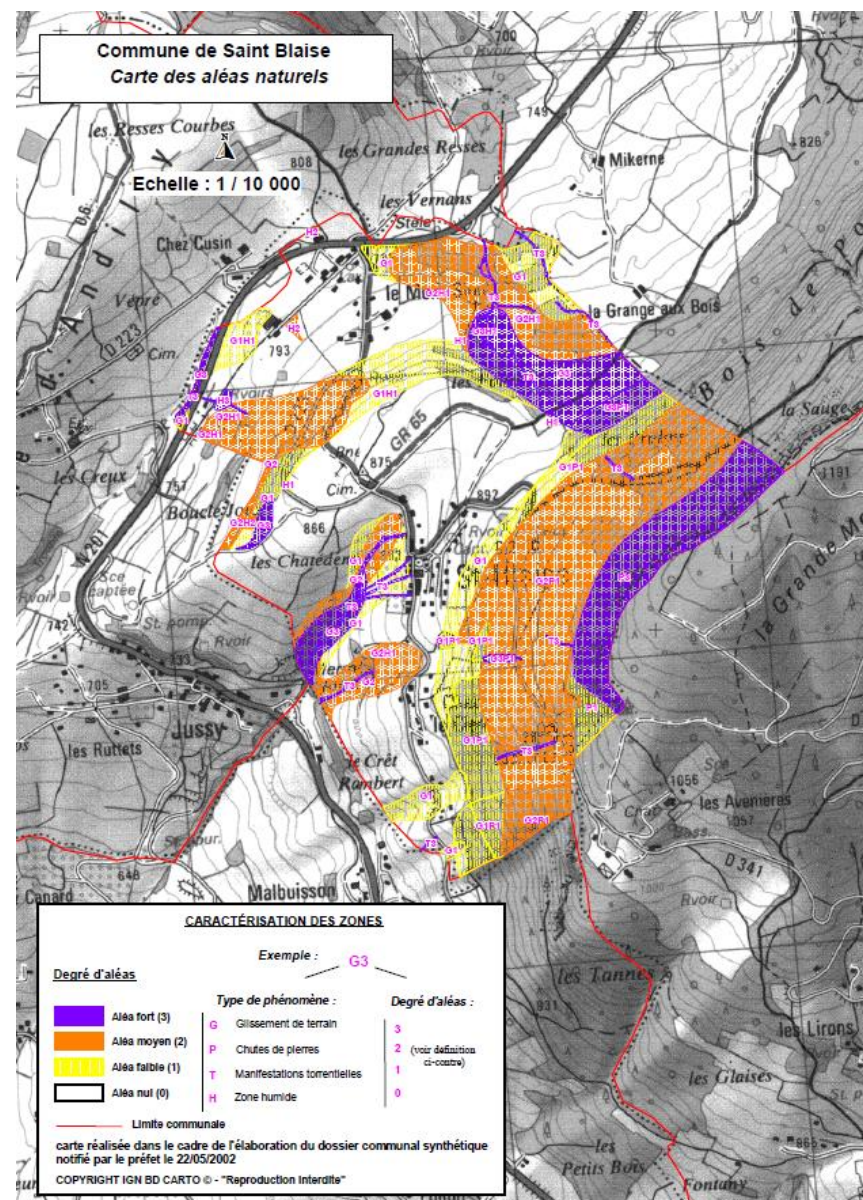
- **Inondations** de types manifestations torrentielles et zones humides, notamment lors de forts épisodes pluvieux.

▪ Risques sismiques :

La commune est classée en zone de sismicité de niveau 4, soit en niveau d'aléa sismique "moyen" selon la nouvelle réglementation en date du 1^{er} Mai 2011.



Ci-contre : Carte d'aléas sur la commune.



► Les risques technologiques

La commune de Saint-Blaise n'est pas dotée d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRt).

Elle est cependant concernée par le transport de matières dangereuses via le réseau routier et autoroutier à proximité.

Une conduite de gaz souterraine traverse le territoire communal selon un axe Nord-est / sud-ouest.

Il est enfin à noter qu'aucune installation classée pour l'environnement (ICPE) n'est présente sur la commune.

► Conclusions

▪ Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Une localisation des aléas naturels (glissement de terrain, chutes de pierres, séisme, manifestation torrentielle, zone humide)...	... mais pas de carte des risques, prenant en compte la vulnérabilité des constructions existantes voire futures.

▪ Enjeux

La réalisation du PPRn pour une meilleure prise en compte de l'ensemble des risques naturels dans l'aménagement communal, afin de ne pas aggraver les risques existants et de limiter la vulnérabilité des aménagements nouveaux.

Les espaces de fonctionnalité des cours d'eau, la zone humide et leur fonction hydraulique.

La qualité et l'entretien des boisements des berges.

2.3 Enjeux transversaux pour le développement durable

2.3.1 Constat global

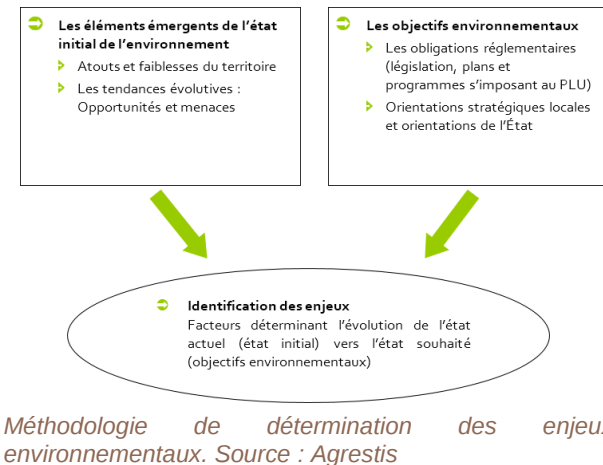
SAINT-BLAISE bénéficie d'une situation et d'une accessibilité privilégiées, aux portes de l'agglomération genevoise, qui lui confèrent une forte attractivité, notamment pour l'habitat.

La commune a su tirer parti de ces atouts, en développant au cours des dernières années un parc d'habitat plus diversifié, vecteur de dynamisme démographique et un équilibre social et générationnel de la population communale. Pour maintenir cet équilibre il conviendra de poursuivre la diversification du parc de logement :

- au profit d'une urbanisation future plus économe, en termes d'espace et de coût d'infrastructures (grâce notamment à des programmes d'habitat intermédiaire et collectif),
- permettant de préparer les conditions d'un fonctionnement plus "soutenable", en termes de renforcement de la proximité, de densité compatible avec la mise en œuvre d'une mobilité durable et accessible à tous,
- et dans le respect des objectifs de croissance démographique attribués à Saint-Blaise par le SCOT du Bassin annécien.

2.3.2 Les enjeux transversaux spécifiques à l'environnement

Les enjeux environnementaux majeurs sont dégagés d'une analyse croisée des éléments de l'état initial de l'environnement avec les objectifs environnementaux réglementaires et les orientations politiques locales.



Le niveau d'importance des enjeux thématiques a été évalué en fonction d'une analyse multicritère intégrant :

- L'écart entre les enjeux de l'état initial, et les objectifs réglementaires et ambitions politiques locales.
- Les menaces d'évolution défavorable au « fil de l'eau ».
- L'interaction avec les enjeux sociaux.
- L'interaction avec les enjeux économiques.

La commune de Saint-Blaise, située à l'extrémité Sud-ouest du Mont-Salève bénéficie d'une situation et d'un cadre privilégiés, aux portes de l'agglomération genevoise, annécienne et de la basse vallée de l'Arve, qui lui confèrent une attractivité, notamment pour l'habitat. Pour maintenir un développement équilibré de la commune, l'environnement au même titre que les aspects économiques et sociaux, est pris en compte dans le projet communal. Une hiérarchisation des enjeux environnementaux issus de l'état initial est présentée dans le tableau, ci-après.

Hiérarchisation des enjeux environnementaux thématiques

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet
Biodiversité et dynamique écologique	La diversité des milieux (prairies, haies bocagères, bosquets, ...) au sein des espaces dits de « nature ordinaire » et en extension des réservoirs de biodiversité (Site Natura 2000, ZNIEFF de type 1 ; zone humide, cours d'eau de la commune et boisements associés).	modéré
	Les enveloppes urbaines actuelles du centre-bourg et des deux hameaux principaux.	
	La dynamique fonctionnelle des espaces naturels et agricoles.	
Paysages	Le maintien du caractère naturel et boisé des espaces forestiers	fort
	Le maintien de la netteté des franges boisées au profit de la lisibilité du paysage communal.	
	La préservation de la pérennité de l'activité agricole en faveur du maintien du caractère ouvert de ces espaces.	
	La limitation de l'extension linéaire et dispersée de l'urbanisation au profit de la lisibilité de ces paysages et la recherche de densification au niveau des coteaux.	
	La maîtrise de la production architecturale contemporaine dans les espaces où la ruralité domine.	
	La préservation des éléments boisés et végétaux ponctuels qui caractérisent les espaces agricoles (bosquets, haies, vergers, ripisylves...).	
	Le développement de l'armature des espaces publics au profit du confortement de du chef-lieu et de la qualité de son cadre de vie.	

	Le traitement des franges bâties, dans un objectif de "réparation paysagère" au profit de la lisibilité de l'enveloppe urbaine.	
	La structuration urbaine des abords des RD1201 et RD223 au profit du renforcement de la qualité paysagère de la traverse.	
	Le maintien de bâti d'intérêt patrimonial ou architectural témoin de l'âme de la commune.	
Ressource en eau	La protection de la ressource en eau et la lutte contre les pollutions.	modéré
	La gestion quantitative de la ressource au vue de l'évolution de la population.	
	La maitrise des rejets aux cours d'eau liés à l'assainissement.	
	La prise en compte des eaux de ruissellement dans les zones d'urbanisation futures.	
Sols et sous-sols	-	faible
Ressources énergétiques, gaz à effet de serre et facteurs climatiques	Le potentiel de développement des énergies renouvelables.	fort
	L'évolution des modes de déplacement domicile-travail.	
	La présence de commerces et services de proximité, en lien avec l'évolution démographique envisagée.	
	Le développement d'un véritable « réseau » de modes de déplacements doux.	
	Un développement urbain prenant en compte les contraintes du monde agricole, et notamment l'accès aux parcelles.	

Qualité de l'air	L'exposition des populations aux émissions polluantes.	modéré
Déchets	La réduction à la source de la production de déchets : compostage individuel / collectif,...	modéré
Bruit	L'exposition des populations aux nuisances sonores à proximité des infrastructures routières.	modéré
Risques naturels et technologiques	La réalisation du PPRn pour une meilleure prise en compte de l'ensemble des risques naturels dans l'aménagement communal afin de ne pas aggraver les risques existants et de limiter la vulnérabilité des aménagements nouveaux.	modéré
	Les espaces de fonctionnalité des cours d'eau, la zone humide et leur fonction hydraulique.	
	La qualité et l'entretien des boisements des berges et des cours d'eau.	

L'intégration des enjeux thématiques hiérarchisés permet de dégager pour ce territoire **deux grands enjeux environnementaux présentés dans le tableau suivant**. Ces enjeux ont servi de base de travail pour l'élaboration du PADD et des documents réglementaires ; ils sont mis en corrélation ici avec **les perspectives d'évolution de l'environnement** envisageables en l'absence de révision du PLU.

L'analyse des perspectives d'évolution de l'environnement a été réalisée à partir des dispositions en vigueur, ici l'actuel PLU en vigueur approuvé en 2006.

Les grands enjeux environnementaux transversaux et les perspectives d'évolution en l'absence de PLU

Enjeux environnementaux transversaux	Perspectives d'évolution en l'absence de PLU
L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent : Préserver un cadre de vie de qualité : protection des espaces naturels, des dynamiques de déplacement des espèces sauvages et de l'agriculture extensive. Développer et diversifier l'économie locale au profit de l'attractivité de la commune. Maintenir des limites franches entre les espaces aménagés et les espaces naturels et agricoles et une certaine unité architecturale pour une meilleure lisibilité du paysage communal. Gérer les risques naturels, liés notamment aux mouvements de terrain et aux inondations : protection des zones humides et des espaces de fonctionnalité des cours d'eau, prise en compte de cette problématique dans les zones d'urbanisation future.	La préservation des composantes de l'environnement n'est pas approfondie et surtout pas spécifique aux sensibilités des espaces. Les composantes du réseau écologique telles que les zones humides ou les réservoirs de biodiversité, comme les ripisylves, auraient pu être dégradés, voire détruits, sur le territoire communal. En effet, elles ne faisaient pas l'objet d'une identification et d'une réglementation spécifique prenant en compte leurs particularités. En termes de consommation d'espaces naturels et agricoles, la règle qui s'appliquait consiste à respecter le principe de « constructibilité limitée aux espaces urbanisés » au titre des articles L.111-3 à L.111-5 du CU. Or, de nombreuses extensions ont pu se développer au niveau du chef-lieu ou des hameaux. Des secteurs d'intérêt paysager ont été instaurés pour garantir l'intégrité des espaces naturels et agricoles et ainsi éviter les conséquences d'une évolution défavorable de la dynamique écologique et des paysages.
Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées aux transports et à l'habitat : Structurer et organiser le territoire pour réduire les déplacements en voiture individuelle (mixité fonctionnelle) : limiter le trafic routier et son impact sur la qualité de l'air et de l'environnement sonore. Développer des formes urbaines et architecturales peu consommatrices d'énergie et favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables.	Sans l'élaboration du PLU, les projets d'urbanisation seraient étudiés au cas par cas sans établir de projet global et cohérent à l'échelle communale alliant développement, protection des espaces naturels et agricoles, lisibilité paysagère, consommation et émissions énergétiques. L'utilisation de la voiture individuelle est marquée sur des territoires, comme Saint-Blaise, à l'interface entre plusieurs pôles d'emplois. Le développement de la commune pourrait s'accompagner d'une augmentation des besoins de déplacements. Le PLU antérieur ne s'attache pas dans le même niveau de détail à développer un projet global et cohérent à l'échelle communale proposant des alternatives aux déplacements en véhicule personnel, telles que le co-voiturage, le développement des cheminements piétons. Cela continuerait d'aggraver l'augmentation des déplacements en voiture individuelle (à l'origine de fortes consommations énergétiques, de nuisances sonores et de détérioration de la qualité de l'air).

2.3.3 Les enjeux transversaux

► 3 enjeux transversaux identifiés :

▪ La protection et la valorisation du patrimoine naturel et paysager ...

des milieux agricoles et naturels, supports de l'identité de la commune, de milieux patrimoniaux (zones humides) et de gestion des eaux pluviales et de ruissellement (épuration et rétention),

un cadre paysager encore à dominante rurale, mais en voie de périurbanisation, qui participe de la qualité du cadre de vie de la commune,

☞ *au profit de la qualité du cadre de vie de la commune, donc de son attractivité.*

▪ Le renforcement et l'organisation de la vie de village...

pour une organisation territoriale (mobilité, mixité fonctionnelle) permettant la réduction de la consommation d'énergie et le développement des énergies renouvelables,

pour relever les enjeux démographiques et de mobilité de demain,

☞ *au profit de la qualité de vie des habitants actuels et futurs, et d'un fonctionnement plus "soutenable".*

▪ Le confortement de l'activité économique et de l'emploi dans toutes ses composantes...

un potentiel de développement d'une économie présente : agriculture, tourisme, loisirs, artisanat, commerces, services,

☞ *au profit de la vie et de l'animation de la commune.*

► 3 enjeux transversaux structurés par thématique :

▪ 1- La protection et la valorisation du patrimoine naturel et paysager...

▪ La préservation de la biodiversité et de la mosaïque de milieux naturels présents sur le territoire communal.

▪ La préservation et la valorisation du patrimoine paysager (bâti, naturel et agricole) dans toutes ces composantes :

- la protection et valorisation des éléments remarquables du paysage,
- le renforcement de l'accessibilité aux espaces naturels,
- l'optimisation de l'espace urbanisé permettant de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles,
- la maîtrise de l'extension de l'urbanisation aux franges des espaces agricoles,
- la maîtrise du développement de l'urbanisation prenant en compte les caractéristiques et sensibilités des paysages bâtis et non bâtis (insertion paysagère),

▪ La prise en compte des risques et nuisances :

- la gestion des eaux pluviales...
- les risques naturels identifiés...

▪ La valorisation et la structuration des espaces urbanisés au profit de la qualité du cadre de vie des personnes habitant et/ou travaillant à SAINT-BLAISE :

- renforcement de la centralité et de "l'urbanité" du chef-lieu, de la lisibilité et de la qualité de ses espaces publics,
- renforcement de la qualité des espaces résidentiels et de travail (qualité du cadre bâti, développement et qualité des espaces publics et collectifs),
- structuration et valorisation des entrées du chef-lieu.

- L'orientation des choix de fonctionnement et de développement futurs, afin de limiter l'empreinte environnementale de l'urbanisation, que ce soit en termes de biodiversité, de limitation des risques, de gestion des ressources naturelles (énergétiques, eau,...), d'amélioration de la qualité de l'air..., notamment par :

- le maintien d'une urbanisation regroupée autour du centre village,
- l'encouragement à l'écoconstruction et l'intégration de la nature en ville.

▪ 2- Le renforcement et l'organisation de la vie de village...

- Le confortement des fonctionnalités urbaines de proximité au cœur de la vie communale :
 - une fonction d'accueil de la population à poursuivre au bénéfice du maintien de la dynamique sociale et générationnelle,
 - le renforcement d'une polarité qualitative à travers l'organisation d'un cadre de vie structuré autour d'une armature d'espaces publics de qualité.
 - des réponses à apporter en termes d'équipements et d'infrastructures :
 - développement des services et équipements de proximité,
 - poursuite du maillage et de la sécurité du réseau de déplacement,
 - renforcement rationnel et programmé des réseaux.
- La maîtrise et l'orientation du développement de l'urbanisation avec:
 - la poursuite du développement d'un parc de logements plus diversifié qui permettra à terme de conforter l'équilibre générationnel et social de la population et facilite son parcours résidentiel.
- une organisation plus économe et raisonnée du développement futur de l'urbanisation :
 - à la recherche d'un équilibre entre optimisation de l'espace encore disponible et préservation du cadre de vie,

- qui réponde aux besoins actuels et futurs en matière de logements, d'équipements et de services.

- un développement prenant en compte les enjeux de la mobilité de demain, notamment :

- par le renforcement de la fonction de pôle de proximité de SAINT-BLAISE,
- par le développement fonctionnel et qualitatif de l'armature des espaces publics et collectifs support de liaisons pour les modes de déplacement "doux" (piétons et cycles).

▪ 3- Le développement d'une activité économique "de proximité"...

- Le confortement des activités non nuisantes, des services de proximité et de l'emploi local, en mixité avec l'habitat.
- Le maintien de conditions de pérennité de l'activité agricole (dans sa fonction économique et d'entretien du paysage), en termes d'espace et de fonctionnalité.
- Le développement des loisirs de proximité, voire du tourisme, en lien avec la qualité des paysages et la valorisation du patrimoine :
 - la protection et valorisation des paysages et du patrimoine rural et naturel,
 - le développement des infrastructures et équipements de loisirs de proximité dans un contexte d'agglomération, voire d'infrastructures touristiques (maillage d'un cheminement piétonnier et de sentiers, activités de pleine nature, ...).

3 RESUME NON TECHNIQUE

3.1 Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Sorte de charte politique, le PADD est la « clef de voûte » du PLU. Il expose les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme, qui concernent l'organisation de l'ensemble du territoire communal, pour les années à venir.

Le PADD (Pièce n°2 du PLU) constitue une pièce obligatoire du dossier de PLU. Bien que non opposable aux permis de construire, il est essentiel dans la cohérence du document d'urbanisme : les autres pièces du PLU qui ont une valeur juridique doivent être en cohérence avec le PADD.

3.1.1 La notion de développement durable

Un engagement à promouvoir des modes de développement plus respectueux de l'environnement, de la solidarité sociale et de l'épanouissement culturel...

La convergence de trois préoccupations d'ordre social, économique et environnemental...

... et dont les 5 finalités sont rappelées ci-dessous :

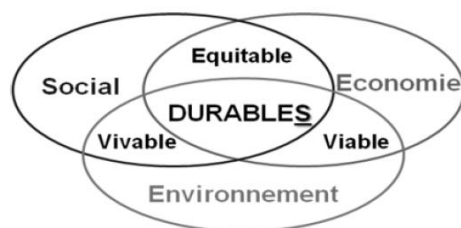
Finalité 1 : Le changement climatique (lutte, adaptation) et la protection de l'atmosphère.

Finalité 2 : La préservation de la biodiversité, la protection et la gestion des milieux et des ressources.

Finalité 3 : L'épanouissement de tous les êtres humains par l'accès à une bonne qualité de vie.

Finalité 4 : La cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations.

Finalité 5 : Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.



3.1.2 L'exposé des choix pour l'élaboration du PADD de SAINT-BLAISE

Les enjeux dégagés du diagnostic et de l'état initial de l'environnement ont inspiré le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de SAINT-BLAISE (pièce N°2 du dossier de PLU), dont le Conseil Municipal a débattu le 17 octobre 2017.

La commune de SAINT BLAISE bénéficie d'un cadre géographique favorable et de qualité, au sein d'un contexte de bassin de vie dynamique sous l'influence, notamment des agglomérations genevoise et annécienne, qui exercent une forte pression foncière.

Elle bénéficie encore d'un cadre de vie de qualité, fondé à l'origine sur la ruralité, des espaces agricoles et naturels très présents et ouverts sur un grand paysage à forte valeur émotionnelle, qui ont contribué et maintiennent encore aujourd'hui son attractivité.

Une activité économique, à dominante touristique, dynamisée par la présence du hameau du Père Noël au Mont Sion.

Un site de coteau et une situation propices à l'occupation humaine (surtout résidentielle aujourd'hui) :

- une urbanisation qui s'est développée autour du chef-lieu, du col du Mont Sion, et ponctuellement le long de la RD223,
- une activité agricole qui a su se maintenir dans un contexte de pression de l'urbanisation, et qui participe encore à l'identité du cadre communal.

Aujourd'hui, SAINT BLAISE compte plus de 350 habitants, avec un profil résidentiel marqué, et qui commence à estomper ses origines rurales, avec :

- une dépendance vis-à-vis de l'extérieur qui demeure forte en termes d'emplois et de services,
- des lieux d'habitat, historiques et plus récents, dispersés sur son territoire, qui ont des incidences notables sur l'environnement, son fonctionnement, la vie et l'animation du village, et plus globalement sur son "identité".

A l'appui de ces atouts, Saint Blaise ne saurait occulter certains phénomènes et tendances d'évolution, qui, s'ils ne sont pas anticipés, peuvent être à l'origine de déséquilibres dans le futur :

- sociaux et générationnels de sa population, avec un marché immobilier de plus en plus sélectif,
- spatiaux et environnementaux, avec l'étalement observé de l'urbanisation, qui peut se développer aux dépens des milieux agricoles et avec des impacts économiques, mais aussi sur les ressources, les écosystèmes, la biodiversité et le cadre de vie communal.

Le bon fonctionnement de la commune n'est pas épargné par de telles tendances, qu'il s'agisse :

- des conditions sanitaires : conditions de desserte de l'urbanisation, gestion des eaux pluviales, qualité de l'air, ...
- des conditions de déplacements : l'accroissement de la circulation automobile (imposé notamment par l'étalement urbain) aux dépens d'autres modes de déplacements, entraîne des risques et des nuisances croissants,
- des conditions d'accès aux différents services et équipements, pourraient devenir insuffisantes ou inadaptées.

Le risque s'accroît, pour la Collectivité, de ne pouvoir poursuivre et accompagner une croissance démographique et urbaine non encadrée, dans des conditions satisfaisantes en termes de qualité de vie et de cadre de vie, mais aussi d'équipements et de réseaux, qui s'avèrent de plus en plus coûteux, face à des moyens financiers de plus en plus réduits.

Un mode de développement plus "soutenable" doit donc être recherché afin de :

- préserver sur le long terme les grands équilibres présents sur le territoire communal entre espaces naturels, agricoles et urbanisés,

- permettre un meilleur fonctionnement de la commune en lien avec les Agglomérations et les territoires voisins, au profit du maintien d'un cadre de vie de qualité et une identité communale rurale renforcée.

Par le biais de son futur PLU, et des nouveaux "outils" qui lui sont offerts, Saint Blaise doit donc mieux structurer son développement dans l'intérêt de ses habitants.

Pour ce faire, il s'agit d'offrir une nouvelle dimension, plus "opérationnelle", au document d'urbanisme, autant qu'un cadre réglementaire rénové et plus attentif aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux d'aujourd'hui et de demain.

3.1.3 Le PADD de SAINT BLAISE

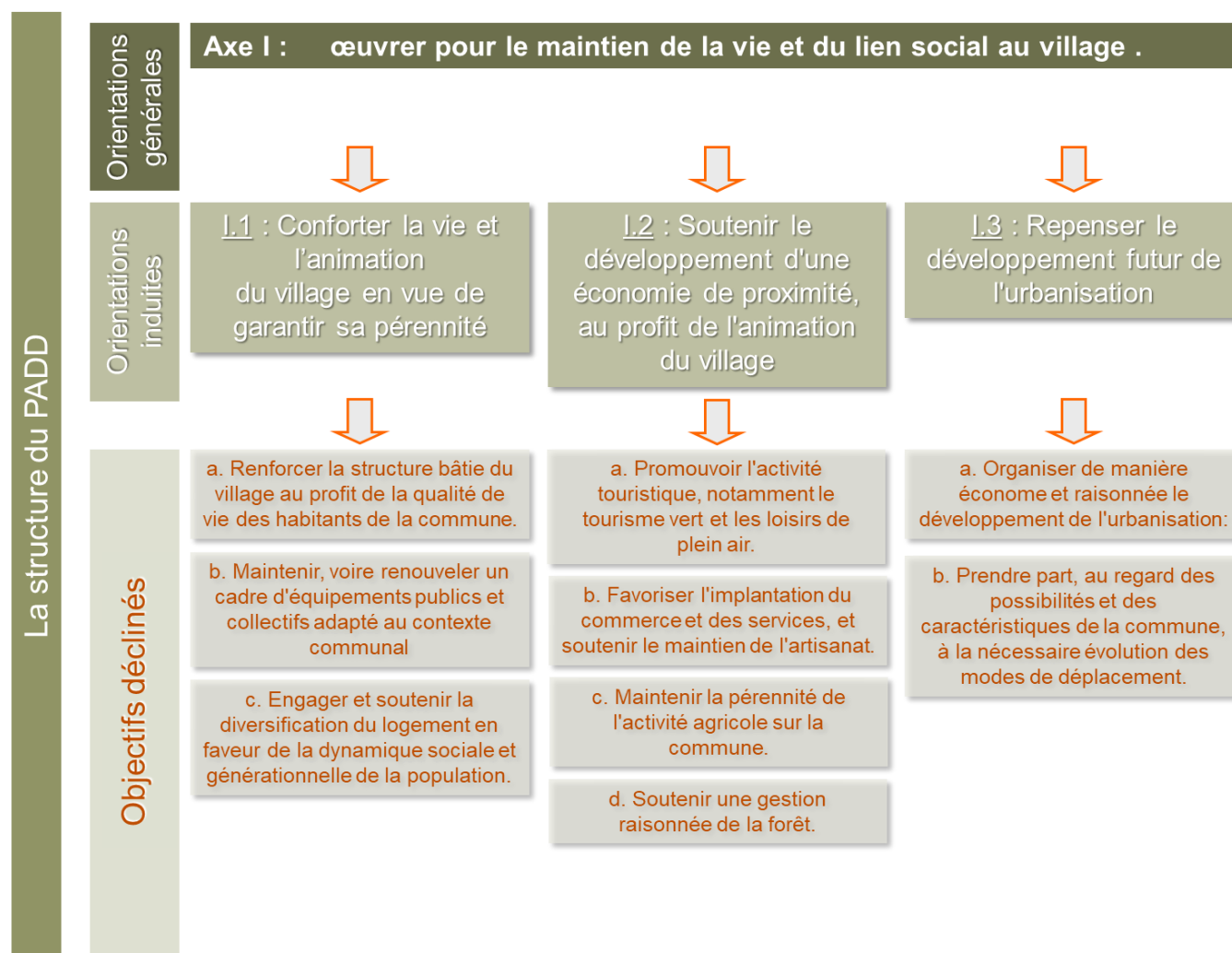
L'axe I du PADD définit le fondement du projet communal : l'affirmation et le confortement du Chef-lieu et du hameau du Mont Sion comme pôles de vie de la commune, permettant d'assumer la majorité de la capacité d'accueil pour les nouveaux logements, dans un principe de diversité sociale et de mixité des fonctions.

Il s'agit de renforcer ces pôles de vie permettant d'apporter une réponse aux besoins de proximité des habitants de la commune, préférentiellement au Mont Sion, ainsi qu'une réponse en équipements publics et collectifs au chef-lieu. Le soutien à l'activité économique présente sur la commune, à savoir l'économie présentielle, et les activités agricole, forestière et touristique, permet de limiter les motifs de déplacements, pour un fonctionnement plus durable et moins polluant.

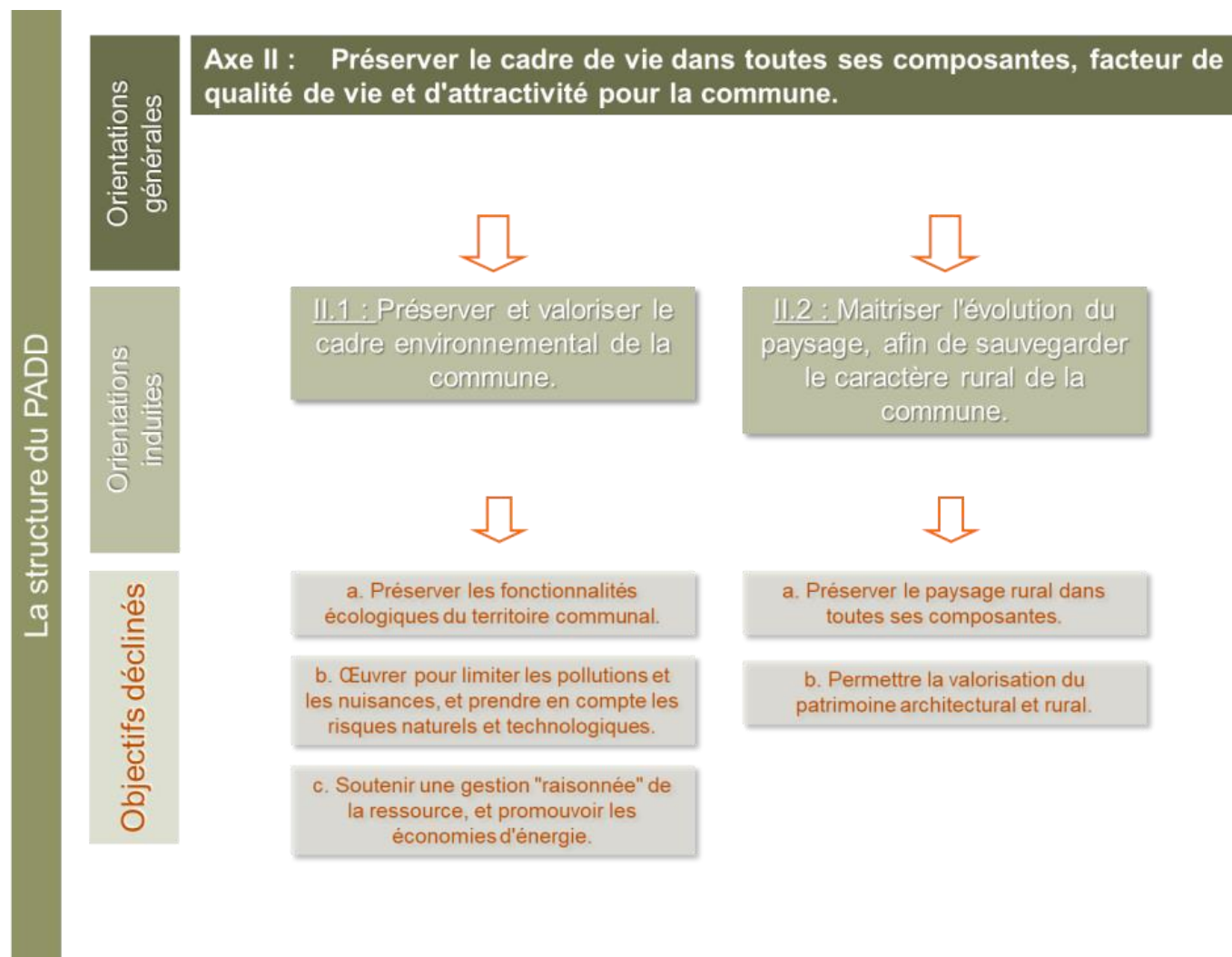
En ce qui concerne l'activité agricole, elle joue un rôle économique à part entière, dont les "outils de production" sont à protéger, et qui sont en outre porteurs d'enjeux de préservation de la qualité des paysages.

En ce qui concerne le tourisme et les loisirs de proximité, il s'agit de permettre la gestion et d'encadrer le développement de l'activité présente au Mont Sion, de tirer parti de la qualité du territoire et de la situation de la commune aux portes de grandes agglomérations, pour développer un secteur d'activités lié à la qualité du paysage et du cadre de vie.

Cet axe constitue donc une base fondamentale du projet communal en faveur d'un développement plus "soutenable" que par le passé, dont les maîtres mots sont : densité, mixité, proximité et qualité.



L'axe II du PADD aborde le cadre de vie, dans ses dimensions environnementales et paysagères. Les objectifs définis visent la préservation et la valorisation des qualités du territoire, dont nous sommes les dépositaires temporaires, et qui constituent un patrimoine commun, par le biais d'un mode de développement de l'urbanisation limitant les impacts sur l'environnement, épargnant les espaces naturels et paysagers sensibles, prenant en compte les risques, et œuvrant pour une meilleure gestion des ressources naturelles, et d'une amélioration de la qualité du cadre de vie urbanisés.



3.2 Les orientations d'aménagement et de programmation

Il s'agit, à travers ces Orientations d'Aménagement et de Programmation, de préciser et de maîtriser le développement de secteurs stratégiques pour le développement de la commune.

Les OAP (pièce n°5 du PLU) sont opposables aux tiers : elles s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité, c'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit, sans obligation de conformité contrairement aux dispositions du règlement.

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle avait été envisagée au sein du PLU révisé de SAINT-BLAISE et visait la diversification de l'habitat. Pendant la procédure de révision, les autorisations d'urbanisme ont été délivrées conformément au PLU en vigueur et sur la base de la programmation de ce projet d'OAP sectorielle. Envisagée pour encadrer les perspectives d'aménagement futur du secteur si les procédures d'urbanisation engagées ne pouvaient arriver à leur terme, l'inscription d'une OAP sectorielle ne s'avère plus nécessaire dès lors que les délais de recours sur ces autorisations ont été dépassés.

Le PLU révisé définit une **Orientaion d'Aménagement et de Programmation patrimoniale**, sur les questions relatives à la préservation et la mise en valeur de l'environnement, du paysage et du patrimoine.

Au sein de cette OAP, 3 fiches-action sont déclinées :

- fiche action 1 : «protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune».
- fiche action 2 : «protéger et mettre en valeur le grand paysage».
- fiche action 3 : «protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords».

Cette OAP patrimoniale est accompagnée d'un document graphique localisant, sur le territoire communal, les thèmes faisant l'objet de recommandations.

3.3 Le dispositif règlementaire du PLU

Le règlement graphique (Pièce du PLU n°3.2) et le règlement écrit (Pièce n°3.1 du PLU), résultent de la transcription réglementaire du projet communal. Ils indiquent les conditions d'occupation et d'usage du sol selon les secteurs de la commune, auxquels il est indispensable de se référer pour tout projet d'urbanisme, public ou privé.

3.3.1 Le document graphique du PLU

Le document graphique du PLU fait apparaître les différentes délimitations qui renvoient au règlement écrit du PLU :

- les zones du PLU révisé : urbanisées, à urbaniser, agricoles et naturelles, lesquelles sont pour la plupart déclinées en "secteurs",
- des périmètres ou linéaires, qui se superposent aux zones, traduisent la prise en compte de sensibilités particulières du territoire et d'objectifs du PADD, auxquelles correspondent des règles particulières figurant dans le règlement des zones concernées.

En outre, le règlement graphique fait apparaître les emplacements réservés, ainsi que leur liste, couvrant les espaces sur lesquels la commune entend mener une politique foncière dans un objectif d'intérêt général.

Un zonage reflétant le projet de territoire exprimé par le PADD

Au regard des éléments de contexte, le PLU révisé doit prévoir un développement beaucoup plus contenu de l'urbanisation que ne prévoyait le PLU en vigueur, adapté aux évolutions démographiques portées par le SCOT, aux mesures renforcées de protection de la nature, du patrimoine et des paysages, et surtout de modération de la consommation d'espace, pour une gestion du territoire et un mode de fonctionnement plus "soutenables".

Ainsi, en accord avec les évolutions législatives en cours concernant les documents d'urbanisme, le PLU révisé prévoit une zone d'urbanisation future dans un secteur pouvant être ouvert à l'urbanisation à échéance de ce dernier (théoriquement une dizaine d'années). En effet, le document d'urbanisme doit être "dimensionné" pour répondre aux besoins du développement à court ou moyen terme.

Le projet principal de développement est localisé au Mont Sion, dans l'objectif de renforcer la vie de proximité, d'une gestion économe de l'espace et des infrastructures. Sur le reste du territoire communal, le PLU révisé vise une gestion des espaces déjà urbanisés dans le respect de leurs caractéristiques, et la protection des espaces agricoles et naturels.

Les zones du PLU

La **zone UH** concerne des espaces déjà urbanisés de la commune à vocation dominante d'habitat (H) en mixité possible, parfois conditionnée avec des activités et/ou des équipements. Elle se compose :

- d'un **secteur UHc**, couvrant le chef-lieu de la commune (c), incitatif à la densification, à la mixité de l'habitat et des fonctions urbaines.
- d'un **secteur UHh**, à vocation principale d'habitat (h), incitatif à une densification compatible avec le maintien des caractéristiques bâties du secteur considéré, à une mixité de l'habitat et à des fonctions urbaines adaptées,
- d'un **secteur UHhl**, à vocation principale d'habitat (h), mais sensible du point de vue de l'aménagement, pour lequel la densification est limitée (l), la mixité de l'habitat et les fonctions urbaines adaptées, et ce à divers titres parfois cumulés :
 - soit du paysage ou de l'environnement,
 - soit de l'insuffisance de la desserte par les réseaux,
 - ou de l'inaptitude du milieu à de bonnes conditions d'assainissement individuel.

La **zone UT** concerne des espaces déjà urbanisés de la commune à vocation dominante d'activités touristique (T), au sein desquels des dispositions réglementaires spécifiques sont introduites afin de permettre leur gestion et leur développement dans des conditions adaptées à leurs spécificités et à leurs contraintes de fonctionnement.

La **zone AUHh** concerne un espace à caractère naturel de la commune destinés à être ouvert à l'urbanisation à court ou moyen terme à vocation dominante d'habitat en mixité possible, parfois conditionnée, avec des activités et/ou des équipements, sous certaines conditions générales ou particulières d'aménagement et/ou d'équipement. Elle fait l'objet au lieu-dit

"Mont Sion", de dispositions de nature à promouvoir en particulier la mixité sociale et typologique du logement.

La **zone A** concerne les espaces de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et pastorales. Au sein de la zone A sont distingués :

- un **secteur Ar** à destination de stockage et gestion des déchets inertes sous certaines conditions de mise en œuvre et de remise en état au profit de l'activité agricole.
- d'anciens bâtiments d'activités, autorisés à changer de destination après avis de la CDPENAF,
- des bâtiments identifiés pour leur intérêt patrimonial ou architectural.

Au sein de la zone A sont distingués :

- des **Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)**:
 - STECAL n°1 au lieu-dit "Sous Grille", à vocation de gestion et de confortement d'une activité artisanale existante,
 - STECAL n°2 au lieu-dit "Les Tattes", à vocation de mise aux normes sanitaires de la "cabane des chasseurs",

La **zone N** qui concerne les espaces naturels et forestiers de la commune, équipés ou non, à protéger pour une ou plusieurs raisons :

- la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique et écologique,
- la gestion et le développement de l'économie forestière,
- leur caractère d'espace naturel dominant.

Au sein de la zone N, est distingué :

- un **secteur Ne** à vocation de gestion et de développement d'installations d'intérêt collectif (usage d'installations sportives, de loisirs, de stationnement ou de cimetière).

	Surface en hectares	Répartition
ZONES URBAINES	18,8	7,4 %
- dont zone UH	17,2	6,7 %
- dont secteur UHc	4,8	1,9 %
- dont secteur UHh	7,7	3,0 %
- dont secteur UHhl	4,6	1,8 %
- dont zone UT	1,6	0,6 %
ZONE A URBANISER (AUHh)	1,4	0,6 %
ZONE AGRICOLE	178,3	69,9 %
- dont secteur Ar	0,8	0,3 %
ZONE NATURELLE	56,7	22,2 %
- dont secteur Ne	0,6	0,2 %

3.3.2 Les dispositions graphiques particulières

Elles traduisent la prise en compte de sensibilités particulières du territoire et d'objectifs du PADD, auxquelles correspondent des règles spécifiques intégrées dans le règlement des zones concernées. Sont notamment distingués :

- Les éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou architectural, dont le règlement définit les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration (au titre de l'article L151.19 du CU). Il s'agit des :
 - Constructions repérées ou situées au sein des périmètres bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural : les règles particulières relatives à ces périmètres ont pour objectif d'en préserver le caractère patrimonial, d'y favoriser la réhabilitation et la mise en valeur du bâti ancien,
 - Secteurs d'intérêt paysager : ils recouvrent des secteurs à forte valeur ou sensibilité paysagère, qui justifient des dispositions particulières destinées à la protection, voire la valorisation de leurs qualités, notamment certaines "plages" ou glacis agricoles sensibles du point de vue du paysage.
 - Les cônes de vue : ils identifient des secteurs à forte sensibilité paysagère qui justifient des dispositions particulières destinées au maintien du caractère ouvert des séquences paysagères concernées.
- Les éléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques, dont le règlement définit les prescriptions de nature à assurer leur préservation (au titre de l'article L151.23 du CU). Il s'agit des :
 - secteurs d'intérêt écologique : ils recouvrent des réservoirs majeurs de biodiversité, qui en raison de leur forte valeur écologique font l'objet d'un repérage spécifique destiné à les protéger et permettre leur gestion. Ils distinguent les zones humides, qui font l'objet de dispositions particulières.
 - trame végétale : Ces périmètres et linéaires recouvrent l'armature végétale constituée des éléments les plus significatifs du paysage

végétal ou arboré de proximité (haies, alignements d'arbres, bosquets, vergers, ...).

- Les Espaces Boisés Classés (au titre de l'article L113.1 du CU) : protégeant une partie des espaces boisés non concernés par un classement au régime forestier, et ayant un rôle dans la protection des risques naturels.
- Les sentiers piétonniers à conserver (au titre de l'article L151.38 du CU). Il comporte les tronçons de sentiers piétonniers identifiés par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).
- Le périmètre de mixité sociale (au titre de l'article L151.15 du CU) : répondant à l'objectif de renforcement de la mixité sociale. Au sein de ce périmètre, un pourcentage déterminé (20% des logements réalisés dans les opérations de 6 logements et plus en zone UH et 25% des logements réalisés en zone AUHh), doit être affecté à des catégories de logements en socialement aidée de type logements locatifs sociaux et/ou en accession aidée ou abordable.
- Des constructions identifiées comme admettant un changement de destination, sous réserve du respect de l'activité agricole environnante, de capacités de desserte suffisantes et d'intégration dans le site. Ce changement de destination est soumis à l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.
- Les périmètres au sein desquels un risque technologique justifie que soit prises des dispositions particulières relatives aux constructions, installations, plantations, dépôts, affouillement, forage et exhaussement des sols (au titre de l'article R151-31 du CU). Il est à noter que l'inscription de ce périmètre est due au passage d'une canalisation de transport de gaz sur la commune et renvoie à la Servitude d'Utilité Publique correspondante.

Les emplacements réservés

L'inscription des 8 emplacements réservés (dont la liste et l'emprise figurent au document graphique) exprime une politique foncière volontariste de la commune, en faveur de projets et travaux publics, d'intérêt général. Ils sont destinés à l'amélioration des infrastructures de voirie, aux espaces et équipements publics, liaisons piétonnes, stationnements, plateforme de tri sélectif...

3.3.3 Le règlement écrit du PLU

CHAPITRE I : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités		
ARTICLE 1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	1-1 : Usages et affectations des sols, constructions et activités interdits	Objectifs : Eviter toute occupation ou utilisation incompatible avec le caractère et la vocation dominante de la zone ou du secteur considéré, et/ou susceptibles de générer des risques ou des nuisances.
	1-2 Usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à conditions particulières	Objectifs : Conditionner certaines occupations ou utilisations du sol, ne correspondant pas au caractère ou à la vocation dominante de la zone, et notamment certaines activités.
ARTICLE 2 Mixité fonctionnelle et sociale	Objectifs : Encourager voire imposer une mixité des fonctions au sein de la zone, ainsi qu'une mixité sociale dans l'habitat.	
CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		
ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions	3-1 : Emprise au sol (CES)	Objectifs : Gérer de façon adaptée et différenciée la densité d'occupation des sols, en définissant la consommation (maximale) de terrain par la construction. Un élément important (chiffré) de régulation, qui est différenciée selon les zones ou les secteurs considérés, permettant de garantir un fonctionnement cohérent et des aménagements extérieurs de qualité.
	3-2 : Hauteur	Objectifs : Modeler la forme urbaine de façon adaptée et différenciée, selon les secteurs et les intentions de densifications. Un élément important (chiffré) de régulation, s'exprimant soit en terme métrique par rapport à un point considéré de la construction (ex. : hauteur au faîtage) soit en nombre de niveaux (rez de chaussée + X niveaux + attique et/ou comble), soit en associant les deux critères.
	3-3 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	Objectifs : Organiser l'implantation des constructions, surtout par rapport aux voies, pour des motifs de sécurité routière et de limitation des nuisances sonores. Modeler la forme urbaine.
	3-4 : Implantation par rapport aux limites séparatives	Objectifs : Organiser l'implantation des constructions entre propriétés voisines, limiter les troubles de voisinage et les limitations aux vues et à l'exposition lumineuse induits par une trop grande promiscuité des constructions. Modeler la forme urbaine.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		
ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions	3-5 : Implantation sur une même propriété	Objectifs : Veiller à garantir l'ensoleillement des constructions en réglementant l'implantation des constructions nouvelles à proximité. Modeler la forme urbaine.
ARTICLE 4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	4-1 : Aspect des façades	Maintenir ou générer des paysages urbains de qualité (constructions et abords), et homogènes (sans ruptures typologiques trop marquées). Contenir la tendance à l'éclectisme des constructions, sans contrôler l'esthétisme architectural (qui n'est pas du ressort du PLU).
	4-2 : Aspect des toitures	
	4-3 : Clôtures	
ARTICLE 5 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	5-1 : Espaces verts	Préserver ou générer des paysages non construits de qualité, notamment aux abords des constructions (contribuant à façonner les formes urbaines). Développer "la nature en ville". Favoriser une gestion douce des eaux pluviales
	5-2 : Plantations	
	5-3 : Gestion de la pente	
	5-4 : Espaces perméables	
ARTICLE 6 Stationnement	6-1 : Stationnement des véhicules automobiles	Assurer le stationnement des véhicules généré par une opération immobilière hors des voies publiques. Mieux prévoir le stationnement des deux roues. Différencier la règle selon la destination des constructions, sauf cas particuliers prévus par la loi (ex. : 1 seule place par logement social).
	6-2 : Stationnement des vélos	

CHAPITRE III : Equipements et réseaux		
ARTICLE 7 Accès et voirie	7-1 : Les accès	Objectif : assurer une accessibilité adaptée et sécurisée aux voies ouvertes à la circulation publique.
	7-2 : La voirie	Objectif : Prévoir une voirie de caractéristiques suffisantes pour desservir les occupations du sol admises, par les véhicules motorisés, mais aussi par les modes "doux".
ARTICLE 8 Desserte par les réseaux	8-1 : Alimentation en eau potable	Objectif : Prévoir les bonnes conditions sanitaires de l'urbanisation et les principes de raccordement aux réseaux publics => pour un niveau d'équipement suffisant aux besoins actuels et futurs, et conforme aux textes en vigueur et en cohérence avec le zonage d'assainissement figurant en pièce annexe du PLU. Gérer l'évacuation des eaux pluviales, pour limiter les risques d'inondation induits par l'imperméabilisation croissante des sols, en cohérence avec le zonage d'eau pluviale figurant en pièce annexe du PLU.
	8-2 : Assainissement des eaux usées	
	8-3 : Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement	
	8-4 : Électricité, téléphone et télédistribution	
	8-5 : Collecte des déchets	

Les principales dispositions en zone UH et AUH

	Occupation Art. 1 – 2	CES Art. 3.1	Hauteur Art. 3.2	Domaine public Art. 3.3	Domaine privé ⁽¹⁾ Art. 3.4	Même propriété Art. 3.5	CEV ⁽²⁾ Art.5.1	CEP ⁽²⁾ Art. 5.3
UHc	Fonction de centralité: dominante d'habitat, incitatif à la densification, à la mixité de l'habitat et des fonctions	≤ 0,3	≤ 11,5 m RDC/RDCS +2+C	<i>hors agglomération</i> 25 m // RD 1201 18 m // autres RD 3 m minimum annexes possibles à 1 m minimum sous conditions	3 m minimum et d>h/3 annexes possibles à 1 m sous conditions	Non réglementé	20% minimum	30 % minimum
UHh	Dominante d'habitat résidentiel, incitatif à la densité et à la mixité adaptées aux fonctions urbaines	≤ 0,25	≤ 9 m RDC/RDCS +1+C	<i>hors agglomération</i> 25 m // RD 1201 18 m // autres RD 5 m minimum annexes possibles à 1 m minimum sous conditions	4 m minimum annexes possibles à 1 m sous conditions	6 m minimum	50% minimum	50 % minimum
UHhI	Dominante résidentielle aux conditions limitatives de mixité de l'habitat et des fonctions (paysage, environnement, insuffisance de réseaux et inaptitude à l'assainissement individuel)	≤ 0,20	≤ 9 m RDC/RDCS +1+C	<i>hors agglomération</i> 25 m // RD 1201 18 m // autres RD 5 m minimum annexes possibles à 1 m minimum sous conditions	4 m minimum annexes possibles à 1 m sous conditions	8 m minimum	70% minimum	70 % minimum
L.151-19 du CU	bâti traditionnel + vocation de la zone correspondante	Non réglementé	Non réglementé mais doit s'intégrer dans le site	Implantation admise jusqu'en limite	Implantations admises jusqu'en limite	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé

Les principales règles en zone A et N

	Occupation Art. 1 – 2	CES Art. 3.1	Hauteur Art. 3.2	Domaine public Art. 3.3	Domaine privé ⁽¹⁾ Art. 3.4	Même propriété Art .3.5	CEV ⁽²⁾ Art.5.1	CEP ⁽²⁾ Art. 5.3
AUHH	Fonction résidentielle : dominante d'habitat de moyenne densité (habitat individuel moyen)	≤ 0,25	≤ 9 m RDC/RDCS +1+C	3 m minimum annexes possibles à 1 m minimum sous conditions	4 m minimum et d>h/2 annexes possibles à 1 m sous conditions	Non réglementé	30% minimum	30% minimum
UT	Activités artisanales et touristiques	≤ 0,3	≤ 12,5 m RDC/RDCS +2+C	<i>hors agglomération</i> 25 m // RD 1201 18 m // autres RD 3 m minimum annexes possibles à 1 m minimum sous conditions	4 m minimum annexes possibles à 1 m sous conditions	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé

	Occupation Art. 1 – 2	CES Art. 3.1	Hauteur Art. 3.2	Domaine public Art. 3.3	Domaine privé Art. 3.4
A	Constructions, travaux ou aménagements nécessaires et activités liées à l'activité agricole	Non réglementé	Usage agricole et forestier : 13 m	<i>hors agglomération</i> 25 m // RD 1201 18 m // autres RD 5 m minimum En limite possible pour les constructions nécessaires au service public	4 m Minimum En limite possible pour les constructions nécessaires au service public
	Travaux, aménagements et/ou constructions nécessaires au services publics ou à la prévention contre les risques naturels				
A + secteur d'intérêt paysager ou trame végétale	seuls autorisés et sous conditions : Travaux et aménagements nécessaires à l'activité agricole ou forestière Travaux, aménagements et/ou constructions nécessaires au services publics ou à la prévention contre les risques naturels				
Ar	Secteur de stockage et gestion des déchets inertes	Non réglementé	Doit s'intégrer dans le site		

	Occupation Art. 1 – 2	CES Art. 3.1	Hauteur Art. 3.2	Domaine public Art. 3.3	Domaine privé Art. 3.4
STECAL n°1	gestion d'une activité artisanale existante	Emprise au sol total après extension $\leq 300 \text{ m}^2$	$\leq 8 \text{ m}$	<i>hors agglomération</i> 25 m // RD 1201 18 m // autres RD 5 m minimum	4 m Minimum En limite possible pour les constructions nécessaires au service public
STECAL n°2	gestion d'une activité de loisir existante	Emprise au sol total après extension $\leq 30 \text{ m}^2$	$\leq 4,5 \text{ m}$	En limite possible pour les constructions nécessaires au service public	
Habitations existantes en zone A	Seules autorisées sous condition : l'extension limitée des constructions existantes et la construction d'une annexe	extension des bâtiments d'habitation limitée à 40 m^2 d'emprise au sol pour les constructions existantes de moins de 70 m^2, 60 m^2 pour les autres	Doit s'intégrer dans le site	<i>hors agglomération</i> 25 m // RD 1201 18 m // autres RD 5 m minimum	
Habitations existantes en zone A + L151.19 ou L151.23 du CU		extension des bâtiments d'habitation limitée à 30 m^2 d'emprise au sol pour les constructions existantes de moins de 70 m^2, 50 m^2 pour les autres		5 m minimum	
L.151-19 du CU	bâti traditionnel + vocation de la zone correspondante	Non réglementé	Hauteur des bâtiments existants	<i>hors agglomération</i> 25 m // RD 1201 18 m // autres RD 5 m minimum <i>en limite possibles sous conditions</i>	
L.151-11	bâti pouvant changer de destination	Non réglementé	Doit s'intégrer dans le site	<i>hors agglomération</i> 25 m // RD 1201 18 m // autres RD 5 m minimum	

	Occupation Art. 1 – 2	CES Art. 3.1	Hauteur Art. 3.2	Domaine public Art. 3.3	Domaine privé Art. 3.4
N	Constructions, travaux ou aménagements nécessaires et activités liées à l'activité agricole ou forestière Travaux, aménagements et/ou constructions nécessaires au services publics ou à la prévention contre les risques naturels	Non réglementé	Usage agricole et forestier 13 m Autres constructions autorisées doit s'adapter à l'usage et s'intégrer dans le site	<i>hors agglomération</i> 25 m // RD 1201 18 m // autres RD	
N + Secteurs d'intérêt écologique ou corridor écologique ou secteur d'intérêt paysager	seuls autorisés et sous conditions : Travaux et aménagements nécessaires à l'activité agricole ou forestière Travaux, aménagements et/ou constructions nécessaires au services publics ou à la prévention contre les risques naturels	Non réglementé	constructions autorisées doit s'adapter à l'usage et s'intégrer dans le site	5 m minimum En limite possible pour les constructions nécessaires au service public	4 m minimum <i>En limite possible pour les constructions nécessaires au service public</i>
N + secteur d'intérêt écologique + zone humide	Seuls autorisés : travaux et aménagements nécessaires à préserver ou restaurer le site	Non réglementé	constructions autorisées doit s'adapter à l'usage et s'intégrer dans le site		

	Occupation Art. 1 – 2	CES Art. 3.1	Hauteur Art. 3.2	Domaine public Art. 3.3	Domaine privé Art. 3.4
Ne	Installations d'intérêt collectif (usage d'installation sportive, de loisirs, de stationnement et de cimetière) au sein d'espaces à dominante agricole ou naturelle	Non réglementé	constructions autorisées doit s'adapter à l'usage et s'intégrer dans le site	hors agglomération 25 m // RD 1201 18 m // autres RD Implantation en limite autorisée	4 m minimum <i>En limite possible pour les constructions nécessaires au service public</i>
Habitations existantes en zone N	Seules autorisées sous condition : l'extension limitée des constructions existantes et la construction d'une annexe	extension des bâtiments d'habitation limitée à 40 m ² d'emprise au sol pour les constructions existantes de moins de 70m ² , 60 m ² pour les autres	Doit s'intégrer dans le site	hors agglomération 25 m // RD 1201 18 m // autres RD 5 m minimum	
Habitations existantes en zone A + L151.19 ou L151.23 du CU		extension des bâtiments d'habitation limitée à 30 m ² d'emprise au sol pour les constructions existantes de moins de 70m ² , 50 m ² pour les autres			
L.151-19 du CU	bâti traditionnel + vocation de la zone correspondante	Non réglementé	Hauteur des bâtiments existants	hors agglomération 25 m // RD 1201 18 m // autres RD 5 m minimum <i>en limite possibles sous conditions</i>	
L.151-11	bâti pouvant changer de destination	Non réglementé	Doit s'intégrer dans le site	hors agglomération 25 m // RD 1201 18 m // autres RD 5 m minimum En limite possible pour les constructions nécessaires au service public	

Stationnement automobile	Opération d'habitat ≤ 2 logements	Opération d'habitat ≥ 2 logements	Opération d'habitat ≥ 4 logements
UHc / UHh / UHhI / AUHh	2 places par logement	2 places par logement dont 50% couverte ou intégrée dans le volume de la construction	2 places par logement dont 50% couverte ou intégrée dans le volume de la construction 1 place visiteur par tranche de 4 logements
UT / A / N	Doit correspondre au besoin de l'opération		
Stationnement vélo	Opération d'habitat ≥ 4 logements		Autres opérations
UHc / UHh / UHhI / AUHh	0.75 m² par logement pour les logements jusqu'à 2 pièces principales 1,5 m² par logement pour les autres logements ... dans un local fermé ou couvert et accessible		Doit correspondre au besoin de l'opération
UT / A / N	Doit correspondre au besoin de l'opération		

3.4 Les capacités d'accueil du PLU et la consommation d'espace

S'attachant à la fois à la cohérence avec le PADD, à la compatibilité avec les orientations du SCOT du Bassin annécien, ainsi qu'au respect des principes d'équilibre et limitation des espaces naturels et agricoles imposés par la loi, le PLU révisé de SAINT-BLAISE tend vers une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux.

3.4.1 En termes de capacités d'accueil

Les capacités d'accueil estimées à l'échéance du PLU pour l'habitat, soit environ 40 à 45 logements, correspondent à une évolution démographique prévisionnelle « modérée » de l'ordre de 1,85% par an, pouvant porter la population totale à environ 460 habitants, soit environ de 100 habitants supplémentaires, attendus d'ici 10 ans.

3.4.2 En termes de consommation d'espace

Le recentrage et le développement préférentiel de l'urbanisation en confortement du Chef-lieu et du hameau du Mont Sion a été opéré pour une dominante à vocation d'habitat, alliant une volonté de mixité des fonctions.

Les capacités d'accueil et l'étalement urbain ont été fortement contenus en réajustant globalement les limites de l'urbanisation aux franges extérieures de l'enveloppe urbaine existante, sur des secteurs soumis à des sensibilités diverses (agricoles, environnementales, paysagères...) et/ou à des insuffisances en matière d'équipements de desserte des constructions (réseaux, transport...). Ces secteurs ont été reclassés en zones naturelle ou agricole.

Au regard des capacités d'accueil envisagées et, en corolaire, au regard des besoins en logements, activités économiques, équipements et surfaces dédiées, le PLU révisé par son dispositif réglementaire met en œuvre :

- une optimisation, adaptée à leurs sensibilités, des espaces urbanisés hors du Chef-lieu,
- une densification, graduée, des espaces urbanisés du centre-village et du Mont Sion,
- un réel effort de densification au Mont Sion pour l'habitat, et d'optimisation de l'espace au sein des espaces interstitiels.

Les surfaces dédiées au développement de l'habitat représentent 2,5 ha (surfaces en extension de l'enveloppe urbaine, optimisation des espaces disponibles au sein de l'enveloppe urbaine, à savoir les dents creuses et espaces interstitiels et potentiel de réhabilitation du bâti existant au sein et hors de l'enveloppe urbaine), sachant que réellement, seuls 1,4 ha concernent des surfaces nouvellement urbanisables.

Les perspectives de consommation d'espace induites par le PLU révisé de SAINT-BLAISE s'inscrivent en compatibilité avec les orientations du SCOT du Bassin annécien concernant les surfaces en extension dédiées au développement de l'habitat et des équipements publics et collectifs.

Les grands équilibres entre espaces sont préservés, et même restaurés et améliorés.

Ainsi, le PLU révisé de SAINT-BLAISE met en œuvre les moyens incitatifs, voire dissuasifs, de consommer "moins et mieux" l'espace, pour un nombre supérieur de logements admissibles et une optimisation de l'espace, en compatibilité avec le SCOT du Bassin annécien.

3.5 La prise en compte des prescriptions nationales, supra-communales et particulières

La prise en compte des orientations portées par différents documents normatifs ou de planification avec lesquels le PLU doit observer un rapport de prise en compte simple ou doit leur être compatible a guidé les choix opérés lors de sa révision. Il s'agit :

- Des plans et programmes supra-communaux :

- Le SCOT du Bassin annécien, approuvé le 24 février 2014, et notamment les prescriptions du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) en ce qui concerne le cadre naturel et paysager, le développement économique, les déplacements, le logement, la proximité et la maîtrise des ressources. La compatibilité du PLU avec le SCOT garantit le respect des prescriptions nationales qui lui sont antérieures.

- Le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, en termes de production de logements notamment socialement aidés.
- Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021, en matière de gestion des ressources en eau.
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.
- Le Schéma Régional Climat Air Energie.
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation.
- **Des servitudes d'utilité publique :**
 - Servitude AS1 relative à la protection des eaux potables.
 - Servitudes I3 relative aux canalisations de distribution et de transport de gaz et I3' relative à la prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbure et de produits chimiques.
 - Servitude PT3 relative aux réseaux de télécommunication.
- **Des autres plans, schémas ou programmes supra-communaux :**
 - La Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes du Nord (DTA).
 - Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD).
 - Le Plan Climat Patrimoine et Service (en cours d'élaboration à l'échelle du Département).
 - Le risque de pollution des sols (Article L125-6 du Code de l'environnement).
 - L'Atlas départemental des paysages.
 - Le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics.
 - Le Schéma départemental des carrières.
 - Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV).

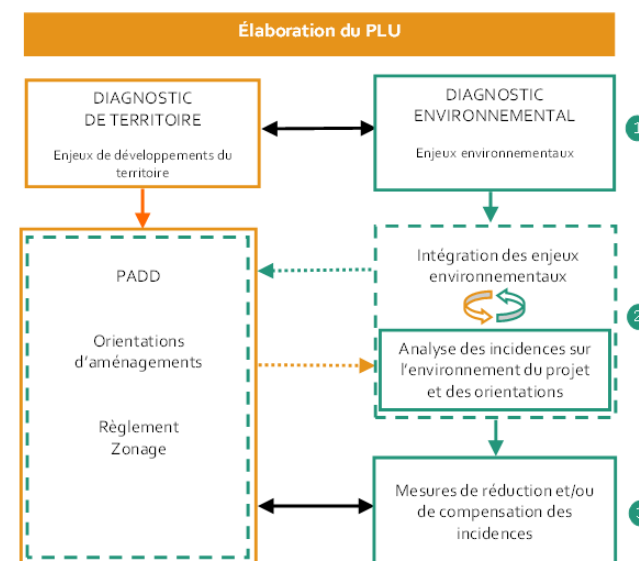
3.6 Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et mesures complémentaires

3.6.1 Ce que l'on retiendra de l'évaluation environnementale

Le travail d'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement a consisté en premier lieu à éviter la majeure partie des incidences prévisibles. Il a donc été question avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des grands enjeux environnementaux dans l'élaboration du PADD et des pièces réglementaires (zonage et règlement).

C'est un travail itératif entre la construction du PLU et l'évaluation environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre...

*Déroulement de « l'évaluation environnementale » dans l'élaboration du PLU.
(Source AGRESTIS – www.agrestis.fr).*



Il s'est formalisé par des échanges techniques, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, écologue, élus). Les résultats de ce travail important sont exposés dans la partie « *Manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement (3° du R.151-1 du CU)* ».

L'évaluation environnementale a été réalisée dans les limites dictées par l'article L.104-5 du Code de l'Urbanisme, rappelées ci-après : « *Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur* ».

L'évaluation environnementale est intégrée dans plusieurs chapitres du rapport de présentation du PLU :

1. État initial de l'environnement.
2. Prise en compte dans le projet communal des documents de rang supérieur.
3. Manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement :

Intégration des enjeux environnementaux.

C'est l'ensemble des orientations, zonages et prescriptions développées très en amont dans la révision du PLU pour éviter ou réduire ses incidences négatives sur l'environnement et développer des « incidences positives », en référence à la situation actuelle et à son évolution.

4. Analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser les effets du plan sur l'environnement :

Incidences du plan sur l'environnement et mesures complémentaires.

Il s'agit d'identifier les effets potentiellement défavorables du projet retenu puis de dégager le cas échéant les mesures complémentaires

(réduction, compensation) à développer en général en parallèle de la mise en œuvre du PLU.

5. Evaluation des incidences sur le site Natura 2000 et les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences dommageables du PLU.
6. Indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLU.

3.6.2 Synthèse de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement a fait l'objet, d'une analyse des données bibliographiques existantes et d'un repérage global de terrain pour plusieurs domaines de l'environnement : biodiversité et dynamique écologique, paysage, ressource en eau, sols et sous-sols, énergie et GES, qualité de l'air, déchets, bruit, risques naturels et technologiques.

Ces éléments ont été complétés et croisés avec des données issues de la consultation de personnes ressources locales et départementales, de références techniques du bureau d'études et du traitement de bases de données nationales, régionales et départementales.

Se sont dégagés de l'état des lieux les points forts et points faibles du territoire communal, ayant ainsi permis de formuler les **deux grands enjeux environnementaux transversaux** suivants :

1. L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent.
2. Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées aux transports et à l'habitat.

Un tableau de synthèse est proposé en page suivante, il présente les conclusions de l'état initial de l'environnement pour chaque thématique avec les atouts/faiblesses et enjeux retenus.

Domaine	Atouts	Faiblesses	Enjeux
Biodiversité et dynamique écologique	Plusieurs réservoirs de biodiversité identifiés par des zonages environnementaux. Des continuums de milieux terrestres fonctionnels et des déplacements de la faune relativement peu contraints sur le territoire communal. Une urbanisation centrée autour de trois pôles principaux (Saint Blaise-centre bourg, le Mont Sion et Chez le Clerc).	La présence de plusieurs axes routiers accidentogènes sur la commune.	La diversité des milieux (prairies, haies bocagères, bosquets, ...) au sein des espaces dits de « nature ordinaire » et en extension des réservoirs de biodiversité (Site Natura 2000, ZNIEFF de type 1 ; zone humide, cours d'eau de la commune et boisements associés). Les enveloppes urbaines actuelles du centre-bourg et des deux hameaux principaux. La dynamique fonctionnelle des espaces naturels et agricoles.
Paysage	Entretien et maintien de paysages ouverts grâce à l'activité agricole. Des éléments du patrimoine rural identitaire de la commune à préserver.	Des franges urbaines et des transitions entre milieux urbanisés et espaces naturels parfois mal définies.	Le paysage naturel majeur (espaces boisés et forestiers) : Le maintien du caractère naturel et boisé de ces espaces pour les grands équilibres du paysage communal et son identité. Le maintien de la netteté des franges boisées au profit de la lisibilité du paysage communal. Une attention à apporter dans leur transcription réglementaire dans le PLU afin de ne pas encourager l'enfrichement, et en parallèle permettre leur valorisation respectueuse au bénéfice des activités « nature » de loisirs.

Domaine	Atouts	Faiblesses	Enjeux
Paysage suite			Le paysage rural dit de "nature ordinaire" : La préservation de la pérennité de l'activité agricole en faveur du maintien du caractère ouvert de ces espaces. La limitation de l'extension linéaire et dispersée de l'urbanisation au profit de la lisibilité de ces paysages et la recherche d'une certaine densité des opérations futures, permettant des économies d'espace. La maîtrise de la production architecturale contemporaine dans ces espaces où la ruralité domine encore, par une meilleure prise en compte du "sens du lieu". La préservation des éléments boisés et végétaux ponctuels qui caractérisent ces espaces agricoles (bosquets, haies, vergers, ripisylves...). Le paysage urbain : Le développement de l'armature des espaces publics, et la recherche d'un rapport qualitatif entre espaces publics et privés, au profit du confortement de "l'urbanité" du chef-lieu, et de la qualité de son cadre de vie. Le traitement des franges bâties, dans un objectif de "réparation paysagère" au profit de la lisibilité de l'enveloppe urbaine de ce dernier. La structuration urbaine des abords des RD1201 et RD223 au profit du renforcement de la qualité paysagère de la traverse. Globalement, la maîtrise de l'architecture contemporaine au profit d'une plus grande unité dans son expression et de l'optimisation attendue des espaces d'habitat individuel en sites de coteaux. La réussite du projet de confortement du chef-lieu, afin qu'il contribue à sa structuration et au renforcement de son caractère villageois, notamment par la recherche d'une densité du bâti adaptée et du développement du maillage d'espaces publics de qualité, et de leur greffe sur le réseau existant. Les patrimoines naturels et bâtis de la commune : Les espaces ouverts fortement perceptibles dans le grand paysage : la prise en compte, lors des projets de développement, de l'exposition visuelle de ces espaces de "mise en scène", contribuant à la lisibilité du paysage urbain de Saint-Blaise et la gestion des franges de l'urbanisation en limite. Ripisylves et haies structurantes. Le bâti d'intérêt patrimonial ou architectural : l'identification des constructions et groupements bâti traditionnels (y compris leurs abords), et du patrimoine vernaculaire, en vue leur préservation et valorisation.

Domaine	Atouts	Faiblesses	Enjeux
Ressource en eau	Qualité des eaux : Bonne qualité de la masse d'eau souterraine (SDAGE 2016-2021). Eau potable : Une eau potable distribuée à la population de bonne qualité. Assainissement : Peu d'installations en assainissement non-collectif...	Qualité des eaux : Un bassin versant des Usses déficitaire. Eau potable : La vulnérabilité de la principale ressource du territoire intercommunal : la source de la Douai. Un maillage en cours pour sécuriser l'alimentation en eau potable de la CC à moyen terme en période de pointe. Assainissement : Quelques « non-conformités » des rejets de la Step de Cernex – Andilly – St Blaise ...mais avec quelques non-conformités.	La protection de la ressource en eau et la lutte contre les pollutions. La gestion quantitative de la ressource au vue de l'évolution de la population. La maîtrise des rejets aux cours d'eau liés à l'assainissement. La prise en compte des eaux de ruissellement dans les zones d'urbanisation futures.
Sols et sous-sols		Un déficit global des ressources en matériaux à l'échelle du département. Un site BASIAS inventorié sur la commune.	

Domaine	Atouts	Faiblesses	Enjeux
Ressource énergétique et Gaz à Effet de Serre	Transports - mobilité / Agriculture: Parking relais à proximité de la commune (Jussy, Présilly et Beaumont). Résidentiel : Un parc de logements relativement récent (~ 54% ont été construits après la 2^{ème} RT). Energies renouvelables : Un potentiel d'énergies renouvelables exploitable et des installations qui se développent...	Transports - mobilité / Agriculture : D'importants déplacements domicile-travail depuis la commune. L'absence de desserte de la commune par un réseau de TC performant. Pas de véritable « réseau » affecté aux modes de déplacement doux, même dans l'espace urbanisé. Forte proportion des émissions de GES par le transport et l'agriculture. Energies renouvelables : ... mais qui restent tout de même marginales sur le territoire.	Le potentiel de développement des énergies renouvelables. L'évolution des modes de déplacement domicile-travail. La présence de commerces et services de proximité, en lien avec l'évolution démographique envisagée. Le développement d'un véritable « réseau » de modes de déplacements doux. Un développement urbain prenant en compte les contraintes du monde agricole, et notamment l'accès aux parcelles.
Qualité de l'air	Air d'une qualité globalement bonne...	Avec toutefois quelques dépassements des normes réglementaires pour les poussières en suspension (liées majoritairement aux transports et au résidentiel sur la commune).	L'exposition des populations aux émissions polluantes.

Domaine	Atouts	Faiblesses	Enjeux
Déchets	Une filière de collecte et de valorisation structurée. Un ratio d'ordures ménagères (kg/habitant) à l'échelle de la CC qui reste stable entre 2013 et 2014... Un tri bien développé et pratiqué Mise en place d'une filière « ECOMOBILIER » pour une revalorisation de la matière (encombrants, ferrailles et bois) Développement du compostage individuel à l'échelle de la CCPC pour diminuer la quantité d'OM.	...qui reste plus important sur la CC qu'à l'échelle régionale.	La réduction à la source de la production de déchets : compostage individuel / collectif,...
Bruit	Classement des infrastructures routières à caractère réglementaire.	Une partie de la commune affectée par les nuisances sonores issues de la RD 1201.	L'exposition des populations aux nuisances sonores à proximité des infrastructures routières.
Risques naturels et technologiques	Une localisation des aléas naturels (mouvements de terrain, séisme, crue torrentielle, zone humide...)	...mais pas de carte des risques, prenant en compte la vulnérabilité des constructions existantes voire futures.	La réalisation du PPRn pour une meilleure prise en compte de l'ensemble des risques naturels dans l'aménagement communal afin de ne pas aggraver les risques existants et de limiter la vulnérabilité des aménagements nouveaux. Les espaces de fonctionnalité des cours d'eau, la zone humide et leur fonction hydraulique. La qualité et l'entretien des boisements des berges et des cours d'eau.

Conclusions de l'état initial de l'environnement par thématique

3.6.3 Synthèse de l'analyse environnementale

L'analyse des **perspectives d'évolutions** de l'état initial de l'environnement sans la mise en œuvre du présent document, à partir des dispositions en vigueur, c'est à dire l'actuel PLU en vigueur pour Saint-Blaise, a mis en évidence que :

- La préservation des composantes environnementales n'est pas approfondie et, de fait, n'est pas spécifique aux sensibilités des espaces. En effet, ne faisant pas l'objet d'une identification et d'une réglementation spécifique prenant en compte leurs particularités, les composantes du réseau écologique telles que les zones humides et autres réservoirs de biodiversité comme les ripisylves auraient pu être dégradées sur le territoire communal.

Sans l'élaboration du PLU, les projets d'urbanisation, étudiés au cas par cas, pourraient conduire à une fragmentation accrue des espaces naturels et agricoles, avec des conséquences dommageables sur la dynamique écologique et les paysages.

- L'utilisation de la voiture individuelle est marquée sur des territoires ruraux comme celui de la commune, située à l'interface de trois pôles économiquement dynamiques. Le développement de la commune pourrait donc s'accompagner d'une augmentation des besoins en déplacements.

Le PLU antérieur ne s'attache pas dans le même niveau de détail à développer un projet global et cohérent à l'échelle communale proposant des alternatives aux déplacements en véhicule personnel, telles que le co-voiturage ou le développement des cheminements doux entre les hameaux.

Ces enjeux environnementaux et transversaux ont été pris en compte lors de la révision du PLU au niveau des divers documents qui le compose, à savoir le projet politique (PADD) et sa traduction réglementaire (zonage, règlement et orientations d'aménagement et de programmation).

Les choix d'intégration suivants sont mis en avant :

- Maintien de la dynamique fonctionnelle et de l'intégrité des espaces naturels (terrestres et aquatiques) et agricoles :
 - protection des réservoirs de biodiversité,
 - des cours d'eau et de leurs ripisylves,
 - identification des zones humides,
 - limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles,
 - maîtrise des rejets aux milieux naturels...
- Développement d'une politique globale d'économie d'énergie et de réduction des gaz à effet de serre :
 - la structuration des espaces bâtis,
 - la préservation des espaces d'intérêt paysager,
 - le maintien de la lisibilité des enveloppes urbaines,
 - la mixité des fonctions (habitat, commerces, équipements, services),
 - la maîtrise de la qualité des constructions futures,
 - le développement des énergies renouvelables...

La notion de **développement durable** nécessite de trouver un équilibre entre les enjeux sociaux, économiques et environnementaux. Ponctuellement, des incidences sur l'environnement peuvent résulter de la confrontation de ces enjeux. Les incidences sont évaluées au regard des données d'état des lieux disponibles, elles entraînent la formulation de recommandations complémentaires et sont prises en compte dans les indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement.

L'analyse des documents constitutifs du projet de PLU révèle un impact global faible du projet communal sur l'environnement. Les incidences attendues et les mesures pour les réduire sont synthétisées (page suivante).

NATURA 2000 :

Les projets autorisés par le PLU n'entraînent aucune destruction d'habitat naturel d'intérêt écologique. Ainsi, au regard :

- du projet global du PLU,
- de la localisation de la zone d'urbanisation future en encoche au sein de l'enveloppe urbaine, de sa surface et de sa distance au site Natura 2000 (le secteur n'est pas inclus dans le périmètre du Natura 2000),
- du type d'habitats recensés au sein du site Natura 2000,
- des règles de gestion des eaux pluviales et d'assainissement imposées dans le règlement, l'OAP patrimoniale et les annexes sanitaires.

Le PLU de la commune de Saint-Blaise n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur le site Natura 2000 « Le Salève ».

Ainsi, de façon globale, l'analyse des documents constitutifs du projet de PLU révèle un impact faible du projet communal sur l'environnement, du fait de la bonne intégration des enjeux environnementaux.

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées
Enjeu 1 : L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent afin de : - Préserver un cadre de vie de qualité : protection des espaces naturels, des dynamiques de déplacement des espèces sauvages et de l'agriculture extensive. - Développer et diversifier l'économie locale au profit de l'attractivité de la commune. - Maintenir des limites franches entre les espaces aménagés et les espaces naturels et agricoles et une certaine unité architecturale pour une meilleure lisibilité du paysage communal. - Gérer les risques naturels, liés notamment aux mouvements de terrain et aux inondations : protection des zones humides et des espaces de fonctionnalité des cours d'eau, prise en compte de cette problématique dans les zones d'urbanisation future.	Biodiversité et dynamique écologique : - Réservoirs de biodiversité, - Zones humides, - Cours d'eau, - Continuités et corridors écologiques, - Espace de nature ordinaire, - Natura 2000.	Incidences favorables : - Préservation des « réservoirs de biodiversité », par le classement en zone N. - Conservation d'une bande tampon à caractère naturel entre les zones humides et les espaces artificialisés. - Préservation des « secteurs d'intérêt écologique » par une surtrame au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. - Préservation des « espaces boisés classés » par une surtrame au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme. - Maintien de la fonctionnalité du réseau écologique par le classement des espaces en zones A et N et par les dispositions de l'OAP patrimoniale. - Préservation de la fonctionnalité du réseau écologique par des surtrames au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme : « secteur d'intérêt écologique ». Incidences défavorables : - Consommation d'espace à caractère naturel par les emplacements réservés et les zones d'ouverture à l'urbanisation. Mesures d'évitement et de réduction : - L'OAP patrimoniale et le règlement prennent des dispositions en faveur de la pénétration de la nature en milieu urbain et de la préservation des plantations existantes. - L'expertise sur les zones d'ouverture à l'urbanisation n'a pas mis en avant d'enjeux écologique majeur.

Enjeu 1 : L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent afin de : - Préserver un cadre de vie de qualité : protection des espaces naturels, des dynamiques de déplacement des espèces sauvages et de l'agriculture extensive. - Développer et diversifier l'économie locale au profit de l'attractivité de la commune. - Maintenir des limites franches entre les espaces aménagés et les espaces naturels et agricoles et une certaine unité architecturale pour une meilleure lisibilité du paysage communal. - Gérer les risques naturels, liés notamment aux mouvements de terrain et aux inondations : protection des zones humides et des espaces de fonctionnalité des cours d'eau, prise en compte de cette problématique dans les zones d'urbanisation future.	Paysages	Incidences favorables : - Trames permettant de préserver le grand paysage et ses composantes (trame végétale, espace agricole ouvert, etc.) au titre du L. 151-19 du code de l'urbanisme. - Préservation de la qualité du « petit paysage » (densification, règles architecturales et gestion des abords) par les dispositions de l'OAP patrimoniale (fiche action 2 et 3).
	Ressources en eau : - Milieux naturels, - Eaux pluviales, - Eaux usées, - Eau potable.	Incidences favorables : - Zones humides, cours d'eau et ripisylve sont préservés par un classement en N, A doublé d'une trame spécifique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme qui identifie une bande tampon inconstructible de 10 mètres afin de garantir le bon fonctionnement des milieux. - La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est encadrée par le règlement écrit, les annexes sanitaires et l'OAP patrimoniale : raccordement systématique des habitations à l'assainissement collectif. - Le développement de la commune est conditionné par les capacités d'alimentation en eau potable et les solutions quantitatives recherchées pour prévenir le déficit. Incidences défavorables : - Augmentation des besoins proportionnellement avec l'accueil modéré de nouveaux résidents. Mesures d'évitement et de réduction : - Le faible développement permis par le PLU n'engendrera pas une augmentation significative des besoins en eau. - Recherche et mise en place de solutions quantitatives pour palier à la ressource AEP déficitaire.

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées
Enjeu 1 : L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent afin de : - Préserver un cadre de vie de qualité : protection des espaces naturels, des dynamiques de déplacement des espèces sauvages et de l'agriculture extensive. - Développer et diversifier l'économie locale au profit de l'attractivité de la commune. - Maintenir des limites franches entre les espaces aménagés et les espaces naturels et agricoles et une certaine unité architecturale pour une meilleure lisibilité du paysage communal. - Gérer les risques naturels, liés notamment aux mouvements de terrain et aux inondations : protection des zones humides et des espaces de fonctionnalité des cours d'eau, prise en compte de cette problématique dans les zones d'urbanisation future.	Risques naturels et technologiques	Incidences favorables : - Préservation des milieux humides jouant un rôle limitant de la sévérité des phénomènes de crue. - Règlement permettant les interventions d'urgence en vue de prévenir la survenance d'un risque. - Prise en considération de l'emplacement de la conduite de gaz dans le positionnement de nouvelles zones à aménager. - Elargissement de la chaussée. Incidences défavorables : - Imperméabilisation des sols liée aux nouveaux aménagements. Mesures d'évitement et de réduction : - La gestion des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle est intégrée dans les différentes pièces du PLU : règlement, annexes sanitaires et préconisations l'OAP patrimoniale . - Prise en compte de la carte d'aléas.
	Sols et sous-sols	Incidences favorables : - Identification des parcelles agricoles en zone A. - Le règlement précise les conditions de réhabilitation de la zone Ar. - Activités des STECAL compatibles avec la préservation de la qualité des sols.

Enjeu 1 : L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent afin de : - Préserver un cadre de vie de qualité : protection des espaces naturels, des dynamiques de déplacement des espèces sauvages et de l'agriculture extensive. - Développer et diversifier l'économie locale au profit de l'attractivité de la commune. - Maintenir des limites franches entre les espaces aménagés et les espaces naturels et agricoles et une certaine unité architecturale pour une meilleure lisibilité du paysage communal. - Gérer les risques naturels, liés notamment aux mouvements de terrain et aux inondations : protection des zones humides et des espaces de fonctionnalité des cours d'eau, prise en compte de cette problématique dans les zones d'urbanisation future.	Sols et sous-sols (suite)	Incidences défavorables : - Consommation d'espace agricole (et donc de sols) pour l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur. - Consommation d'espace agricole pour deux STECAL. - Possibilité du changement de destination de bâtiments agricoles vers des activités touristiques, de restauration ou de logement potentiellement impactantes pour les sols. Mesures d'évitement et de réduction : - Zone d'urbanisation future située dans le prolongement du hameau. - Emprise du secteur AUHh représentant moins de 2% de la surface agricole communale.
---	---	--

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées
Enjeu 2 : Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées aux transports et à l'habitat : - Structurer et organiser le territoire pour réduire les déplacements en voiture individuelle (mixité fonctionnelle) : limiter le trafic routier et son impact sur la qualité de l'air et de l'environnement sonore. - Développer des formes urbaines et architecturales peu consommatrices d'énergie et favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables.	Ressources énergétiques, gaz à effet de serre et facteurs climatiques et Qualité de l'air	Incidences défavorables : - Augmentation de la consommation d'énergies fossiles et des émissions de GES en raison de la croissance démographique attendue. Mesures d'évitement et de réduction : - Extension des circulations piétonnes. - Aménagement d'espaces de stationnement pour les vélos. - Création d'un arrêt de bus. - Possibilité d'utiliser des énergies renouvelables dans l'habitat. - Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité.
	Déchets	Incidence défavorable : - Ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones (AUHh), et augmentation de la production de déchets. Mesures d'évitement et de réduction : - Prévision d'un emplacement destiné à la collecte des déchets au sein de du secteur AUHh : anticipation des nouveaux besoins liés à l'augmentation de la population. - Le faible développement permis par le PLU n'engendrera pas une augmentation significative de la production de déchets.
	Bruits	Incidences favorables : - Création de cheminement doux et d'espace de stationnement. - Encourage la mixité des fonctions. Mesures d'évitement et de réduction : - Pas d'ouverture à l'urbanisation dans la bande affectée par le bruit de la D1201.

4 EXPOSE DES CHOIX RETENUS

Sur la base :

- de l'analyse des données "objectives", et notamment des informations statistiques relatives à la démographie, à l'économie, à l'urbanisation ... (point 2.1),
- de l'approche spatiale et "sensible" du territoire, dans ses différents aspects physiques, environnementaux, paysagers et patrimoniaux (point 2.2), et dans les facteurs de leur évolution...

.. ont pu être dégagés les éléments représentatifs de la commune, les tendances de son évolution, ses fragilités, ses points forts, et donc ses enjeux pour l'avenir, tels qu'ils sont développés ci-après (point 4.1).

C'est de cette approche "multi-critères" qu'ont logiquement découlés les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (point 4.1), la délimitation des zones et périmètres du PLU et les règles qui y sont applicables (point 4.1 et 5.4) ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) "patrimoniale" (point 4.4).

Le PLU a en outre l'obligation :

- de prise en compte des documents de rang supérieur (point 6).
- de fixer, à travers son PADD, des objectifs de modération de la consommation d'espace et de justifier de ces objectifs (points 4.1 et 5.4).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui fixe les grands axes de développement retenues pour le territoire, constitue la "clé de voute" du document d'urbanisme, le "fil conducteur" des dispositions retenues au sein du PLU. A ce titre, ses orientations générales seront rappelées ponctuellement dans les parties à suivre, pour mieux souligner les rapports de complémentarité et de cohérence entre les différentes pièces constitutives du dossier de PLU.

4.1 Les attendus généraux du PADD au regard des enjeux dégagés du diagnostic et des grands défis du SCOT

Les enjeux dégagés du diagnostic sont nombreux mais de nature et d'ampleur différentes. Certains ont trait à une ou plusieurs thématiques. Certains sont supra-communaux, d'autres plus spécifiques à la commune.

Ces enjeux ont été exprimés ci-après, à la fois de façon dissociée, par grand thème (point 3.1.1), et à la fois de façon transversale (point 3.1.2) pour en faciliter la compréhension.

Est également établi ici à la fois le lien entre les enjeux dégagés du diagnostic et les orientations du PADD³, mais est aussi démontré la compatibilité du PADD du PLU avec le PADD du SCOT.

³ pièce n°2 du PLU à laquelle on se reportera

4.1.1 Enjeux thématiques

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	Orientations induites du PADD du PLU correspondante
POPULATION / LOGEMENTS	La poursuite de la maîtrise de l'attractivité de la commune, vecteur de dynamisme démographique et porteur d'équilibres tant en termes de structure de la population, que de mixité sociale et générationnelle Le maintien d'une population diversifiée afin de maintenir l'équilibre et la mixité social et générationnelle indispensable à la pérennité et au bon fonctionnement de la commune. Le confortement d'une offre d'équipements et de services adaptée à toutes les générations. Le confortement d'une offre de logements plus adaptée aux besoins de la population actuelle et à venir, dans un contexte de marché du logement tendu et, ce, en termes de : - Accessibilité, pour les niveaux de revenus moyens du bassin d'emploi du Pays de Cruseilles, aux portes du bassin genevois, et, notamment au regard des objectifs fixés par le Programme Local de l'Habitat, - typologie des logements, adaptés notamment aux jeunes ménages, aux familles, mais aussi aux attentes des anciens, - mode d'occupation, facilitant le parcours générationnel et permettant un renouvellement régulier de la population, - confort et réponse aux enjeux environnementaux, par une localisation favorisant la vie de proximité et limitant autant que possible les déplacements.	I-1-a. : Renforcer la structure bâtie du village au profit de la qualité de vie des habitants de la commune. I-1-c. : Engager et soutenir la diversification du logement en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population. I-3-a. : Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation.
		<i>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</i> 3.3 : Prévoir et permettre la croissance économique et résidentielle. 3.3.2 : Accueillir la croissance démographique. 4.2 : Renforcer la structuration du territoire autour de l'armature urbaine (St-Blaise est identifiée comme pôle de « rang D »). 4.4 : Répartir la croissance en cohérence avec cette vision du territoire : développement raisonnable des polarités de rang D. 5.1 : Offrir des logements pour tous. 5.1.2 : Garantir le parcours résidentiel des ménages. 5.1.3 : Poursuivre les efforts en matière de logements aidés. 5.2 : Organiser une ville de la proximité. 5.2.4 : Bâtir des quartiers et des projets urbains attractifs.

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	Orientations induites du PADD du PLU correspondante
EQUIPEMENTS / RESEAUX SANITAIRES	Des besoins en équipements et services publics qui sont à anticiper et à programmer : - en fonction des évolutions attendues de la population locale plus diverse et aux aspirations plus urbaines (croissance démographique, arrivée des jeunes ménages, vieillissement en cours d'une partie de la population, croissance des effectifs scolaires, besoins en équipements sportifs et de loisirs, culturels, sociaux...), - en collaboration avec la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles pour garantir à la population de Saint-Blaise l'accès aux grands équipements dont elle a besoin, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, des sports et loisirs et de la culture, mais aussi en matière de renforcement de l'offre en transport. Les équipements futurs seront à localiser au bénéfice du confortement et de la structuration du chef-lieu et à liasonner avec les secteurs d'habitat, dans une perspective d'une accessibilité aisée par les modes doux, contribuant ainsi à limiter les déplacements automobile de proximité. En matière de réseaux sanitaires, il faudra tenir compte de l'obligation faite aujourd'hui aux documents d'urbanisme de prise en compte des enjeux de préservation de l'environnement, dont la bonne gestion de la ressource en eau et des déchets sont des composantes. La politique de gestion de l'eau doit être réfléchi de façon globale en considérant l'ensemble des enjeux : inondations, ressources en eau, milieux naturels... En matière de gestion des eaux usées, il conviendra d'assurer la cohérence entre les dispositions graphiques et réglementaires du PLU révisé et le zonage de l'assainissement collectif et non collectif. Des dispositions doivent être renforcées en termes de gestion des eaux pluviales, dans un objectif de prévention/réduction, induisant notamment : - le maintien, dans leur état naturel, des milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides), - une limitation de l'imperméabilisation des sols et à contrario la mise en œuvre de dispositifs de rétention et/ou d'infiltration. Des dispositions doivent également être prises pour conforter la défense incendie au fur et à mesure du développement de l'urbanisation.	I-1-b. : Maintenir, voire renouveler un cadre d'équipements publics et collectifs adapté au contexte communal. II-1-b. : Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques. II-1-c. : Soutenir une gestion "raisonnée" de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie.
		<i>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</i>
		5.2.1 : Favoriser la mixité fonctionnelle à proximité des usagers. 5.2.2 : Organiser la proximité entre les ménages d'une part et les services et équipements d'autre part. 6.1 : Sécuriser la gestion de l'eau. 6.2 : Maîtriser les consommations énergétiques.

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	Orientations induites du PADD du PLU correspondante
ACTIVITES / EMPLOI	Des activités économiques présentes sur la commune, à maintenir et développer, notamment pour la vie et l'animation de la commune, par la mise en œuvre de dispositions réglementaires et d'aménagements adaptés. Une offre commerciale et de services de proximité, à développer, en mixité avec l'habitat et, préférentiellement au Chef-lieu, toujours dans l'objectif de sa structuration et de son animation. Le soutien à l'activité artisanale, indispensable au fonctionnement du bassin de vie et en adéquation avec ses besoins. Une activité touristique et de loisirs de proximité, à maintenir et diversifier pour une offre quatre saisons et, par : - La préservation et la valorisation du patrimoine bâti et de la qualité des paysages naturels et ruraux de la commune. - La poursuite du développement du maillage des cheminements piétonniers et sentiers, des activités de pleine nature et, en lien avec l'activité agricole, pastorale et forestière. Plus spécifiquement pour l'activité agricole : Le maintien de la pérennité de l'activité agricole sur le territoire communal est nécessaire : - pour sa fonction économique d'abord, mais également d'entretien des espaces "ouverts" du paysage communal et de maintien de la biodiversité, - par la protection des sièges d'exploitation vis-à-vis de l'urbanisation, - par la préservation des surfaces nécessaires à l'activité agricole de la commune, et des liaisons entre ces espaces. L'accès aux sièges d'exploitation et aux parcelles exploitées est à préserver ou à améliorer (gabarit), afin d'assurer la fonctionnalité agricole sur la commune. Le projet de territoire doit concilier les besoins de développement de la commune et les conditions du maintien de l'activité agricole.	I-2-a. : Promouvoir l'activité touristique, notamment le tourisme vert et les loisirs de plein air. I-2-b. : Favoriser l'implantation du commerce et des services, et soutenir le maintien de l'artisanat. I-2-c. : Maintenir la pérennité de l'activité agricole sur la commune. I-2-d. : Soutenir une gestion raisonnée de la forêt.
		<i>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</i>
		2.4 : Préserver les paysages et les terres agricoles. 3.3.1 : Accueillir les activités économiques dans leur diversité. 3.5. : Intégrer les derniers standards en matière de Technologies d'Information et de Communication (TIC). 3.7 : Dynamiser l'économie touristique. 5.2.1 : Favoriser la mixité fonctionnelle à proximité des usagers. 5.2.2 : Organiser la proximité entre les ménages d'une part et les services et équipements d'autre part. 5.3 : Accompagner la diversification de l'agriculture.

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	Orientations induites du PADD du PLU correspondante
DEPLACEMENTS / MOBILITE	Face à un trafic routier générateur de contraintes et de nuisances, face à des transports collectifs qui se structurent et se développent, mais qui sont encore loin de concurrencer l'usage préférentiel de la voiture individuelle et face à un accroissement des coûts de transports (carburant)... La poursuite de l'aménagement du réseau de voiries : - pour la sécurisation du réseau, dans le sens d'un apaisement de la circulation automobile et d'un usage mieux partagé des espaces publics, - pour un fonctionnement optimisé, notamment des services publics, la valorisation de l'espace public et la qualité de la relation espace public / espace privé. La poursuite du développement du réseau "modes doux" : L'absence de desserte de la commune par un réseau de transports en commun "performant" contraint les possibilités de modification des comportements de déplacements à l'échelle locale, intercommunale et du bassin de vie. L'enjeu de limitation des déplacements automobiles de proximité ainsi que de leurs nuisances pour la vie locale, passe donc par le renforcement de la proximité et le développement des modes "doux" : - par la sécurisation des liaisons entre les différents pôles d'attractivité de la commune, - par le développement et le maintien de la pérennité des itinéraires de promenade et de randonnée (pédestre, VTT et équestre), - par des aménagements pour la sécurisation du réseau de voirie existant (pouvant nécessiter l'inscription d'Emplacements Réservés (ER))... - ... mais, également, à l'échelle de chaque nouvelle opération (à prévoir dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), - en intégrant également dans le PLU, des règles pour le stationnement des vélos. Le renforcement de la capacité de stationnement à travers la mise en œuvre d'une politique de stationnement (espaces de stationnement public et collectif, suffisant et partagé, dispositions réglementaires exigeant que chaque opération d'habitat réponde à ses propres besoins, réflexion sur le développement éventuel du stationnement des véhicules hybrides, ...). L'intégration de la question de la mobilité dans tous les projets de développement de la commune.	I-3-b. : Prendre part, au regard des possibilités et des caractéristiques de la commune, à la nécessaire évolution des modes de déplacement.
		<i>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</i> 4.3.1. : Généraliser les modes doux. 4.3.2. : Adapter le système de transports à l'armature urbaine. 5.2. : Organiser une ville de la proximité. 5.2.1. : Favoriser la mixité fonctionnelle à proximité des usagers. 5.2.5. : Apporter une grande qualité aux espaces publics, faciliter les cheminements doux et améliorer l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. 6.2. : Maitriser les consommations énergétiques. 6.7. : Préserver la qualité de l'air. 6.8. : Lutter contre les nuisances sonores et olfactives.

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	Orientations induites du PADD du PLU correspondante
PAYSAGES / PATRIMOINE	La préservation de la pérennité de l'activité agricole en faveur du maintien du caractère ouvert de ces espaces, et de la perception des perspectives sur le grand paysage. La préservation des éléments boisés et végétaux ponctuels qui caractérisent ces espaces agricoles (bosquets, haies, vergers, ripisylves...) sans encourager l'enfrichement. Le traitement des franges bâties, dans un objectif de "réparation paysagère" au profit de la lisibilité de l'enveloppe urbaine. La limitation de l'extension linéaire et parfois dispersée de l'urbanisation au profit de la lisibilité du paysage et la recherche d'une certaine densité des opérations futures, permettant des économies d'espace. Le développement de l'armature des espaces publics, et la recherche d'un rapport qualitatif entre espaces publics et privés, au profit du confortement de "l'urbanité" du chef-lieu et de la qualité de son cadre de vie. La structuration urbaine des abords des RD1201 et RD223 au profit du renforcement de la qualité paysagère de la traverse. La maîtrise de : - l'architecture contemporaine au profit d'une plus grande unité dans son expression, - l'optimisation attendue des espaces d'habitat individuel en sites de coteaux. La réussite du projet de confortement du Mont Sion, afin qu'il contribue à la structuration et au renforcement du hameau, notamment par la recherche d'une densité du bâti adaptée. L'identification des constructions et groupements bâti traditionnels (y compris leurs abords), et du patrimoine vernaculaire, en vue de leur préservation et de leur valorisation adaptée, ainsi que de leurs abords (préservation de l'avant plan permettant leur perception). La maîtrise de la production architecturale contemporaine dans ces espaces où la ruralité domine encore, par une meilleure prise en compte du "sens du lieu".	I-1-a. : Renforcer la structure bâtie du village au profit de la qualité de vie des habitants de la commune. I-2-c. : Maintenir la pérennité de l'activité agricole sur la commune. I-2-d. : Soutenir une gestion raisonnée de la forêt. I-3-a. : Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation. II-2-a. : Préserver le paysage rural dans toutes ses composantes. II-2-b. : Permettre la valorisation du patrimoine architectural et rural.
		<i>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</i> 2.1. : Stopper le mitage en concentrant le développement urbain dans des pôles et en marquant la limite de la ville. 2.2. : Limiter la consommation du sol par la densification du tissu urbain existant et à développer. 2.3. : Redéfinir un projet architectural et urbanistique pour le bassin annecien au moyen de chartes intercommunales. 2.4. : Préserver les paysages et les terres agricoles. 2.4.1. : Préserver les terres agricoles. 2.4.2. : Préserver les grands paysages ouverts. 2.4.4. : Organiser la lisibilité générale des entrées de ville et des limites entre les paysages naturels et urbains. 2.4.5. : Améliorer l'offre d'espaces collectifs. 5.2.5. : Apporter une grande qualité aux espaces publics. 5.3. : Accompagner la diversification de l'agriculture.

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	Orientations induites du PADD du PLU correspondante
ENVIRONNEMENT	<u>Biodiversité et dynamique écologique :</u> La protection des espaces naturels riches en biodiversité et leurs espèces associées: - Les réservoirs de biodiversité : sites Natura 2000, ZNIEFF, les zones humides... - Les cours d'eau de la commune et leurs boisements associés. Les enveloppes urbaines actuelles du centre-bourg et des deux hameaux principaux. La dynamique fonctionnelle de ces espaces naturels et agricoles : - Au niveau des principaux axes de déplacement de la faune sauvage. - Au niveau des obstacles à l'écoulement des eaux. <u>Ressource en eau :</u> La protection de la ressource en eau et la lutte contre les pollutions. La gestion quantitative de la ressource au vue de l'évolution de la population. La maîtrise des rejets aux cours d'eau notamment par la conformité des installations d'Assainissement Non Collectif. La prise en compte des phénomènes de ruissellement dans les zones d'urbanisation futures. <u>Gestion des déchets :</u> L'effort de réduction à la source de la production de déchets : tri des ménages, des professionnels et des touristes, compostage... <u>Gestion des risques :</u> La réalisation du PPRn pour une meilleure prise en compte de l'ensemble des risques naturels dans l'aménagement communal afin de : - Ne pas aggraver les risques existants. - Limiter la vulnérabilité des aménagements nouveaux. Les espaces de fonctionnalité des cours d'eau. La qualité et l'entretien des boisements majeurs et des boisements des berges et du lit majeur des cours d'eau.	I-2-c. : Maintenir la pérennité de l'activité agricole sur la commune. I-2-d. : Soutenir une gestion raisonnée de la forêt. II-1-a : Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal. II-1-b. : Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques. II-1-c. : Soutenir une gestion "raisonnée" de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie.
		<i>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</i>
		2.2. : Limiter la consommation du sol par la densification du tissu urbain existant et à développer. 2.5. Sauvegarder les milieux naturels. 6.1. : Sécuriser la gestion de l'eau. 6.2. : Maîtriser les consommations énergétiques. 6.3. : Optimiser la gestion des déchets. 6.5. : Prévenir les risques. 6.6. : Préserver la qualité des sols et réhabiliter les sites pollués. 6.7. : Préserver la qualité de l'air. 6.8. : Lutter contre les nuisances sonores et olfactives.

	<u>Sols, sous-sols :</u> Aucun enjeu relevé. <u>Exposition au bruit :</u> L'exposition des populations aux nuisances sonores à proximité des infrastructures routières. <u>Energie :</u> Le potentiel de développement des énergies renouvelables. L'évolution des modes de déplacement domicile-travail. La présence de commerces et services de proximité, en lien avec l'évolution démographique envisagée. Le développement d'un véritable « réseau » de modes de déplacements doux. Un développement urbain prenant en compte les contraintes du monde agricole, et notamment l'accès aux parcelles. <u>Qualité de l'air :</u> La surveillance et la préservation de la qualité de l'air.	
--	--	--

4.1.2 Des enjeux transversaux au PADD

La commune de Saint Blaise bénéficie d'un cadre géographique favorable et de qualité, au sein d'un contexte de bassin de vie dynamique sous l'influence, notamment des agglomérations genevoise et annécienne, qui exercent une forte pression foncière.

Elle bénéficie encore d'un cadre de vie de qualité, fondé à l'origine sur la ruralité, des espaces agricoles et naturels très présents et ouverts sur un grand paysage à forte valeur émotionnelle, qui ont contribué et maintiennent encore aujourd'hui son attractivité.

Une activité économique, à dominante touristique, dynamisée par la présence du hameau du Père Noël au Mont Sion.

Un site de coteau et une situation propices à l'occupation humaine (surtout résidentielle aujourd'hui) :

- une urbanisation qui s'est développée autour du chef-lieu, du col du Mont Sion, et ponctuellement le long de la RD223,
- une activité agricole qui a su se maintenir dans un contexte de pression de l'urbanisation, et qui participe encore à l'identité du cadre communal.

Aujourd'hui, Saint Blaise comporte plus de 350 habitants, avec un profil résidentiel marqué, et qui commence à estomper ses origines rurales, avec :

- une dépendance vis-à-vis de l'extérieur qui demeure forte en termes d'emplois et de services,
- des lieux d'habitat, historiques et plus récents, dispersés sur son territoire, qui ont des incidences notables sur l'environnement, son fonctionnement, la vie et l'animation du village, et plus globalement sur son "identité".

A l'appui de ces atouts, Saint Blaise ne saurait occulter certains phénomènes et tendances d'évolution, qui, s'ils ne sont pas anticipés, peuvent être à l'origine de déséquilibres dans le futur :

- sociaux et générationnels de sa population, avec un marché immobilier de plus en plus sélectif,
- spatiaux et environnementaux, avec l'étalement observé de l'urbanisation, qui peut se développer aux dépens des milieux agricoles et avec des impacts économiques, mais aussi sur les ressources, les écosystèmes, la biodiversité et le cadre de vie communal.

Le bon fonctionnement de la commune n'est pas épargné par de telles tendances, qu'il s'agisse :

- des conditions sanitaires : conditions de desserte de l'urbanisation, gestion des eaux pluviales, qualité de l'air, ...
- des conditions de déplacements : l'accroissement de la circulation automobile (imposé notamment par l'étalement urbain) aux dépens d'autres modes de déplacements, entraîne des risques et des nuisances croissants,
- des conditions d'accès aux différents services et équipements, pourraient devenir insuffisantes ou inadaptées.

Le risque s'accroît, pour la Collectivité, de ne pouvoir poursuivre et accompagner une croissance démographique et urbaine non encadrée, dans des conditions satisfaisantes en termes de qualité de vie et de cadre de vie, mais aussi d'équipements et de réseaux, qui s'avèrent de plus en plus coûteux, face à des moyens financiers de plus en plus réduits.

Un mode de développement plus "soutenable" doit donc être recherché afin de :

- préserver sur le long terme les grands équilibres présents sur le territoire communal entre espaces naturels, agricoles et urbanisés,
- permettre un meilleur fonctionnement de la commune en lien avec les Agglomérations et les territoires voisins, au profit du maintien d'un cadre de vie de qualité et une identité communale rurale renforcée.

Par le biais de son futur PLU, et des nouveaux "outils" qui lui sont offerts, Saint Blaise doit donc mieux structurer son développement dans l'intérêt de ses habitants.

Pour ce faire, il s'agit d'offrir une nouvelle dimension, plus "opérationnelle", au document d'urbanisme, autant qu'un cadre réglementaire rénové et plus attentif aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux d'aujourd'hui et de demain.

4.1.3 Des enjeux multiples comme fondements du projet communal :

Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et la nouvelle délimitation des zones du PLU de Saint-Blaise s'appuient bien évidemment :

- Sur les fondements légaux et supra-communaux de la politique d'urbanisme et d'aménagement, exposés au début du présent rapport ;
- Sur des enjeux propres au territoire, qui sont nombreux mais de nature et d'ampleur différentes :
 - Certains ont trait à une ou plusieurs thématiques.
 - Certains sont supra communaux (enjeux nationaux exprimés par les lois et traduits dans les Codes de l'urbanisme et de l'environnement, pour l'essentiel), d'autres plus spécifiques à la commune.

Ces enjeux découlent naturellement et logiquement de l'interprétation combinée :

- De l'approche spatiale et "sensible" du territoire, dans ses différents aspects physiques, paysagers, patrimoniaux et environnementaux, et dans les facteurs de leur évolution.
- De l'analyse des données "objectives", et notamment des informations statistiques relatives à la démographie, à l'économie, à l'urbanisation, aux réseaux et aux équipements, ainsi qu'aux transports.

De cette approche "multi-critères" ont pu être dégagés les éléments représentatifs de la commune, les tendances de son évolution, ses fragilités, ses points forts, et donc ses enjeux pour l'avenir tels qu'ils sont exprimés dans le tableau ci-après.

Bien que souvent interdépendants, ces enjeux ont été exprimés de façon dissociée, et par grand thème, pour en faciliter la compréhension.

Mais cette approche thématique a été mise en perspective par une approche transversale, qui a permis de dégager les enjeux majeurs et stratégiques, en considérant les interactions plus ou moins importantes entre les différents domaines environnementaux traités.

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX TRANSVERSAUX :

L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent.

Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées aux transports et à l'habitat.

PLUS GLOBALEMENT : il s'agit d'inscrire le projet communal de Saint-Blaise dans une perspective de développement durable, et de trouver le juste équilibre entre ces trois dimensions que sont le SOCIAL, l'ECONOMIE et l'ENVIRONNEMENT, en répondant aux grands enjeux transversaux ci-après.

ENJEUX TRANSVERSAUX :**1- La protection et la valorisation du patrimoine naturel et paysager...**

... des milieux agricoles et naturels, supports de l'identité de la commune, de milieux patrimoniaux (zones humides) et de gestion des eaux pluviales et de ruissellement (épuration et rétention),

... un cadre paysager encore à dominante rurale, mais en voie de périurbanisation, qui participe de la qualité du cadre de vie de la commune,

☞ *Au profit de la qualité du cadre de vie de la commune, donc de son attractivité.*

2- Le renforcement et l'organisation de la vie de village...

... pour une organisation territoriale (mobilité, mixité fonctionnelle) permettant la réduction de la consommation d'énergie et le développement des énergies renouvelables,

... pour relever les enjeux démographiques et de mobilité de demain,

☞ *au profit de la qualité de vie des habitants actuels et futurs, et d'un fonctionnement plus "soutenable".*

3- Le confortement de l'activité économique et de l'emploi dans toutes ses composantes...

...un potentiel de développement d'une économie présente : agriculture, tourisme, loisirs, artisanat, commerces, services,

☞ *au profit de la vie et de l'animation de la commune*

Saint Blaise doit donc, dans son intérêt, envisager un développement plus "durable et soutenable" et contribuer, à son échelle, mais aussi dans un cadre intercommunal renforcé, aux cinq finalités reconnues essentielles pour l'avenir de la planète⁴ (1) :

Finalité 1 : le changement climatique (lutte, adaptation) et la protection de l'atmosphère.

Finalité 2 : la préservation de la biodiversité, la protection et la gestion des milieux et des ressources.

Finalité 3 : l'épanouissement de tous les êtres humains par l'accès à une bonne qualité de vie.

Finalité 4 : la cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations.

Finalité 5 : une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Il y va tout autant de l'avenir du territoire français "patrimoine commun de la nation⁵", que des conditions de vie des populations actuelles et futures.



⁴ Finalités reconnues dans le "Cadre national de référence des projets territoriaux de développement durable et les agendas 21 locaux".

⁵ Article L101-1 du Code de l'Urbanisme.

4.1.4 Des enjeux aux orientations politiques

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de Saint-Blaise (PADD) constitue un document à part entière dans le dossier du PLU révisé (pièce N°2), mais dont les orientations générales seront rappelées ponctuellement dans les parties à suivre, pour mieux souligner les rapports de complémentarité et de cohérence avec le règlement et les documents graphiques du PLU.

Le PADD est un document "politique", pour l'expression duquel la commune doit pouvoir conserver une certaine liberté, tout en abordant les thématiques listées sous l'article L 151-5 du Code de l'urbanisme :

"Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.[...]"

On rappellera que les orientations générales et induites du PADD (également déclinées en objectifs) ont été débattues en Conseil Municipal de Saint Blaise le 17 octobre 2016.

Motif des axes et orientations du PADD :

Les orientations du PADD s'articulent autour de deux grands axes, qui font écho aux trois dimensions du développement durable :

- Le social et l'économie, visés par l'axe I
- L'environnement au sens large, visé principalement par l'axe II.

L'ordre de présentation de ces deux axes, ainsi que des orientations et des objectifs déclinés du PADD ne revêt aucun caractère hiérarchique, ni valeur prioritaire.

Bien qu'exposés de façon dissociée (et en apparence "cloisonnée"), ces orientations et ces objectifs doivent être considérés comme complémentaires et interdépendants, ...

... certains s'articulant pour répondre à des problématiques transversales, telles que celles des déplacements, ou de l'environnement.

Une orientation générale

Un cadre naturel et une identité rurale à préserver et valoriser

Et deux grands axes :

Axe I : œuvrer pour le maintien de la vie et du lien social au village

Axe II : préserver le cadre de vie dans toutes ses composantes, facteur de la qualité de vie et de l'attractivité de Saint Blaise

► Pourquoi conforter la vie et l'animation du village (orientation n°I.1 du PADD) ?

- ➡ pour que la commune affirme son rôle d'accueil au sein du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, afin de maintenir un équilibre social et générationnel de la population, en permettant notamment l'accueil de jeunes ménages et de familles.
- ➡ parce que la possibilité offerte à tous de se loger dans des conditions satisfaisantes, est un facteur de cohésion et de paix sociale, de solidarité entre les territoires, entre les catégories sociales et entre les générations (finalité n°4 pour l'avenir de la planète), et en particulier vis-à-vis des personnes âgées.

Il s'agit de contribuer à offrir des logements pour tous, et ce en :

- participant à la création de logements pour loger les ménages du bassin de vie et répondre à la croissance démographique générale du département,
 - facilitant le parcours résidentiel des ménages (par une diversification de l'habitat),
 - poursuivant les efforts en matière de logements aidés,
 - favorisant l'amélioration et la réhabilitation du bâti ancien.
- ➔ Pour contribuer à mieux répondre aux divers besoins de la population (en termes de logements, d'équipements et de services), à travers un cadre urbain plus structuré permettant :
- de recréer ou renforcer le lien fonctionnel (mais aussi social) au sein et entre les différents lieux de vie et d'échanges,
 - d'améliorer le fonctionnement de la commune (équipements, réseaux, déplacements) tout en économisant les finances publiques,
 - d'optimiser et de réduire la consommation d'un espace de plus en plus "précieux" (car de plus en plus rare).

La commune doit veiller à contenir le phénomène de résidentialisation à travers notamment l'organisation de véritables lieux de rencontre et de vie sociale. Cet objectif rejoint aussi celui de la réduction des déplacements.

... Et pour répondre simultanément aux défis du PADD du SCOT :

- Prévoir et permettre la croissance économique et résidentielle. (objectif 3.3)
- Renforcer la structuration du territoire autour de l'armature urbaine (St-Blaise est identifiée comme pôle de « rang D »). (objectif 4.2)
- Répartir la croissance en cohérence avec cette vision du territoire : développement raisonnable des polarités de rang D. (objectif 4.4)
- Offrir des logements pour tous. (objectif 5.1)

► Pourquoi soutenir le développement d'une économie de proximité, au profit de l'animation du village (orientation n°1.2 du PADD) ?

- ➔ Pour contribuer, à l'échelle de Saint-Blaise, à la priorité nationale que constituent la lutte contre le chômage et la création d'emplois, ...et au niveau "local", pour :
- participer à l'équilibre, au dynamisme et au devenir économique du territoire du Pays de Cruseilles, et au maintien d'un certain équilibre entre population et emploi,
 - permettre la poursuite du développement d'une offre de commerce et services de proximité, pour l'animation du Chef-lieu et la réponse aux besoins quotidiens,
 - soutenir l'agriculture, en tant qu'activité productive mais aussi comme jardinier du paysage,
 - faciliter l'installation de nouvelles activités artisanales et tertiaires contribuant à l'animation des principaux lieux de vie et à la réduction des déplacements automobiles,
 - valoriser le secteur touristique et des loisirs au bénéfice de la population touristique et permanente,
 - contenir les phénomènes de dépendance (vis-à-vis des grandes agglomérations) et de spécialisation territoriale des fonctions "habiter" et "travailler",
 - limiter les déplacements liés au travail.
- ➔ Et en optant pour une économie "diversifiée" : il s'agit également de reconnaître aux différents "piliers" de l'économie locale (agriculture, artisanat, services de proximité, ...), un rôle et une complémentarité dans les équilibres économiques et sociaux de la commune, mais aussi du bassin de vie.

... Et pour répondre simultanément aux défis du PADD du SCOT :

- Préserver les paysages et les terres agricoles. (objectif 2.4)
- Accueillir les activités économiques dans leur diversité. (objectif 3.3.1)
- Dynamiser l'économie touristique. (objectif 3.7)
- Organiser une ville de proximité. (objectif 5.2)
- Accompagner la diversification de l'agriculture. (objectif 5.3)

► Pourquoi repenser le développement de l'urbanisation (orientation n°I.3 du PADD) ?

➡ Parce que l'étalement urbain et la résidentialisation du territoire sont des phénomènes plus "subis" que souhaités par la commune, et qu'ils ne constituent pas un mode de développement durable, ni soutenable, pour diverses raisons :

- économiques et financières (gaspillages, dysfonctionnements, ...),
- sociales (processus ségrégatif),
- environnementales (aggravation des problèmes environnementaux et conséquences sur la santé et le bien-être des populations),
- paysagères et identitaires (perte de lisibilité, "banalisation" du cadre de vie).

➡ Et pour contribuer à faire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles un territoire de qualité, et restant également attractif pour le tourisme, passant notamment par une gestion plus économe du sol qui permet de maintenir une activité agricole viable, garante du maintien de paysages ouverts, de réduire l'imperméabilisation des sols et de protéger les espaces naturels.

En outre, la loi "Montagne" qui s'applique sur le territoire communal impose plus particulièrement la préservation des "espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard", et le respect du principe d'urbanisation "en

continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants".

➡ Parce que dans l'idéal, chacun devrait pouvoir se déplacer aisément, et même, choisir son mode de déplacement. Il s'agit là d'un principe d'équité sociale et de solidarité (au même titre que le droit au logement), mais qui se heurte à des tendances sociétales lourdes que sont :

- la diversification des besoins en mobilité (liée à la diversité des parcours et des modes de vie privés et professionnels),
- l'individualisation des comportements (la voiture particulière constituant "l'instrument" de liberté par excellence, auquel peu sont prêts à renoncer ...).

Dans les faits, l'utilisation de la voiture est une nécessité qui perdurera, mais ce mode quasi unique de déplacement n'est économiquement et humainement pas pérenne, à terme.

... Et pour répondre simultanément aux défis du PADD du SCOT :

- Stopper le mitage en concentrant le développement urbain dans des pôles et en marquant la limite de la ville (objectif 2.1).
- Limiter la consommation du sol par la densification du tissu urbain existant et à développer (objectif 2.2).
- Renforcer la structuration du territoire autour de l'armature urbaine. (objectif 4.2).

► Pourquoi repenser et valoriser le cadre environnemental de la commune (orientation n°II.1 du PADD) ?

➡ Parce que "l'épanouissement de tous les êtres humains, par l'accès à une bonne qualité de vie" a été reconnu comme l'une des finalités essentielles pour l'avenir de la planète (finalité n°3).

➡ Parce que les biens et services offerts par la diversité biologique sont innombrables (et pour la plupart irremplaçables), mais reposent sur des équilibres fragiles, et que, de la protection des ressources et des milieux naturels dépend l'avenir même des générations futures.

- ➡ Parce que la commune est dotée d'un capital naturel qui participe à son identité propre, son attractivité et la qualité du cadre de vie de ses habitants.
- ➡ Parce que l'étalement urbain est un phénomène plus "subi" que souhaité par la commune, et qu'il ne constitue pas un mode de développement durable, pour des raisons à la fois économiques et financières, environnementales, paysagères et identitaires.
- ➡ Parce que dans le cadre de vie et de travail, la présence éventuelle de risques et de nuisances, influent sur la condition physique et psychologique des individus (enjeux de sécurité, de santé et de salubrité publique).

... Et pour répondre simultanément aux défis du PADD du SCOT :

- Sécuriser la gestion de l'eau (objectif 6.1).
- Maîtriser les consommations énergétiques (objectif 6.2).
- Optimiser la gestion des déchets (objectif 6.3).
- Prévenir les risques (objectif 6.5).
- Préserver la qualité des sols et réhabiliter les sites pollués (objectif 6.6).
- Préserver la qualité de l'air (objectif 6.7).
- Lutter contre les nuisances sonores et olfactives (objectif 6.8).

► Pourquoi maîtriser l'évolution du paysage (orientation n°II.2 du PADD)?

- ➡ Parce que ces valeurs naturelles et culturelles, liées au cadre agricoles, caractérisent encore fortement la commune de Saint-Blaise, et participent ainsi à son identité propre.
- ➡ Parce que le paysage rural de Saint-Blaise est également une composante essentielle du cadre de vie, ainsi que du bien-être individuel et social, qu'il s'agisse :
 - des entités agraires homogènes, entretenues et ouvertes, objets et supports de points de vue valorisants (panoramiques, ou focalisants),
 - du patrimoine bâti traditionnel de la commune, ...

- ➡ ces éléments étant facteurs d'identité et d'attractivité du territoire.

... Et pour répondre simultanément aux défis du PADD du SCOT :

- Préserver les paysages et les terres agricoles. (objectif 2.4)
- Préserver les grands espaces ouverts (objectif 2.4.2)
- Organiser la lisibilité générale des entrées de ville et des limites entre les paysages naturels et urbains. (objectif 2.4.4)

4.1.5 L'intégration des enjeux environnementaux dans le PADD

Les enjeux environnementaux majeurs sont dégagés d'une analyse croisée des éléments de l'état initial de l'environnement avec les objectifs environnementaux réglementaires et les orientations politiques locales.

4.2 LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PLU

4.2.1 Description des zones du PLU

Par rapport au PLU en vigueur, le zonage du PLU révisé se distingue par la mise en œuvre d'un urbanisme de projet plus économe en termes de consommation spatiale, résultant de la traduction réglementaire du PADD. Ainsi selon la volonté de préservation ou d'évolution souhaitée, la nomenclature des zones urbaines a été réexaminée.

► Les zones urbaines (U)

Sont classés en zone urbaine *"les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter"*⁶.

Deux zones urbaines sont distinguées suivant leur vocation dominante (UH et UT).

La zone UH (~17.2 ha.) à vocation dominante d'habitat, en mixité possible (mais parfois conditionnée) avec des équipements et certaines activités.

Cette zone à caractère "générique", est composée de trois secteurs faisant l'objet de dispositions réglementaires particulières, en cohérence avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Elle doit permettre au tissu urbain existant de se maintenir ou d'évoluer vers une densité "intermédiaire", contribuant à l'optimisation des espaces urbanisés, tout en respectant les gabarits et formes architecturales du tissu urbain, et en ménageant une transition entre les zones plus denses et d'habitat individuel. Elle doit également permettre l'émergence de projets d'activités artisanales, dans la mesure où elles sont compatibles avec l'habitat, notamment en termes de nuisances.

Par rapport au zonage du PLU en vigueur, les limites de l'espace résidentiel sont localement réexaminées :

- résultant de la prise en compte de l'état urbanisé et intégrant au besoin des zones d'urbanisation future du PLU en vigueur,
- globalement resserrées sur l'enveloppe urbaine existante.

La zone UH progresse de 1,7 ha.

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

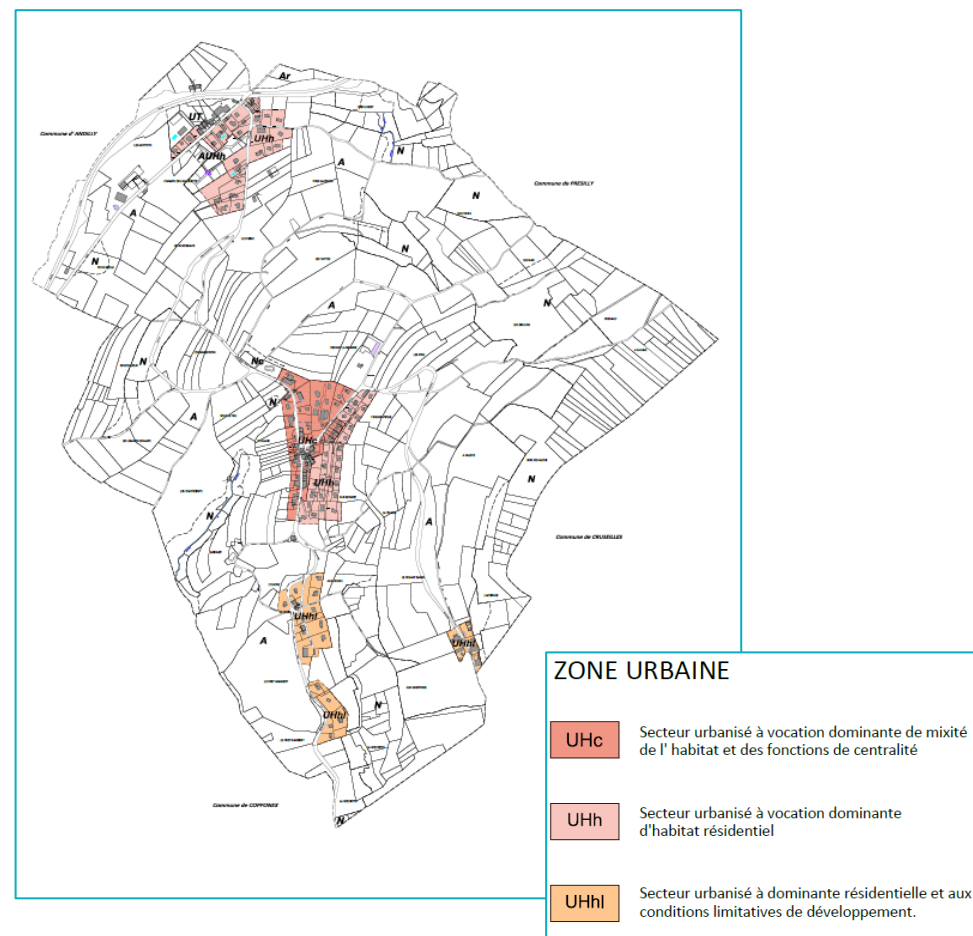
- Renforcer la structure bâtie du village au profit de la qualité de vie des habitants de la commune (objectif I.1.a).
 - Permettre préférentiellement l'accueil :
 - au hameau du Mont Sion, des nouvelles populations, ainsi que les éventuels services et commerces de proximité,
 - au chef-lieu, des équipements publics et collectifs,
 - Conforter l'urbanisation, de manière contenue voire limitée à l'enveloppe bâtie actuelle, au chef-lieu, dans les autres hameaux et groupements de constructions, et ce en fonction :
 - de leur niveau d'équipement, notamment en matière de desserte,
 - des sensibilités environnementales, agricoles, paysagères, et patrimoniales présentes en leur sein ou à leurs abords.
 - Poursuivre l'aménagement et le renforcement de l'armature des espaces publics, en améliorant notamment les capacités de stationnement public, notamment au chef-lieu.

⁶ Article R151-18 du Code de l'urbanisme

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU – suite :

Engager et soutenir la diversification du logement en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population. (objectif I.1.c)

- Permettre le maintien, voire le confortement des activités artisanales existantes en mixité avec l'habitat, dans la mesure où elles ne risquent pas de nuire à la sécurité et la salubrité publiques. (objectif I.2.b)
- Permettre et soutenir, par un dispositif réglementaire adapté, toute initiative en matière de services, voire de commerces, notamment au Mont Sion et éventuellement en lien avec les activités touristiques présentes. (objectif I.2.b)
- Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation (objectif 1.3.a)
- Adapter l'organisation et la structuration du territoire à ces enjeux (déplacement), en limitant la dispersion de l'habitat et en recentrant le développement de l'urbanisation préférentiellement au Mont Sion où le transport collectif interurbain est présent. (objectif I.3.b)



Localisation de la zone UH

Le **secteur UHc** (~4.8 ha.) : correspondant au cœur du chef-lieu de la commune (UHc). Ce secteur, dans l'optique de son confortement, est incitatif à la densification, à la mixité de l'habitat et des fonctions urbaines.

... son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

Renforcer la structure bâtie du village au profit de la qualité de vie des habitants de la commune. (objectif I.1.a)

- Permettre préférentiellement l'accueil :
 - au hameau du Mont Sion, des nouvelles populations, ainsi que les éventuels services et commerces de proximité,
 - au chef-lieu, des équipements publics et collectifs,

Œuvrer pour une gestion "raisonnée" de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie. (objectif II.1.c)

- Recentrer le développement de l'urbanisation prioritairement au Mont Sion, y favoriser la mixité de l'habitat, et contenir le développement des hameaux.

Le **secteur UHh** (~7,7 ha.) : correspondant à la périphérie du chef-lieu ainsi qu'aux différents hameaux de la commune. Ce secteur, à dominante d'habitat résidentiel (UHh), est incitatif à une densification compatible avec le maintien des caractéristiques bâties du secteur considéré, et à une mixité de l'habitat et à des fonctions urbaines adaptées.

Le **secteur UHhI** (~4,6 ha.) : correspondant à certains hameaux et groupements de constructions de la commune. Ce secteur, à dominante d'habitat résidentiel, sensibles du point de vue de l'aménagement. La densification est limitée. (UHhI). La mixité de l'habitat et les fonctions urbaines sont adaptées, et ce à divers titres parfois cumulés :

- soit du paysage ou de l'environnement,
- soit de l'insuffisance de la desserte par les réseaux,
- ou de l'inaptitude du milieu à de bonnes conditions d'assainissement individuel.

... l'identification de ces deux secteurs répond plus spécifiquement à l'objectif induit suivant du PADD du PLU :

Renforcer la structure bâtie du village au profit de la qualité de vie des habitants de la commune. (objectif I.1.a)

- Conforter l'urbanisation, de manière contenue voire limitée à l'enveloppe bâtie actuelle, au chef-lieu, dans les autres hameaux et groupements de constructions, et ce en fonction :
 - de leur niveau d'équipement, notamment en matière de desserte,
 - des sensibilités environnementales, agricoles, paysagères, et patrimoniales présentes en leur sein ou à leurs abords.

L'emprise de la zone UH a été établie au plus près des enveloppes urbanisées, en intégrant les autorisations d'urbanisme délivrées avant que la commune soit en mesure de sursoir à statuer.

A quelques endroits cependant, les limites de la zone ont été rectifiées pour tenir compte de l'occupation effective du sol.

D'une manière générale, le règlement permet une optimisation de l'usage du sol et veille à favoriser la mixité des fonctions. Ainsi, artisanat et commerce de détail, restaurants, hébergement hôtelier et touristique ou activités de services sont admis dans l'ensemble de la zone UH.

Néanmoins, les dispositions associées au secteur UHc sont renforcées en termes de densité, en correspondance avec tissu urbain existant et afin d'encourager à la diversification du parc de logements en faveur de logements collectifs.

A l'inverse, les dispositions applicables en secteur UHh tiennent compte du caractère vert et plus aéré des lieux d'habitat concernés.

Enfin, pour le secteur UHhI, les constructions sont autorisés sous réserve de pouvoir respecter les recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires, et/ou les dispositions de l'Orientation d'Aménagement Patrimoniale du PLU.

A noter que dans l'ensemble des secteurs, le Coefficient d'Emprise au Sol maximal autorisé peut être augmenté de 10% pour les constructions principales faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale, ou à énergie positive...

La zone UT (~1,6 ha.) concerne les secteurs à usage principal d'activité touristique.

Des dispositions réglementaires spécifiques sont introduites afin de permettre leur gestion et leur développement dans des conditions adaptées à leurs contraintes de fonctionnement et à leurs spécificités.

Cette zone vise à répondre au besoin de mixité fonctionnelle, non pas à l'échelle de la zone, mais à l'échelle de la commune. Elle couvre les sites d'activités touristiques existants au hameau du Mont Sion.

Par rapport au zonage du PLU en vigueur, le PLU révisé réexamine les limites des zones urbanisées à vocation d'activités touristiques sur la base de l'état urbanisé et de la vocation réellement touristique des constructions existantes.

La zone UT diminue très légèrement (0,7 ha).

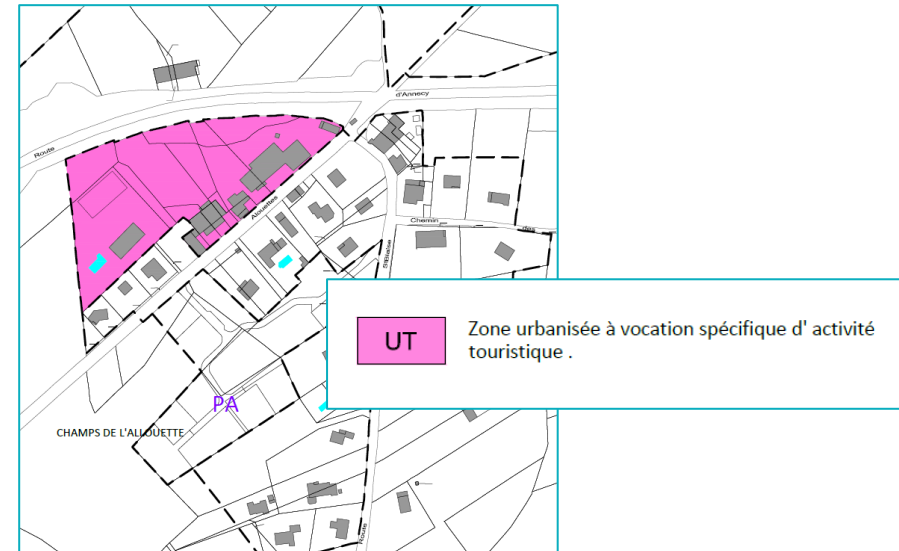
... son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

Promouvoir l'activité touristique, notamment le tourisme vert et les loisirs de plein air. (objectif I.2.a)

- Permettre la gestion et le développement encadrés des activités touristiques existantes au Mont Sion, notamment au regard des capacités de desserte et de stationnement.

Favoriser l'implantation du commerce et des services, et soutenir le maintien de l'artisanat. (objectif I.2.b)

- Permettre et soutenir, par un dispositif réglementaire adapté, toute initiative en matière de services, voire de commerces, notamment au Mont Sion et éventuellement en lien avec les activités touristiques présentes.



Localisation de la zone UT

Pour cette zone, le règlement permet la gestion des activités existantes ainsi que leur développement, dans des conditions adaptées à leurs spécificités et à leurs contraintes de fonctionnement. De ce fait, seules sont autorisées les constructions :

- de commerces et d'activité de service à sous-destination d'artisanat et de commerce de détail, d'activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, de restauration ou d'hébergement hôtelier.
- d'équipement d'intérêt collectif et services publics à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, ou des autres équipements recevant du public.

Les logements de fonction associés et nécessaires à ces constructions sont également autorisés dès lors qu'ils sont intégrés dans le bâtiment abritant l'activité.

Les dispositions réglementaires de la zone UT doivent permettre la gestion et le développement de l'activité économique tout en incitant à une meilleure optimisation de l'usage du sol (réglementation de l'emprise au sol et de la hauteur). Leur insertion paysagère doit être soignée (réglementation de

l'aspect des façades, des toitures, des clôtures), et leur impact sur l'environnement limité (réglementation des espaces verts et plantations, et des espaces perméables).

Motifs des changements apportés à la zone U :

Les zones urbanisées représentent une superficie totale de 18.8 ha, soit 7.4% du territoire, et affichent une superficie stable par rapport au PLU antérieur. Il est à noter toutefois indépendamment du solde en matière de superficie, la prise en compte des éléments suivants :

- certaines constructions existantes constituant un groupement de constructions (notamment au niveau du hameau de Lachenaz et du Mont-Sion),
- restitution ponctuelle de certaines franges urbaines, conformément à la volonté clairement affirmée dans le PADD de contenir la tendance à l'étalement urbain, d'optimiser la consommation d'espace, et de développer prioritairement l'urbanisation au sein ou aux abords de l'enveloppe urbaine existante du chef-lieu et du Mont-Sion,
- restitution aux espaces naturels d'équipements localisés dans le prolongement de l'urbanisation du chef-lieu, conformément à la vocation dominante du site.

En outre, il a été fait le choix d'une nouvelle nomenclature des zones, qui tout en conservant "l'esprit" des classements antérieurs, a été motivée par la volonté de concilier à la fois :

- Une réduction du nombre de dénominations et une meilleure lisibilité mnémotechnique.
- Une prise en compte accrue du principe général de mixité et de diversité des fonctions urbaines.
- Une gestion réglementaire adaptée et nécessairement différenciée des situations bâties et des occupations du sol observées sur le territoire de Saint-Blaise en fonction : de leur typologie (fonction de centralité : UHc), de leur densités (UHH) de leurs contraintes (UHL), et/ou de leur vocation principale, voire spécifique (UT pour les activités touristiques).

► Les zones à urbaniser (AU)

Sont classées "en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation"⁷.

Le PLU révisé classe en **zone AUHh** (~1,4 ha.) d'urbanisation future un secteur, aujourd'hui à caractère naturel, et destiné à être ouvert à l'urbanisation à court ou moyen terme.

En effet, comme le prévoit le Code de l'Urbanisme, " *Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.* ".

Saint-Blaise doit répondre aux besoins de diversification de son parc de logements, et c'est logiquement au hameau du Mont Sion, à proximité du réseau de transport collectif interurbain et de grands axes de communication, que peut être envisagée la réalisation d'une opération de diversification de l'offre en logements.

L'espace concerné est situé pour partie en encoche au sein de l'enveloppe urbaine (dents creuses identifiées dans le cadre de l'étude de l'enveloppe urbaine), et pour partie en extension du secteur résidentiel existant.

Ce secteur a une vocation principale d'habitat semi-collectif et/ou individuel mitoyen en mixité possible, parfois conditionnée, avec des activités et/ou des équipements et sous certaines conditions générales ou particulières d'aménagement et/ou d'équipement. Il a été envisagé d'encadrer son développement par l'inscription d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle (cf point 4-4 suivant) mais considérant l'urbanisation en cours sur le secteur et les autorisations d'urbanisme délivrées récemment sur la base du PLU en vigueur et conformément aux orientations envisagées dans le cadre de la présente procédure de révision

⁷ Article R151-20 du Code de l'urbanisme

du PLU, l'inscription d'un dispositif encadrant une OAP sectorielle ne s'avère pas nécessaire.

La transcription réglementaire du PADD implique une évolution du zonage du PLU révisé, par rapport au PLU en vigueur, en ce qui concerne la délimitation des zones à urbaniser. Afin de prévoir des capacités d'accueil cohérentes avec l'objectif de développement attribué par le SCOT et de réduction de la consommation d'espace, un « choix » des zones de développement a dû être opéré. Ainsi, certains secteurs classés en zone d'urbanisation future du PLU en vigueur ont été restitués, au moins en partie, en zones agricoles au PLU révisé, en cohérence avec les objectifs du PADD. Cette classification s'est appuyée sur des critères liés en particulier à la recherche d'une vie de proximité ainsi que sur des critères de sensibilités agricoles et paysagères présentes, notamment par un travail de définition des franges urbaines.

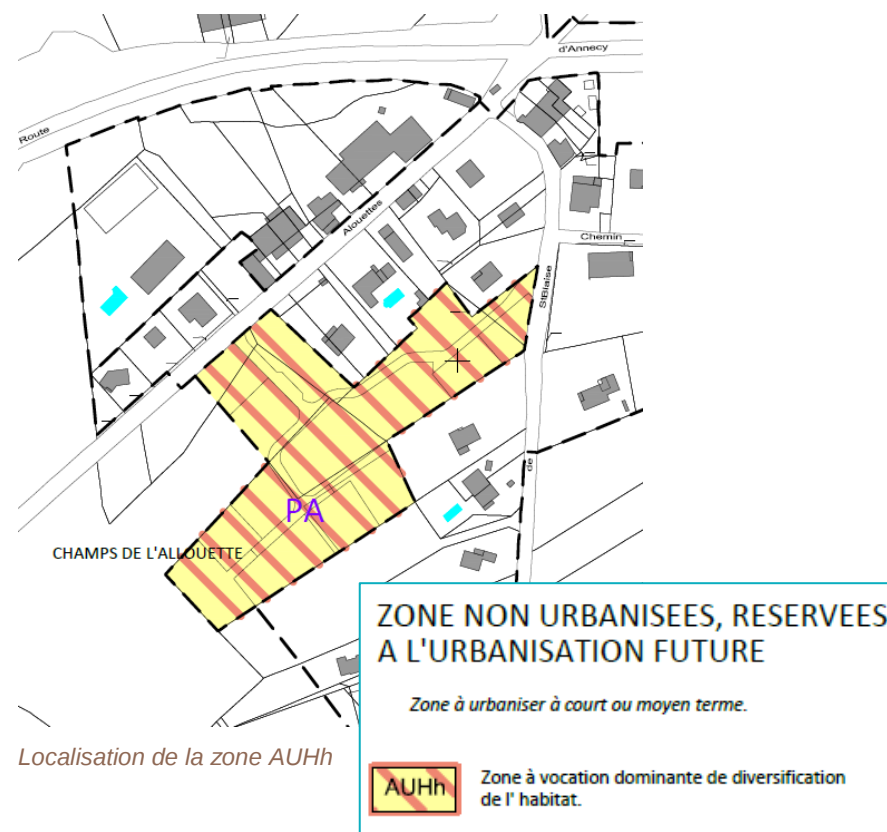
La zone AU diminue de 3,5 ha.

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Renforcer la structure bâtie du village au profit de la qualité de vie des habitants de la commune. (objectif I.1.a)
 - Permettre préférentiellement l'accueil au hameau du Mont Sion, des nouvelles populations, ainsi que les éventuels services et commerces de proximité,
- Engager et soutenir la diversification du logement en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population. (objectif I.1.c)
 - Ainsi, permettre le développement d'une petite opération structurante à vocation dominante d'habitat au hameau du Mont Sion, et l'encadrer par des dispositions appropriées, de type Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), et y promouvoir :
 - l'habitat collectif et intermédiaire, éventuellement les services,
 - une part de mixité sociale selon les préconisations du PLH et les orientations du SCOT du Bassin annécien en la matière, notamment en matière de logement abordable et accession aidée.

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU (suite) :

- Prendre part, au regard des possibilités et des caractéristiques de la commune, à la nécessaire évolution des modes de déplacement. (objectif I.3.b)
 - Adapter l'organisation et la structuration du territoire à ces enjeux, en limitant la dispersion de l'habitat et en recentrant le développement de l'urbanisation préférentiellement au Mont Sion, où le transport collectif interurbain est présent.



Pour cette zone, le règlement est très similaire à celui de la zone UH, plus particulièrement du secteur UHh. Plus spécifiquement, le Coefficient d'Emprise au Sol est ramené à 0,25 le recul par rapport au domaine public à 3 m, et la part d'espaces verts à 20% de la surface du terrain, afin de permettre une réelle optimisation de la zone et la mise en œuvre d'un projet d'ensemble.

Motifs des changements apportés à la zone AU :

Les zones à urbaniser représentent une superficie totale de 1.4 ha, soit 0.4% du territoire, et 3.5 ha de moins que celles du PLU antérieur.

Cette baisse s'explique en très grande partie par la restitution aux zones agricoles de secteurs urbanisables dans le PLU en vigueur mais non nécessaire pour répondre aux objectifs de croissance considérablement modéré, portés par la présente révision du PLU.

En outre, il a été fait le choix d'une réduction de ces espaces d'urbanisation future, motivé par la volonté de concilier à la fois :

- l'objectif (I.3.a) du PADD, d'organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation. Cet objectif conduit à devoir réduire d'au moins 50% la consommation de l'espace agricole par rapport à la décennie précédente pour les besoins du développement de la commune et à n'autorisant qu'une extension d'environ 1,5 ha pour les besoins du projet de territoire.
- la nécessaire compatibilité avec le SCOT du bassin annécien, et notamment avec son orientation (DOO : 1.2.1. "Principe de maîtrise de la consommation foncière") limitant la consommation foncière à 48 ha pour les communes de rang D de la CCPC, dont St-Blaise.

► La zone agricole (A) (~178,3 ha.)

Sont classés en zone agricole " *les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles*".⁸

Au sein de cette zone, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ainsi que, pour les constructions d'habitation existantes (sous conditions), une extension limitée et la réalisation d'une annexe fonctionnelle.

La délimitation de la **zone A** a été opérée finement, sur la base du diagnostic réalisé dans le cadre de la révision du PLU et de l'observation de l'image aérienne de la commune. Les contraintes fonctionnelles des exploitations (angle d'ouverture, recul de l'urbanisation, préservation des parcelles de proximité) ont ainsi été prises en compte.

D'une manière générale, le fait qu'aucune construction nouvelle sans lien avec l'activité agricole ne soit autorisée en zone A et le fait que l'urbanisation soit contenue, participent au maintien de cette activité.

Par rapport au PLU en vigueur, la délimitation de la zone A est réexaminée à l'appui des objectifs du PADD de modération de la consommation spatiale d'espaces agricoles ou naturels et de maintien de la pérennité des activités agricoles. Ainsi le PLU révisé :

- restitue aux espaces agricoles, des secteurs classés en zone d'urbanisation future, en zones UE ou UT du PLU en vigueur qui ne s'avèrent plus nécessaires à la mise en œuvre du projet communal,
- décline du secteur agricole du PLU en vigueur, des espaces boisés ou faisant l'objet de sensibilités particulières (ripisylves, zones humides, ...) au profit du secteur naturel du PLU révisé.

Par rapport au PLU en vigueur, la zone A diminue de 2.5 ha.

⁸ Article R151-22 du Code de l'urbanisme

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Promouvoir l'activité touristique, notamment le tourisme vert et les loisirs de plein air. (objectif I.2.a) :
 - Promouvoir le "tourisme vert" et l'accueil en milieu agricole et naturel (gîtes et chambres d'hôtes), dans des conditions de complémentarité et de compatibilité avec l'activité agricole, et avec l'environnement naturel.
 - Préserver les points de vue sur le grand paysage et les fenêtres paysagères caractéristiques de l'identité communale.
- Maintenir la pérennité de l'activité agricole sur la commune. (objectif I.2.c) :
 - Garantir les conditions de pérennité de l'activité agricole, fondée sur un mode d'exploitation raisonnée, et une production labellisée, et notamment :
 - préserver les terres agricoles exploitées sur la commune, y compris par des agriculteurs d'autres communes, ainsi que leur accessibilité, à l'exception de celles strictement nécessaires à la mise en œuvre du projet communal en matière de mixité de l'habitat,
 - garantir le bon fonctionnement des exploitations agricoles pérennes présentes sur le territoire communal (distances sanitaires au regard de l'urbanisation, accessibilité aux parcelles,...),
 - stopper la dispersion de l'urbanisation au sein des espaces à dominante agricole, (en lien avec l'objectif I.3.a)
 - soutenir la diversification de l'activité agricole : agritourisme, circuits courts, ...
- Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal. (objectif II.1.a)
 - Préserver les espaces agricoles et forestiers, les réseaux verts / bleus / jaunes, espaces de nature "ordinaire", comme relais des réservoirs de biodiversité :
 - Les espaces agricoles et forestiers de nature "ordinaire".

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU – *suite* :

- Préserver le paysage rural dans toutes ses composantes. (objectif II.2.a)
 - Identifier et protéger les espaces à forte valeur paysagère, ouverts et entretenus par l'activité agricole, pour leur rôle d'ouverture et de lisibilité du paysage communal.
 - Pérenniser les conditions d'exercice de l'activité agricole, pour sa contribution majeure et structurante du cadre paysager communal.

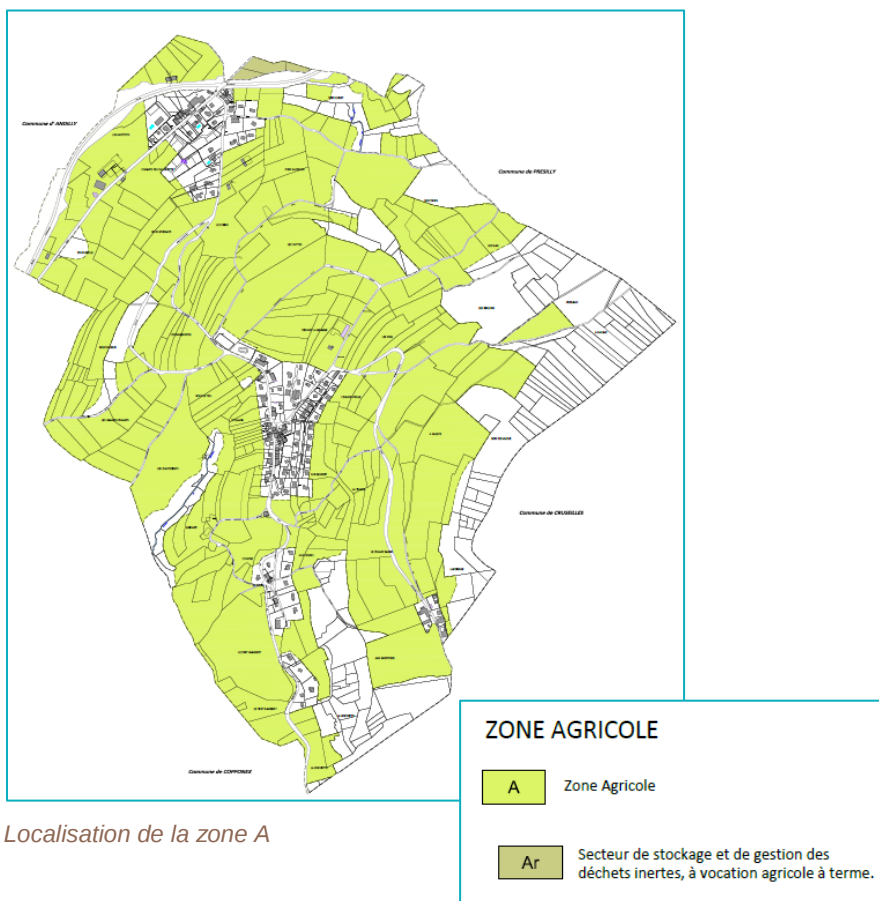
Au sein de la zone A est distingué un **secteur Ar**, à destination de stockage et gestion des déchets inertes, régit par une ICPE de type 2760 et suivants, sous certaines conditions de mise en œuvre et de remise en état au profit de l'activité agricole. Au sein de ce secteur, sont notamment autorisés les travaux, aménagement, plantations, mouvements de terrain nécessaires aux constructions autorisées et/ou à la prévention des risques naturels, ainsi que les constructions à sous destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

L'identification de ce secteur résulte de la prise en compte plus spécifique du plan de gestion des déchets du BTP74. Ce dernier analyse les flux des déchets inertes du BTP, tant en matière de nature, de quantité que de volume à traiter. Les besoins en matière de stockage de déchets sont estimés à 15.000 tonnes par an à l'échelle du Pays de Cruseilles alors que le secteur est situé à plus de 20 minutes d'une installation acceptant les déchets d'entreprises extérieures. L'identification de ce secteur contribue donc à apporter une réponse aux besoins en matière de stockage de déchets inertes, et en particulier au stockage de déchets terreux issus des terres excédentaires des chantiers de travaux publics.

Il est à noter par ailleurs qu'il est prévu que cette activité de stockage soit encadrée par un dispositif de type ISDI (un dossier de déclaration d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement - ICPE de type 2760 - Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720, est actuellement en cours d'élaboration).

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques. (objectif II.1.b) :
 - Soutenir le déploiement du stockage et la gestion des déchets inertes à l'échelle communautaire en portant une réflexion sur la pertinence de l'identification d'un site sur la commune.



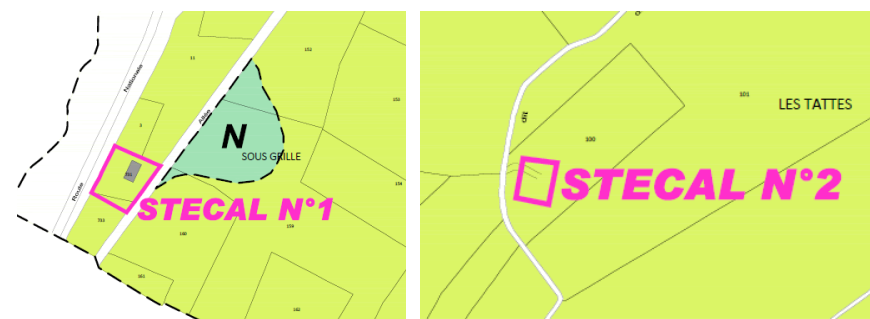
Localisation de la zone A

Conformément à l'article L151-13, deux **STECAL** (Secteurs de Tailles et de Capacités d'Accueil Limitées) sont identifiés afin de permettre :

- pour le STECAL n°1, la gestion, voire le développement de l'activité économique artisanale existante en entrée de commune depuis Copponex en bordure de la RD 1201, au lieudit "Sous Grille",
- pour le STECAL n°2, la gestion, voire l'extension très limitée compte tenu de la localisation et du niveau de desserte par les réseaux, de la cabane des chasseurs, située en bordure du chemin rural dit des Pré Sacolon, au lieudit "Les Tattes". Il est prévu que cette construction puisse être légèrement agrandie pour accueillir convenablement l'ensemble des membres de cette association, sans nouvelle adduction de réseaux.

Leur identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Favoriser l'implantation du commerce et des services, et soutenir le maintien de l'artisanat. (objectif I.2.b) :
 - Permettre le maintien, voire le confortement des activités artisanales existantes en mixité avec l'habitat, dans la mesure où elles ne risquent pas de nuire à la sécurité et la salubrité publique.



Localisation des 2 STECAL

Pour cette zone, le règlement interdit toutes les utilisations et occupations du sol ne répondant pas aux conditions définies dans le règlement. Ainsi, les dispositions la concernant sont très encadrées dans l'objectif de la préservation de ces sites sensibles de la commune, et de la très forte limitation de sa constructibilité.

Seules sont ainsi autorisées les constructions liées à l'activité agricole et forestière, la gestion des constructions existantes, et notamment celles à destination d'habitation, ainsi que les coupes et abattages d'arbres (l'ensemble sous conditions).

Par ailleurs, le règlement de la zone agricole fixe des conditions cumulatives précises à l'admission de tout "local de surveillance" (dénommé local accessoire des constructions), nécessaire et lié au fonctionnement d'une exploitation agricole professionnelle.

Au sein de la zone A, les **bâtiments d'exploitation agricole** sont identifiés au titre de l'article L151-11 du CU, comme **admettant un changement de destination** vers une vocation d'habitat afin de permettre le cas échéant, la réalisation de gîtes, chambres d'hôtes où ferme auberge.

Le changement de destination éventuel de ces bâtiments sera soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Les règles de la zone A sont adaptées aux spécificités de l'espace agricole : hauteur limitée pour les bâtiments agricoles et au sein des STECAL, emprise au sol non règlementée, aspect des façades et des toitures adapté à l'usage des constructions, espaces verts et perméables peu règlementés.



Motif des changements apportés à la zone A :

La zone agricole représente une superficie totale de 178.3 ha, soit 69.9 % du territoire, et 2.5 ha de moins que celles du PLU antérieur.

Le choix a été fait de restituer en zone agricole plusieurs secteurs classés au PLU antérieur en zone urbaine ou d'urbanisation future, en raison de leur caractère agricole.

► La zone naturelle (N) (~56,7 ha.)

Sont classés en zone naturelle " *les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.*"⁹

Dans le cas de Saint-Blaise, cette zone reprend les principales masses boisées, les zones humides ainsi que les cours d'eau et leurs abords.

Ainsi le PLU révisé restitue aux espaces naturels des secteurs classés en zone agricole au PLU en vigueur en raison de leur caractère boisé ou des sensibilités environnementales ou paysagères particulières.

Par rapport au PLU en vigueur, la zone N progresse 4,5 ha.

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Promouvoir l'activité touristique, notamment le tourisme vert et les loisirs de plein air. (objectif I.2.a)
 - Promouvoir le "tourisme vert" et l'accueil en milieu agricole et naturel (gîtes et chambres d'hôtes), dans des conditions de complémentarité et de compatibilité avec l'activité agricole, et avec l'environnement naturel.
 - Développer le maillage des liaisons piétonnes, cycles, VTT, pour une accessibilité maîtrisée aux espaces naturels, en relation avec les projets sur les communes voisines, en faveur de leur continuité.
- Soutenir une gestion raisonnée de la forêt. (objectif I.2.d)

⁹ Article R151-24 du Code de l'urbanisme

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU - *suite* :

- Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation : Soutenir l'implantation des commerces et services, ainsi que le maintien de l'artisanat. (objectif I.3.a)
 - Mieux appuyer le développement de l'urbanisation sur les éléments naturels, paysagers et physiques structurants du territoire communal, pour la qualité et l'identité paysagères de ce cadre.
- Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal. (objectif II.1.a)
 - Mettre en place un dispositif réglementaire adapté à la protection des espaces naturels et agricoles considérés comme "réservoirs de biodiversité", nécessaires au maintien de la biodiversité, au bon fonctionnement des milieux naturels et aux grandes continuités écologiques
 - Contenir la dispersion de l'urbanisation au sein des espaces agricoles et naturels.
- Préserver le paysage rural dans toutes ses composantes. (objectif II.2.a)
 - Protéger les boisements constituant l'armature structurante du paysage : masses boisées, boisements secondaires, alignements et arbres remarquables isolés, végétation de zone humide et vergers..., sans toutefois pérenniser et encourager les friches et la descente de la forêt.

Au sein de la **zone N**, un secteur se distingue par certaines vocations, caractéristiques ou des règles particulières.

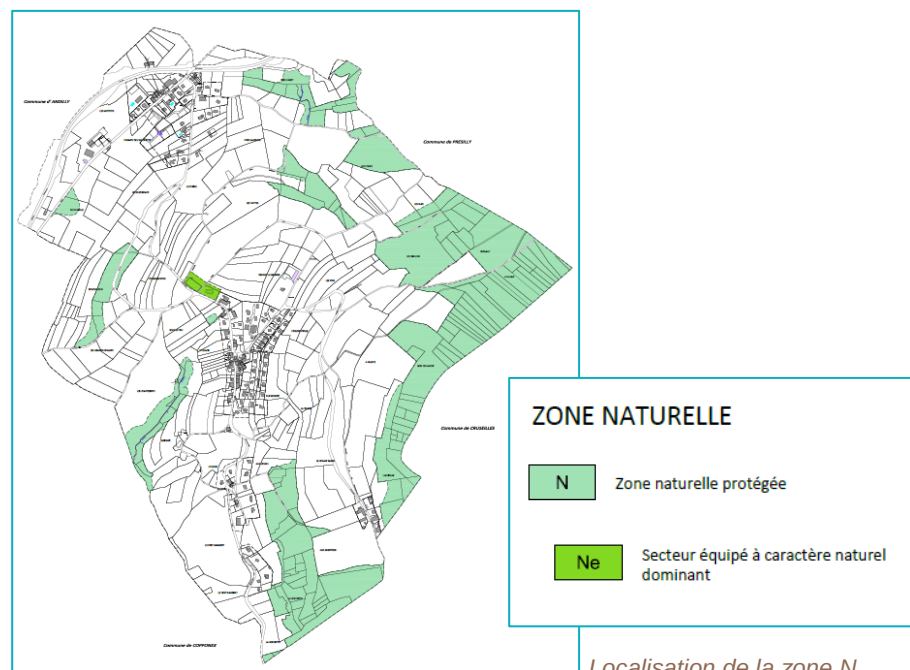
Il s'agit du **secteur Ne** (~0,6 ha.), à vocation de gestion et de développement d'installation d'intérêt collectif (à usage d'installations sportives, de loisirs, de stationnement et de cimetière). Ce secteur est situé en entrée de chef-lieu, en bordure de la RD223 au lieudit "l'Echarbontin".

Par rapport au PLU en vigueur, le PLU révisé crée le secteur Ne considérant le caractère principalement naturel de la zone UE du PLU en vigueur. Les limites de la zone UE sont réexaminées pour ne retenir que les espaces

supportant les équipements publics et d'intérêt collectifs existants ou projetés, les espaces non nécessaires au projet communal sont restitués aux espaces agricoles environnant.

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Renforcer la structure bâtie du village au profit de la qualité de vie des habitants de la commune. (objectif I.1.a)
 - Permettre préférentiellement l'accueil, au chef-lieu, des équipements publics et collectifs,
- Maintenir, voire renouveler un cadre d'équipements publics et collectifs adapté au contexte communal. (objectif I.1.b)
 - Contribuer à la structuration et l'aménagement de l'entrée du chef-lieu par le renforcement des équipements publics



Localisation de la zone N

Pour cette zone, comme pour la zone agricole, le règlement interdit toutes les utilisations et occupations du sol ne répondant pas aux conditions définies dans le règlement. Ainsi, les dispositions la concernant sont très encadrées dans l'objectif de la préservation de ces sites sensibles de la commune, et de la très forte limitation de sa constructibilité.

Seules sont ainsi autorisées les constructions liées à l'activité agricole et forestière, la gestion des constructions existantes, et notamment celles à destination d'habitation, les coupes et abattages d'arbres, l'aménagement d'aires naturelles publiques de stationnement, (l'ensemble sous conditions).

Les règles sont adaptées aux spécificités de l'espace agricole : hauteur limitée pour les bâtiments agricoles, emprise au sol non réglementée, aspect des façades et des toitures adapté à l'usage des constructions, espaces verts et perméables peu réglementés.

Motif des changements apportés à la zone N :

La zone naturelle et ses secteurs représentent une superficie totale de 56.7 ha, soit 22,2 % du territoire, et 4.5 ha de plus que celles du PLU antérieur.

Le choix a été fait de restituer en zone agricole des secteurs classés au PLU antérieur en zones naturelles, en raison de leur utilisation du sol spécifique.

Les espaces naturels sensibles (précédemment classés Nh) sont désormais pris en compte et protégés de façon plus "fine", et plus adaptée, à travers l'identification au document graphique (en zone A comme en zone N) de périmètres spécifiques, dont le règlement définit les prescriptions de nature à assurer leur protection et/ou leur mise en valeur :

Ces périmètres concernent :

- Les éléments patrimoniaux (quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural), délimités au titre de l'article L151-19 du CU : il s'agit en l'occurrence d'espaces agricoles sensibles du point de vue du paysage.
- Les éléments patrimoniaux (de paysage, site et secteur à protéger pour des motifs d'ordre écologique) délimités au titre de l'article L151-23 du CU : il s'agit en l'espèce des réservoirs de biodiversité (dont les zones humides), des corridors écologiques avérés, ainsi que des éléments végétaux ponctuels comme composante de la trame verte et bleue,

(haie, ripisylve, alignement d'arbres, bosquet...) identifiés dans le cadre de l'analyse de l'Etat Initial de l'Environnement.

4.2.2 Bilan général des surfaces des zones

Zone PLU Révisé	surface en ha	%	zone du PLU en vigueur	surface en ha	%
A	177,4	69,5%	A - Ap	180,8	70,4%
Ar	0,8	0,3%			
Total	178,3	69,9%	Total	180,8	70,4%
N	56,0	22,0%	N	50,9	19,8%
Ne	0,6	0,2%	Nc	0,7	0,3%
			Np	0 ha a 1	0,2%
Total	56,7	22,2%	Total	52,2	20,3%
Uhc	4,8	1,9%	Ua	3,2	1,2%
Uhh	7,7	3,0%	Uaa	1,0	0,4%
UhhI	4,6	1,8%	Uc	11,3	4,4%
UT	1,6	0,6%	Ut	2,3	0,9%
			Ue	1,2	0,5%
Total	18,8	7,4%	Total	19,0	7,4%
AUhh	1,4	0,6%	AU	0,9	0,4%
			Auc	4,0	1,6%
Total	1,4	0,6%	Total	4,9	1,9%
Total commune	255,2	ha	Total commune	256,9	ha

A noter que la différence entre les superficies totales communales s'explique par la modification du système de projection utilisé pour la numérisation des documents graphiques depuis la dernière modification du PLU.

En résumée :

Différence au niveau de la zone A	-2.5 ha
Différence au niveau des secteurs d'équipements	-0.6 ha
Différence au niveau de la zone N	+4.5 ha
Différence au niveau des zones A+N	+2.0 ha
Différence au niveau des secteurs UH	+1.7 ha
Différence au niveau des secteurs UT	-0.7 ha
Différence au niveau de la zone U	-0.2 ha
Différence au niveau de la zone AU	-3.5 ha
Différence au niveau des zones U+AU	-3.7 ha

Globalement le zonage résultant de la mise en œuvre du projet communal, tel que justifié ci-avant se traduit par une diminution de 3,7 ha de la somme des surfaces des zones urbanisées et à urbaniser (zones U et AU) par rapport au PLU en vigueur :

- une stagnation des zones urbanisées,
 - une réduction des zones à urbaniser : moins 3,5 ha.
- ... qui sont donc transférées en zones urbanisées, mais également en zones agricoles (A).

En ce qui concerne la vocation des zones urbanisées et à urbaniser : 92 % d'entre elles ont une vocation mixte ou d'habitat dominant, tandis que le solde est réservé à des activités ou occupations spécifiques (zones d'activités économiques).

4.2.3 Dispositions graphiques particulières

- **Les éléments de paysage, sites et secteurs, à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural** (règlementés au titre de l'art. L151-19 du CU)

- **Patrimoine bâti**

Le règlement graphique du PLU révisé délimite plusieurs périmètres, et identifie plusieurs constructions isolées, correspondant aux secteurs et constructions à préserver pour :

- leur intérêt patrimonial, du fait de l'implantation particulière des constructions (qu'elles aient ou non une valeur patrimoniale) ou de la nature de leurs abords,
- et ainsi pour l'identité et la qualité du paysage de la commune.

Au sein des périmètres, le règlement écrit autorise (art. 1.2 du règlement) les constructions nouvelles à destination de logement, et sous réserve de respecter les dispositions de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Patrimoniale les concernant (une construction annexe est par ailleurs autorisée pour chaque construction identifiée, individuellement ou dans le cas d'un périmètre). Des dispositions spécifiques sont également introduites afin de permettre leur valorisation respectueuse (art. 3-1, 3-2, 3-3, 3-4, 4-2, 4-3, 5-1, 5-3, 5-4, 6-1).

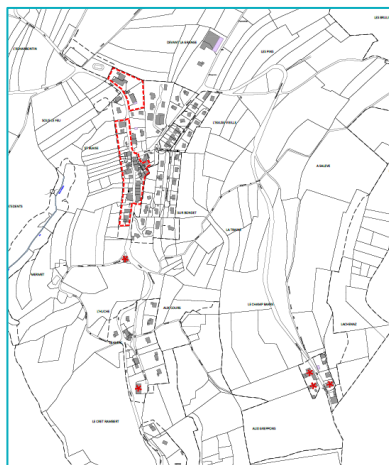
La démolition éventuelle d'une construction d'intérêt patrimonial doit faire en outre l'objet d'un permis de démolir (en application de l'article R421-28 du CU). Les constructions concernées sont identifiées au Document Graphique Annexe (pièce n°4-1 du PLU).

Par ailleurs, ces éléments sont concernés par la fiche action n°3 de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation "patrimoniale" du PLU révisé : *"protéger et mettre en valeur le cadre bâti et les abords"*, qui introduit des dispositions spécifiques. (cf point 4-4 du présent rapport)

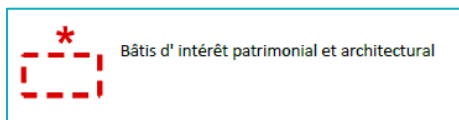
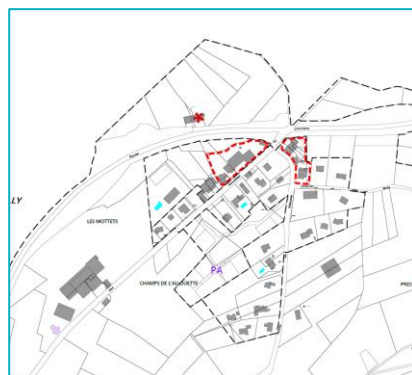
Par rapport au PLU en vigueur, les éléments de patrimoine bâti sont réexaminés au regard du caractère patrimonial de la construction et des éventuelles opérations de réhabilitation d'ores et déjà opérées.

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Permettre la valorisation du patrimoine rural et encadrer l'expression architecturale des nouvelles constructions. (Objectif II.2.b)
 - Veiller à une meilleure insertion paysagère des futures constructions par le respect du "sens du lieu" et des caractéristiques de l'ambiance rurale de la commune (implantation, volumes, matériaux, traitement des abords...).
 - Préserver et valoriser le patrimoine bâti d'origine rural en l'identifiant et en permettant, par des dispositions réglementaires appropriées, une gestion et une valorisation respectueuse de leurs qualités architecturales et de leurs abords (jardins, vergers,...).
 - Encadrer la réhabilitation et le changement de destination éventuel des anciens corps de ferme.



Localisation des éléments du bâti patrimonial



▪ Espaces agricoles d'intérêt paysager

Le règlement graphique identifie des espaces agricoles particulièrement sensibles du point de vue du paysage.

Ils correspondent aux secteurs situés :

- En aval du chef-lieu, contribuant très fortement à sa mise en scène,
- A l'amont du hameau du Mont Sion, en direction du chef-lieu, constituant un espace de grande covisibilité et indispensable à la bonne lecture du paysage,
- Au niveau du hameau du Mont Sion le long de la RD1201, révélant le caractère de col du Mont Sion.

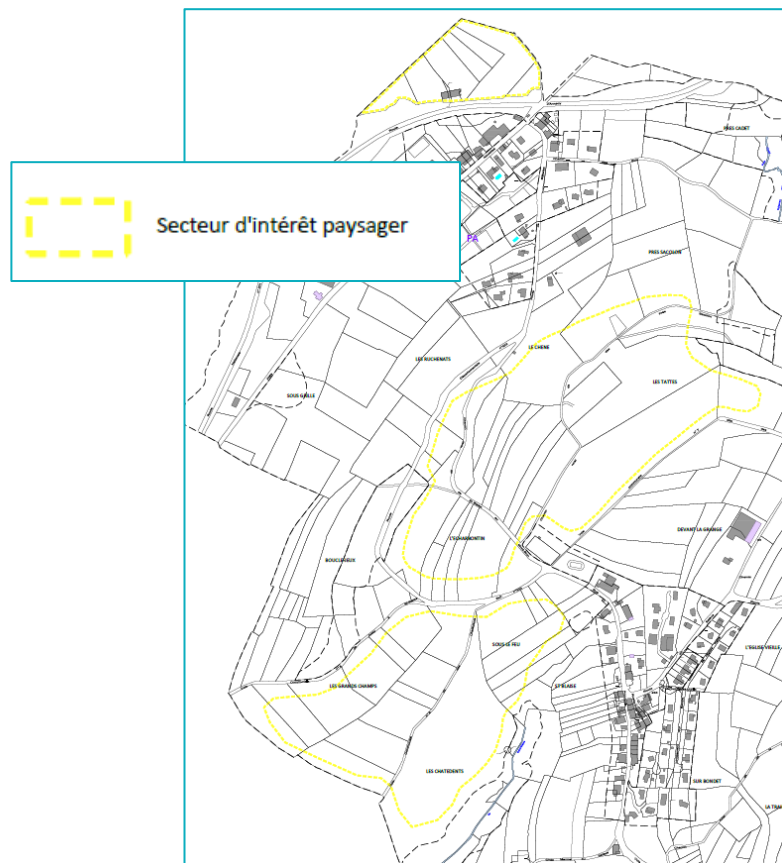
Ils font l'objet de dispositions adaptées à leurs spécificités et sensibilités au sein du règlement écrit (notamment art. 1.2 du règlement écrit) puisque :

- aucune construction nouvelle n'est admise à l'exception éventuellement des locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
- les travaux, aménagements, plantations et affouillements ou exhaussements sont autorisés à condition qu'ils soient nécessaires à la prévention des risques naturels, ou à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

Ces espaces sont également concernés par la fiche action n°2 : "*protéger et mettre en valeur le grand paysage*" de l'OAP "patrimoniale" qui introduit des dispositions spécifiques. (cf point 4-4 du présent rapport)

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Promouvoir l'activité touristique, notamment le tourisme vert et les loisirs de plein air. (objectif I.2.a)
 - Préserver les points de vue sur le grand paysage et les fenêtres paysagères caractéristiques de l'identité communale.
- Préserver le paysage rural dans toutes ses composantes. (objectif II.2.a)
 - Identifier et protéger les espaces à forte valeur paysagère, ouverts et entretenus par l'activité agricole, pour leur rôle d'ouverture et de lisibilité du paysage communal.



Localisation des secteurs d'intérêt paysager

- **Les cônes de vue**

Le règlement graphique identifie des cônes de vue ou séquences paysagères.

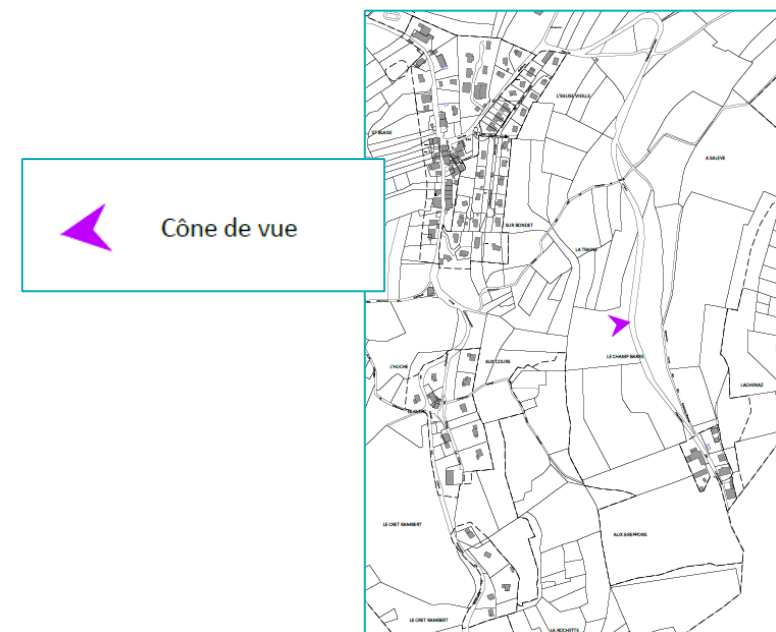
Ils correspondent aux cônes de vue identifiés au diagnostic paysager, sur la base du plan de la Directive de Protection et de Mise en Valeur Paysagère du Salève.

Ils font l'objet de dispositions adaptées à leurs spécificités et sensibilités au sein du règlement écrit (notamment article 1.1 du règlement écrit) puisque

toutes constructions, installations ou plantation susceptibles de masquer ou d'altérer le point de vue sont interdites.

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Promouvoir l'activité touristique, notamment le tourisme vert et les loisirs de plein air. (objectif I.2.a)
 - Préserver les points de vue sur le grand paysage et les fenêtres paysagères caractéristiques de l'identité communale.
- Préserver le paysage rural dans toutes ses composantes. (objectif II.2.a)
 - Identifier et protéger les espaces à forte valeur paysagère, ouverts et entretenus par l'activité agricole, pour leur rôle d'ouverture et de lisibilité du paysage communal.



Localisation des cônes de vue

► **Les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (règlementés au titre de l'art. L151-23 du CU)**

▪ **Espaces naturels et agricoles d'intérêt écologique**

Le plan de zonage identifie des espaces naturels et agricoles d'intérêt écologique majeur règlementés et inventoriés (Natura 2000, ZNIEFF de type 1 et 2, zones humides, espace naturel sensible).

Ils font l'objet de dispositions réglementaires adaptées à leurs spécificités et sensibilités (notamment art. 1.2 du règlement écrit) :

- aucune construction nouvelle n'est admise à l'exception éventuellement des locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
- les travaux, aménagements, plantations et affouillements ou exhaussements sont autorisés à condition qu'ils soient nécessaires à la prévention des risques naturels, ou à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

Il convient également de rappeler que tout projet doit :

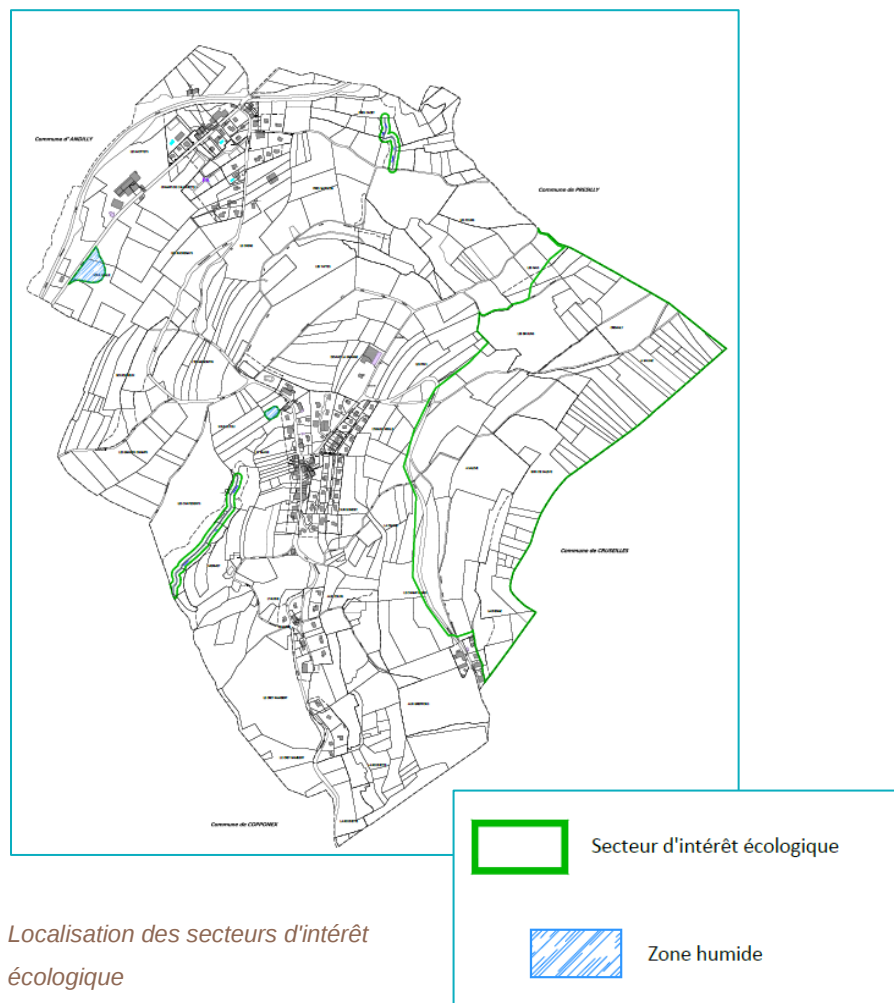
- faire l'objet d'une déclaration préalable,
- dans les secteurs identifiés au titre de Natura 2000, faire l'objet d'un dossier d'évaluation des incidences.

Au niveau de la zone humide, les dispositions réglementaires sont encore plus strictes puisque seuls sont autorisés les travaux et installations ayant vocation à préserver ou restaurer le caractère de zone humide et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent.

Ces espaces sont également concernés par la fiche action n°1 : *"protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune"* de l'OAP "patrimoniale" qui introduit des dispositions spécifiques. (cf point 4-4 du présent rapport)

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal (Objectif II.1.a) :
 - Mettre en place un dispositif réglementaire adapté à la protection des espaces naturels et agricoles considérés comme "réservoirs de biodiversité", nécessaires au maintien de la biodiversité, au bon fonctionnement des milieux naturels et aux grandes continuités écologiques, et notamment :
 - le réseau hydrographique principal et les ripisylves associées, en interdisant son artificialisation, voire en poursuivant un objectif de renaturation des berges artificialisées lors d'éventuelles opérations à leurs abords,
 - les zones humides, reconnues d'intérêt écologique, présentes le territoire communal,
 - les zones réglementaires et d'inventaire (Natura 2000, ZNIEFF de type 1 et 2, ...).



■ Les éléments de la trame végétale

Les principales masses boisées ainsi que certaines haies ou bosquets ont été identifiées comme éléments de la trame végétale à préserver.

Cette identification a été préférée pour ces secteurs à un classement en tant qu'Espaces Boisés Classés. En effet, l'arrêté préfectoral de Haute-Savoie dispense de déclaration préalable dans un certain nombre de cas alors que l'article L151-23 permet d'imposer que toute modification ou destruction d'un de ces éléments fasse l'objet d'une déclaration préalable.

Par rapport au PLU en vigueur, les éléments de la trame végétale ont été réexaminés :

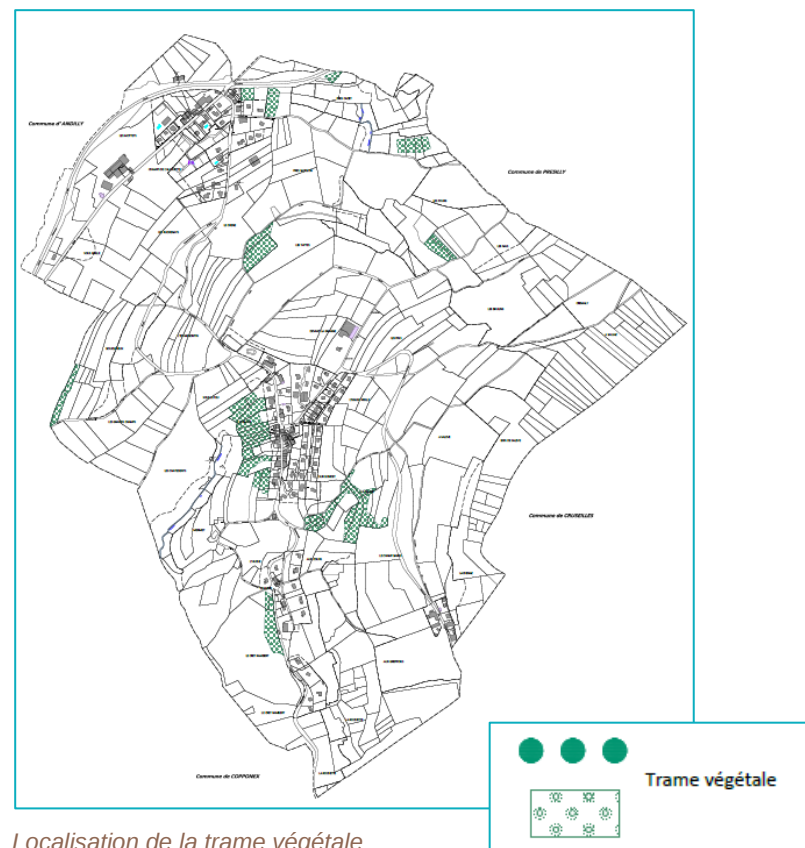
- sur la base des réalités et qualités des boisements, en arbitrants quant au recours à divers outils de protection, notamment le classement au titre des Espaces Boisés Classés,
- au regard de l'impact de la protection retenue sur le déroulement de l'activité agricole,
- en intégrant les vergers identifiés par le Syndicat Mixte du Salève pour leur caractère patrimonial et identitaire,
- en excluant de ce classement les bois soumis au régime forestier qui sont gérés par l'Office National des Forêts (ONF).

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Soutenir une gestion raisonnée de la forêt (Objectif I.2.d) :
 - Promouvoir l'entretien et une exploitation durable des espaces forestiers majeurs, en conciliant leurs fonctions économique, de préventive des risques naturels (érosion des sols), écologique (biodiversité et dynamique écologique), récréative, et en intégrant les changements climatiques en cours (choix des essences).
 - Permettre ainsi les travaux d'infrastructures nécessaires à l'exploitation forestière (piste, stockage de grumes,...), tout en veillant à limiter la fragmentation des milieux et en tenant compte des continuités écologiques identifiées sur la commune.

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU (suite) :

- Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal (Objectif II.1.a) :
 - Préserver les espaces agricoles et forestiers, les réseaux verts / bleus / jaunes, espaces de nature "ordinaire", comme relais des réservoirs de biodiversité :
 - les espaces agricoles et forestiers de nature ordinaire,
 - la couverture végétale la plus significative (grandes masses boisées, haies et bosquets, boisements accompagnant les cours d'eau, vergers...), sans pour autant encourager l'enfrichement,
- Préserver le paysage rural dans toutes ses composantes (Objectif II.2.a)
 - Protéger les boisements constituant l'armature structurante du paysage : masses boisées, boisements secondaires, alignements et arbres remarquables isolés, végétation de zone humide et vergers..., sans toutefois pérenniser et encourager les friches et la descente de la forêt.
- Permettre la valorisation du patrimoine rural et encadrer l'expression architecturale des nouvelles constructions (Objectif II.2.b)
 - Préserver et valoriser le patrimoine bâti d'origine rural en l'identifiant et en permettant, par des dispositions réglementaires appropriées, une gestion et une valorisation respectueuse de leurs qualités architecturales et de leurs abords (jardins, vergers...).



Localisation de la trame végétale

► **Les périmètres de mixité sociale (article L151-15 du CU)**

Est imposé :

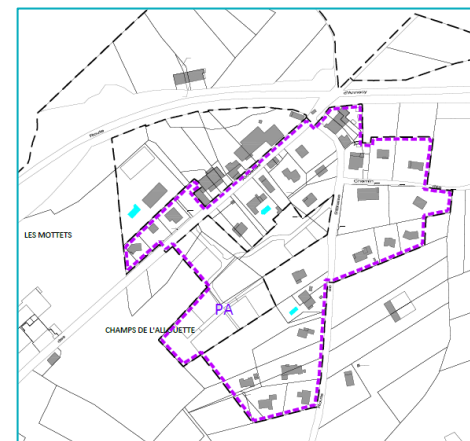
- pour les secteurs UHc et UHh, que toute opération d'habitat de 6 logements et plus doit affecter un minimum de 20 % de ses logements à des logements locatifs aidés,
- pour le secteur AUHh, que toute opération d'habitat doit affecter un minimum de 25% de ses logements à des logements locatifs socialement aidés (locatif socialement aidé et/ou en accession aidée à la propriété).

L'article 2 du règlement écrit des secteurs concernés en précise les modalités d'application.

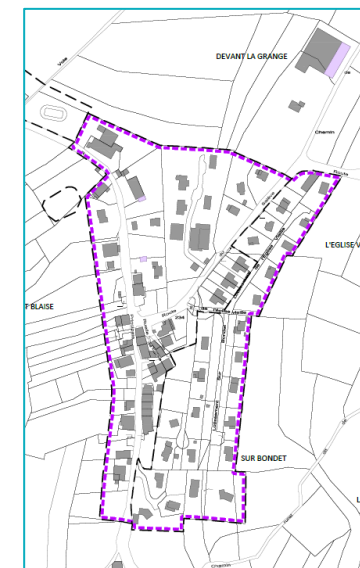
Par rapport au PLU en vigueur, ce périmètre a été étendu à l'ensemble des zones UH et AUH afin de favoriser la mixité sociale en l'appréhendant à l'échelle de chaque opération.

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Engager et soutenir la diversification du logement en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population. (Objectif I.1.c)
 - Permettre le développement d'une petite opération structurante à vocation dominante d'habitat au hameau du Mont Sion, et l'encadrer par des dispositions appropriées, de type Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), et y promouvoir une part de mixité sociale selon les préconisations du PLH et les orientations du SCOT du Bassin annécien en la matière, notamment en matière de logement abordable et accession aidée.



Mont Sion



Chef-lieu

Localisation du périmètre de mixité sociale

Secteurs délimités au titre de l'article L.151.15 du CU

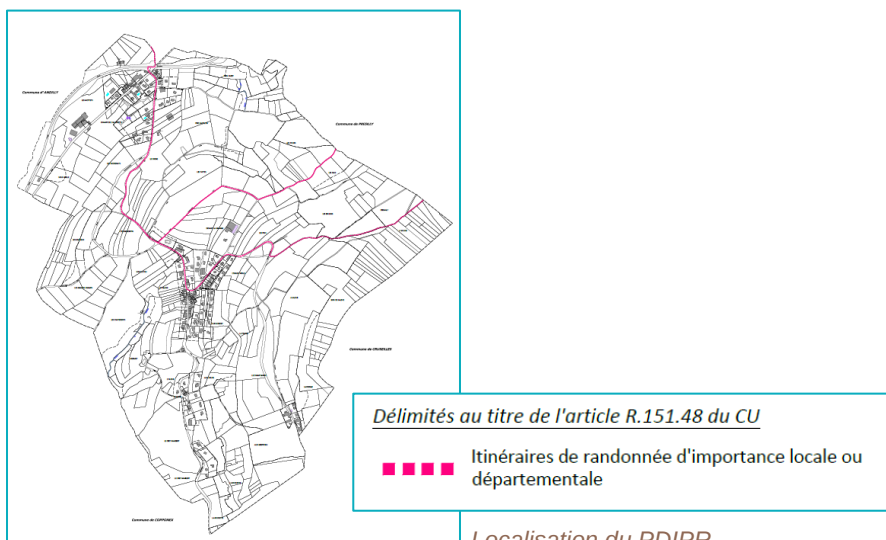
 Périmètre de mixité sociale

► Itinéraires de randonnées (article L151-38 du CU)

Ils correspondent aux itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées.

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Promouvoir l'activité touristique, notamment le tourisme vert et les loisirs de plein air. (objectif I.2.a)
 - Développer le maillage des liaisons piétonnes, cycles, VTT, pour une accessibilité maîtrisée aux espaces naturels, en relation avec les projets sur les communes voisines, en faveur de leur continuité.
- Prendre part, au regard des possibilités et des caractéristiques de la commune, à la nécessaire évolution des modes de déplacement. (objectif I.3.a)
 - Examiner la possibilité de diversifier, sécuriser et mailler les modes de déplacements alternatifs à l'automobile, notamment entre le Chef-lieu et les hameaux les plus proches, en particulier le hameau du Mont Sion.



► Les emplacements réservés (articles L151-41 du CU)

Traduisant les orientations du PADD à différents niveaux, et en particulier sur la question des déplacements, l'inscription d'emplacements réservés au PLU révisé (dont la liste et l'emprise figurent au règlement graphique, pièce 3.2a du PLU) exprime bien une politique foncière volontariste de la commune.

Cette politique fait bénéficier la collectivité concernée d'une sorte d'option sur des terrains qu'elle envisage d'acquérir dans l'avenir, pour un usage d'intérêt général ; elle gèle ainsi l'utilisation des terrains par leurs propriétaires actuels.

Le propriétaire d'un terrain réservé bénéficie d'un droit de délaissement et peut exiger qu'il soit procédé à son acquisition.

Si le propriétaire du terrain met la collectivité en demeure d'acquérir son bien, la collectivité dispose alors d'un an pour décider ou non d'acheter. En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande. Si au bout d'un an aucun accord n'est intervenu, la collectivité ou le propriétaire saisissent le juge de l'expropriation qui prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble. En l'absence de saisine dans un délai de trois mois, les servitudes cessent d'être opposables (art. L230-3 du CU).

La collectivité peut renoncer en cours de procédure à l'acquisition. Elle doit alors modifier le PLU révisé pour faire disparaître l'emplacement réservé.

Lorsqu'un terrain est compris partiellement dans un emplacement réservé, le propriétaire a la possibilité :

- de demander l'acquisition totale, en cas de partie restante inutilisable,
- s'il cède gratuitement la partie de terrain réservé, de reporter les droits à bâtir de la partie réservée sur la partie restante de son terrain.

Le PLU révisé délimite 8 emplacements réservés pour la création de stationnement, de sentier piétonnier, d'un trottoir, d'une plateforme de tri sélectif, d'une nouvelle voie de desserte et d'un arrêt de transport collectif, ainsi que pour l'agrandissement d'une voirie existante.

Les emplacements réservés n°2, 4 et 6 devront être validés techniquement au regard des spécifications de la canalisation de transport de gaz et de ses deux types de Servitude d'Utilité Publique.

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Renforcer la structure bâtie du village au profit de la qualité de vie des habitants de la commune. (objectif I.1.a)
 - Poursuivre l'aménagement et le renforcement de l'armature des espaces publics, en améliorant notamment les capacités de stationnement public, notamment au chef-lieu.
- Maintenir, voire renouveler un cadre d'équipements publics et collectifs adapté au contexte communal (objectif I.1.b)
 - Contribuer à la structuration et l'aménagement de l'entrée du chef-lieu par le renforcement des équipements publics
- Prendre part, au regard des possibilités et des caractéristiques de la commune, à la nécessaire évolution des modes de déplacement (Objectif I.2.a)
 - Soutenir les politiques supra-communales en matière de transport collectif (dont scolaire) et covoiturage.
 - Examiner la possibilité de diversifier, sécuriser et mailler les modes de déplacements alternatifs à l'automobile, notamment entre le Chef-lieu et les hameaux les plus proches, en particulier le hameau du Mont Sion.
- Promouvoir l'activité touristique, notamment le tourisme vert et les loisirs de plein air. (objectif I.3.b)
 - Développer le maillage des liaisons piétonnes, cycles, VTT, pour une accessibilité maîtrisée aux espaces naturels, en relation avec les projets sur les communes voisines, en faveur de leur continuité.

EMPLACEMENTS RESERVES



Emprise de l'emplacement réservé



N° de l'emplacement réservé
(voir liste)



Localisation des emplacements réservés

► Les secteurs soumis à risques (article R151-31 du CU)

Est matérialisé sur le règlement graphique (plan 3-2b) les secteurs exposés à des risques technologiques du fait du passage d'une canalisation de gaz (Antenne de Groisy - Saint-Julien-en-Genevois). Faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique d'effet de maîtrise pour l'urbanisation (arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S-74-2016-26 du 30 mai 2016) à laquelle il convient de se reporter, le règlement écrit rappelle néanmoins (article 1 du règlement écrit) que sont interdits toutes constructions ou extensions d'établissements recevant du public (100 personnes ou plus) ainsi que les immeubles de grande hauteur. Il est en outre précisé dans les SUP (cf. pièce 4-2 du PLU) que :

- Dans la zone de SUP 1, la délivrance d'un PC relatif à un établissement recevant du public (ERP), susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou un immeuble de grande hauteur (IGH) est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable du transporteur.
- Dans la zone de SUP 2, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite.
- Dans la zone de SUP 3, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite.

Il est à noter que cet ouvrage de transport de gaz naturel haute-pressure fait également l'objet de servitudes d'utilités publiques d'implantation et de passage (Arrêté Préfectoral de DUP du 21.06.1989). A ce titre le règlement rappelle également la présence d'une zone non aedificandi et non sylvandi, d'une largeur de 4 mètres à droite et 2 mètres à gauche de la canalisation dans le sens Groisy – St-Julien-en-Genevois. A l'intérieur de ce secteur, seul GRTgaz bénéficie d'une dérogation en matière d'occupation et d'usage du sol, conditionné à l'exécution de travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitude s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la

bande étroite (zone non aedificandi et non sylvandi), ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturelle dépassant 0,60 m de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

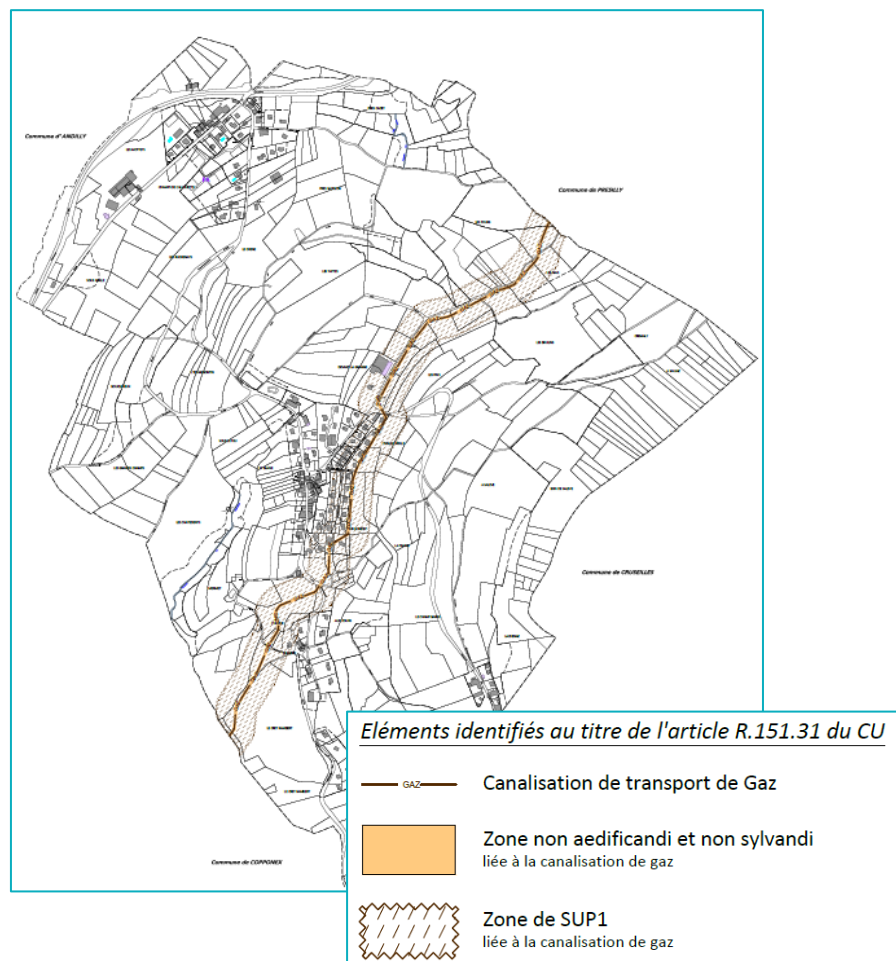
Les terrains sont grevés d'une servitude de passage des agents pour l'exécution des travaux de construction, maintenance et exploitation de la canalisation.

Toute personne qui prévoit des travaux à proximité d'une canalisation de transport, consulte le guichet unique (téléservice www.reseaux-etcanalisations.gouv.fr) et remplit les obligations réglementaires de déclaration préalable de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès des exploitants concernés et réalise les travaux dans des conditions assurant la sécurité de la canalisation et des personnes.

Il convient enfin d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de cet ouvrage conformément au décret n°2017-1557 du 10 novembre 2017 – Art. R 555-30-1-I.

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques. (Objectif II.1.b) :
 - Informer la population sur les pollutions, risques et nuisances identifiés sur la commune (Servitudes d'Utilités Publiques, risques d'exposition au plomb, risques sismique, pollution atmosphérique, aléas naturels ...).
 - Garantir un développement global de la commune qui prenne en compte l'ensemble de ces sensibilités.



Localisation des secteurs à risques

► Les espaces boisés classés (article L113-1 du CU)

Les boisements reconnus pour leur rôle dans la protection contre les risques naturels (et également classés en zone naturelle) font l'objet d'une délimitation en Espaces Boisés Classés (EBC).

Par rapport au PLU en vigueur, le classement des boisements concernés a fait l'objet d'une étude particulière et actualisée. Certains classements ont été reconduits mais leur délimitation a été actualisée afin de mieux "coller" aux réalités de terrain sans pour autant pérenniser des situations d'enrichissement.

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

Soutenir une gestion raisonnée de la forêt (Objectif I.2.d) :

- Promouvoir l'entretien et une exploitation durable des espaces forestiers majeurs, en conciliant leurs fonctions économiques, de préventive des risques naturels (érosion des sols), écologique (biodiversité et dynamique écologique), récréative, et en intégrant les changements climatiques en cours (choix des essences).
- Permettre ainsi les travaux d'infrastructures nécessaires à l'exploitation forestière (piste, stockage de grumes,...), tout en veillant à limiter la fragmentation des milieux et en tenant compte des continuités écologiques identifiées sur la commune.

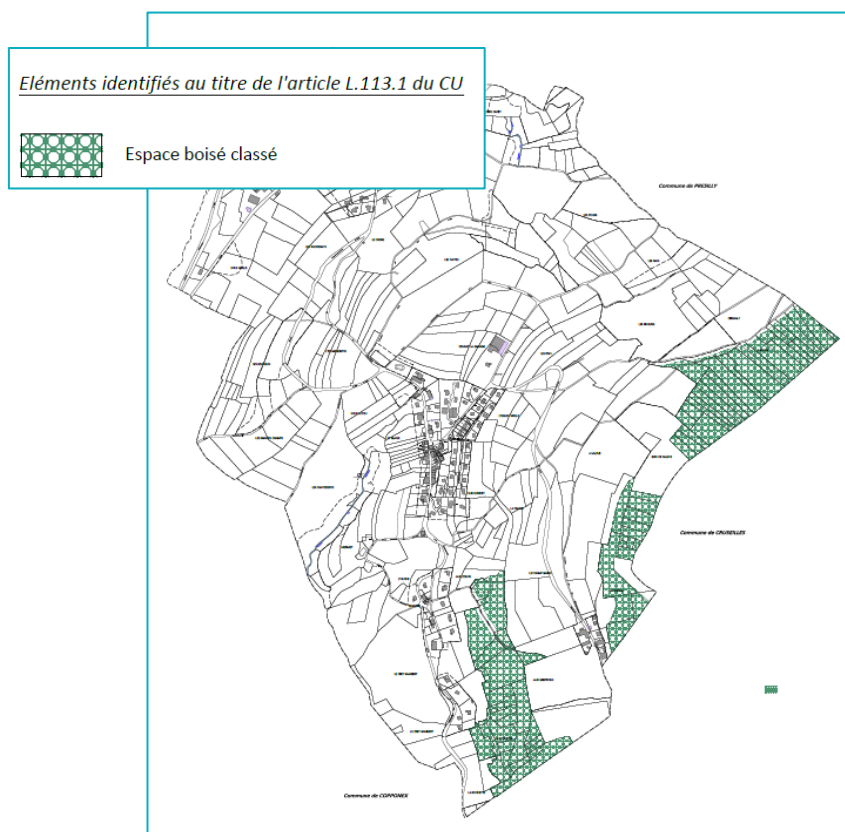
Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal (Objectif II.1.a) :

- Préserver les espaces agricoles et forestiers, les réseaux verts / bleus / jaunes, espaces de nature "ordinaire", comme relais des réservoirs de biodiversité :
 - les espaces agricoles et forestiers de nature ordinaire,
 - la couverture végétale la plus significative (grandes masses boisées, haies et bosquets, boisements accompagnant les cours d'eau, vergers...), sans pour autant encourager l'enrichissement,

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU (suite) :

Préserver le paysage rural dans toutes ses composantes (Objectif II.2.a)

- Protéger les boisements constituant l'armature structurante du paysage : masses boisées, boisements secondaires, alignements et arbres remarquables isolés, végétation de zone humide et vergers..., sans toutefois pérenniser et encourager les friches et la descente de la forêt.



Localisation des EBC

Le classement en EBC induit les mesures suivantes :

- le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements : tout défrichement volontaire de l'état boisé est donc exclu d'office (sauf exceptions prévues par l'article L113-2 du Code de l'Urbanisme),
- les coupes et abattages d'arbres sont soumises à déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4 du Code de l'urbanisme.
- le déclassement d'espaces boisés au PLU nécessite une révision de celui-ci.

C'est en connaissance de ces contraintes, et après avoir considéré les autres outils à disposition du PLU, que la délimitation des Espaces Boisés Classés a été inscrite, et en veillant à ce que ce classement ne compromette pas :

- ni la gestion des espaces urbanisés (zones « U »),
- ni la bonne exploitation du domaine agricole et l'ouverture des paysages. En effet, le classement des boisements a veillé à ne pas pérenniser des situations d'enfrichement, afin de ne pas induire de phénomène de "fermeture" des paysages lié à la déprise agricole,
- ni un entretien adapté des zones humides. Il convient néanmoins de souligner que les diverses protections mises en œuvre par le PLU sur les zones humides et autres espaces protégés en raison de leurs sensibilités paysagères ou environnementales sont de nature à préserver le caractère naturel et boisé des lieux (lorsqu'il existe),
- ni les travaux nécessaires à l'entretien des cours d'eau et à la prévention contre les risques naturels, qui a conduit au déclassement des boisements dans une bande de 10m de part et d'autre des cours d'eau. Les boisements présents sont néanmoins concernés par un secteur d'intérêt écologique,
- ni éventuellement l'entretien et l'aménagement des routes, voies et sentiers et équipements, aux abords immédiats desquels les EBC ne sont pas inscrits.

Ce classement des espaces boisés exclut les secteurs boisés soumis, le cas échéant, au régime forestier qui sont gérés par l'Office National des Forêts (ONF), ainsi que les berges des cours d'eau qui sont toutes concernées par un périmètre d'intérêt écologique.

La surface des EBC représente 23.2 ha, soit environ 9 % du territoire communal.

► Le changement de destination

Le PLU révisé de Saint-Blaise identifie deux constructions, une au lieudit "Les Mottets" et l'autre au lieudit "Le Chêne". Leur changement de destination est donc autorisé, sous réserve d'un avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Plusieurs conditions doivent être remplies pour que ce changement de destination puisse s'opérer, et ce dans un objectif de préservation des qualités paysagères du site dans lequel il s'inscrit, et de l'activité agricole encore présente à proximité. Ainsi, le changement de destination ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, le tènement foncier concerné doit bénéficier d'une desserte par les réseaux et la voirie adaptée à sa nouvelle destination, et que la nouvelle destination relève d'une exploitation agricole et forestière, d'un logement ou d'un équipement d'intérêt collectifs et services publics.

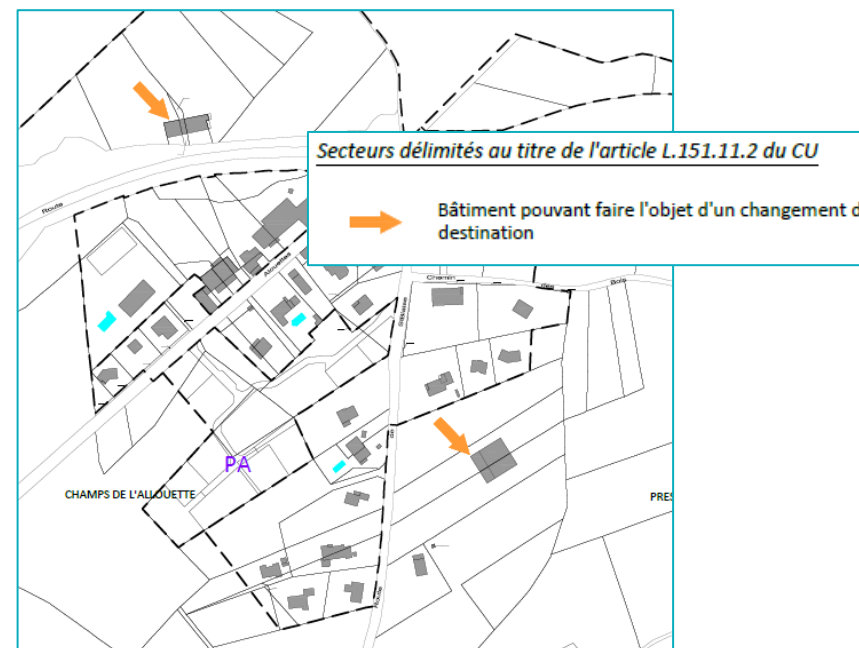
Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

Engager et soutenir la diversification du logement en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population. (objectif I.1.c)

- Permettre un réaménagement maîtrisé des anciens corps de ferme à destination de l'habitat collectif ou autres occupations.

Permettre la valorisation du patrimoine rural et encadrer l'expression architecturale des nouvelles constructions. (objectif II.2.b)

- Encadrer la réhabilitation et le changement de destination éventuel des anciens corps de ferme.



Localisation des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

4.2.4 Les dispositions du règlement écrit

Le règlement écrit du PLU révisé (pièce n°3-1) détaille les dispositions applicables aux quatre zones de base prévues par le Code de l'urbanisme (U / AU / A / N), tout en distinguant des secteurs ou des périmètres faisant l'objet de prescriptions particulières, justifiées par le caractère et la vocation spécifique, ainsi que par les orientations du PADD, et en différenciant certaines règles selon la destination des constructions.

D'un point de vue réglementaire, alors qu'aucun article du règlement ne présente de caractère obligatoire, le PLU révisé opte pour une réglementation de la plupart d'entre eux, afin :

- d'assurer la plus grande cohérence possible avec les orientations générales du PADD,
- de s'articuler avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (dans les secteurs concernés),

Seuls deux articles ne sont pas réglementés :

- les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales (article 4-4),
- les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques (article 8-6),

On soulignera une logique importante concernant les articles 1-1 et 1-2, à savoir que tout ce qui n'est pas interdit (article 1-1), ...ni soumis à conditions particulière (article 1-2) ... est autorisé implicitement (et sans conditions).

Ces règles écrites sont opposables, en termes de conformité, à toute occupation du sol, soumise ou non à formalité au titre de l'urbanisme, à l'exception des occupations temporaires et des constructions faisant l'objet d'un permis précaire.

CHAPITRE I : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités		
ARTICLE 1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	1-1 : Usages et affectations des sols, constructions et activités interdits	
	Motifs généraux de la réglementation	<u>Objectifs</u> : Eviter toute occupation ou utilisation incompatible avec le caractère et la vocation dominante de la zone ou du secteur considéré, et/ou susceptibles de générer des risques ou des nuisances.
	Dispositions principales	<u>Interdictions particulières relatives à certains périmètres, lorsqu'ils existent dans la zone concernée :</u> - dans les ZONE DE SUP1 conformément à la Servitude d'Utilité Publique, liée au passage d'une canalisation de transport de gaz, les constructions sont encadrées pour garantir la sécurité des personnes : toutes constructions recevant plus de 100 personnes ainsi que les immeubles de grande hauteur. - dans les CONES DE VUE : tous usages et affectations des sols, constructions et activités susceptible d'altérer le point de vue sont interdits afin de garantir le caractère ouvert du site, en renforcement du classement en zone A ou N garantissant par ailleurs la non constructibilité du secteur concerné. - dans le SECTEUR NON AEDIFICANDI ET NON SYLVANDI, une zone inconstructible est instaurée en lien avec les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage d'une canalisation de transport de gaz. <u>Interdictions en zones UH et AUHh</u> afin de limiter les risques et nuisances envers l'habitat, qui même dans les secteurs de mixité urbaine reste l'affectation dominante de la zone, et de préserver la qualité du paysage urbain : - les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière, de commerce de gros, de cinéma, de centre de congrès et d'exposition, d'industrie ou d'entrepôt, - les activités de camping et de carrière, <u>Interdictions en zones UT, A et N</u> - en raison de la vocation spécifique de la zone, tout ce qui ne répond pas aux conditions particulières de l'article 1-2.
	1-2 Usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à conditions particulières	
	Motifs généraux de la réglementation	<u>Objectifs</u> : Conditionner certaines occupations ou utilisations du sol, ne correspondant pas au caractère ou à la vocation dominante de la zone, et notamment certaines activités.
	Dispositions principales	<u>Conditions particulières attachées à certains périmètres, lorsqu'ils existent dans la zone concernée :</u> - pour les CONSTRUCTIONS ADMETTANT UN CHANGEMENT DE DESTINATION : pour encourager la mutation du bâti et ainsi répondre aux besoins en logements tout en limitant la consommation d'espaces naturels ou agricoles et veillant à l'insertion paysagère du projet ainsi qu'à son impact sur l'environnement tant agricole que naturel. - .

1-2 Usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à conditions particulières (suite)		
ARTICLE 1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	Dispositions principales (suite)	- pour les CONSTRUCTIONS et PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL : pour préserver les caractéristiques des noyaux anciens de la commune et du patrimoine bâti, l'intervention sur ces éléments est limitée à sa reconstruction après démolition, et la réalisation d'une annexe des constructions principales (uniquement en zone UH). En outre, ce patrimoine est soumis au permis de démolir et tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage doit faire l'objet d'une déclaration préalable. - pour les STECAL 1 et 2 : uniquement, dans le cadre de projet de gestion des constructions ou activités existantes, l'extension limitée des constructions existantes est autorisée. - dans le SECTEUR NON AEDIFICANDI ET NON SYLVANDI, les occupations du sol admises sont conditionnées par les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage d'une canalisation de transport de gaz. - dans les SECTEURS D'INTERET PAYSAGER (en zone A) et ECOLOGIQUE (en zones A et N), afin de préserver leurs qualités paysagères ou de pas compromettre la circulation de la faune, seuls sont autorisées, et sous conditions, les travaux aménagements, plantations et mouvements de sols, les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et associées, les adaptations, réfections et extensions limitée des constructions existantes, ainsi que les coupes et abattages d'arbres. Dans les ZONES HUMIDES, des dispositions plus restrictives sont prises pour garantir une meilleure préservation ou restauration du caractère spécifique de ces espaces. - dans les SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE, à l'exception des SECTEURS PAYSAGERS, et afin de préserver leurs qualités paysagères, seuls sont autorisées, et sous conditions, les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et associées. <u>Conditions particulières attachées, notamment :</u> - aux conditions d'ouverture à l'urbanisation dans la zone AUHh-oap1. - aux travaux, aménagements, plantation, affouillements et exhaussements de sol, autorisés sous condition qu'ils soient compatibles avec le voisinage des zones habitées et ne portent pas atteinte à la sécurité ou la salubrité publique, dans les zones UH, UT et AUHh. - aux constructions favorisant la mixité fonctionnelle (à destination de commerce et d'activité de service et compatibles avec la vocation première des zones UH, UT et AUHh ; à destination d'équipement d'intérêt collectif et services publics et compatibles avec la vocation de la zone UT), autorisées à conditions de limiter les risques et nuisances vis-à-vis de l'usage résidentiel. - aux constructions à vocation de logements en zone à vocation spécifique d'activité économique (zone UT), limitées aux seules réfections et extensions limitées des constructions existantes ainsi qu'aux constructions neuves sous condition notamment d'une vocation de logement de fonction, afin de garantir la bonne gestion et le maintien de la destination de la zone. - aux constructions annexes non accolées (limitées en nombre ou interdites selon le caractère de la zone). - aux constructions autorisées en zone UH sous condition d'application des dispositions des annexes sanitaires et/ou de l'OAP patrimoniale (dans le secteur UHh1 uniquement).

ARTICLE 1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	1-2 Usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à conditions particulières (suite)	
	Dispositions principales (suite)	- aux usages et affectations des sols, constructions et activités admises dans les zones agricoles et naturelles, mais conditionnées et limitées afin de permettre leur utilisation prioritaire par les activités agricoles et forestières et le cas échéant permettre le développement d'activités complémentaires à l'activité agricole (gîtes ruraux, chambres et tables d'hôtes, ...) : - en zone agricole et naturelle : les travaux et aménagements nécessaires aux constructions autorisées et/ou à la prévention des risques naturels, les constructions à sous-destination d'exploitation agricole, les coupes de bois, abattages d'arbres et défrichements, - en zone agricole uniquement : les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, les constructions à vocation de locaux de surveillance (nommées locaux constituant l'accessoire des constructions à destination d'exploitation agricole), les activités de camping à la ferme, le changement de destination des constructions existantes à sous-destination d'exploitation agricole, la réfection et l'adaptation des constructions existantes, l'extension des constructions à destination d'habitation existante ainsi que la présence d'une annexe non habitable, - en zone naturelle uniquement : les aires naturelles publiques de stationnement. - au secteur Ar, pour lequel seuls les travaux, aménagements et affouillements ou exhaussements nécessaires à l'apport de déchets de matériaux inertes sont autorisés sous conditions de restitution à terme à l'activité agricole (remodelage topographie, contrôle de la qualité agronomique des terres, ...) et d'insertion paysagère. - au secteur Ne, pour lequel seuls les travaux et aménagements nécessaires aux activités sportives et de plein air, aux constructions autorisées ou à la prévention des risques, ainsi que les aires naturelles publiques de stationnement sont autorisés, dans le respect de la vocation naturelle du site et du paysage environnant.
ARTICLE 2 Mixité fonctionnelle et sociale	Motifs Généraux de la réglementation	<u>Objectifs</u> : Encourager voire imposer une mixité des fonctions au sein de la zone, ainsi qu'une mixité sociale dans l'habitat.
	Dispositions principales	En matière de production de logements sociaux, sous le vocable "logement socialement aidés" sont compris les logements locatifs sociaux de type PLAI, PLUS et PLS, ainsi que les logements en accession sociale aidée de type PSLA et les logements abordables. Le vocable "logement locatif social", seuls les logements portés par un bailleur social sont compris. <u>Réalisation de logements aidés au titre de l'article L151-15 du CU</u> : les opérations d'habitat doivent comporter une part minimum de logements socialement-aidés : 20% des opérations de 5 logements ou plus réalisés en zone UH doivent être attribuées à des logements locatifs sociaux, et 25% pour toute opération en zone AUHh doit être affectée à des logements socialement aidés.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		
ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions	3-1 : Emprise au sol	
	Motifs Généraux de la réglementation	<u>Objectifs</u> : Gérer de façon adaptée et différenciée la densité d'occupation des sols, en définissant la consommation (maximale) de terrain par la construction. Un élément important (chiffré) de régulation, qui est différencié selon les zones ou les secteurs considérés, permettant de garantir un fonctionnement cohérent et des aménagements extérieurs de qualité.
	Dispositions principales	<u>Définition de l'emprise au sol</u> : la définition de l'emprise au sol est celle du lexique national de l'urbanisme. Conformément au Décret n°2016-802 du 15 juin 2016 pris en application de l'article 7 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, aux articles L151-5, R152-4 à R152-9 et R431-31-2 du Code de l'Urbanisme, les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieure des constructions existantes font l'objet d'une dérogation. Conformément au décret n°2009-723 du 18 juin 2009 et aux articles L152-4, R423-24, R431-31 et R151-13 du Code de l'Urbanisme, les travaux nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées font l'objet d'une dérogation. <u>Dans certaines zones urbanisées et à urbaniser un Coefficient d'Emprise au Sol (CES) maximum est imposé</u>, décliné selon la densité existante et recherchée, et la nature des occupations du sol autorisées : - en secteur UHc et en zone UT : 0,30, - en zone AUHh et secteur UHh : 0,25 - en secteur UHhl : 0,20. <u>Pour les constructions existantes en zone A et N</u>, une emprise au sol différenciée selon l'emprise de la construction existante est déterminée en tant qu'élément de régulation pour encadrer et limiter les extensions et annexes autorisées. Il est à noter que la régulation de la densité est complétée par d'autres règles (hauteur, reculs, ...). <u>Dans certaines zones ou cas particuliers le CES n'est pas réglementé</u> : - les constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics où la nature des occupations autorisées ne justifie pas de limitation de la densité.

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions	3-2 : Hauteur	
	Motifs Généraux de la réglementation	<u>Objectifs</u> : Modeler la forme urbaine de façon adaptée et différenciée, selon les secteurs et les intentions de densifications. Un élément important (chiffré) de régulation, s'exprimant soit en terme métrique par rapport à un point considéré de la construction (ex. : hauteur au faîtage) soit en nombre de niveaux (rez de chaussée + X niveaux + attique et/ou comble), soit en associant les deux critères.
	Dispositions principales	<u>Définition de la hauteur et modalités de mesure</u> : La notion de hauteur renvoie à la définition du lexique national d'urbanisme. Concernant la définition du nombre de niveau : - le rez-de-chaussée surélevé (RDSCS) doit être justifié au regard de la topographie (pente du terrain) et/ou de la nature du sol de la commune. - le comble ne peut comporter plus de 1 niveau, et ne peut excéder 1,80 m en bas de pente de la toiture à pan. Les rampes d'accès aux stationnements souterrains, ainsi que les accès aux sous-sols des constructions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur. En cas de construction en "dent creuse" au sein d'un groupement bâti en bande et mitoyen, la hauteur maximum de la construction ou de l'installation doit être comprise dans une zone formée par le point le plus haut de la toiture à pan ou de l'acrotère de la toiture plate des constructions situées de part et d'autre de l'assiette foncière concernée. En cas de construction édifiée en limite de propriété et mitoyenne, la différence de hauteur entre le corps principal des constructions, mesurée à l'aplomb du point le plus haut de la toiture à pan ou de l'acrotère de la toiture plate, ne doit pas excéder 1 m. Conformément au Décret n°2016-802 du 15 juin 2016 pris en application de l'article 7 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, aux articles L151-5, R152-4 à R152-9 et R431-31-2 du Code de l'Urbanisme, les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieure des constructions existantes font l'objet d'une dérogation. Conformément au décret n°2009-723 du 18 juin 2009 et aux articles L152-4, R423-24, R431-31 et R151-13 du Code de l'Urbanisme, les travaux nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées font l'objet d'une dérogation. <u>Dans certains cas particuliers, lorsqu'ils existent dans la zone considérée, la hauteur maximum n'est pas définie, mais doit s'intégrer dans l'environnement bâti existant :</u> - les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics où la nature des occupations autorisées ne justifie pas de limitation de la hauteur, - les constructions repérées ou situées au sein d'un périmètre bâti patrimonial en zones UH et AUHh, compte tenu de leurs caractéristiques urbaines, déjà denses, et du fait que seules les reconstructions après démolition et/ou annexe sont autorisées.

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions	3-2 : Hauteur (suite)	
	Dispositions principales (suite)	<u>La limitation de la hauteur maximum est adaptée selon les zones, pour répondre aux objectifs d'optimisation de l'espace, et d'insertion des constructions dans leur environnement bâti ou paysager :</u> - dans le secteur UHc : 11,5 m, et RDC ou RDCS + 2 niveaux + C. - dans les secteurs UHh et UHhI et dans la zone AUHh : 9 m et RDC ou RDCS + 1 niveau + C. - dans la zone UT : 12.5 m, et RDC ou RDCS + 2 niveaux + C. - dans les zones A et N : 13 m pour les constructions à sous-destination d'exploitation agricole et forestière, hauteur de la construction considérée pour toute réhabilitation ou extension d'une construction à destination d'habitation existante ou d'une construction D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL, 4.5 m pour l'annexe des constructions à destination d'habitation existantes (alliant pour ce dernier cas, un objectif de limitation de la consommation spatiale autorisée dans la zone). - dans la zone A : 8 m pour le STECAL n°1, 4,5 m pour le STECAL n°2.
	3-3 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	
	Motifs Généraux de la réglementation	<u>Objectifs</u> : Organiser l'implantation des constructions, surtout par rapport aux voies, pour des motifs de sécurité routière et de limitation des nuisances sonores. Modeler la forme urbaine.
	Dispositions principales	<u>Définition et modalités de mesure :</u> La notion de voie et emprises publiques renvoie à la définition du lexique nationale d'urbanisme. Le calcul se fait au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords (de toitures et tout ouvrage en saillie), à condition que leur profondeur par rapport à la façade concernée ne dépasse pas 2 m et en cas d'implantation en limite, que la hauteur de leur implantation soit égale ou supérieure à 4,50 m du sol fini. Un schéma en annexe du règlement illustre la prise en compte des éléments de débord. Dans le cas de retraits particuliers indiqués au règlement graphique, ils doivent être respectés. Conformément au Décret n°2016-802 du 15 juin 2016 pris en application de l'article 7 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, aux articles L151-5, R152-4 à R152-9 et R431-31-2 du Code de l'Urbanisme, les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieure des constructions existantes font l'objet d'une dérogation. Conformément au décret n°2009-723 du 18 juin 2009 et aux articles L152-4, R423-24, R431-31 et R151-13 du Code de l'Urbanisme, les travaux nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées font l'objet d'une dérogation. <u>Reculs imposés vis à vis du domaine public :</u> - 5 m en secteurs UHh et UHhI et en zones A et N, - 3 m en secteurs UHc, en zones UT, AUHh, où une optimisation de l'espace est recherchée. <u>Implantation jusqu'à 1 m du domaine public autorisées sous conditions pour les :</u> - stationnements souterrains et leurs rampes d'accès, qu'ils soient enterrés ou semi enterrés, - annexes accolées, ou non, au corps principal de la construction considérée, - ouvrages de soutènement des terres,

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions	3-3 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques (suite)	
	Dispositions principales (suite)	<u>Implantations jusqu'en limite du domaine public autorisées pour :</u> - les extensions des constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL, si elles sont déjà implantées en limite, - constructions d'équipement d'intérêt collectif et services publics à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, - le secteur Ne. <u>Les constructions doivent être édifiées dans l'alignement de celles existantes en ordre continu :</u> - dans le cas de construction ou reconstruction en "dent creuse" au sein d'un groupement bâti en bande et mitoyen en zone UH, ceci afin de maintenir les caractéristiques urbaines existantes et les alignements de façade sur rue contribuant à la structuration de l'espace urbain. <u>Cas particuliers :</u> Le long des routes départementales : afin de limiter les risques et nuisances et de permettre l'évolution ultérieure des voies : reculs minimum, hors agglomération par rapport à l'axe de la RD 1201 : 25 m, des autres RD : 18 m.
	3-4 : Implantation par rapport aux limites séparatives	
	Motifs Généraux de la réglementation	<u>Objectifs :</u> Organiser l'implantation des constructions entre propriétés voisines, limiter les troubles de voisinage et les limitations aux vues et à l'exposition lumineuse induits par une trop grande promiscuité des constructions. Modeler la forme urbaine vue de l'espace public.
	Dispositions principales	<u>Définition et modalités de mesure :</u> Le calcul se fait au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords (de toitures et tout ouvrage en saillie, ou isolation par l'extérieur d'une construction existante), à condition que leur profondeur par rapport à la façade ne dépasse pas 1 m. au-delà de 1 m, le recul s'applique au droit de l'élément de débord concerné. Les règles de recul s'expriment en distance métrique et en distance relative : le rapport entre la hauteur de la construction au plus près de la limite séparative. Ainsi, « la distance (d) comptée horizontalement de tout point d'une construction, au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être, tel qu'illustré au règlement : - au moins égale à la moitié de la différence d'altitude (h) entre ces deux points ($d \geq h/2$) » Conformément au Décret n°2016-802 du 15 juin 2016 pris en application de l'article 7 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, aux articles L151-5, R152-4 à R152-9 et R431-31-2 du Code de l'Urbanisme, les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes font l'objet d'une dérogation. Conformément au décret n°2009-723 du 18 juin 2009 et aux articles L152-4, R423-24, R431-31 et R151-13 du Code de l'Urbanisme, les travaux nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées font l'objet d'une dérogation.

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions	3-4 : Implantation par rapport aux limites séparatives (suite)	
	Dispositions principales (suite)	<u>Reculs imposés vis à vis des limites séparatives :</u> - 3 m et $d \geq h/3$, dans les secteurs UHc, où une optimisation de l'espace est recherchée, - 4 m dans les secteurs UHh et UHhl, dans les zones UT, AUHh, A et N, afin de maintenir les caractéristiques du tissu urbain et limiter les nuisances vis-à-vis du voisinage, - 3 m pour les piscines. <u>Les constructions doivent être édifiées dans l'alignement de celles existantes en ordre continu :</u> - dans le cas de construction ou reconstruction en "dent creuse" au sein d'un groupement bâti en bande et mitoyen en zones UH, UT, ceci afin de maintenir les caractéristiques urbaines existantes et les alignements de façade sur rue contribuant à la structuration de l'espace urbain. <u>Les constructions peuvent être édifiées jusqu'à 1 m des limites séparatives, sous certaines conditions, dans les cas suivants :</u> - les annexes, accolées ou non, au bâtiment principal, - les ouvrages de soutènement des terres. <u>Les constructions peuvent être édifiées jusqu'en limite séparative dans les cas suivants :</u> - constructions d'équipement d'intérêt collectif et services publics à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, - extension des constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL, si elles sont déjà implantées en limite, afin de respecter la forme urbaine compacte les caractérisant. - construction édifiée en mitoyenneté avec une construction existante érigée en limite de propriété, - en cas de projet couvrant plusieurs parcelles contiguës, à condition que l'ensemble présente une unité de volume et d'aspect.
	3-5 : Implantation sur une même propriété	
	Motifs Généraux de la réglementation	<u>Objectifs :</u> Organiser l'implantation des constructions entre elles sur une même propriété, afin de limiter les troubles au fonctionnement des constructions « passives » qui pourraient être induits par une trop grande promiscuité des constructions.
	Dispositions principales	<u>Modalités de mesure :</u> Le calcul doit se faire en tenant compte des éléments de débords éventuels, tels débords de toitures et tout ouvrage en saillie. <u>Reculs imposés sur une même propriété :</u> - 6 m dans le secteur UHh, - 8 m dans le secteur UHhl. <u>L'implantation des constructions sur une même propriété est libre dans les cas suivants :</u> - constructions mitoyennes en secteurs UHh et UHhl, - en zones UT et AUHh (sous réserve, le cas échéant, des éventuels principes d'ordonnancement et de composition urbaine définis aux OAP du PLU).

ARTICLE 4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Motifs Généraux de la réglementation	<u>Objectifs</u> : Maintenir ou générer des paysages urbains de qualité (constructions et abords), et homogènes (sans ruptures typologiques trop marquées). Contenir la tendance à l'éclectisme des constructions, sans contrôler l'esthétisme architectural (qui n'est pas du ressort du PLU).
	Dispositions principales	Afin de ne pas constituer un frein à l'utilisation des matériaux ou des techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, à la bio-construction, ou à la gestion des eaux pluviales, lorsqu'un projet est de nature à les mettre en œuvre, l'aspect des constructions peut-être apprécié selon des critères plus généraux que ceux contenus dans les articles 4.1 et 4.3. Le cas échéant, toute opération doit prendre en compte les dispositions particulières concernant l'architecture et l'aménagement des abords des constructions et installations définies aux OAP. Les dispositions gérant l'aspect des façades et des toitures ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics, afin notamment de prendre en compte leur usage, l'importance de leurs programmes et de leurs surfaces, ainsi que leurs contraintes propres de fonctionnement et de structure. Néanmoins, ces constructions et installations doivent s'intégrer dans l'environnement bâti.
	4-1 : Aspect des façades	
	Dispositions principales	Sont réglementés, en zones UH, AUHh, ainsi que pour les constructions à usage d'habitation en zones A et N, l'aspect des matériaux utilisés en façade (matériaux, revêtement, recherche d'harmonie et d'intégration des éléments techniques). En zones UT, A et N, ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement. Néanmoins, une insertion dans le site doit être recherchée.
ARTICLE 4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	4-2 : Aspect des toitures	
	Dispositions principales	<u>La pente</u> : Les toitures à pans doivent être dominantes, et leur pente généralement supérieure ou égale à 50% en zones UH ainsi qu'en zones A et N dans le cas de constructions à destination d'habitation, 40 % en zone UHh. Des pentes inférieures ou supérieures sont autorisées et parfois conditionnées (extensions de constructions existantes ayant une pente de toiture inférieure à 50%, annexes ou traitements architecturaux particuliers, les toitures terrasses, plates ou à faibles pentes). <u>Le nombre de pans</u> : Les toitures à un seul pan sont interdites pour les annexes non accolées aux constructions principales. <u>L'aspect des toitures</u> est réglementé en termes de couleur, couverture, matériaux, recherche d'harmonie et d'intégration des éléments techniques.

ARTICLE 4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	4-2 : Aspect des toitures (suite)	
	Dispositions principales (suite)	<u>Sont exempts de ces règles :</u> - aux dalles supérieures des parcs de stationnement souterrains ou semi-enterrés, aux vérandas, aux verrières, aux couvertures de piscine. - aux constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, qui doivent toutefois s'intégrer dans l'environnement bâti existant. - les constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL afin de ne pas porter atteinte aux caractéristiques du bâti traditionnel, encadrées par les dispositions de l'OAP patrimoniale. En zones UT, A et N, ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement. Néanmoins, une insertion dans le site doit être recherchée.
	4-3 : Clôtures	
	Dispositions principales	Les clôtures sont un élément important du paysage. Des règles sont définies, afin de garantir une certaine homogénéité du paysage urbain, d'éviter sa « fermeture » visuelle aux abords des voies par des systèmes trop hauts ou étanches et de ne pas créer une gêne pour la circulation publique. Ainsi, dans les zones UH et AUHh, elles sont limitées en hauteur, doivent être constituées de grilles ou grillages ou d'un dispositif à clairevoie, peuvent dans certains cas comporter un mur bahut, et les plantations doivent associer plusieurs essences. En zones UT, A et N, ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement. Néanmoins, une insertion dans le site doit être recherchée. Au sein des zones A et N elles doivent en outre être d'aspect sobre et en concordance avec le paysage environnant. Dans le STECAL n°2, les clôtures sont interdites pour respecter les usages agricoles et permettre le passage de la petite faune. <u>Sont exempts de ces règles :</u> - les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, pour permettre de s'adapter aux conditions particulières de gestion, d'exploitation ou de sécurité des équipements et constructions autorisés. - les constructions repérées ou situées au sein des périmètres de bâti patrimonial, pour lesquelles des règles sont adaptées par ailleurs pour la préservation des murs et murets, qui constituent des éléments caractéristiques traditionnels de l'habitat ancien. - le STECAL n°1, - le secteur Ne.
	4-4 : Performances énergétiques et environnementales des constructions	
	Dispositions principales	Non réglementé

ARTICLE 5 Traitement environnemen tal et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Motifs Généraux de la réglementation	Préserver ou générer des paysages non construits de qualité, notamment aux abords des constructions (contribuant à façonner les formes urbaines). Développer "la nature en ville". Favoriser une gestion douce des eaux pluviales.
	5-1 : Espaces verts	
	Dispositions principales	<u>Définition et modalité de calcul :</u> Le règlement introduit une règle importante pour le maintien des qualités et caractéristiques des zones urbanisées et à urbaniser, et préserver l'équilibre du rapport entre espace bâti et végétalisé : toute opération devra comporter des espaces verts correspondant à une part des espaces libres de toute construction de la surface du terrain (en cas de division foncière ce pourcentage doit s'appliquer sur le tènement foncier préexistant). Les espaces verts peuvent être répartis soit au sol, soit sur le volume de la construction et doivent être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme. En tout état de cause, il est exigé pour toute opération de construction que la totalité des espaces non affectés soit aménagée en espaces verts. Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas dans les périmètres de bâti patrimonial, compte-tenu du caractère des lieux qui nécessite des aménagements spécifiques. Toute opération doit prendre en compte les éventuelles dispositions particulières concernant les espaces verts définies aux OAP. <u>Coefficient d'espaces verts :</u> Cette part est variable selon les caractéristiques des zones et secteurs : - 20% minimum dans le secteur UHc, - 30% dans la zone AUHh, - 50% dans le secteur UHh, - 70 % dans le secteur UHhl, Pour la zone UT la totalité des espaces non affectés doivent être aménagés en espaces verts.
	5-2 : Plantations	
	Dispositions principales	Toute opération doit prendre en compte les éventuelles dispositions particulières concernant les plantations définies aux OAP. Afin de préserver la diversité des aménagements paysagers et tenir compte du caractère des lieux environnants, les haies mono-végétales et continues sur le pourtour des limites parcellaires, ainsi que les plantations de hautes tiges disposées en murs rideaux, sont interdites.

ARTICLE 5 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâti et abords des constructions	5-3 : Gestion de la pente	
	Dispositions principales	Afin de favoriser une gestion douce des eaux pluviales : - les constructions doivent s'adapter au terrain naturel ou existant. En cas d'impossibilité technique ou de nécessité de réaliser un blocage de pente par plantation, la hauteur des ouvrages de soutènement alors nécessaires, est limitée et leur végétalisation et calibrage sont imposés. Les enrochements de type cyclopéens sont interdits. - dans les secteurs UHh et UHl et les zones A et N, le terrain naturel bordant les propriétés voisines ne peut être modifié sur une largeur de 2 m. Afin de préserver le caractère des lieux qui nécessitent des aménagements spécifiques les enrochements sont interdits aux abords des constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL. Les soutènements des rampes d'accès aux stationnements souterrains et aux voies et emprises publiques sont dispensés de ces règles.
	5-4 : Espaces perméables	
	Dispositions principales	<u>Définition et modalité de calcul :</u> En zones urbanisées et à urbaniser, tout terrain d'assiette d'une opération doit comporter une part d'espaces perméables correspondant à une part de la surface des espaces libres de toute construction. Ces espaces doivent être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme. En cas de division En cas de division foncière ce pourcentage doit s'appliquer sur le tènement foncier préexistant. <u>Coefficient d'espace perméable :</u> Cette part est variable selon les caractéristiques des zones et secteurs - 30% minimum dans le secteur UHc, la zone AUHh, - 50% dans le secteur UHh, - 70 % dans le secteur UHl. Afin de préserver le caractère des lieux qui nécessitent des aménagements spécifiques, les constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL sont dispensées de cette règle. <u>Les places de stationnement</u> doivent être réalisées en matériaux perméables, afin de limiter l'imperméabilisation des sols.

ARTICLE 6 Stationnement	Motifs Généraux de la réglementation	Assurer le stationnement des véhicules généré par une opération immobilière hors des voies publiques. Mieux prévoir le stationnement des deux roues. Différencier la règle selon la destination des constructions, sauf cas particuliers prévus par la loi (ex. : 1 seule place par logement social).
	6-1 : Stationnement des véhicules automobiles	
	Dispositions principales	<u>Généralités :</u> Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective. <u>Les règles de stationnement pour les véhicules automobiles</u> sont distinguées selon la nature de l'opération (vocation d'habitat ou autres) et leur importance : - pour les constructions à vocation d'habitat : il est exigé 2 places de stationnement par logement, pour les opérations de plus de 2 logements, 2 places par logement dont 50% couvertes ou intégrées dans le volume de la construction. En outre des places visiteurs doivent être prévues pour les opérations de plus de 4 logements ou 4 lots et dans le cas d'opération d'habitat collectif, toutes les places extérieures doivent être des places non privatisées. - pour les constructions à destination d'habitat repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL, le stationnement doit être adapté aux besoins de l'opération.
	6-2 : Stationnement des vélos	
	Dispositions principales	<u>Généralités :</u> Le stationnement des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective. <u>Des règles de stationnement sont imposées pour les deux-roues</u> , ceci afin de faciliter leur usage : - pour les constructions à destination d'habitat de 5 logements ou plus en zone UH, 4 en zone AUHh, il est exigé un local spécifique, fermé ou clos et facile d'accès, correspondant au minimum 1,5 m² par logement.

CHAPITRE III : Equipements et réseaux		
ARTICLE 7 Accès et voirie	7-1 : Les accès	
	Motifs Généraux de la réglementation	<u>Objectif</u> : Assurer une accessibilité adaptée et sécurisée aux voies ouvertes à la circulation publique.
	Dispositions principales	Les accès doivent être adaptés aux usages, à l'opération et au caractère des secteurs considérés. Le cas échéant, les opérations sont tenues de respecter les indications graphiques figurant dans l'OAP sectorielle. <u>Ainsi</u> : - L'occupation et utilisation du sol est refusée si le raccordement d'un accès privé à une voie publique provoque une gêne ou présente un risque pour la sécurité des usagers de la voie publique ou pour celle des personnes utilisant cet accès. - leur nombre sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. Lorsque plusieurs options d'accès sont possibles pour la desserte d'une opération, l'accès sur celle présentant une gêne ou un risque peut être interdit. - les portails d'accès sont à implanter de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la plate-forme des voiries. - le raccordement d'un accès privé à une voie publique doit présenter une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 5 m, à partir de la chaussée de la voie publique, prenant en compte un tracé facilitant la giration des poids-lourds. - les groupes de garages individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les terrains d'assiette de l'opération de façon à ménager une aire d'évolution à l'intérieur des dits terrains et ne présenter qu'un seul accès à double sens, ou deux raccordement à sens unique sur la voie publique.
	7-2 : La voirie	
	Motifs Généraux de la réglementation	<u>Objectif</u> : Prévoir une voirie de caractéristiques suffisantes pour desservir les occupations du sol admises, par les véhicules motorisés, mais aussi par les modes "doux".
	Dispositions principales	Les accès doivent être adaptés aux usages, à l'opération et au caractère des secteurs considérés. Le cas échéant, les opérations sont tenues de respecter les indications graphiques figurant dans l'OAP sectorielle. <u>Ainsi</u> : - l'insuffisance de desserte dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité publique peut être un motif de refus d'une opération. - les caractéristiques des voies nouvelles ouvertes à la circulation publique (dimensions, formes et caractéristiques techniques) doivent être adaptées aux usages et opérations que ces voies desservent. Seule la pente est réglementée et ne peut excéder 12 %. - les voies nouvelles, ouvertes à la circulation automobile publique, se terminant en impasse, sont à aménager de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour. <i>NB : ces dispositions sont allégées dans les zones agricoles et naturelles, compte tenu de la moindre importance des opérations autorisées du point de vue de l'impact sur la circulation, et/ou de leur nature.</i>

ARTICLE 8 Desserte par les réseaux	Motifs Généraux de la réglementation	<u>Objectif :</u> Prévoir les bonnes conditions sanitaires de l'urbanisation et les principes de raccordement aux réseaux publics => pour un niveau d'équipement suffisant aux besoins actuels et futurs, et conforme aux textes en vigueur et en cohérence avec le zonage d'assainissement figurant en pièce annexe du PLU. Gérer l'évacuation des eaux pluviales, pour limiter les risques d'inondation induits par l'imperméabilisation croissante des sols, en cohérence avec le zonage d'eau pluviale figurant en pièce annexe du PLU.
	8-1 : Alimentation en eau potable	
	Dispositions principales	Renvoi aux annexes sanitaires du PLU (pièce 4-3), qui déterminent et localisent les réseaux existants, en projet, et les dispositifs à mettre en œuvre. Ponctuellement, l'utilisation de ressources en eau autre que celles provenant du réseau public peut être admis sous conditions.
	8-2 : Assainissement des eaux usées	
	Dispositions principales	Renvoi aux annexes sanitaires du PLU (pièce 4-3), qui déterminent et localisent les réseaux existants, en projet, et les dispositifs à mettre en œuvre.
	8-3 : Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement	
	Dispositions principales	Renvoi aux annexes sanitaires du PLU (pièce 4-3), qui déterminent et localisent les réseaux existants, en projet, et les dispositifs à mettre en œuvre.
	8-4 : Électricité, téléphone et télédistribution	
	Dispositions principales	Sauf impossibilité technique, raccordements en souterrain sur les propriétés, en faveur de la sécurité et de la qualité du paysage urbain.
	8-5 : Collecte des déchets	
	Dispositions principales	Renvoi aux annexes sanitaires du PLU (pièce 4-3), qui déterminent les réseaux existants ou en projet, et les dispositifs à mettre en œuvre.
	8.6 Infrastructures et réseaux de communication électroniques	
	Dispositions principales	Article non réglementé.

4.3 Les annexes informatives

4.3.1 Le Document Graphique Annexe

Le document graphique annexe (pièce n°4-1) du PLU révisé identifie :

- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le Droit de Préemption Urbain (article L211-1 du CU),
- les périmètres de prescriptions d'isolement acoustique des infrastructures de transports terrestres délimités en application du L571-10 du Code de l'Environnement (aux abords de la RD902),
- le périmètre des zones à risque d'exposition au plomb, qui concerne l'ensemble de la commune,
- les forêts et boisements relevant du régime forestier,
- les périmètres délimités en application de l'article L430-1 du CU, relatif au permis de démolir.

4.3.2 Les Servitudes d'Utilité Publique et autres annexes

Sous la pièce n°4-2 : Les servitudes d'utilité publique (soumises aux dispositions de l'article L. 126-1), transmises par les services du Préfet de Haute-Savoie (plan, liste et annexes techniques).

Ces servitudes sont relatives :

- aux captages et pompages d'eau potable,
- aux canalisations de gaz haute-pressure,
- aux infrastructures de télécommunication (lignes électriques).

Sous la pièce n°4-3 : Les annexes sanitaires relatives aux réseaux d'eau et d'assainissement et aux déchets. Sont notamment inclus un zonage de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif ainsi qu'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales, auxquels sont associés des dispositions particulières.

Sous la pièce n°4-4 : l'arrêté préfectoral relatif au classement des infrastructures routières qui introduit des prescriptions d'isolement acoustique dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit.

4.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Selon le Code de l'Urbanisme, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, dans le respect des orientations définies par le PADD, "comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements".

En ce qui concerne l'aménagement, les OAP "peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune". "Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager".

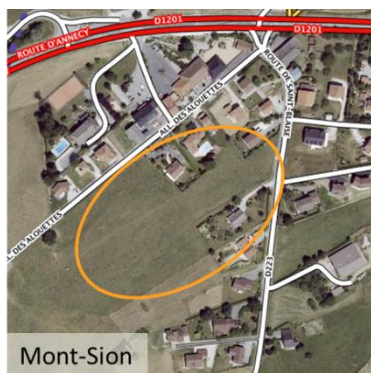
Il s'agit, à travers ces Orientations d'Aménagement et de Programmation, de préciser et de maîtriser le développement de secteurs jugés stratégiques, et/ou sensibles, pour le développement de la commune.

Ces OAP sont opposables aux tiers : elles s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité, c'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit, sans être dans l'obligation de les suivre au pied de la lettre.

Le PLU révisé distingue deux types d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce n°5 du PLU) : les OAP dites "sectorielles" et l'OAP dite "patrimoniale" qui vont contribuer à répondre à l'ensemble des orientations induites du PADD du PLU.

4.4.1 L'OAP "sectorielle"

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle avait été envisagée sur un secteur localisé dans le prolongement de l'enveloppe urbaine du hameau du Mont Sion. Bénéficiant d'un tènement disponible, en partie en encoche dans le hameau et à proximité d'un arrêt du transport interurbain sur l'axe Genève – Annecy, ce site avait été identifié comme stratégique pour accueillir le principal secteur de développement urbain de la commune.



Un secteur stratégique au regard du développement urbain

Ce secteur étant déjà identifié dans le PLU en vigueur, des autorisations d'urbanisation ont été délivrées pendant la procédure de révision du PLU, conformément aux dispositions du PLU opposable et dans le respect des orientations envisagées pour ce secteur dans le cadre de la procédure de révision du PLU :

- poursuivre la diversification de l'habitat, tant dans ses modes et types que dans sa composante sur la mixité sociale et générationnelle, en organisant le développement d'un secteur d'habitat de moyenne densité,
- participer à la structuration villageoise du hameau, notamment par la qualité de vie et du cadre de vie de l'opération,
- organiser les dessertes automobiles et piétonnes du site en lien avec le cœur du hameau, et notamment l'arrêt de transport collectif le long de la RD1201.
- promouvoir une qualité environnementale des constructions et des aménagements, tant en termes de :
 - préservation et valorisation des ouvertures sur les espaces naturels environnant le hameau,
 - maintien d'une certaine biodiversité en milieu urbain à laquelle les espaces collectifs de l'opération contribuent,
 - qualité des espaces collectifs, du point de vue de leur éco-aménagement,
 - organisation et qualité du cadre bâti, (performance énergétique des constructions, qualité des logements et des matériaux,...).

Les délais de recours sur ces opérations étant achevés, l'inscription d'une OAP sectorielle est rendue caduc.

Ce secteur composant le principal site d'accueil de la population, il n'a pas été identifié d'autre site d'accueil préférentiel de l'habitat, conformément aux dispositions du SCOT du Bassin annécien qui prévoit que 90% de la croissance démographique s'organise dans un site unique.

Le secteur sans être soumis à un dispositif d'OAP "sectorielle" fait néanmoins l'objet de dispositions réglementaires spécifiques au sein du règlement écrit (*pièce n°3-1*). Il est notamment demandé, en réponse à l'enjeu de mixité sociale de l'habitat, la réalisation d'un pourcentage minimum de logements socialement aidés de type logements locatifs sociaux et/ou accession aidée.

4.4.2 L'OAP "Patrimoniale"

Au sein de cette OAP, 3 fiches-action sont déclinées :

Fiche action 1 : "*protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune*" : avec des dispositions concernant la préservation, le confortement et/ou la remise en état des zones humides, du caractère naturel des berges des principaux cours d'eau, des réservoirs de biodiversité et de la trame végétale.

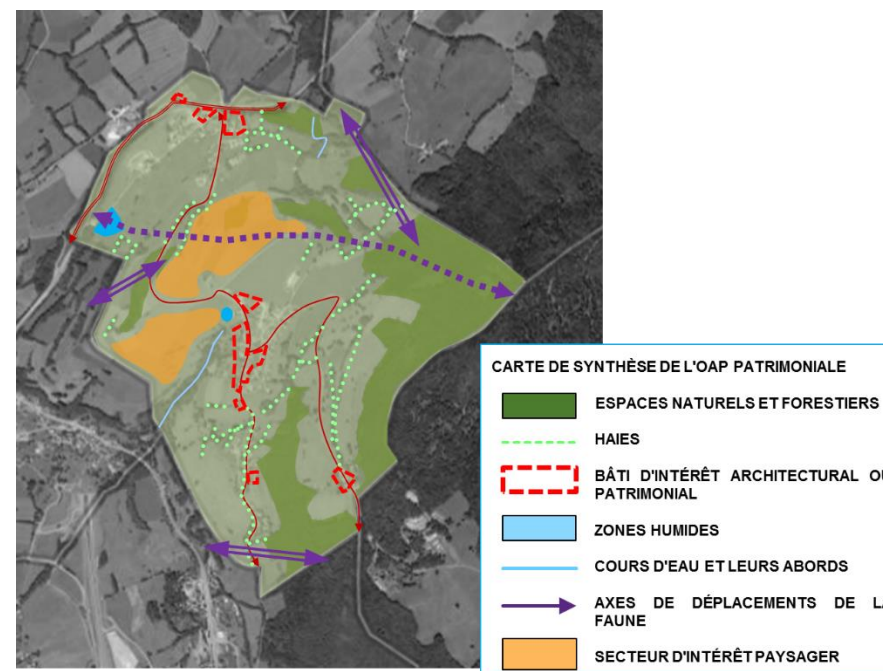
Fiche action 2 : "*protéger et mettre en valeur le grand paysage*" : avec des dispositions concernant les "plages" ou "glacis" agricoles visuellement sensibles et l'insertion des constructions et installations agricoles nouvelles en zone A.

Fiche action 3 : "*Protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords*" : avec des dispositions concernant la prise en compte de la nature en milieu "habité", l'insertion paysagère des constructions neuves et les constructions et aménagements au sein des périmètres d'intérêt patrimonial ou architectural.

Ce dispositif s'inscrit en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- Engager et soutenir la diversification du logement en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population. (objectif I.1.c).
- Promouvoir l'activité touristique, notamment le tourisme vert et les loisirs de plein air. (objectif I.2.a).
- Soutenir une gestion raisonnée de la forêt. (objectif I.2.d).
- Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation (objectif I.3.a).
- Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal (objectif II.1.a).
- Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques. (objectif II.1.b)
- Œuvrer pour une gestion "raisonnée" de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie (objectif II.1.c).
- Préserver le paysage rural dans toutes ses composantes (objectif II.2.a).
- Permettre la valorisation du patrimoine rural et encadrer l'expression architecturale des nouvelles constructions. (objectif II.2.b).

Représentation graphique de l'OAP patrimoniale



5 BILAN GENERAL SUR LES CAPACITES D'ACCUEIL DU PLU ET LA CONSOMMATION D'ESPACE

S'attachant à la fois à la cohérence avec le PADD, ainsi qu'au respect des principes d'équilibre définis sous les articles L 101-1 et L101-2 du Code de l'Urbanisme, le PLU révisé de Saint-Blaise tend vers une utilisation plus économe et plus équilibrée des espaces naturels, urbains, péri-urbains et ruraux.

Compte-tenu de l'histoire propre de la commune et de son développement, dont le résultat est explicité au début du présent rapport de présentation, il convient d'apprécier de façon pragmatique et réaliste les dispositions du PLU révisé en matière de gestion économe des sols, compte-tenu par ailleurs du caractère théorique des prévisions quantifiées en la matière.

5.1 Sur le PADD

Comme stipulé sous le point 4.1 ci-avant, le PADD, dans son expression littérale, fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (tels que visés sous l'article L151-5 du Code de l'urbanisme) :

Des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace sont définis, dans l'objectif décliné I.3 du PADD et ses moyens mis en œuvre :

"Repenser le développement de l'urbanisation", et notamment "Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation".

L'ensemble du projet communal est fortement orienté vers cet objectif de modération de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui se décline dans le PADD au travers des objectifs (et leurs objectifs induits) suivants :

"Renforcer la structure bâtie du village au profit de la qualité de vie des habitants de la commune" (objectif I.1.a);

"Engager et soutenir la diversification du logement en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population." (objectif I.1.c).

5.2 Estimation des besoins en logement et des capacités d'accueil

5.2.1 Estimation des besoins en logement

La volonté de la commune de Saint-Blaise, issue du travail de diagnostic et de détermination des enjeux exposé en partie 1 du présent rapport de présentation, est inscrite dans le PADD à l'objectif décliné I.1.c : *" Engager et soutenir la diversification du logement en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population".*

La population légale de la commune, en 2014 (entrée en vigueur en 2017), est de 353 habitants. Avec l'application de la croissance annuelle de 1,85% par an, sur la période 2019-2019, la population sera portée à environ 460 habitants en 2029, soit environ 100 habitants supplémentaires.

Ce taux de croissance démographique est issu des volontés de développement de la commune, en connaissance des éléments de régulation du SCOT du bassin annécien.

Ce dernier attribue des perspectives de développement (extensions de l'urbanisation exprimées en hectares et capacité d'accueil exprimée en nombre de logements) à répartir entre les 11 communes de rang D de la CCPC. Il incombe aux communes de décider entre elles de la répartition de ces "enveloppes", ceci afin de les inciter à se concerter sur leur développement. En absence d'accord, la règle applicable est celle d'une répartition au prorata du poids démographique des communes, telle que détaillée dans le tableau suivant :

Ainsi selon les critères du SCOT, la commune de Saint-Blaise peut prétendre à créer de 40 à 45 logements maximum pour répondre à ses besoins de développement.

Compte tenu des phénomènes sociétaux en cours, notamment du desserrement des ménages, la taille des ménages retenue pour les dix ans

communes de rang D au sein de la CCPC	RP INSEE 2014	<i>répartition poids démographique</i>	répartition du besoin en logements	consommation foncière préconisée en ha	nbre logements estimés - base 20 log/ha
Andilly	830	10%	85	4,79	96
Cercier	646	8%	66	3,73	75
Cuvat	1125	14%	115	6,49	130
Cernex	965	12%	99	5,57	111
Copponex	1022	12%	104	5,90	118
Le Sappey	395	5%	40	2,28	46
Menthonnex en Bornes	1074	13%	110	6,20	124
Saint-Blaise	353	4%	36	2,04	41
Villy le Bouveret	606	7%	62	3,50	70
Villy le Pelloux	877	11%	90	5,06	101
Vovray en Bornes	423	5%	43	2,44	49
TOTAL	8316	100%	850	48	960

à venir est estimée à 2,3 personnes par ménage (sur la base de la moyenne observée à l'échelle de la CCPC, contre 2,6 observé en 2014 à l'échelle de la commune).

Ainsi, pour accueillir 100 habitants supplémentaires d'ici une dizaine d'années, **près de 40 à 45 logements nouveaux doivent être mis en œuvre, ce qui s'inscrit dans la marge de compatibilité prévue par le SCOT.**

5.2.2 Estimation des capacités d'accueil

Les capacités d'accueil du PLU révisé pour l'habitat résultent principalement de la capacité à échéance du PLU, des opérations d'urbanisation des secteurs faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, et également de celle des zones urbanisées à vocation dominante d'habitat (zone UH), lesquelles comportent quelques espaces disponibles en « dents creuses » ainsi que plus sporadiquement, des capacités de réhabilitation du bâti.

La capacité d'accueil des opérations en cours et dans lesquelles la commune est impliquée est finement quantifiable, de par la maîtrise de leur

programmation (notamment en termes de production du logement, en vue du développement de l'habitat permanent, et non de la résidence secondaire).

Ainsi, pour l'opération réalisée dans le secteur AUHh au Mont-Sion, **30 logements** sont attendus, dont 8 logements en accession aidée.

La capacité issue de l'utilisation des quelques espaces encore disponibles, ainsi que d'opérations éventuelles de rénovation urbaine au sein de la zone urbanisée ou de réhabilitation du bâti isolé est, elle, plus difficile à appréhender, ces dernières résultant d'initiatives privées, et dépendant de la mobilisation du foncier par les

propriétaires. Il est probable que toutes les "dents creuses" ne soient pas comblées à l'échéance théorique du PLU. Leur potentiel d'urbanisation a été évalué, à partir notamment de la localisation du secteur, de sa configuration parcellaire, et de son usage actuel. Ainsi, la capacité d'accueil du PLU révisé est estimée avec l'hypothèse du "remplissage" d'environ 10 de ces "dents creuses", sur les 14 identifiées.

Compte tenu de la taille, du statut et du positionnement géographique de ces dernières, il est en outre probable que leur urbanisation soit à destination de logement individuel. Le PLU est de fait basé sur l'hypothèse qu'une dent creuse correspond à un logement. Ainsi, au sein de l'espace urbanisé, environ **10 logements** supplémentaires peuvent être réalisés.

Au sein de l'espace urbanisé, le potentiel de réhabilitation du bâti est estimé de **4 à 5 logements**, considérant que le tissu urbain est relativement récent et que seul le bâti ancien est porteur de capacités de réhabilitation. Ce bâti, identifié au titre du bâti d'intérêt patrimonial et architectural, s'est développé autour de noyaux traditionnels et a pour la plupart déjà été réhabilité, ce qui explique son faible potentiel en termes de capacité d'accueil.

En dehors de l'espace urbanisé, 2 bâtiments ont été identifiés en tant que "Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination". A l'instar des dents creuses, leur réhabilitation théorique comporte une part d'incertitude et les capacités d'accueil du PLU révisé sont estimées avec l'hypothèse de la création de 2 logements par bâtiments et l'application d'un coefficient de duresse foncière de 0.5, considérant par ailleurs les conditions limitatives d'urbanisation au regard des capacités de desserte par les réseaux en présence. Ainsi le PLU révisé prévoit la création de **1 à 2 logements**.

En l'état, la mise en œuvre de ces logements (comblement de dents creuses et réhabilitation du bâti hors espaces urbanisés), reste aléatoire et ne permet pas d'assurer la production du logement attendue et nécessaire pour la commune. Ces logements individuels, au nombre d'une dizaine, représenteront en théorie environ 1/4 du parc de nouveaux logements mis en œuvre par le PLU. Il est à noter par ailleurs que l'urbanisation des dents creuses notamment devrait tout de même permettre la mise en place d'un habitat plus groupé (dispositions réglementaires incitatives).

De fait, au total, le PLU révisé permet, potentiellement, la mise en œuvre d'environ 40 à 45 logements pour les dix années qui suivent son approbation.

		surf. retenue	densité moyenne (log/ha)	nbre de logements (moyenne)	dont logements sociaux
au sein de l'espace urbanisé					
Densification EU	dents creuses	0,7	14	10	0
Réhabilitation du bâti	réhabilitation du bâti	0,3	14	4	0
en dehors de l'espace urbanisé					
Réhabilitation du bâti	Bâti pouvant changer de destination	0,1	14	1	0
Extension de l'EU	secteur 1AUHh "Mont-Sion"	1,4	21	30	8
potentialités totales d'accueil		2,5	18	45	8
potentialités totales d'accueil au regard des surfaces nouvellement urbanisées		1,4	32	45	8

(1) : consommé depuis l'opposabilité du SCOT

(2) : en matière de consommation spatiale, seule les surfaces des espaces en extension de l'enveloppe urbaine sont comptabilisés, la densification au sein de cette dernière ainsi que la réhabilitation du bâti isolé ne consommant pas d'espace naturels, agricoles ou forestiers.

5.3 La production du logement social

Le PLH de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (en cours sur la période 2013-2018) affiche l'objectif pour Saint-Blaise d'une production de 2 logements.

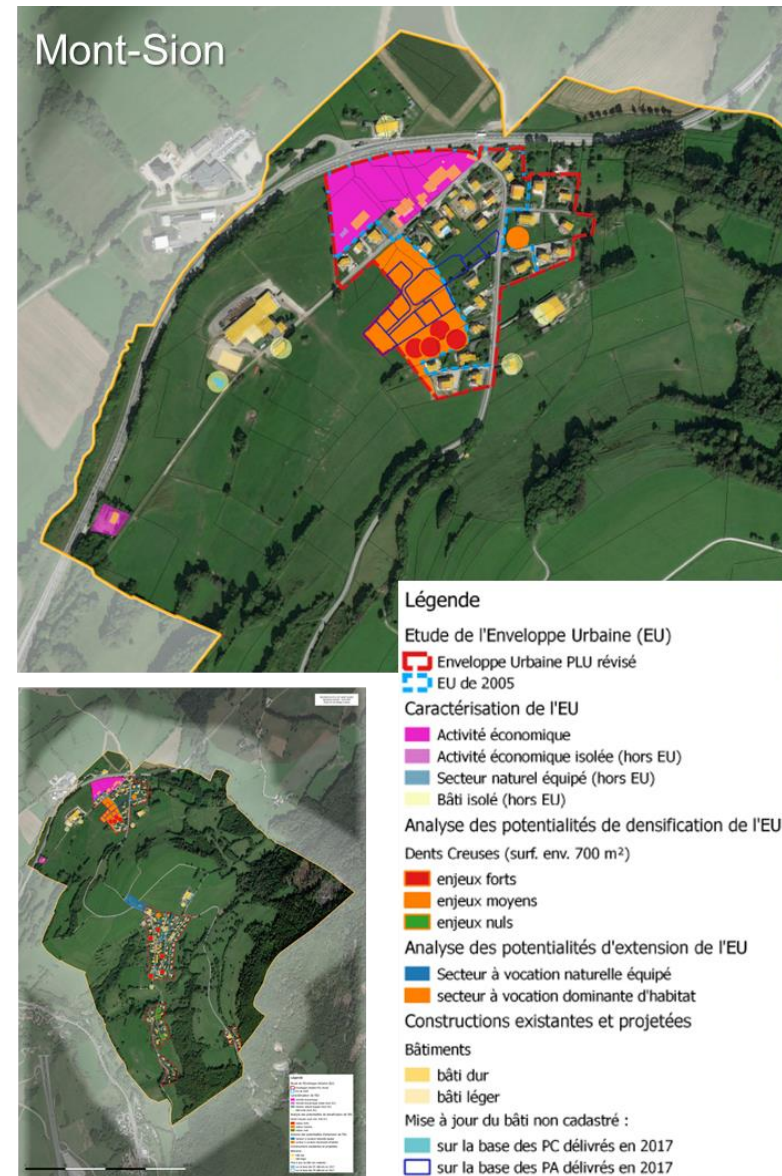
L'absence de partenariat avec un bailleur social associé aux difficultés induites par le contexte géoéconomique de Saint-Blaise (l'absence de commerces de proximité et l'éloignement physique des principaux services nécessitent l'usage d'un voir de deux véhicules par ménages, ce qui s'oppose en un certain sens aux critères d'attribution de ces logements) expliquent l'absence de logements locatif aidés sur la commune.

Toutefois, pour faire face au besoin croissant sur la commune, faciliter le parcours résidentiel et favoriser la mixité sociale, la commune dispose d'un parc de 6 logements dont elle assure la gestion et l'attribution.

Aussi le PLU révisé de Saint-Blaise met en œuvre une politique du logement plus adaptée à ses caractéristiques, avec plus particulièrement une opération au Mont-Sion permettant de diversifier l'offre en logement, avec au minimum 8 logements en accession aidée et une part de logements de type intermédiaire, plus accessibles également à l'achat que l'habitat individuel.

Enfin le dispositif réglementaire du PLU prévoit que les opérations de plus de 5 logements au sein de la zone UH attribuent au moins 20% des logements créés à des logements locatifs sociaux.

5.4 Modération de la consommation d'espace



5.4.1 Consommation d'espace à l'échéance du PLU

Comme vu en partie 2.1 du rapport de présentation, la consommation d'espace entre 2005 et 2018 s'est élevée à 4.6 ha (d'espaces agricoles en très large proportion), à savoir une moyenne de 0,35 ha par an. Le PADD affiche l'objectif de " Réduire d'au moins 50 % la consommation de l'espace agricole et naturel par rapport à la décennie précédente pour les besoins du développement de la commune" et de "contenir, pour les besoins du projet communal, la consommation des surfaces agricoles et naturelles à 1,5 ha au maximum à l'échéance du PLU".

Le PLU révisé respecte ces objectifs, en inscrivant 1,5 ha en zone AUHh en extension de l'enveloppe urbaine¹⁰.

Dans ce contexte et considérant les potentialités allouées par le SCOT du Bassin annécien à la commune, elle disposerait encore d'un "capital" de 0,5 ha pour mener à bien d'autres projets et répondre à ces besoins d'urbanisation dans un prochain PLU et à échéance du SCOT.

Légende

Analyse de la consommation spatiale

- Projet Enveloppe urbaine PLU révisé
- Proposition EU SCOT (T0)

Surfaces consommées depuis T0

- Coup parti (PC ou PA) à vocation dominante d'habitat
- Parcelles intégrées dans la zone UH

Constructions existantes et projetées

Bâtiments

- bâti dur
- bâti léger

Mise à jour du bâti non cadastré :

- sur la base des PC délivrés en 2017
- sur la base des PA délivrés en 2017

*Bilan de la consommation spatiale
du PLU révisé.*



¹⁰ Précision méthodologique : la notion d'extension de l'enveloppe urbaine s'appuie sur la proposition de la carte faisant état de l'urbanisation de la commune à un instant "T0", réalisée à titre indicatif par le SCOT du Bassin

annécien (reprise sur le graphique ci-contre) comme indicateur de suivi de la consommation d'espaces agricoles ou naturels, pour les besoins de l'urbanisation, sans valeur réglementaire ni opposable.

CARTE des secteurs urbanisés ou à urbaniser inscrits au PLU révisé
en extension de l'enveloppe urbaine

Légende

Analyse de la consommation spatiale

-  Enveloppe Urbaine (EU) du PLU révisé
-  Surfaces à vocation d'habitat considérées comme en extension de l'EU
-  Surface en extension de l'espace naturel équipé

Constructions existantes et projetées

Bâtiments

-  bâti dur
-  bâti léger

Mise à jour du bâti non cadastré :

-  sur la base des PC délivrés en 2017
-  sur la base des PA délivrés en 2017



5.4.2 Optimisation de l'usage de l'espace

Le PLU révisé envisage la réalisation d'environ 40 à 45 logements, sur une surface d'environ 2,5 ha (0,7 ha pour les dents creuses identifiées, et 1,4 ha pour la consommation d'espace en extension de l'enveloppe urbaine et 0,4 pour la réhabilitation du bâti au sein et hors de l'enveloppe urbaine), soit :

- une densité moyenne et globale d'environ 18 logements à l'hectare, qui s'inscrit dans la marge de compatibilité du SCOT.
- une consommation spatiale moyenne de 550 m² par logements.

Le PLU révisé développe une politique d'optimisation de l'espace :

- en organisant le développement de la croissance urbaine sur un site unique, conformément aux dispositions du SCOT,
- en restituant aux espaces agricoles, les espaces non nécessaires à la mise en œuvre du projet communal à échéance de ce PLU, soit une surface totale d'environ 3.6 ha.

Carte de localisation des espaces urbanisables au précédent PLU
et restitués aux espaces naturels ou agricoles par le PLU révisé.



5.4.3 Synthèse

Le PLU révisé s'inscrit dans un objectif de modération de la consommation de l'espace :

- par une limitation à 1,5 ha, de l'extension de l'enveloppe urbaine, marquant un net ralentissement par rapport aux tendances passées,
- par une densité de logements, pour les nouveaux logements, supérieure à celle constatée lors des années précédentes,
- au travers de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation "sectorielle" mise en œuvre,
- par un dispositif réglementaire permettant la réalisation de formes urbaines moins consommatrices d'espace pour l'habitat, mais aussi pour les activités économiques et les équipements, le tout adapté aux caractéristiques du cadre géographique et bâti communal, (notamment articles 4 et 5),
- par l'urbanisation prioritaire et l'optimisation des espaces demeurant au sein de l'enveloppe urbaine, ainsi que par une incitation à l'évolution du bâti existant et au renouvellement urbain maîtrisé.

Les grands équilibres entre espaces sont préservés, et même restaurés et améliorés. Ainsi, le PLU révisé de Saint-Blaise met en œuvre les moyens incitatifs, voire dissuasifs, de consommer "moins et mieux" l'espace.

6 PRISE EN COMPTE DANS LE PROJET COMMUNAL DES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

Ce chapitre du rapport de présentation a pour objet de décrire l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes dans le sens des dispositions prévues au 1° de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme qui prévoit que « [...] le rapport de présentation :

Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ; [...] ».

La commune de Saint-Blaise est concernée par de multiples documents normatifs ou de planification avec lesquels, selon leur nature, le projet de PLU doit observer un rapport de prise en compte ou de compatibilité. Ces documents et plans relatifs au territoire sont visés à plusieurs articles des codes de l'Urbanisme et de l'Environnement.

Au titre de l'article L.131-4 du CU, le PLU doit être compatible avec :

- Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4 du CU.

Au titre de l'article L.131-5 du CU, le PLU doit prendre en compte :

- Le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.
- Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière (L.153-8 du code forestier), introduits par l'article 72 de la nouvelle « Loi Montagne » du 28/12/2016.

D'autre part, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés du 1° à 10° de l'article L.131-1 et prennent en compte les documents mentionnés à l'article L. 131-2 du Code de l'Urbanisme.

Dans le cas de Saint-Blaise, le SCoT du Bassin Annécien a été approuvé le 26 février 2014, avant l'adoption de certains documents de rang supérieur approuvés depuis cette date. Le PLU doit donc veiller à :

- être compatible avec les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015,
- être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée arrêté le 7 décembre 2015, ainsi qu'avec ses orientations fondamentales et ses dispositions,
- prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), approuvé le 19 Juin 2014,
- prendre en compte le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), arrêté le 24 Avril 2014.

Le PLU doit également être conforme aux dispositions liées à la Loi Montagne (n° 85-30 du 9 janvier 1985) applicable à l'ensemble du territoire communal et prendre en compte les servitudes d'utilité publique.

6.1 Compatibilité avec le SCOT

Le SCOT du bassin annécien, approuvé le 26 février 2014, par délibération du comité du Syndicat Mixte du SCOT du bassin annécien, s'impose au PLU de Saint-Blaise en termes de compatibilité. Il est son principal document de référence en matière d'urbanisme, de transport, d'habitat.

La compatibilité du PLU avec le SCOT garantit le respect des prescriptions nationales qui lui sont antérieures, et constitue donc l'un des principaux motifs des dispositions du PLU, qui s'est employé à s'inscrire pleinement dans "l'esprit" des objectifs et des orientations du SCOT, et à ne pas en "contrarier" la mise en œuvre.

Ce principe de compatibilité diffère du principe de conformité (respect de "la lettre"), dans la mesure où la décision ou la règle inférieure ne doit pas avoir pour effet ou pour objet d'empêcher l'application de la règle supérieure.

Il n'est pas exigé dans ce cas que le destinataire de la règle s'y conforme rigoureusement, mais simplement, qu'il ne contrevienne pas à ses aspects essentiels.

Le tableau figurant sous le chapitre 4.1 a expliqué les choix du PADD au regard du PADD du SCOT.

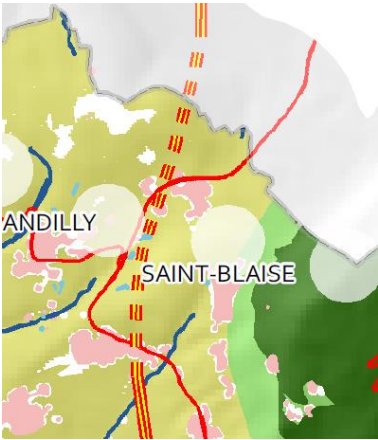
Cette démonstration vaut également justification de la pertinence du PLU au regard des cinq grandes finalités du développement durable, reconnues essentielles pour l'avenir de la planète¹¹, à savoir :

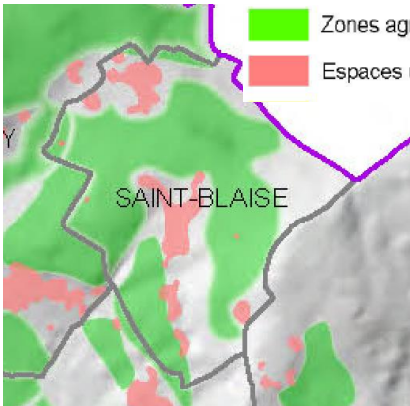
- la lutte contre l'effet de serre et la protection de l'atmosphère,
- la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources naturelles,
- l'épanouissement de chacun dans un cadre de vie satisfaisant,
- l'emploi et la cohésion sociale entre les territoires et les générations,
- une dynamique de développement selon des modes de production et de consommation responsables.

Les diverses dispositions du PLU qui sont motivées par leur contribution à la mise en œuvre du SCOT du bassin annécien sont synthétisées dans le tableau ci-après.

¹¹ Finalités reconnues dans le "Cadre national de référence des projets territoriaux de développement durable et les agendas 21 locaux.

SCOT	PLU de SAINT-BLAISE
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU	Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : CADRE NATUREL ET PAYSAGER	
1.1.1 PRESERVER ET VALORISER LA TRAME PAYSAGERE  Espaces urbanisés Maintenir les espaces ouverts stratégiques de bord de route Redéfinir la lisibilité des entrées de villes et de bourgs Valoriser les petits paysages d'intérêt : paysage de qualité remarquable en perceptions rapprochées, qui présente des caractères typiques identitaires à préserver Revaloriser la lisibilité paysagère des coteaux habités	Maintenir les espaces ouverts stratégiques de bord de route : - Délimitation en tant que « secteur d'intérêt paysager » (interdisant toutes constructions nouvelles) des plages agricoles remarquables au niveau du Mont Sion et offrant des points de vue d'intérêt sur le grand paysage repérés à l'Etat Initial de l'Environnement (EIE). - Etalement urbain fortement limité aux seuls espaces nécessaires aux besoins du projet d'urbanisation en appuyant les limites sur les sensibilités paysagères des sites. Revaloriser la lisibilité paysagère des coteaux habités : - Maintien des franges actuelles de l'urbanisation en resserrant les zones urbanisées sur les limites de l'enveloppe urbaine existante, au bénéfice de la zone agricole. - Délimitation en tant que « secteur d'intérêt paysager » (interdisant toutes constructions nouvelles) des plages agricoles remarquables de coteau et offrant des points de vue d'intérêt sur le grand paysage repérés à l'Etat Initial de l'Environnement (EIE). - Réduction de la surface potentiellement urbanisable proposée par le PLU en vigueur pour un meilleur respect de l'équilibre entre espaces bâtis et naturel / agricoles. Les constructions d'intérêt sont identifiées en tant que constructions et ensembles bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural, et des règles spécifiques en vue de leur protection et leur valorisation sont inscrites dans le règlement écrit ainsi que dans l'OAP patrimoniale.

SCOT	PLU de SAINT-BLAISE
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU	Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : CADRE NATUREL ET PAYSAGER	
1.1.1 PRESERVER ET VALORISER LA TRAME ECOLOGIQUE - Espaces urbanisés - Principaux obstacles au déplacement de la faune - Principales continuités écologiques à préserver (PADD) - Corridors écologiques CLASSE 1A Espaces naturels d'intérêt écologique majeur, réservoirs de biodiversité terrestre, aquatique et zones humides CLASSE 1B Espaces naturels d'intérêt écologique, en extension des réservoirs de biodiversité CLASSE 2 Espaces de "nature ordinaire", relais des réservoirs de biodiversité - Espaces naturels, agricoles et aménagés ne présentant pas d'intérêt écologique avéré 	Préservation des espaces naturels majeurs (classe 1A) et des continuités écologiques : - Classement en zone naturelle des réservoirs de biodiversité (notamment les zones humides) identifiés à l'état initial de l'environnement, assorti de leur délimitation en tant que « secteurs d'intérêt écologique ». Les dispositions réglementaires associées garantissent la protection de ces espaces, limitent strictement les occupations et interdisent les nouvelles constructions. - Protection des masses boisées du Salève notamment par leur classement en zone naturelle et pour certains en EBC (Espace Boisé Classé). - Classement des secteurs concernés par des continuités écologiques en zones agricoles ou naturelles, assorties ponctuellement de l'identification de "secteur d'intérêt paysager ou écologique" et de leur dispositif réglementaire associé interdisant les obstacles à la circulation de la faune, notamment les constructions nouvelles. Préservation des espaces naturels de classe 2 : - Délimitation des zones urbanisées au plus près du bâti existant et restitution de 5,1 ha aux zones naturelles et agricoles. - Pour le bâti situé au sein des espaces naturels et agricoles : pour les habitations existantes, n'est admise qu'une extension limitée ainsi qu'une annexe (y compris celle existante) à échéance du PLU. Deux STECAL permettent la gestion et le développement limité et encadré des constructions ou activités existantes. Toute extension est conditionnée au respect de l'activité agricole ou de la qualité paysagère du site.

SCOT		PLU de SAINT-BLAISE
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : CADRE NATUREL ET PAYSAGER		
1.1.2	PRESERVER LES TERRES AGRICOLES 	Protection des espaces agricoles à enjeux fort : - Classement en zone agricole. Les dispositions réglementaires associées limitent les occupations à celles relevant de l'usage agricole ou sous réserve de limiter la gêne pour l'exploitation agricole (ex. : travaux et aménagements nécessaires aux constructions autorisées et/ou la prévention des risques naturels, constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ...). Limitation des locaux de surveillance des exploitations en nombre, en surface et en implantation. Gestion de l'habitat diffus au sein des espaces agricoles par l'interdiction de toute nouvelle construction (seule une annexe limitée est admise, y compris celle existante). A noter que la protection des zones agricoles ne se limite pas à ceux identifiés comme à enjeux fort au SCOT.
1.2	LIMITER LA CONSOMMATION D'ESPACE EN ARTICULANT LE DEVELOPPEMENT AVEC L'ARMATURE URBAINE	On se réfèrera à la partie 5.2 ci-avant : "Estimation des besoins en logement et des capacités d'accueil".
1.3	DEFINIR UN PROJET ARCHITECTURAL ET URBANISTIQUE DE QUALITE POUR LE BASSIN ANNECIEN	Dispositions réglementaires adaptées à la valorisation du cadre urbain, dans le respect de ses caractéristiques (notamment les articles 3, 4 et 5, mais également les règles gérant l'emprise au sol, la hauteur des constructions, la part d'espaces verts, les reculs...). Encadrement par un dispositif réglementaire spécifique du principal secteur de développement et de diversification de l'offre en logements. Dispositions réglementaires et OAP patrimoniale en vue de la préservation des constructions d'intérêt identifiées en tant que constructions et ensembles bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural.

SCOT		PLU de SAINT-BLAISE
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : ECONOMIE		
2.2.4	INTEGRER LES DERNIERS STANDARDS EN MATIERE DE TECHNOLOGIES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION (TIC)	Les dispositions du PLU révisé prennent en compte et ne compromettent pas le déploiement de la fibre optique porté par le SYANE sur le territoire communal.
2.4.2	RENFORCER LE TOURISME DE NATURE ET LE TOURISME SPORTIF	Dispositions de la zone naturelle permettant les aménagements légers à usage récréatif (sous réserve qu'ils s'intègrent dans le paysage et la topographie du lieu, et qu'il y ait préservation du caractère naturel de la zone ou du secteur considéré). Mise en œuvre d'un secteur Ne, permettant la gestion et le développement des activités sportives et de loisirs de plein air, de stationnement et de cimetière au sein de l'espace naturel.
2.4.3	DEVELOPPER LE TOURISME CULTUREL ET PATRIMONIAL	Identification du patrimoine bâti et mesures en faveur de sa protection et valorisation : identification au titre de l'article L151-19. Protection du patrimoine bâti et paysager : classement des zones A et N, identification des « secteurs d'intérêt paysager » au titre de l'article L 151-19.

SCOT		PLU de SAINT-BLAISE
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : DEPLACEMENTS		
4.3	FAVORISER L'USAGE DES MODES DOUX DANS UNE LOGIQUE D'INTERMODALITE	Le PLU révisé met en œuvre diverses mesures complémentaires en faveur du développement de l'usage des modes « doux », notamment : - Développement de la vie de proximité (notamment au Mont Sion), limitant le recours à la voiture individuelle et favorisant les déplacements piétons. En accompagnement, renforcement du maillage destiné aux modes de déplacements "doux" prévu entre le chef-lieu et les principaux hameaux. - 3 ER visent spécifiquement l'aménagement de cheminements piétonniers : n°4 et 6, et de trottoirs : n°8.

SCOT		PLU de SAINT-BLAISE
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : LOGEMENTS		
5.1.1	UNE OFFRE DE LOGEMENTS POUR CHAQUE EPCI	Le développement d'un parc de logements diversifié et accessible, correspondant à une croissance démographique modérée, et répondant au rôle de pôle de rang D (rôle de proximité), constitue l'un des axes forts du projet communal de SAINT-BLAISE. On se réfèrera à la partie 5.2 ci-avant : "Estimation des besoins en logement et des capacités d'accueil ", qui définit : - des capacités d'accueil estimées à l'échéance du PLU entre 40 à 45 logements, atteignant les objectifs du SCOT du bassin annécien, compte tenu d'une répartition opérée au prorata du poids démographique des 11 communes de rang D de la CCPC en l'absence d'accord entre ces dernières quant à la définition d'une autre clé de répartition. - les dispositions réglementaires des différentes zones urbanisées et à urbaniser à dominante d'habitat, en faveur la poursuite de la diversification du parc de logements (avec un effort particulier en faveur de la production de logements collectifs et la limitation du logement individuel), de la compacité de l'habitat et de la production de logements sociaux.
5.1.2	LE LOGEMENT SOCIAL	Le PLU, au travers de son règlement, met en œuvre les outils permettant d'atteindre les objectifs fixés par le SCOT en termes de production de logements sociaux. Ainsi, en exigeant la réalisation de 25% de logements socialement aidés dans la zone AUHh, et en attribuant 20% des opérations de plus de 5 logements au sein de la zone UH à des logements locatifs sociaux, le PLU révisé met en œuvre les outils permettant la production d'au minimum 8 logements sociaux. <i>Cf partie suivante : 6.3 compatibilité avec le PLH</i>
5.1.3	L'ACCUEIL DES POPULATIONS SPECIFIQUES	Une réponse au besoin d'emplacements pour les gens du voyage sera recherchée à l'échelle de la CCPC. Concernant l'accueil des personnes âgées, la réalisation de logements collectifs au Mont Sion, à proximité immédiate de services et équipements est de nature à offrir un cadre et des conditions de vie adaptées au maintien des personnes âgées sur le territoire communal.

SCOT		PLU de SAINT-BLAISE
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : LA PROXIMITE		
5.7	ORGANISER UN TERRITOIRE DES PROXIMITES	Le PLU révisé œuvre en faveur du renforcement de la mixité fonctionnelle au travers des dispositions du secteur. En ce qui concerne les équipements de proximité, leur gestion et leur développement sont prévus et encadrés par le PLU révisé : - ils sont autorisés dans toutes les zones, en mixité avec l'habitat ou d'autres occupations, et font l'objet de mesures adaptées à leurs contraintes propres de fonctionnement, - le secteur Ne leur est spécifiquement dédié, encadre la gestion et le développement d'installations d'intérêt collectif (usage d'installations sportives, de loisirs, de stationnement ou de cimetière). En ce qui concerne la qualité des espaces publics, le PLU révisé met en œuvre une politique volontariste en faveur de leur valorisation et développement dans l'ensemble des espaces urbains et plus particulièrement au chef-lieu : - Plusieurs ER inscrits pour l'aménagement et le développement d'espaces publics, dont les liaisons piétonnes (on se réfèrera ci-avant au paragraphe traitant des ER), - préservation, voire renforcement de la trame végétale urbaine, au travers des dispositions de l'OAP patrimoniale (préconisations pour la trame végétale de proximité) et de l'identification en tant que « trame végétale » des vergers.

SCOT		PLU de SAINT-BLAISE
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : LA MAITRISE DES RESSOURCES		
6.1	SECURISER LA GESTION DE L'EAU	<u>Concernant l'eau potable :</u> Les points de captage d'eau potable présents sur la commune ou sur les communes voisines sont protégés par les termes des DUP, et font l'objet de servitudes d'utilité publique annexées au PLU. Les perspectives de croissance induites par le PLU révisé sont compatibles avec la disponibilité de la ressource en eau à échéance de ce dernier. Le PLU révisé prend en compte le diagnostic réalisé dans le cadre de l'établissement des annexes sanitaires du dossier, ainsi que la programmation en matière de réseaux d'alimentation en eau potable. Ainsi, le PLU révisé met en œuvre un secteur UHhl, au sein duquel les sensibilités en la matière peuvent être accrues, et pour lequel les nouvelles constructions ne sont pas interdites, mais doivent se conformer aux réglementations en la matière. <u>Concernant les eaux usées :</u> Le PLU révisé prend en compte le diagnostic réalisé dans le cadre de l'établissement des annexes sanitaires du dossier, ainsi que la programmation en matière d'assainissement des eaux usées. Ainsi, le PLU met en œuvre un secteur UHhl, au sein duquel les sensibilités en la matière peuvent être accrues, et pour lequel les nouvelles constructions ne sont pas interdites, mais doivent se conformer aux réglementations en la matière. <u>Concernant les eaux pluviales :</u> La gestion des eaux pluviales a fait l'objet d'une attention particulière lors de la révision du PLU, qui s'est traduite par un état des lieux complet et exhaustif révélant les dysfonctionnements existants, et des mesures mises en œuvre par le PLU révisé afin d'améliorer la situation : - obligations en termes d'assainissement des eaux pluviales encadrées par l'article 8.3 du règlement de chaque zone, renvoyant au volet « eaux pluviales » des annexes sanitaires, auquel il est nécessaire de se référer pour toute opération, - obligations en faveur de la limitation de l'imperméabilisation des sols : surfaces à maintenir en espaces perméables (article 5.4 du règlement) et espaces verts (article 5.1 du règlement), aires de stationnement à réaliser en matériaux perméables,... - intégration dans l'OAP patrimoniale de prescriptions et préconisations en faveur de la gestion des abords des cours d'eau, - protection des zones humides (délimitées en tant que « secteurs d'intérêt écologique »).

SCOT		PLU de SAINT-BLAISE
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : LA MAITRISE DES RESSOURCES		
6.2	MAITRISE LES CONSUMMATIONS ENERGETIQUES, FAVORISER LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES ET AMELIORER LA QUALITE DE L'AIR	Le PLU révisé œuvre en faveur du renforcement de la vie de proximité, de nature à limiter les motifs de déplacements motorisés, au travers des dispositions du secteur UHc et du projet de confortement du hameau du Mont Sion dans la zone AUHh. L'article 4 du règlement sur l'aspect extérieur des constructions ne fait pas obstacle au développement des énergies renouvelables (notamment panneaux photovoltaïques solaires ou thermiques) ni des constructions à énergie positives ou du moins autonomes en énergie. Les toitures terrasses végétalisées sont autorisées et une partie de la construction peut être végétalisée. Ces mesures permettent de réduire les pertes énergétiques et ainsi les consommations d'énergie. Par ailleurs, au sein des zones UH et AUHh, le règlement autorise un dépassement de 10% du coefficient d'emprise au sol maximal autorisé, pour les constructions principales faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale, ou pour les constructions réputées à énergie positive (BEPOS).
6.3	OPTIMISER LA GESTION DES DECHETS	L'article 8.5 du règlement renvoie aux dispositions techniques prescrites en application du volet gestion des déchets des annexes sanitaires, à savoir notamment que toute opération soit dotée de locaux ou d'emplacements spécialisés aisément accessibles, afin de recevoir les conteneurs d'ordures ménagères, y compris pour la collecte sélective, si elle existe. »
6.5	PREVENIR LES RISQUES	Les risques technologiques liés à la présence de canalisations de transport de gaz sont pris en compte par le report de bandes de SUP au règlement graphique du PLU, auxquelles sont associées des dispositions réglementaires en vue de la protection des personnes. La commune dispose dans son Dossier Communal Synthétique, d'une carte d'aléas, dont l'absence de précision ne permet pas de la traduire réglementairement. Néanmoins, cette carte figure au rapport de présentation (chapitre n°2.1 ci-avant). Les principaux secteurs de développement (zone AUHh) ne sont pas affectés par des aléas naturels forts. En outre, le PLU révisé met en œuvre les diverses mesures pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement (voir ci-avant).
6.7	LUTTER CONTRE LES NUISANCES SONORES OLFACTIVES ET	Les mesures en faveur du renforcement des déplacements par modes « doux » et TC contribueront à la réduction des nuisances sonores liées à la circulation routière. Règles de retrait imposées par le règlement, hors agglomération, vis-à-vis de la RD1201 qui est classée comme axe bruyant de catégorie 3. Annexion au PLU de l'arrêté de classement des axes bruyants et report des périmètres affectés par le bruit au document graphique annexe du PLU.

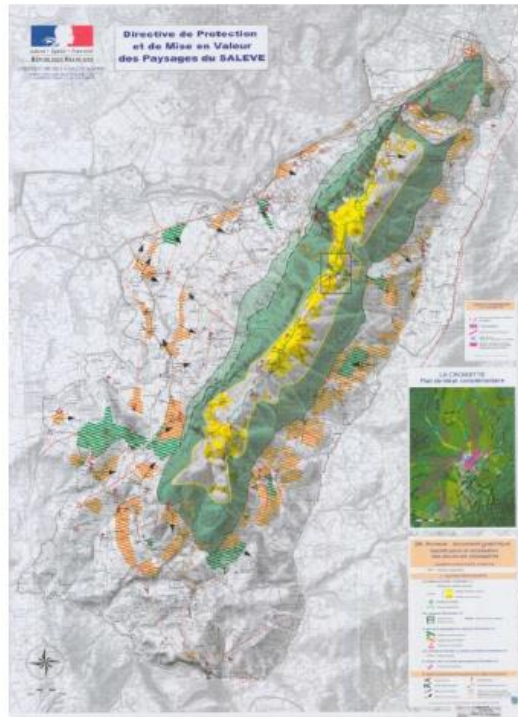
6.2 La Directive paysagère du Salève

La directive paysagère de protection et de mise en valeur des paysages du Salève a été signée par le premier ministre le 27 février 2008. Elle fixe des orientations et des principes de protection qui s'imposent aux documents d'urbanismes (PLU, SCOT).

Cette directive définit cinq grandes orientations :

- Maintenir le caractère ouvert et naturel du plateau sommital.
- Protéger l'aspect des versants dans la silhouette du massif.
- Préserver la structure paysagère du Piémont.
- Préserver la qualité particulière des itinéraires d'accès au plateau sommital.
- Protéger et mettre en valeur le réseau des curiosités géologiques.

Chacune de ces orientations est déclinée en principes fondamentaux de protection et de mise en valeur des caractères paysagers structurants de ce territoire.



Conformément à l'article L 143-40 du Code de l'Urbanisme, le SCOT du Bassin annécien a intégré les orientations de cette directive dans l'élaboration de ses trames paysagère et écologique, ainsi que dans la définition des secteurs agricoles à enjeux.

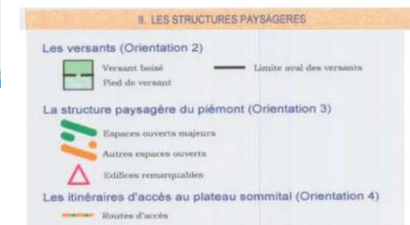
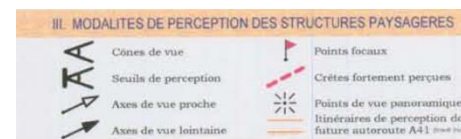
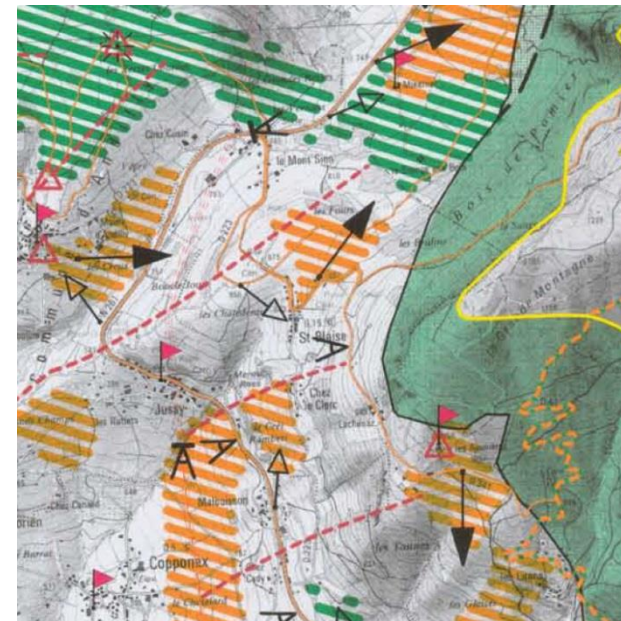
Tableau 7 : Articulation entre les orientations de la directive de protection des paysages du Salève et le DOO

Orientations de la directive de protection et de mise en valeur des paysages du Salève	Objectifs, prescriptions et recommandations du DOO
Orientation 1 : Maintenir le caractère ouvert et naturel du plateau sommital	■ 1.1.1.1. Trame paysagère : le DOO prescrit la préservation des « vastes paysages à dominante agraire et les perceptions sur ces espaces, en particulier depuis les principaux axes routiers ». Le maintien d'un « espace ouvert stratégique de bord de route » est localisé sur la carte de trame paysagère, sur la route d'accès au plateau depuis Cruseilles. ■ 1.1.1.2. Trame écologique : espaces classés dans les espaces naturels d'intérêt écologique majeur (1A), fortement protégés, mais autorisant la « qualification du patrimoine bâti existant » et les aménagements agricoles. ■ 1.2. Les terres agricoles : Les alpages du plateau du Salève sont identifiés dans le DOO. Ils doivent être réglementés comme zone A aux PLU.
Orientation 2 : Protéger l'aspect des versants dans la silhouette du massif	Concerne exclusivement le territoire du SCOT, la protection du versant boisé en amont de Saint-Blaise, Cruseilles, Vovray-en-Bornes et Le Sappey. ■ 1.1.1.2. Trame écologique : espaces classés dans les espaces naturels d'intérêt écologique majeur (1A), fortement protégés.

Orientations de la directive de protection et de mise en valeur des paysages du Salève	Objectifs, prescriptions et recommandations du DOO
Orientation 3 : Préserver la structure paysagère du Piémont	■ 1.1.1.1. Trame paysagère : le SCOT prescrit aux DUL de « porter une attention particulière aux coteaux » en améliorant l'articulation du tissu résidentiel avec le paysage avoisinant (lisibilité des limites avec les espaces agricoles, silhouette générale des formes urbaines, volumes, couleurs, traitement des abords des constructions. ■ 1.1.1.2 Terres agricoles : les espaces agricoles ouverts, indiqués sur la carte de la directive paysage, sont inscrits comme « zones agricoles à enjeux » dans le DOO.
Orientation 4 : Préserver la qualité particulière des itinéraires d'accès au plateau sommital	Le SCOT n'encadre aucun aménagement de la voie d'accès au Salève. Les cônes de vues, en particulier depuis les axes routiers, n'ont pas pu tous être localisés sur la carte de trame paysagère, car trop nombreux sur l'étendue du territoire. Une prescription plus globale est inscrite au DOO : ■ 1.1.1.1. Trame paysagère : « Maintenir les fenêtres paysagères et les espaces ouverts stratégiques de bord de route localisés sur la carte « Trame paysagère » pour une lisibilité de la diversité des paysages du bassin annécien en bordure des principales routes et le long du lac ». Une partie de la route du Salève (RD41A) est identifiée à ce titre.
Orientation 5 : Protéger et mettre en valeur le réseau des curiosités géologiques.	Aucun élément de cette échelle ne peut être relayé à l'échelle du territoire du SCOT. Comme l'oblige la directive, les PLU « identifieront et localiseront comme éléments de paysage les curiosités géologiques et géomorphologiques d'intérêt culturel ou paysager et édicteront toute mesure pour les protéger et les mettre en valeur ».

Source : Extrait du Rapport de Présentation Volet 2 - Evaluation environnementale du SCOT du bassin annécien.

Le PLU révisé de SAINT-BLAISE s'inscrivant dans un rapport de compatibilité avec ce SCOT a intégré ces éléments. Ainsi par exemple, sur le territoire, communal, la directive recense des cônes de vue, axes de vue proche et lointaine, des points focaux et des crêtes fortement perçues, des espaces ouverts et des versants boisés. Les dispositions réglementaires du PLU révisé ont veillé à maintenir ces espaces ouverts et préserver ces structures paysagères, ainsi qu'à protéger la trame végétale remarquable (dont les vergers et arbres isolés recensés par le SM du Salève).



6.3 Compatibilité avec le PLH

Le PLU révisé a pris en compte les orientations du PLH de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, élaboré pour une durée de 6 ans, à compter de 2013, comprenant notamment :

1 - Développer une offre en logements plus diversifiée et plus accessible :

- Renforcer l'offre en logements locatifs aidés : le PLH fixe un objectif de production de deux logements locatifs aidés à Saint-Blaise. Cependant, comme explicité ci-avant, dans le volet relatif à la compatibilité avec le SCOT, les dispositions du PLU révisé permettent de dépasser cet objectif du PLH. Le nombre de logements aidés réalisables dans le cadre du PLU permet donc d'anticiper sur la prochaine génération du PLH et de favoriser la mixité sociale de la commune.
- Développer les outils réglementaires en faveur de la diversification de l'habitat : le PLU révisé met en œuvre les outils permettant la production d'un parc de logements majoritairement orienté vers le collectif, permettant une moindre consommation foncière.
- Définir une stratégie permettant la mobilisation de foncier dans le cadre de la production de logements aidés : l'opération au Mont Sion et l'implication de la commune dans le mode opérationnel de cette future opération répondent à cet objectif.

2 - Apporter des réponses pour des publics spécifiques :

- Le logement du public jeune et des personnes âgées autonomes : avec le projet de développement de logements collectifs et en accession aidée, dans l'opération future du Mont Sion, favorisant la vie de proximité.
- Pour les gens du voyage : ce point sera abordé à l'échelle de la CCPC.

6.4 Conformité avec la Loi Montagne

La loi relative à la protection et à l'aménagement de la montagne du 09 janvier 1985 s'applique au territoire communal. Le PLU révisé s'est attaché à la respecter.

Le PLU révisé identifie les espaces agricoles par un classement en zone A et les espaces à dominante naturelle, dont les espaces boisés, par un classement en zone N.

Au sein des zones A et N, sont admis uniquement :

- les constructions liées à l'activité agricole ou forestière ainsi que les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
- l'extension limitée des constructions existantes ainsi qu'une construction annexe (sous conditions).

Certains de ces espaces sont en outre protégés strictement pour leur valeur paysagère et/ou environnementale (au titre des articles L151-19 et L151-23 du CU). Ainsi, seuls sont autorisés les travaux et aménagements liés à l'activité agricole ainsi que les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (sous conditions).

Les principales masses boisées (non soumises au régime forestier) ainsi que certaines haies, bosquets ou vergers, ont été identifiées comme éléments de la trame végétale à préserver (au titre de l'article L151-23 du CU).

Le PLU révisé veille à une délimitation des zones urbaines au plus près des enveloppes urbaines existantes et d'une manière générale, les dispositions associées visent à permettre une optimisation de l'usage de l'espace (dans le cadre du règlement).

Enfin, les extensions de l'urbanisation ont été réévaluées par rapport au PLU en vigueur. Si le développement de l'urbanisation est envisagé de manière préférentielle au sein de l'enveloppe urbaine, seuls 1,5 ha en extension de cette dernière ont été retenus, en continuité de l'urbanisation. Ainsi, le PLU révisé restitue 5.1 ha aux zones agricoles et naturelles maintenant ainsi les grands équilibres entre développement urbain et préservation des espaces naturels et agricoles.

A noter qu'aucun alpage ni chalet d'alpage ou bâtiment d'estive ne sont présents sur la commune.

6.5 Compatibilité avec le SDAGE

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Il a une certaine portée juridique, selon l'article L.212-1 du Code de l'environnement, ce qui signifie qu'il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche, toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives doivent être compatibles avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Conformément à l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme, le présent PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Des mesures à mettre en place ont été identifiées en 2016 par le SDAGE sur les bassins versants de l'Arve et des Usses pour les masses d'eau superficielles. Elles sont précisées dans la partie « Ressource en eau » de l'état initial de l'environnement.

Le présent PLU respecte pour ce qui concerne son champ d'intervention, les orientations et mesures préconisées par le SDAGE, à travers :

La préservation des milieux spécifiques (réservoirs de biodiversités, corridors écologiques, écosystèmes aquatiques, sites et zones humides réglementés au titre de l'article L.151-23 du CU).

Le raccordement obligatoire de toute nouvelle construction à un système d'épuration adapté conformément aux prescriptions techniques inscrites dans les annexes sanitaires du PLU.

La préservation des rives des cours d'eau avec le maintien, voire la restauration des berges sur une bande tampon de 5 mètres minimum de part et d'autre de l'axe central du cours d'eau et le classement en zone N des berges sur la majeure partie du linéaire.

Des dispositions favorables à une limitation de l'imperméabilisation des sols par la réglementation d'un minimum de surfaces d'espaces verts et d'espaces perméables, au sein du règlement du PLU, de l'OAP patrimoniale ainsi que par une gestion renforcée en matière d'eau pluviale.

6.6 Compatibilité avec le PGRI

Le Plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) 2016-2021 a été arrêté le 7 décembre 2015.

Ce plan vise à :

Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée.

Définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

LES OBJECTIFS ET DISPOSITIONS POUR LA GESTION DES RISQUES D'INONDATION :

Cinq grands objectifs :

- **Objectif 1 : Mieux prendre en compte les risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation...**

...par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation.

Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif « MIEUX PRENDRE EN COMPTE LE RISQUE DANS L'AMENAGEMENT ET MAITRISER LE COUT DES DOMMAGES LIES A L'INONDATION »		
Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire	Réduire la vulnérabilité des territoires	Respecter les principes d'un aménagement du territoire adapté aux risques d'inondations
D 1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité : population, environnement,	D 1-3 Maitriser le cout des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en agissant sur leur vulnérabilité.	D 1-6 Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque.

patrimoine, activité économique, etc.		
D 1-2 Etablir un outil pour aider les acteurs locaux à connaître la vulnérabilité de leur territoire.	D 1-4 Disposer d'une stratégie de maîtrise des couts au travers des stratégies locales.	D 1-7 Renforcer les doctrines locales de prévention.
	D 1-5 Caractériser et gérer le risque lié aux installations à risque en zone inondable.	D 1-8 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels.
		D 1-9 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement.
		D 1-10 Sensibiliser les acteurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales.

- **Objectif 2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.**

Gérer l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques, au travers d'une approche intégrée de la gestion de l'aléa et des phénomènes d'inondation (les débordement des cours d'eau, le ruissellement, les submersions marines...), la recherche de synergies entre gestion de l'aléa et restauration des milieux, la recherche d'une meilleure performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte de spécificités des territoires tels que le risque torrentiel ou encore l'érosion côtière.

Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif « AUGMENTER LA SECURITE DES POPULATIONS EXPOSEES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DU MILIEU AQUATIQUE »			
Agir sur les capacités d'écoulement	Prendre en compte les risques torrentiels	Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	Assurer la performance des ouvrages de protection
D 2-1 Préserver les champs d'expansion de crue.	D 2-9 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels.	D 2-10 Identifier des territoires présentant un risque important d'érosion.	D 2-12 Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants.
D 2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion de crue.		D 2-11 Traiter de l'érosion littoral dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion.	D 2-13 Limiter l'exposition des enjeux protégés.

D 2-3 Eviter les remblais en zones inondables.			D 2-14 Assurer la performance des systèmes de protection.
D 2-4 Limiter le ruissellement à la source.			D 2-15 Garantir la pérennité des systèmes de protection.
D 2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements.			
D 2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines.			
D 2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire.			
D 2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux.			

▪ **Objectif 3 : Améliorer la résilience des territoires exposés aux inondations...**

...au travers d'une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population.

Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif « AMELIORER LA RESILIENCE DES TERRITOIRES EXPOSES »		
Agir sur la surveillance et la prévision	Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations	Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information
D 3-1 Organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues et les submersions marines.	D 3-4 Améliorer la gestion de crise.	D 3-12 Respecter les obligations d'information préventive.
D 3-2 Passer de la prévision des crues à la prévision des inondations.	D 3-5 Conforter les plans communaux de sauvegarde (PCS).	D 3-13 Développer les opérations d'affichage du danger (repères de crues ou de laisse de mer).
D 3-3 Inciter à la mise en place d'outils de prévision.	D 3-6 Intégrer un volet relatif à la gestion des crises dans les stratégies locales.	D 3-14 Développer la culture du risque.
	D 3-7 Développer des volets inondation au sein des dispositifs ORSEC départementaux.	

	D 3-8 Sensibiliser les gestionnaires de réseaux au niveau du bassin.	
	D 3-9 Assurer la continuité des services publics pendant et après la crise.	
	D 3-10 Accompagner les diagnostics et plans de continuité d'activité au niveau des stratégies locales.	
	D 3-11 Evaluer les enjeux au ressuyage au niveau des stratégies locales.	

▪ **Objectif 4 : Organiser les acteurs et les compétences...**

...pour mieux prévenir les risques d'inondation par la structuration d'une gouvernance, par la définition d'une stratégie de prévention et par l'accompagnement de la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).

Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif « ORGANISER LES ACTEURS ET LE COMPETENCES »		
Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques	Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection	Accompagner la mise en place de la compétence « GEMAPI »
D 4-1 Fédérer les acteurs autour de stratégies locales pour les TRI.	D 4-5 Considérer les systèmes de protection dans leur ensemble.	D 4-6 Accompagner l'évolution des structures existantes gestionnaires d'ouvrages de protection vers la mise en place de la compétence GEMAPI sans perte de compétence et d'efficacité.
D 4-2 Tenir compte des priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et contrats de milieux.		D 4-7 Favoriser la constitution de gestionnaires au territoire d'intervention adapté.
D 4-3 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurées à l'échelle des bassins versants.		
D 4-4 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassins versants comme EPAGE ou EPTB.		

- **Objectif 5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.**

Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif « DEVELOPPER LA CONNAISSANCE SUR LES PHENOMENES ET LES RISQUES D'INONDATION »	
Développer la connaissance sur les risques d'inondation	Améliorer le partage de la connaissance
D 5-1 Favoriser le développement de la connaissance des aléas.	D 5-5 Mettre en place des lieux et des outils pour favoriser le partage de la connaissance.
D 5-2 Approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux.	D 5-6 Inciter le partage des enseignements des catastrophes.
D 5-3 Renforcer la connaissance des aléas littoraux.	
D 5-4 Renforcer la connaissance des aléas torrentiels.	

La commune de Saint-Blaise n'est pas concernée par les Territoires à Risques importants d'Inondation (TRI) inscrits au PGRI, le plus proche étant celui d'Annecy.

COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PGRI

Toutefois, la compatibilité du PLU avec le PGRI au titre de l'article L. 131.1 du Code de l'urbanisme, se caractérise par :

Une prise en compte de la carte des aléas naturels.

La préservation des milieux spécifiques (zone humide règlementée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme).

La préservation des cours d'eau et de leurs rives avec le maintien, voire la restauration des berges sur une largeur minimale de 5 mètres, depuis l'axe central du cours d'eau.

Des dispositions favorables à une limitation de l'imperméabilisation des sols par la réglementation d'un minimum de surfaces d'espaces verts et d'espaces perméables, au sein du règlement du PLU et des OAP ainsi que

par une gestion renforcée en matière d'eau pluviale, via les annexes sanitaires.

6.7 Prise en compte des dispositions du SRCE

Le SRCE Rhône Alpes a été approuvé le 19 juin 2014. La partie sur la dynamique écologique présentée dans l'état initial de l'environnement traite du plan pour lequel 8 enjeux ont été identifiés :

L'étalement urbain et l'artificialisation des sols : des conséquences irréversibles sur la fonctionnalité du réseau écologique.

L'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la Trame Verte et Bleue (TVB).

L'accompagnement des pratiques agricoles et forestières pour favoriser une TVB fonctionnelle.

L'impact des activités anthropiques sur la continuité des cours d'eau et leurs espaces de mobilité.

Les spécificités des espaces de montagne en Rhône Alpes.

L'accompagnement du développement des énergies renouvelables.

L'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques publiques et leur gouvernance.

Le changement climatique et son impact sur la biodiversité.

PRISE EN COMPTE DU SRCE DANS LE PLU

Au titre de l'article L. 131-2 du Code de l'urbanisme, le PLU de Saint-Blaise prend en compte les grands enjeux du SRCE, puisqu'il :

Favorise la mixité des fonctions urbaines (habitat, services, commerces, loisirs) à travers le zonage UHc et agit donc sur la réduction des déplacements en véhicule motorisé.

Privilégie le développement urbain au sein de l'enveloppe urbaine et limite ainsi l'extension de l'urbanisation en faveur de la préservation des espaces naturels et agricoles via le zonage UHh1 « *secteur urbanisé à dominante résidentielle et aux conditions limitatives de développement* ».

Identifie sur le règlement graphique les réservoirs de biodiversité (dont les sites Natura 2000) ainsi que les « secteurs d'intérêt écologique » et leur associe des prescriptions spécifiques dans le règlement écrit.

L'OAP patrimoniale localise les secteurs d'intérêt paysager et écologique, les axes de déplacement de la faune, les zones humides et la trame végétale.

Maintient une bande N (naturelle) de part et d'autres des berges des différents cours d'eau de la commune, même en zone urbanisée lorsque cela n'engendre pas un conflit d'usage des sols avec l'existant, et identifie spécifiquement les zones humides de l'inventaire départemental.

Identifie par une trame au titre de l'article L. 151-23 la trame végétale et au titre de l'article L. 113-1 du CU les Espaces Boisés Classés composant la Trame Verte du territoire.

Autorise dans le règlement écrit la mise en place d'installations productrices d'énergies renouvelables.

6.8 Prise en compte des dispositions du SRCAE

Le PLU doit **prendre en compte** le SRCAE (cf. partie « Energie et gaz à effet de serre de l'état initial de l'environnement », arrêté le 24 avril 2014 par le Préfet de Région. Les objectifs de ce schéma sont :

La lutte contre la pollution atmosphérique et l'adaptation aux changements climatiques en matière de maîtrise de la demande en énergie.

Le développement des énergies renouvelables et de la réduction des gaz à effet de serre.

La définition de « zones sensibles » : zones où les orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique peuvent être renforcées.

Une cartographie des « zones sensibles » pour la qualité de l'air a été réalisée dans le cadre du SRCAE. En Rhône-Alpes, les zones sensibles concernent essentiellement les grands bassins de vie, la proximité des principaux axes routiers et les fonds de vallées alpines. **La commune n'est pas située en zone sensible.**

PRISE EN COMPTE DU SRCAE PAR LE PLU

Le PLU relaie les grands objectifs du SRCAE, exprimé au titre de l'article L. 131-2 du Code de l'urbanisme :

En favorisant la mixité des fonctions urbaines (habitat, services, commerces, loisirs) à travers les zonages U; et agit donc sur la réduction des déplacements en véhicule motorisé.

En développant les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle.

En autorisant dans le règlement écrit la mise en œuvre des techniques liées aux énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques, capteurs solaires et thermiques sur les toitures) sans réglementer pour autant les performances énergétiques et environnementales des constructions.

Le SRCAE se décline à l'échelle locale à travers les Plans Climat-Énergie Territoriaux (PCET), nouvellement Plan Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET).

6.9 Prise en compte du PCAET

La loi de Transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 actualise les Plan Climat Énergie Territoriaux (PCET) sous forme de Plan Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET) et confie leur réalisation aux EPCI à fiscalité propre. Les échéances d'adoption des PCAET par les collectivités sont fixées par leur nombre d'habitants :

EPCI de plus de 50 000 habitants – échéance 31/12/16.

EPCI de plus de 20 000 habitants – échéance 31/12/18.

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles n'est pas concernée par l'élaboration d'un PCAET au regard de sa population légale 2013 qui est inférieure à 20 000 habitants. En effet, les 13 communes ont une population légale de 14 107 habitants, d'après l'Insee en 2013.

A l'échelle de la Haute-Savoie, le conseil départemental a initié une démarche de Plan Climat Énergie Territorial en 2012, qui a pour objectif d'évaluer la vulnérabilité du département face aux effets du réchauffement climatique, de réagir et d'anticiper l'avenir. Les orientations stratégiques du plan ont vocation d'exemplarité en respectant les seuils réglementaires fixés. Le plan d'action concerne exclusivement les domaines de

compétences du département, à savoir : bâtiments du CD 74, collèges, voirie, restauration scolaire, administration générale et transports.

PRISE EN COMPTE DU PCAET PAR LE PLU

Le PLU doit prendre en compte le PCAET existant sur son territoire, le cas échéant au titre de l'article L. 131-2 du Code de l'urbanisme.

Or, aucun PCAET n'existe à l'échelle intercommunale. Le PLU respecte toutefois la logique d'un PCAET en travaillant en faveur de la réduction des émissions de GES :

Par l'extension de l'emprise des circulations piétonnes au sein de l'opération en cours sur le secteur AUHh et en direction du chef-lieu.

En favorisant la mixité des fonctions urbaines (habitat, services, commerces, loisirs) à travers le zonage U et, indirectement, sur la réduction des déplacements en véhicule motorisé.

6.10 Prise en compte du Schéma départemental d'accès à la ressource forestière

La Haute-Savoie n'est pas dotée à ce jour d'un Schéma départemental d'accès à la ressource forestière.

6.11 Les servitudes d'utilité publiques

Sont et demeurent applicables au territoire communal, les servitudes d'utilité publique instituées sur la commune, dans un but d'intérêt général.

Elles affectent l'utilisation du sol et constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- Soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol.
- Soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple, les diverses servitudes créées pour

l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie électrique.

Le plan et la liste des servitudes d'utilité publique figurent parmi les annexes du dossier du PLU (pièce N°4-2).

6.12 Les autres Plans, Schémas ou Programmes supra-communaux

Outre les documents évoqués précédemment, le PLU révisé de SAINT-BLAISE, à travers son PADD et ses diverses dispositions, participe également à divers documents qu'il a pris en compte, ou auxquels il s'est référé (à un stade ou à un autre de l'élaboration du projet de PLU révisé), parmi lesquels :

- La Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes du Nord (DTA), soumis à enquête publique en 2010, mais non approuvée avant la publication de la loi "ENE" du 12 juillet 2010.
- Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) approuvé le 24/02/2012.
- Le Plan Climat Patrimoine et Service (en cours d'élaboration à l'échelle du Département).
- Le risque de pollution des sols (Article L125-6 du Code de l'environnement).
- L'Atlas départemental des paysages.
- Le Plan départemental ou interdépartemental de gestion des déchets issus des chantiers du BTP (approuvé en 2004).
- Le Schéma départemental des carrières (2004).
- Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV), approuvé le 20 janvier 2012, pour la période 2012-2017.

7 ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

7.1 Manière dont le PLU prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement (3° du R.151-1 du CU)

► Le PADD

Sur la base de l'état initial de l'environnement, la municipalité a défini les objectifs de son projet communal :

AXE I : Œuvrer pour le maintien de la vie et du lien social au village.

- I.1 : Conforter la vie et l'animation du village en vue de garantir sa pérennité :
 - I.1.a : Renforcer la structure bâtie du village au profit de la qualité de vie des habitants de la commune.
 - I.1.b : Maintenir, voire renouveler un cadre d'équipements publics et collectifs adapté au contexte communal.
 - I.1.c : Engager et soutenir la diversification du logement en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population.
- I.2 : Soutenir le développement d'une économie de proximité, au profit de l'animation du village :
 - I.2.a : Promouvoir l'activité touristique, notamment le tourisme vert et les loisirs de plein air.
 - I.2.b : Favoriser l'implantation du commerce et des services, et soutenir le maintien de l'artisanat.
 - I.2.c : Maintenir la pérennité de l'activité agricole sur la commune.
 - I.2.d : Soutenir une gestion raisonnée de la forêt.

- I.3 : Repenser le développement futur de l'urbanisation :
 - I.3.a : Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation.
 - I.3.b : Prendre part, au regard des possibilités et des caractéristiques de la commune, à la nécessaire évolution des modes de déplacement.

AXE II : Préserver le cadre de vie dans toutes ses composantes, facteur de qualité de vie et d'attractivité pour la commune.

- II.1 : Préserver et valoriser le cadre environnemental de la commune :
 - II.1.a : Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal.
 - II.1.b : Ouvrir pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques.
 - II.1.c : Soutenir une gestion « raisonnée » des ressources et promouvoir les économies d'énergies.
- II.2 : Maitriser l'évolution du paysage, afin de sauvegarder le caractère rural de la commune :
 - II.2.a : Préserver le paysage rural dans toutes ses composantes.
 - II.2.b : Permettre la valorisation du patrimoine architectural et rural.

■ ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU PADD

L'intégration des enjeux thématiques de l'état initial de l'environnement a permis de dégager sur le territoire de Saint-Blaise les deux grands enjeux environnementaux rappelés ci-dessous :

1. L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent.
2. Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées aux transports et à l'habitat.

L'objectif de cette partie est de **vérifier l'adéquation entre les objectifs du PADD et les deux enjeux environnementaux et transversaux de la commune**. Saint-Blaise souhaite conforter la dynamique sociale de son

village et préserver son cadre de vie rural comme gage d'attractivité et de qualité de vie.

L'équilibre entre les espaces naturels, agricoles et aménagés est intégré dans les deux axes composant le PADD, comme le montre l'analyse par enjeu transversal, ci-après.

- **Enjeu transversal n°1 : L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent.**

L'objectif de l'**orientation II.1** est de préserver les fonctionnalités écologiques du territoire en préservant les espaces naturels, ainsi que les milieux complémentaires et les coupures d'urbanisation nécessaires au maintien des continuités écologiques. L'illustration schématique du PADD (cf. carte ci-après) fait une première traduction graphique de principe de cet objectif. Elle représente la trame d'espaces naturels à préserver (réservoirs de biodiversité) ainsi que la traduction de la trame verte et bleue à l'échelle communale.

Cette orientation est appuyée par les **orientations II.2 et I.3** du PADD, qui marquent la volonté des élus de limiter la fragmentation des milieux en modérant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (urbanisation dans l'enveloppe urbaine, typologies de logements plus denses, frange urbaine nette).

L'**orientation I.2**, en mettant en avant l'importance de l'économie agricole et forestière pour la vie de la commune, va de pair avec la nécessité de préserver les terres exploitées. Celles-ci sont garantes de la qualité du cadre paysager communal, en stoppant notamment la dispersion de l'urbanisation au sein des espaces agricoles et forestiers.

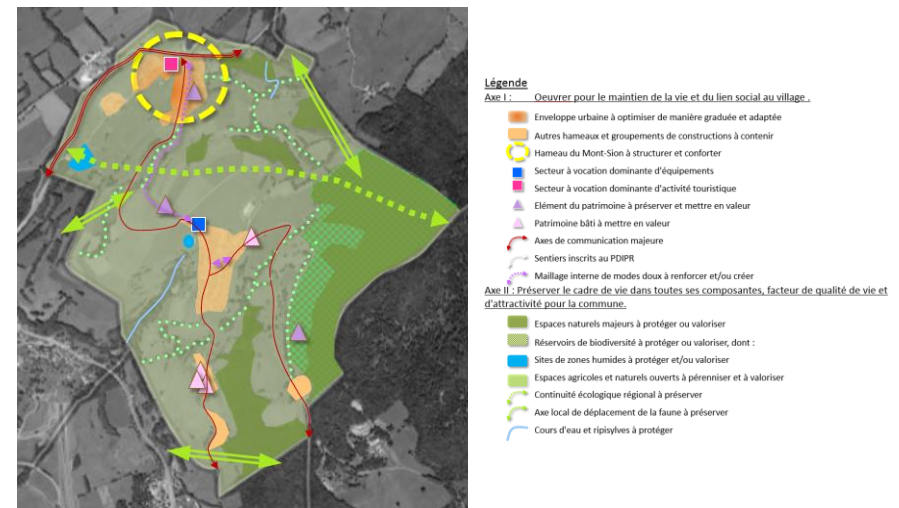
Le PADD met en avant la relation entre la pérennité de l'activité agricole et la gestion des paysages (**orientations I.2 et II.2.a**). Les patrimoines naturels et paysagers constituent un véritable atout en termes d'activités touristiques et de loisirs sur lequel la commune souhaite appuyer pour diversifier son économie – tourisme « vert », randonnées, gîtes... (**Orientations I.2.a**).

Le PADD, à travers l'**orientation II.2**, vise également à maîtriser l'évolution du paysage, en préservant les activités structurantes du caractère

campagnard de la commune et en valorisant le patrimoine architectural et rural existant.

- **Enjeu transversal n°2 : Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées aux transports et à l'habitat.**

Le projet communal donne pour objectif, dans son **orientation I.1**, de renforcer la dynamique de village de son territoire rural qui se traduit par le développement d'une offre de service de proximité, par la diversification de l'offre de logement et par une mixité des fonctions centrée autour du cœur de village. Cette volonté de recentrer la vie de la commune autour de deux pôles principaux, le Mont Sion et le chef-lieu, passe également par le maintien des équipements publics et par l'aménagement d'un réseau de déplacements « doux » à cette échelle (**orientation I.3.b**).



Représentation cartographique du projet politique (PADD).

► Le Règlement graphique et écrit – Les OAP

Le **règlement du PLU** prend en compte les composantes environnementales de la commune en associant des règles spécifiques aux zonages en fonction des spécificités écologiques identifiées dans l'état initial de l'environnement.

Cette partie analyse la façon dont les thématiques environnementales à enjeux sont prises en considération dans le règlement écrit et graphique ainsi que dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), patrimoniale mais aussi dans le dispositif réglementaire de la zone AUHh encadrant notamment le « **confortement du Mont Sion** ».

L'OAP patrimoniale porte sur le paysage et l'environnement au sens large. Elle est opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme dans un rapport de compatibilité. Les orientations applicables à certains espaces ou éléments identifiés graphiquement s'articulent parfois avec les prescriptions du règlement au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Dans cette OAP, des secteurs sont donc définis pour leur sensibilité écologique ou paysagère. Elle concerne l'ensemble du territoire communal et affecte un certain nombre de principes à respecter en matière de prise en compte de l'environnement dans l'aménagement par l'intermédiaire de 3 fiches actions, qui seront citées dans les parties qui s'y réfèrent :

- Fiche action 1 : Protéger et mettre en valeur **la trame verte et bleue de la commune**.
- Fiche action 2 : Protéger et mettre en valeur **le grand paysage**.
- Fiche action 3 : Protéger et mettre en valeur **le cadre bâti et ses abords**.

L'analyse est structurée par thématiques, en appliquant le filtre des enjeux environnementaux transversaux. Ceux-ci traduisent en effet les principaux thèmes à enjeux pour la commune.

- **Enjeu transversal 1 : L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent**

L'enjeu environnemental et transversal n°1 vise à :

- Préserver un cadre de vie de qualité : protection des espaces naturels, des dynamiques de déplacement des espèces sauvages et de l'agriculture extensive.
- Développer et diversifier l'économie locale au profit de l'attractivité de la commune.
- Maintenir des limites franches entre les espaces aménagés et les espaces naturels et agricoles et une certaine unité architecturale pour une meilleure lisibilité du paysage communal.
- Gérer les risques naturels, liés notamment aux mouvements de terrain et aux inondations : protection des zones humides et des espaces de fonctionnalité des cours d'eau, prise en compte de cette problématique dans les zones d'urbanisation future.

La partie ci-après analyse la façon dont le PLU prend en compte l'enjeu environnemental à travers ses divers pièces réglementaires : le règlement et les OAP.

LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE

La commune de **Saint-Blaise** abrite plusieurs zones dont la richesse biologique est reconnue. Il s'agit du site **Natura 2000 « Le Salève »**, des **ZNIEFF de type 1 et 2 du Mont-Salève**, de quelques zones humides ainsi qu'un **Espace Naturels Sensible (ENS) de nature ordinaire**. Toutes ces zones sont également appelées « réservoirs de biodiversité » au sein du réseau écologique.

Ces réservoirs font tous l'objet de zonages N ou A, doublé d'un périmètre établi au titre de l'article **L.151-23** du code de l'urbanisme faisant référence aux « **secteurs d'intérêt écologique** ».

La trame au titre du L.151-23 permet de préserver plus particulièrement les périmètres des sites suivants :

- Natura 2000,
- ZNIEFF de type 1,
- les cours d'eau et leur ripisylve,
- les zones humides réglementaires.

Dans ces « **secteurs d'intérêt écologique** », sont autorisés :

- « à conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ou aux fonctionnalités écologiques et de ne pas modifier l'état ou l'aspect des lieux :
 - les travaux, aménagements, nécessaires aux constructions autorisées et/ou à la prévention des risques naturels,
 - les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,
- à condition de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie :
 - l'adaptation et la réfection des constructions existantes,
 - l'extension des constructions à destination d'habitation existantes à conditions d'une bonne intégration dans le site, de ne pas compromettre l'activité agricole et que l'extension du bâtiment existant ne dépasse pas, à l'échéance du PLU :
 - une emprise au sol de 30m² dans le cas de constructions ayant une emprise au sol inférieure à 70m²,
 - une emprise au sol de 50m² dans le cas de constructions ayant une emprise au sol supérieure à 70m²,
- les coupes, abattages d'arbres et défrichements, à condition de respecter la réglementation applicable aux Espaces Boisés Classés et aux éléments de la TRAME VEGETALE ».

De plus, uniquement dans les « **secteurs d'intérêt écologique** » situés en zone A :

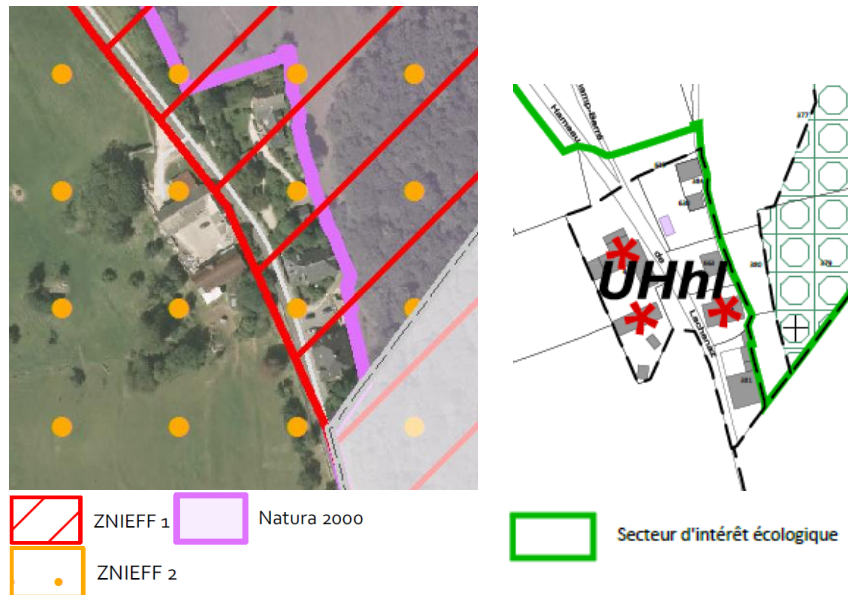
- « à condition de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et ne de pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :
 - **les plantations et affouillements ou exhaussements** nécessaires aux constructions autorisées et/ou à la prévention des risques naturels ».

De plus, uniquement dans les « **secteurs d'intérêt écologique** » situés en zone N :

- à condition d'une localisation adaptée aux sensibilités environnementales des lieux et d'assurer une bonne intégration dans le site :
 - les travaux et aménagements nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ».

La traduction graphique des secteurs d'intérêts écologiques à l'échelle cadastrale par le plan de zonage permet leur préservation.

Dans le cas du hameau ci-dessous, le périmètre au titre du L.151-23 a été modifié pour détourner la zone urbanisée du hameau. En effet, le règlement qui s'applique aux secteurs d'intérêt écologique n'est pas compatible avec le caractère urbanisé du secteur. De fait, le secteur d'intérêt écologique, en s'apparentant au tracé de la ZNIEFF de type 1, ne tenait pas compte de l'occupation effective du sol. En effet, la ZNIEFF de type 1 scinde le hameau en deux parties et se superpose à l'urbanisation. Pour autant cela est possible puisque les ZNIEFF n'ont aucun caractère réglementaire contrairement au site Natura 2000 ; que la délimitation du « secteur d'intérêt écologique » s'attachera à suivre dans le cas présent.



Extraits de la carte des zones d'inventaire de l'EIE et de la traduction au plan de zonage

L'OAP patrimoniale (fiche action n°1) énonce des prescriptions visant également la protection des « secteurs d'intérêt écologique » :

- « Pour les secteurs d'intérêt écologique (zones humides, cours d'eau et pelouses sèches) identifiés au document graphique de l'OAP :

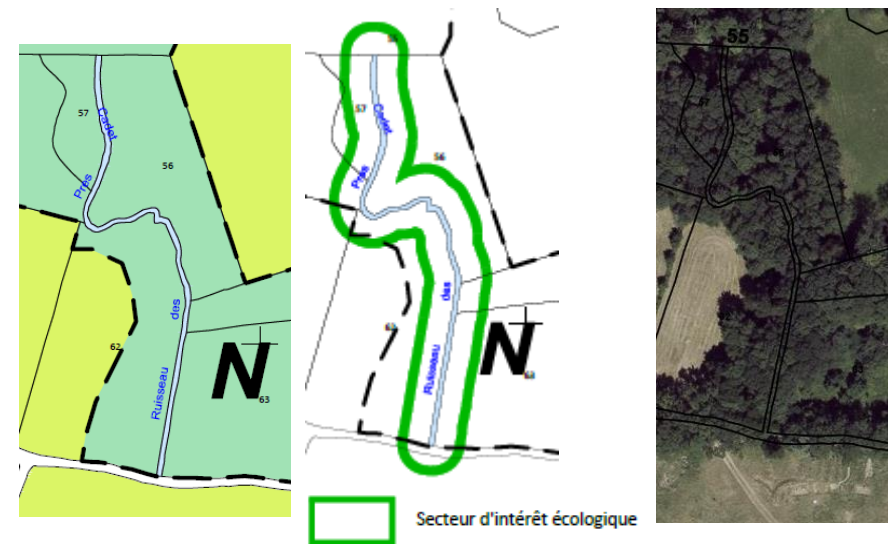
Les éventuelles constructions et installations, ainsi que les travaux doivent prendre en compte les sensibilités écologiques et paysagères de ces secteurs et garantir leur préservation, ou être de nature à conforter leur fonction écologique et leur caractère naturel ».

LES COURS D'EAU ET LEUR RIPISYLVE

Les cours d'eau et leurs ripisylves, ainsi que les zones humides de l'inventaire départemental sont également des « réservoirs de biodiversité » au sein du réseau écologique.

Les cours d'eau qui apparaissent au plan de zonage et leurs berges sont classés en **zone N stricte** ; sauf lorsqu'ils s'écoulent au sein de l'urbanisation afin de proposer un zonage cohérent avec la réalité de terrain. Ce n'est pas le cas au sein de la commune de Saint-Blaise où la bande de 10 mètres classée en N de part et d'autre du lit du cours d'eau n'affecte pas de constructions existantes.

De la même façon, la bande tampon affectée au cours d'eau peut se superposer à **un zonage A** dans le but d'être le plus en cohérence possible avec le terrain.



Extrait du plan de zonage où la bande tampon attribuée aux cours d'eau se superpose en majorité sur un zonage N et plus rarement au zonage de type A. L'orthophotographie permet d'apprécier la cohérence entre le zonage attribué et la réalité de terrain.

Les ripisylves, c'est-à-dire les boisements de berge accompagnant les cours d'eau, sont systématiquement identifiées et protégées au titre de l'article **L.151-23** du CU comme « *secteur d'intérêt écologique* » par l'identification d'une bande tampon de 5 mètres depuis l'axe central du cours d'eau, sur l'ensemble du linéaire hydrographique.

Ces bandes tampons, représentées au règlement graphique au titre du **L.151-23**, sont traduites comme **secteur d'intérêt écologique** au règlement écrit. La trame prévaut sur les zonages N ou A en raison des spécificités énoncées au règlement écrit pour les secteurs d'intérêt écologique.

Les dispositions réglementaire doivent toutefois permettre l'intervention sur les ouvrages de franchissement des cours d'eau par les infrastructures de transport routier, notamment pour les travaux de consolidation de voirie et pour les ouvrages de protection contre les risques naturels. C'est pourquoi, le règlement des secteurs d'intérêt écologique précise que « *les travaux, aménagements, nécessaires aux constructions autorisées et/ou à la prévention des risques naturels, sont autorisés* ».

L'ensemble des cours d'eau est identifié dans l'**OAP patrimoniale (fiche action 1)** qui établit des prescriptions visant à protéger le caractère naturel des berges des cours d'eau et la protection des éléments végétaux associés :

- « Le long des cours d'eau identifiés, le **caractère naturel des berges doit être maintenu** ou restauré si besoin, sur une **largeur minimale de cinq mètres** à partir de la partie sommitale des berges.
- Dans la mesure du possible, les berges déjà imperméabilisées ou occupées par des bâtiments, cours, terrains clos de murs, devront être **renaturées**.
- La **couverture végétale existante** en bordure de ces cours d'eau, ainsi que des zones humides doit être **maintenue et entretenue**. En cas de plantations nouvelles sur les berges de ces cours d'eau ou dans ces zones humides, elles doivent être composées d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant et participer à leur renaturation (espèces locales non exotiques et non invasives de type : Aulne, Frêne, Saule Pourpre, Roseau, Massette, ...). Il ne s'agira pas obligatoirement d'une plantation d'arbres.
- Seul l'aménagement de **sentiers piétons et cyclables** le long des berges est envisageable dans la bande des cinq mètres, dans le respect de leur caractère naturel (à préserver ou à restaurer) et perméable ».

Cours d'eau au talweg peu marqué

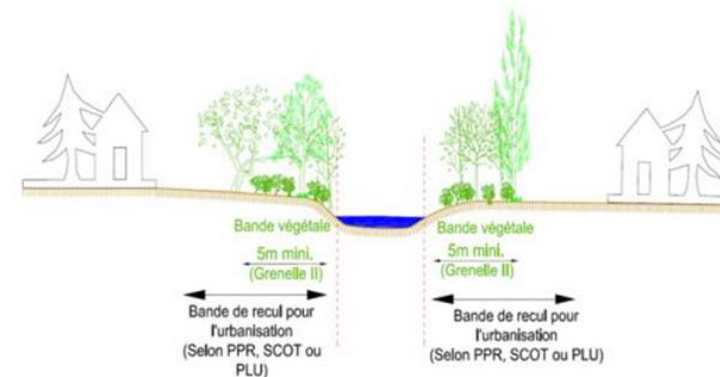


Schéma extrait de la fiche action 1 de l'OAP patrimoniale permettant de matérialiser la bande de recul par rapport aux cours d'eau.

Ces prescriptions qui entourent les cours d'eau trouvent un intérêt dans le déplacement de la faune sauvage et dans la protection contre les risques naturels.

LES ZONES HUMIDES

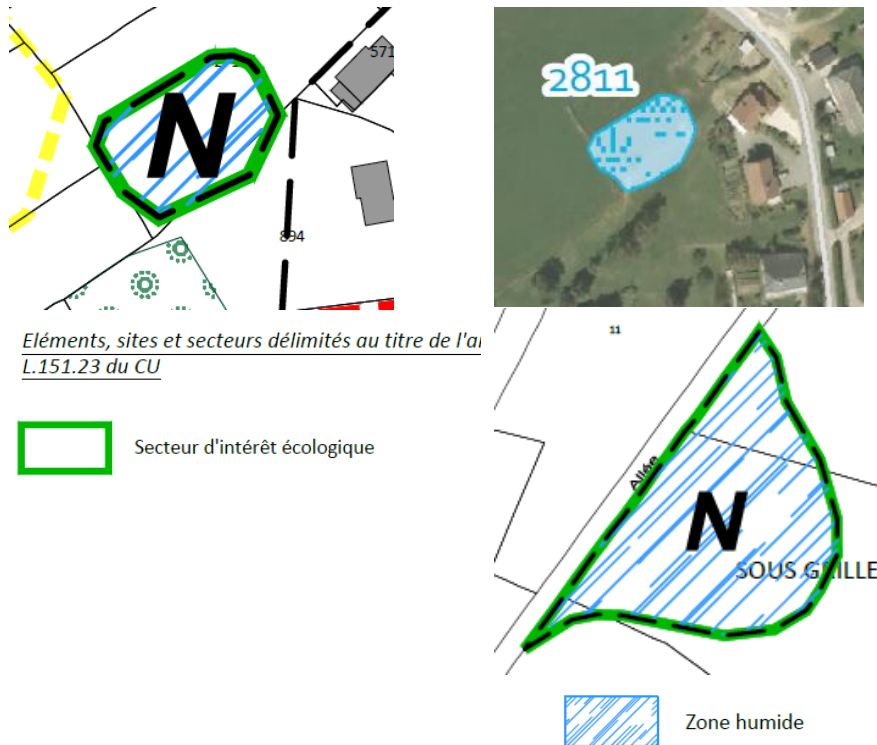
Les **deux** zones humides de la commune sont classées en zone N et doublées par une trame « **zone humide** » et un périmètre de « **secteur d'intérêt écologique** » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

De plus, une **bande tampon** (d'une largeur de 5m et classée en zone A) a été conservée autour des zones humides en faveur de la préservation de leur espace de bon fonctionnement.

Des règles spécifiques sont fixées ; ainsi seuls sont autorisés dans les zones humides :

- « à condition que les travaux ci-dessous aient vocation à préserver ou restaurer le caractère de zone humide et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent :
 - les travaux qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide, dans le sens du maintien de sa biodiversité,
 - les travaux d'entretien ou d'exploitation agricole de la couverture végétale (coupes et exportation, broyage in-situ),

- les plantations d'essences locales, sans remaniement des sols ni drainage localisé,
- les travaux d'entretien et de réparation des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants (en particulier réseau de drainage et d'assainissement), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles,
- la réalisation d'aménagements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages ».



Extrait du plan de zonage mentionnant une zone humide au titre du L.151-23 comme « zone humide » et plus généralement comme « secteur d'intérêt écologique ».

La zone humide n°2811 ci-dessus est située à proximité des habitations du chef-lieu de Saint-Blaise. Pour éviter toute influence de l'urbanisation sur la zone humide, une bande tampon à l'interface entre le milieu humide et le milieu artificialisé a été conservée. Il s'agit d'une mesure qui vise à éviter l'altération de la zone humide et donc considéré comme un effet favorable du PLU sur l'environnement.

Des dispositions visant à assurer la protection des zones humides sont également introduites au sein de l'**OAP patrimoniale (fiche action 1)** :

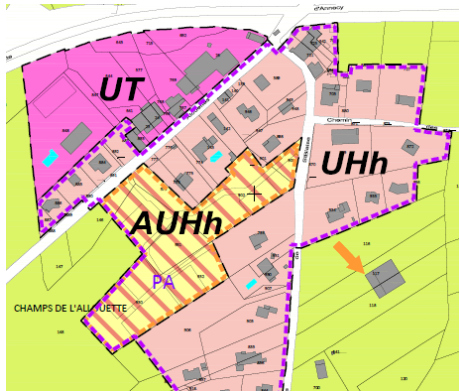
- « Pour les zones humides localisées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, ainsi qualifiées au sens des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement, dans les secteurs identifiés au document graphique de l'OAP :
 - Le fonctionnement de l'hydrosystème (fonctionnement hydraulique et biologique) des zones humides identifiées doit être préservé.
 - Aucun aménagement en amont ou en aval de la zone humide ne doit créer de dysfonctionnement de l'hydrosystème, notamment en perturbant l'alimentation de la zone humide et/ou en provoquant son assèchement.
 - Les connexions hydrauliques et biologiques avec un réseau de zones humides ou de milieux naturels environnants, doivent être préservées ou le cas échéant rétablies.
 - Les aménagements légers favorisant l'accès, la découverte et la mise en valeur de ces milieux naturels spécifiques sont envisageables. Ces aménagements doivent viser :
 - > le guidage et l'orientation des usagers : plaques de signalétique, bornes de guidage, plan d'orientation, fil d'Ariane, signaux d'éveil de vigilance aux ruptures d'itinéraire, etc. ;
 - > l'information par rapport au site et sa découverte : pictogrammes de réglementation, plaques d'information, plates-formes d'observation, fenêtres de vision, etc. ;
 - > le confort et la sécurité des usages : bancs, garde-corps, etc.
- La couverture végétale existante en bordure de ces zones humides, doit être maintenue et entretenue.

- En cas de plantations nouvelles dans ces zones humides, elles doivent être composées d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant sur le sol, et participer à leur renaturation. Il ne s'agira pas obligatoirement d'une plantation d'arbres ».

LA NATURE ORDINAIRE

La « nature ordinaire » est composée de tous les autres espaces agricoles et naturels répartis sur le territoire communal. Ce sont ces espaces qui accueillent les continuités écologiques et généralement les zones d'urbanisation futures.

En l'occurrence, la zone d'aménagement future du projet fait l'objet d'un zonage de type AUHh et se situe dans le prolongement Sud-ouest de l'enveloppe urbaine du Mont Sion. Intégré en encoche au sein de l'urbanisation, le secteur de projet s'inscrit dans un tissu urbain de faible densité et vient en confortement des limites urbaines du hameau.



Extrait du plan de zonage sur le secteur AUHh.

Le projet de PLU de la commune de Saint-Blaise préserve la majeure partie des espaces dits « de nature ordinaire » par des **zonages N et A** indicés (**Ne**).

Un secteur localisé « **Vers le cimetière** » est classé par le PLU comme « zone naturelle à vocation de gestion et de développement d'équipements publics à usage d'installations sportives, de loisirs ou de parc public et de cimetière » (**Ne**). Sa vocation future est un espace de stationnement et l'aménagement d'un agorapace.

Dans le **secteur Ne**, sont autorisés :

- « à condition de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et ne de pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :
 - les travaux et aménagements nécessaires aux constructions autorisées et/ou à la prévention des risques naturels,
 - les travaux et aménagements nécessaires aux activités sportives et de loisirs de plein air,
 - les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,
 - l'aménagement d'aires naturelles publiques de stationnement, liées à la fréquentation des sites et des espaces naturels, à condition d'être réalisées en matériaux perméables,

L'emplacement réservé n°1 a justement vocation de stationnement public que le règlement de la zone Ne autorise.



Extrait du plan de zonage sur la zone Ne du PLU de Saint-Blaise et orthophotographie du secteur.



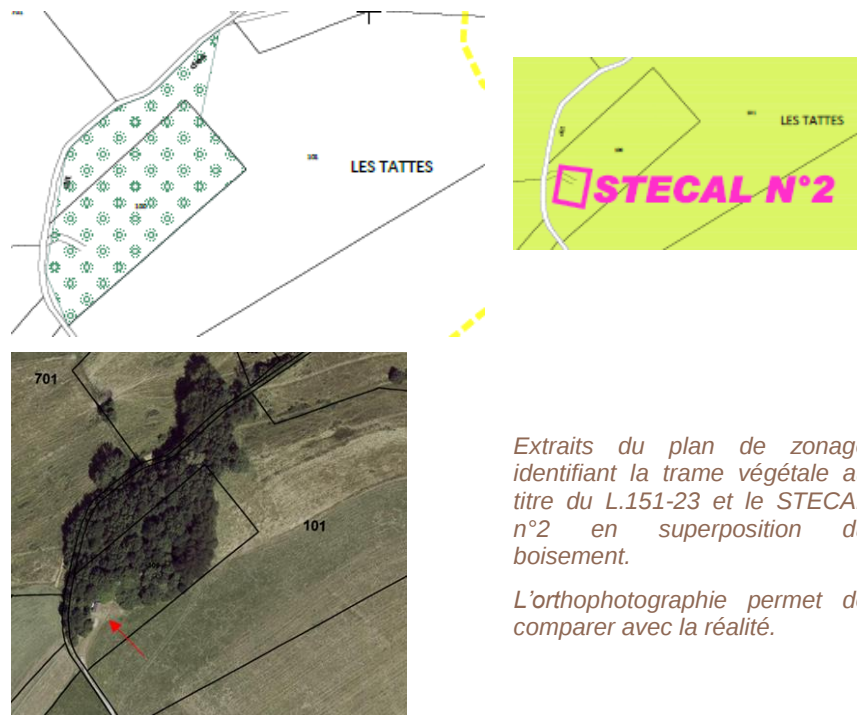
Dans les espaces de nature ordinaire, certains éléments sont plus attractifs que d'autres pour la faune, il convient donc de les préserver. Il s'agit des prairies bocagères, des haies et vergers remarquables ainsi que de petits

boisements. Ceux-ci sont identifiés comme éléments de la **TRAME VEGETALE** au titre de l'article **L.151-23** du code de l'urbanisme.

Au lieu-dit les Tattes, une cabane de chasseur est identifiée comme STECAL. Existante, elle n'était jusqu'alors pas cadastrée. Le règlement du STECAL n°2 permet un développement limité de la construction, auquel se surimpose le règlement associé à la trame végétale :

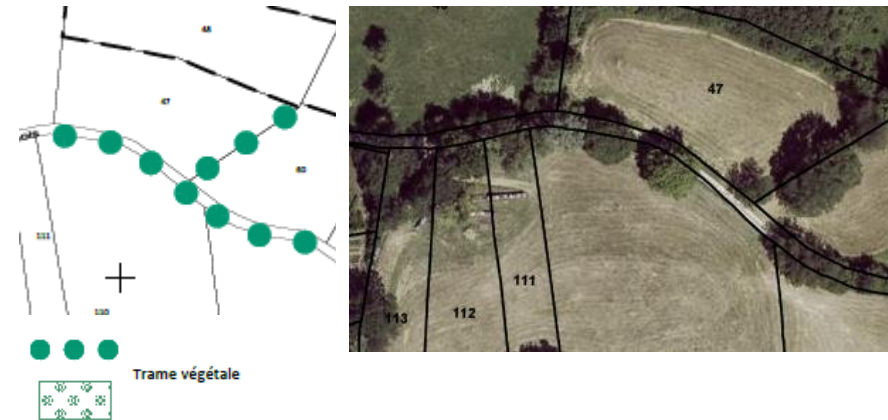
« Dans le STECAL N°2 :

- l'extension nécessaire au fonctionnement des constructions existantes à condition :
 - que l'emprise au sol totale des constructions ou installations soit inférieure à 30m²
 - de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
 - d'une bonne intégration dans le site ».



Extraits du plan de zonage identifiant la trame végétale au titre du L.151-23 et le STECAL n°2 en superposition du boisement.

L'orthophotographie permet de comparer avec la réalité.



Extrait du plan de zonage identifiant la trame végétale au titre du L.151-23. L'orthophotographie confirme la présence d'un alignement d'arbre le long d'une voie de desserte au sein de terrains agricoles.

Le règlement du PLU n'autorise « **les coupes, abattages d'arbres et défrichements qu'à condition de respecter la réglementation applicable aux Espaces Boisés Classés et aux éléments de la TRAME VEGETALE** » pour les zonages concernés. Tout travaux ayant pour objet de les modifier ou de les détruire doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Des principes de préservation et de bonne gestion de cette trame végétale sont également inscrits dans **la fiche action 1 de l'OAP patrimoniale** :

- « L'ambiance et le caractère végétalisé initial du site doivent être maintenus.
- La conservation de la majorité des éléments végétaux identifiés, ou leur restauration doivent être intégrées à l'aménagement des espaces libres de constructions et installations autorisées.
- L'implantation des constructions sur le tènement doit rechercher en priorité la préservation de ces éléments végétaux et les faire participer à l'agrément du projet. Ils doivent s'intégrer dans un réseau de "milieux naturels" diversifiés et, le cas échéant, être mis en connexion avec les milieux naturels ou les espaces verts extérieurs au tènement à proximité.

- En cas de destruction de ces habitats naturels, qui doit être dûment justifiée, ils doivent être dans la mesure du possible restaurés prioritairement sur le tènement, ou en cas d'impossibilité, il doit être mis en œuvre un principe de compensation avec la restauration d'habitat sur des secteurs proches et propices à leur développement.
- Les arbres qui pourraient être considérés en mauvais état sanitaire ne seront enlevés que s'il est avéré qu'ils ne constituent pas un habitat propice à certaines espèces animales protégées ».

L'OAP patrimoniale (fiche action 3) introduit elle aussi des dispositions favorables à la pénétration de la nature en milieu habité :

- « La perméabilité des haies ou des clôtures pour la petite faune doit être prise en compte dans les aménagements envisagés (ex: laisser des espaces entre le sol et la clôture, prévoir un passage à faune sous les nouvelles infrastructures si cela s'impose...).
 - Le maintien de surfaces en pleine terre ou en matériaux drainants doit être privilégié : au sein des projets de construction ou d'aménagement privés, sur la base minimum du règlement du PLU en la matière dans les secteurs concernés,
 - au sein des projets de construction ou d'aménagement publics.
- La végétalisation et la plantation des pieds de façades des constructions, et en fonction des impératifs du projet, doivent être privilégiées.
- Concernant les espaces verts en pleine terre, on privilégiera les sols profonds.
- Dans le cas de végétalisation de toiture, on privilégiera des sols profonds, sous réserve des dispositions du règlement du PLU dans les secteurs concernés ».

L'OAP précise également la définition des "espaces perméables" :

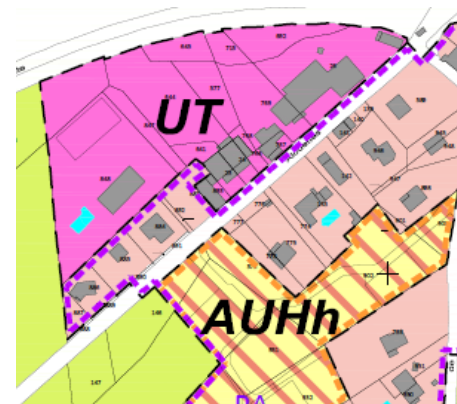
- « Est considéré comme étant un "espace perméable" l'ensemble des surfaces :
 - au sol, de pleine terre sur une profondeur minimum de 0,80 m et non couvertes. Ces surfaces peuvent être revêtues, dès lors que le revêtement employé ne nuit pas à l'infiltration des eaux pluviales dans le sol (couvert végétal, gravier, dalles à joints perméables, bi-couches perméables...).

- en toiture, dès lors qu'elles sont végétalisées et constituées : de terre végétale, sur une profondeur minimum de 30 cm ou de substrat, sur une profondeur minimum de 10 cm. »

Le règlement écrit (article 5.1) veille au maintien d'un certain pourcentage d'espaces verts au sein des secteurs UH, à raison de :

- 20% de la surface du terrain dans le secteur UHc,
- 50% de la surface du terrain dans le secteur UHh,
- 70% de la surface du terrain dans le secteur UHhl.

L'article 5.1 exige pour la zone UT « *que la totalité des espaces non affectés soit aménagée en espaces verts pour toute opération de construction* ». La zone UT correspond à des espaces déjà urbanisés de la commune et à vocation principale d'activité touristique, au sein desquels des dispositions réglementaires spécifiques sont introduites afin de permettre leur gestion et leur développement dans des conditions adaptées à leurs spécificités et à leurs contraintes de fonctionnement.



Extrait du plan de zonage zoomé sur la zone UT.

En zone AUHh, l'article 5.1 sur les « Espaces verts » écrit que :

- « Toute opération de construction devra comporter un minimum d'espaces verts correspondant à 30% de la surface totale du terrain de l'opération.

- Les espaces verts peuvent être répartis soit au sol, soit sur le volume de la construction, et doivent être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.
- En tout état de cause, il est exigé pour toute opération de construction que la totalité des espaces non affectés soit aménagée en espaces verts ».

L'article 5.2 « Plantations » du règlement écrit précise que :

- « Les haies mono-végétales et continues sur le pourtour des limites parcellaires, ainsi que les plantations de hautes futaies disposées en murs rideaux, sont interdites ».

LES ESPACES BOISES CLASSES

Sur le territoire communal de Saint-Blaise, des boisements sont sélectionnés pour leur intérêt écologique et/ou paysager et font l'objet d'un classement en espaces boisés classés au titre de l'**article L.113-1** du code de l'urbanisme qui vise à les protéger. Les critères de choix de ces boisements classés sont les suivants :

- Surface du boisement.
- Parcelles forestières non exploitées.



Parcelles soumises au régime forestier (en rose sur l'orthophotographie).

En effet, leur identification au titre de l'article L.113-1 entraîne le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement et interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Le classement en EBC entraîne également l'obligation de déposer une déclaration préalable en mairie avant de procéder à des coupes et abattages d'arbres (pour les coupes supérieures à 0,5 hectares ou dans de fortes pentes). Sont toutefois dispensées d'autorisation préalable les opérations d'abattage des arbres morts, cassés ou renversés par le vent présentant un danger pour la sécurité publique au titre de l'article L.421-4 du Code de l'Urbanisme.

Pour autant, la commune a fait le choix d'exclure la trame des Espaces Boisés Classés :

- De la bande tampon des 10 mètres affectée aux cours d'eau, lorsque ceux-ci s'écoulent en secteurs forestiers.
- Sur une bande tampon de 10 mètres le long des voies de circulation.
- Sous les lignes électriques haute tension le cas échéant. La commune de Saint-Blaise n'est pas concernée.

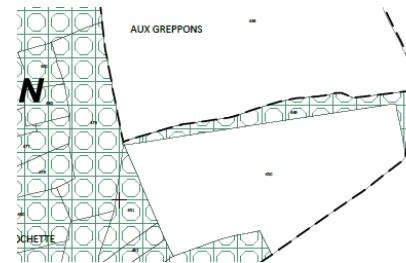


Vers le hameau de Chez le Clerc



Extrait du plan de zonage zoomé sur une bande tampon autour de voies d'accès, dans laquelle la trame EBC est exclue sur une largeur de 10 mètres.

Certaines parcelles du massif du Salève ne sont pas classées comme EBC pour permettre l'exploitation des parcelles soumises au régime forestier. Il s'agit des parcelles suivantes :



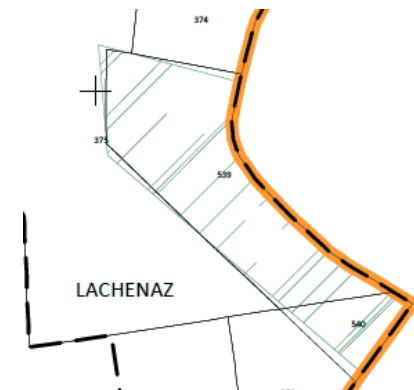
Secteur Aux Greppons



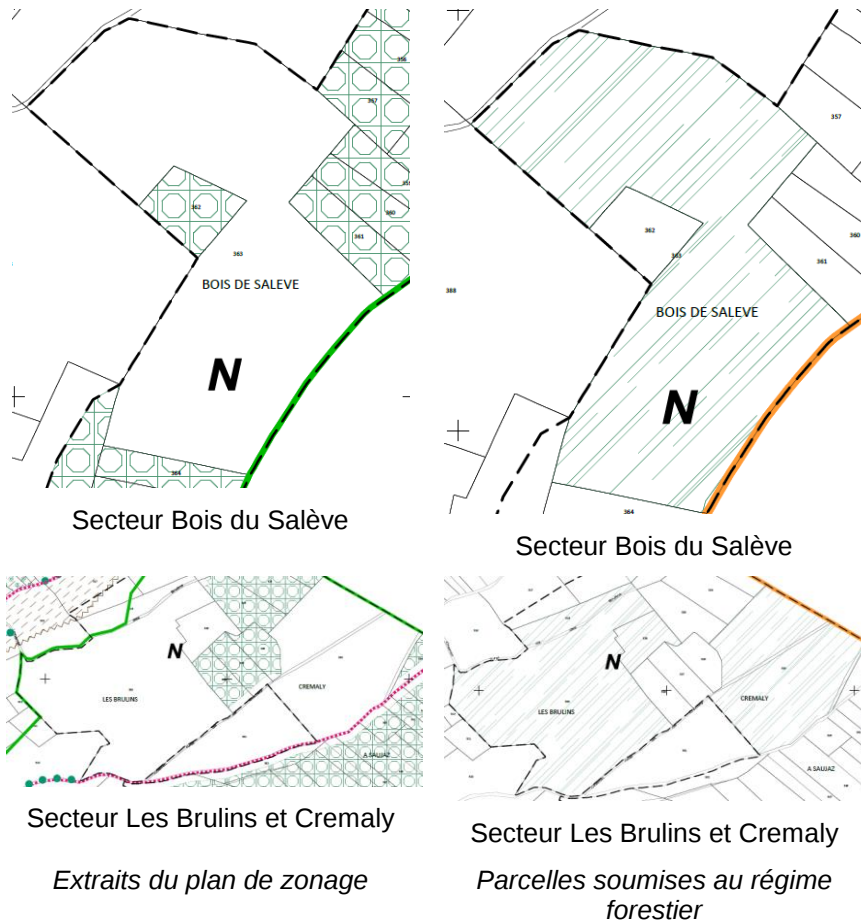
Secteur Aux Greppons



Secteur Lachenaz



Secteur Lachenaz



Extraits du plan de zonage zoomé sur les parcelles pour lesquelles la trame EBC est exclue en raison de leur classement au régime forestier.



Bois ou forêts relevant du régime forestier

Cette exclusion systématique de la trame EBC en bordure de voirie, de cours d'eau et sous les lignes électriques vise l'intervention possible le long des cours d'eau et des voies de circulation pour prévenir la sécurité des biens et des personnes (enlèvement d'embâcles, arbres menaçant la voie publique), avant d'avoir recours au L.421-4.

Le règlement de la zone A et de la zone N précise que les « les coupes de bois, abattages d'arbres et défrichements sont autorisées, à condition de respecter la réglementation applicable aux Espaces Boisés Classés et aux éléments de la TRAME VEGETALE ».

LES CONTINUITES ET LES CORRIDORS ECOLOGIQUES

L'état initial de l'environnement a mis en évidence la présence de plusieurs continuités écologiques, permettant de relier des réservoirs de biodiversité à une échelle communale et intercommunale. Il a notamment mis en avant la présence :

- d'un **corridor écologique intercommunal** reliant le massif du Salève et la Montagne du Vuache ; identifié dans la carte du DOO du SCOT du Bassin Annécien,
- de **trois axes locaux de déplacement de la faune sauvage** sur le territoire communal.

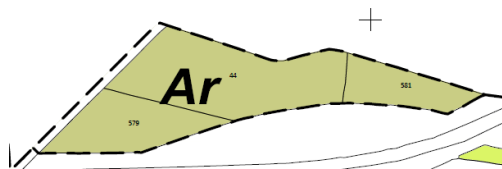
Ces continuités et axes de déplacement de la faune sauvage s'inscrivent principalement sur des espaces naturels, agricoles et forestiers identifiés sur le plan de zonage **en N et en A**. Ils relient des réservoirs de biodiversité identifiés par des trames spécifiques. Dans le cas présent les réservoirs en question sont représentés par le massif du Salève, les zones humides et la trame végétale, etc.

L'axe de déplacement de la faune sauvage situé le plus au nord de la commune - et reliant la commune voisine de Andilly - **est situé à proximité d'une zone Ar.**

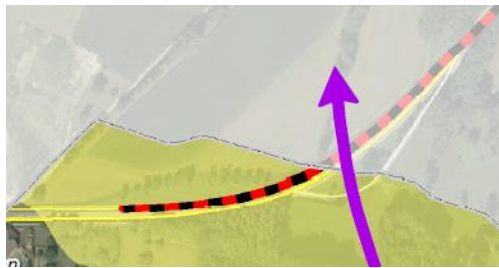
Ce secteur Ar à vocation de **stockage de déchets inertes** sous condition de réhabilitation agricole est identifié. Dans ce **secteur Ar, sont autorisés** :

- « les travaux, aménagements et affouillements ou exhaussements, contribuant au stockage de déchets inertes régit par une ICPE de type

2760 et suivants, à conditions qu'ils soient nécessaires au dépôt et au stockage de déchets inertes devant participer au remodelage topographique du secteur considéré, qu'ils fassent l'objet d'une réhabilitation (après comblement) par de la terre végétale, dans des conditions permettant sa réutilisation en terre agricole et que toutes les dispositions soient prises pour assurer une bonne intégration paysagère dans le site ».



Extrait du plan de zonage sur la zone Ar du PLU de Saint-Blaise.



Extrait de la carte de trame écologique issue de l'état initial de l'environnement et mentionnant une zone accidentogène sur la RD 1201 correspondant à un axe de déplacement de la faune sauvage.

↔ Axes de déplacement locaux de la faune

— Tronçons accidentogènes (2015)

L'axe de déplacement correspondant à un **principe de mobilité de la faune sauvage** en fonction de la favorabilité du territoire, **la zone Ar ne constitue pas** en tant que tel un **obstacle au passage de la faune**. En effet, au regard de l'étendue de la zone accidentogène ; la circulation de la faune sauvage n'est pas contrainte en un seul point de traversé de la RD 1201 et sera toujours possible avec le positionnement de la zone Ar, au niveau et à l'amont de celle-ci. De plus, des études environnementales plus précises seront conduites dans le cadre du projet d'ISDI prévu sur la zone Ar et viendront conforter les éléments pressentis.

L'OAP patrimoniale (fiche action n°1) tient compte des **continuités écologiques et des axes de déplacement de la faune sauvage** identifiés

sur Saint-Blaise en émettant des préconisations favorables à la préservation de leurs fonctionnalités. Elle définit les principes suivants :

- « Les éventuelles constructions et installations autorisées doivent prendre en compte la valeur et la dynamique écologique des espaces identifiés et participer à leur maintien, leur confortement et/ou leur remise en état, notamment par un projet de naturation sur le tènement foncier (haies, bosquets, vergers, zones humides,... avec des espèces locales), de maintien des perméabilités sur ce tènement (traitement des clôtures, espace vert,...), la réalisation d'ouvrages de franchissement des infrastructures routières pour la faune, etc...
- En cas d'implantation d'une nouvelle construction sur le tènement foncier, une attention particulière devra être portée sur son implantation en fonction des axes de déplacements de la faune identifiés.
- Les opérations ou actions d'aménagement autorisées ne doivent pas, par leur conception et leur mise en œuvre, exercer de pressions anthropiques significatives supplémentaires et accentuer le fractionnement des milieux ».

L'OAP patrimoniale (fiche action 3) établit également des prescriptions visant à prendre en compte la perméabilité des haies et clôtures pour la petite faune :

- « Pour la prise en compte de la nature en milieu "habité" (dans les zones U et AU du PLU) :
 - La perméabilité des haies ou des clôtures pour la petite faune doit être prise en compte dans les aménagements envisagés (ex: laisser des espaces entre le sol et la clôture, prévoir un passage à faune sous les nouvelles infrastructures si cela s'impose...) ».

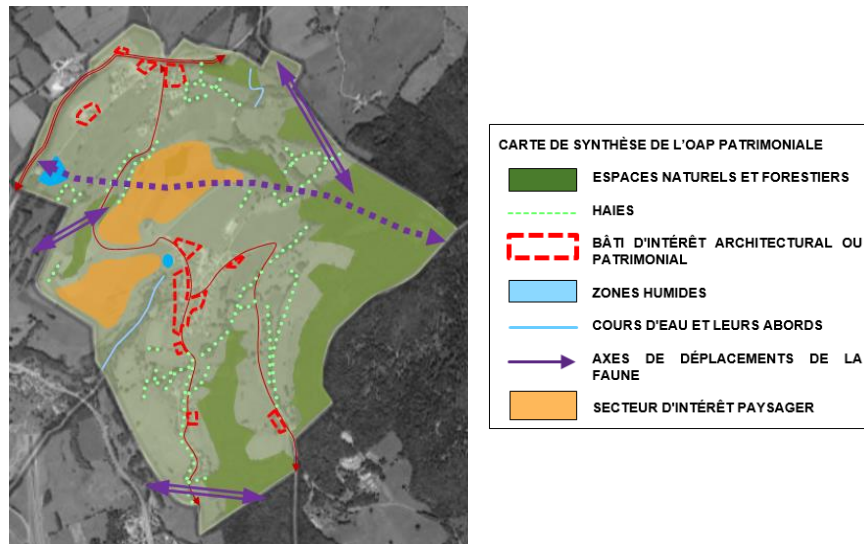


Schéma de synthèse de l'OAP patrimoniale.

L'article 4.3 du règlement impose pour sa part, que dans les **zones A et N**, « les clôtures soient de type agricole (piquets bois avec ou sans fil métal) et d'une hauteur maximale de 1 mètre », permettant le passage de la faune.

LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Le PADD du PLU de **Saint-Blaise** a annoncé, à travers l'orientation I.3.a, « ne permettre l'extension de l'urbanisation des hameaux et groupements de constructions que dans un objectif de réparation paysagère, notamment afin renforcer la "lisibilité" de leurs franges bâties et leur inscription dans le grand paysage », avec une « consommation des surfaces agricoles et naturelles à **1,5 ha au maximum** à l'échéance du PLU ».

Le PLU respecte cet objectif en inscrivant son unique zone d'urbanisation future dans le prolongement sud-ouest de l'enveloppe urbaine du Mont Sion sur **1,4 ha**.

Deux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) ont été identifiés au sein d'espaces naturels et agricoles. Les STECAL délimitent, à titre exceptionnel, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs bâtis ou non, dans lesquels peuvent être autorisés (article L.151-13 du code de l'urbanisme) :

- Des constructions (à vocation d'activités, de loisirs...) ;
- Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;
- Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

L'inscription de ces STECAL permet la gestion des activités existantes par le biais du règlement écrit de la zone A dans le cas de Saint-Blaise. Les STECAL sont accompagnées de dispositions spécifiques et encadrées dans leurs possibilités de développement.

Dans le **STECAL N°1** qui concerne la gestion d'une activité artisanale existante, le règlement autorise :

- « l'extension nécessaire au fonctionnement des constructions existantes à condition :
 - que l'emprise au sol totale des constructions ou installations soit inférieure à 350m²
 - de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
 - d'une bonne intégration dans le site.
- La hauteur maximum ne doit pas dépasser 8 mètres.
- Les clôtures de type agricoles ne s'appliquent pas au STECAL 1».

Dans le **STECAL N°2** qui concerne la mise aux normes sanitaires d'une cabane de chasseurs, le règlement autorise :

- « l'extension nécessaire au fonctionnement des constructions existantes à conditions :
 - que l'emprise au sol totale des constructions soit inférieure à 30 m²,
 - de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
 - d'une bonne intégration dans le site.
- La hauteur maximum ne doit pas dépasser 4,5 mètres.

- Les clôtures sont interdites dans le STECAL 2 ».

Le **STECAL 2** est situé au cœur d'un petit boisement identifié au titre du L.151-23 comme **Trame végétale**. Il se situe également au sein du périmètre d'intérêt paysager désigné au titre du L.151-19. Dans ce cas de figure, le règlement des secteurs d'intérêt paysager et écologique est identique. Les dispositions de la trame végétale se surimpose en étant plus restrictive au sujet des coupes. Le règlement du STECAL veille quant à lui à être compatible, notamment en « proscrivant les clôtures ».



Extrait du plan de zonage zoomé sur le STECAL 1



Extrait du plan de zonage zoomé sur le STECAL 2

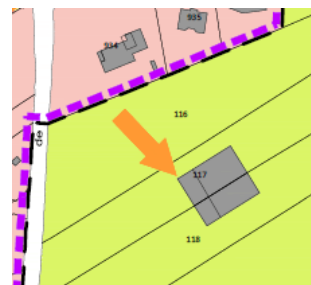
Au regard de leur existence, les STECAL n'ont pas d'incidence notable sur la consommation d'espace.

Deux bâtiments agricoles, situés en dehors des enveloppes urbaines, sont identifiés au plan de zonage et autorisés à **changer de destination** au titre de l'**article L.151-11 2°** du code de l'urbanisme. Ils ne sont plus utilisés à ce jour pour l'activité agricole mais comme habitation; le règlement encadre leur changement de destination.



Secteurs délimités au titre de l'article L.151.11.2 du CU

➔ Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination



Extraits du plan de zonage mentionnant les bâtiments autorisés à changer de destination au titre du L151-11 2°.

Dans la **zone A**, il est autorisé :

« **le changement de destination des constructions existantes** à sous-destination d'exploitation agricole, à condition que la sous-destination projetée soit le logement à usage d'activité touristique ou la restauration ».

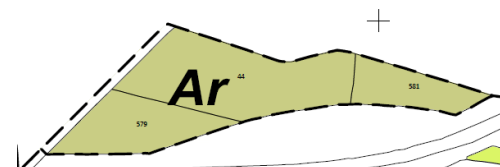
L'article 1.2 du règlement précise que « *le changement de destination des CONSTRUCTIONS ADMETTANT UN CHANGEMENT DE DESTINATION est autorisé à condition :*

- de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
- qu'elle ne compromette pas l'activité agricole à proximité,
- d'une bonne intégration dans le site ».

Le règlement graphique traduit également la position de six emplacements réservés qui consomment des espaces naturels et/ou agricoles. Il s'agit des emplacements réservés n°1, 2, 4 et 6 qui ont pour objet l'élargissement des voiries, l'aménagement de cheminement piéton, l'emplacement d'une aire de stationnement ou la création d'une voie de desserte.

▪ La qualité paysagère

Un secteur Ar situé à l'extrémité nord de Saint-Blaise et à vocation de **stockage de déchets inertes** sous condition de réhabilitation agricole est identifié. Des dispositions d'intégration paysagère sont clairement énoncée par le règlement du **secteur Ar**, qui autorise en effet « *les travaux [...] à conditions qu'ils soient nécessaires au dépôt et au stockage de déchets inertes [...] et qu'ils fassent l'objet d'une réhabilitation [...] et que toutes les dispositions soient prises pour assurer une bonne intégration paysagère dans le site* ».



Extrait du plan de zonage sur la zone Ar du PLU de Saint-Blaise.

LES CONES DE VUE

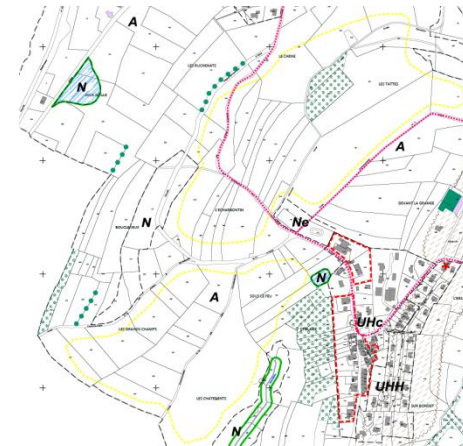
L'article 1 du règlement des **zones A et N** interdit explicitement « *toutes constructions et plantations susceptibles de masquer ou d'altérer le point de vue* » dans l'intérêt paysager de la commune. La zone est concernée par cette règle, car le cône de vue s'ouvre à la fois sur des secteurs situés en zone A et sur des secteurs classés en zone N.

Les cônes de vue sont identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ; un seul est identifié sur **Saint-Blaise le long de la route départementale 341**.

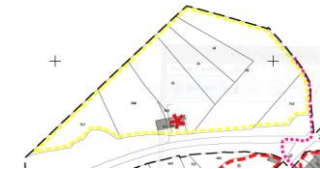


LES SECTEURS D'INTERET PAYSAGER

Au niveau de certains espaces agricoles stratégiques en termes d'ouverture du paysage, des périmètres sont établis au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme « Secteurs d'intérêt paysager ». Sur la commune de **Saint-Blaise**, ces secteurs correspondent aux espaces agricoles de plaine situés entre le hameau du Mont Sion et le Chef-lieu. Un troisième secteur est identifié au nord du hameau du Mont Sion.



Espaces de plaine de part et d'autre de la D223 (A)



Nord du Mont Sion (B)

Éléments identifiés au titre de l'article L.151.19 du CU

Secteur d'intérêt paysager

Extraits du plan de zonage sur les « secteurs d'intérêt paysagers ».

Les dispositions qui s'appliquent dans ces périmètres sont les mêmes que pour les « secteurs d'intérêt écologique ». Elles participent ainsi à la protection des espaces ouverts dits « de nature ordinaire », puisqu'elles conditionnent les constructions nouvelles autorisées :

- « sous réserve de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et ne de pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :
 - les travaux, aménagements, plantations et affouillements ou exhaussements nécessaires aux constructions autorisées et/ou à la prévention des risques naturels,
- à condition de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
 - l'adaptation et la réfection des constructions existantes,
 - l'extension des constructions à destination d'habitation existantes à conditions que l'extension du bâtiment existant de ne pas

compromettre l'activité agricole, justifie d'une bonne intégration dans le site, et ne dépasse pas, à l'échéance du PLU :

- une emprise au sol de 30m² dans le cas de constructions ayant une emprise au sol inférieure à 70m²,
- une emprise au sol de 50m² dans le cas de constructions ayant une emprise au sol supérieure à 70m²,

- les coupes, abattages d'arbres et défrichements, à condition de respecter la réglementation applicable aux Espaces Boisés Classés et aux éléments de la TRAME VEGETALE ».

Par ailleurs, l'**OAP patrimoniale** renforce cela via sa **fiche action 2** « Protéger et mettre en valeur le grand paysage » qui définit les principes suivants pour les secteurs d'intérêt paysager :

- « Les nouvelles plantations ne sont admises qu'en remplacement des plantations existantes et ne doivent pas, dans le choix des espèces, perturber l'équilibre du panneau paysagé considéré.
- Les travaux et installations autorisés dans ces secteurs liés à l'activité agricole ou forestière ne doivent pas perturber l'équilibre de composition des unités de grand paysage décrites à l'état initial de l'environnement, en évitant notamment de créer des points focaux qui perturbent la lisibilité de l'unité de grand paysage concernée ».

LA QUALITE DE L'URBANISATION

L'encadrement de l'**aspect extérieur des futures constructions et la préservation du bâti patrimonial** sont des éléments importants pour les élus qui souhaitent mettre en valeur la qualité patrimoniale des paysages et du bâti, marquant l'identité de leur territoire.

Cela se traduit dans le document d'urbanisme, par :

- Des règles spécifiques sur la volumétrie et l'implantation des constructions (article 3 du **règlement** écrit), la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (article 4 du règlement écrit) et le traitement environnementale et paysager des espaces non

bâti et des abords des constructions (article 5 du règlement). Des règles sont à respecter sur le gabarit, la hauteur des bâtiments, leur intégration via le choix des matériaux de façade et de toiture, etc.

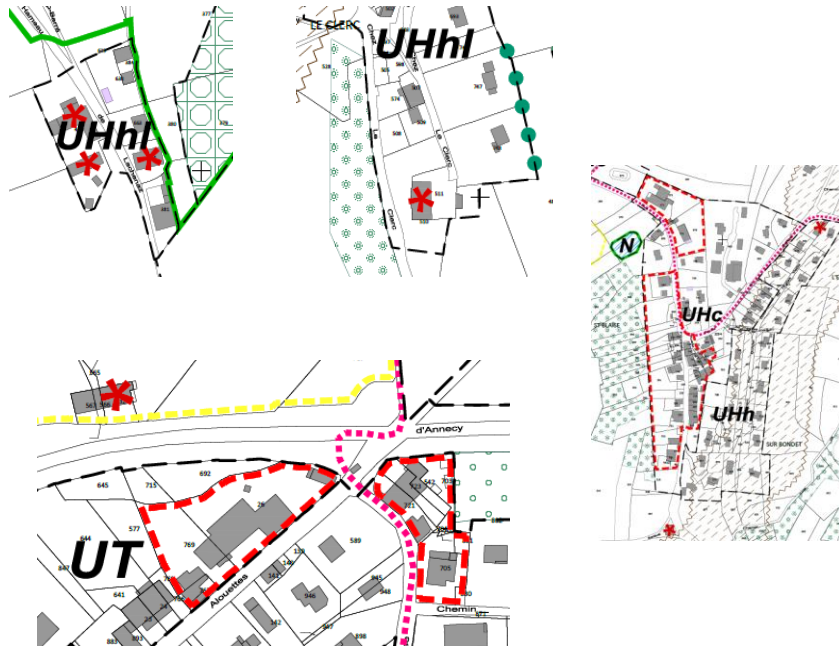
- Des principes d'aménagement inscrits dans l'**OAP patrimoniale** (Fiche action 3 « Protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords »)

La **fiche action n°3** vise davantage le bâti et prévoit « *la prise en compte de la nature en village rural dans les zones U et AU* ».

La **fiche action n°2** « Protéger et mettre en valeur le grand paysage » définit les principes « *d'intégration des constructions et installations agricoles nouvelles en zone A pour le traitement des façades, des toitures, pour l'adaptation au terrain naturel et le traitement des abords* ».

- L'utilisation de l'article **L.151-19** du code de l'urbanisme pour désigner des bâtis soumis à prescriptions. Certains bâtiments patrimoniaux sont identifiés au plan de zonage au titre de cet article pour leur rôle dans le patrimoine paysager de la commune. Le règlement encadre spécifiquement « **les constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL** » au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme. En effet, l'article 1 du règlement autorise :

- « les constructions neuves à conditions :
 - qu'elles soient à destination de logement, dans les conditions de l'OAP Patrimoniales (pièce n°5-1 du PLU),
 - dans le cas de reconstruction après démolition,
- les annexes non accolées et non habitable des constructions principales, dans la limite d'une annexe maximum (hors piscine mais y compris celles existantes) par construction principale ».



Bâti d'intérêt patrimonial et architectural

Extraits du plan de zonage mentionnant les bâtis et ensembles d'intérêt patrimonial et architectural.

- La protection de la ressource en eau par la gestion des rejets au milieu naturel (aspect qualitatif)

Les rejets d'eaux usées, pluviales ou de ruissellement peuvent être **source de dégradation de la qualité des cours d'eau**.

Afin d'éviter cela, des prescriptions sont énoncées dans le **règlement écrit** à l'article 8 concernant la desserte par les réseaux, notamment d'eaux usées (article 8-2) et eaux pluviales et de ruissellement (article 8-3). Ces articles font référence aux dispositions prescrites dans les annexes sanitaires auxquelles toute construction ou installation doit être conforme. L'article 8 intéresse à la fois l'aspect qualitatif et quantitatif de la ressource en eau.

Par ailleurs, la préservation des **berges naturelles** joue aussi un rôle dans la préservation de la ressource en eau en favorisant l'infiltration, en jouant un rôle de « filtre » épurateur et en ralentissant les ruissellements.

- La prévention des risques (aspect quantitatif)

Différents aléas naturels ont été identifiés sur le territoire communal dans le diagnostic environnemental, parmi lesquels figurent les phénomènes de crues torrentielles et de mouvements de terrain.

La **gestion raisonnée des eaux pluviales, la préservation des cours d'eau et de leur ripisylve**, et la **fonction hydraulique des zones humides** sont des enjeux environnementaux à prendre en compte dans le présent PLU.

La préservation des deux zones humides et des ripisylves de cours d'eau, véritables zones tampons lors de forts épisodes pluvieux, permet de limiter les risques liés aux écoulements. L'eau est stockée temporairement avant d'être restituée au milieu naturel lorsque le pic de crue est passé.

L'article 5.4 du règlement, en imposant à « toute opération de construction un minimum d'espaces perméables » favorise l'**infiltration** à la parcelle ; ce

qui est un vecteur limitant l'importance des écoulements et donc favorable à la prévention des risques liés.

L'article définit donc « *un pourcentage d'espaces libres de toute construction* » :

- 30% de la surface du terrain dans le secteur UHc,
- 50% de la surface du terrain dans le secteur UHh,
- 70% de la surface du terrain dans le secteur UHhl.

Le règlement précise que « *ces espaces perméables doivent être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme* ».

Ce même article précise que les « *places de stationnement de surface doivent être réalisées, sauf contraintes techniques, en matériaux perméables* ». Ceci est également précisé dans les principes d'aménagement de l'OAP patrimoniale (Fiche action 3) par la « **prise en compte de la nature en ville** » qui se traduit indirectement par des actions en faveur de la gestion quantitative des écoulements :

- « **maintien de surfaces en pleine terre** ou en matériaux **drainants** au sein des projets de construction, la **végétalisation** et la plantation des pieds de façades des constructions et de leurs toitures, le maintien de **surface « perméable »** notamment pour les stationnements, l'insertion paysagère des **ouvrages nécessaires à la rétention des eaux pluviales...** ».

L'article 8.3 traite de l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement (article 8-3). Cet article fait référence aux dispositions techniques prescrites dans les **annexes sanitaires** auxquelles toute construction ou installation doit être conforme. Les pistes d'actions de gestion des eaux pluviales proposées par les annexes sanitaires respectent les principes suivants, qui sont mis en œuvre dans le document d'urbanisme :

- « La préservation des milieux aquatiques pour leurs propriétés naturelles d'écrêtement.

- Limiter l'imperméabilisation des sols en imposant un minimum de surface d'espaces verts dans les projets immobiliers et en incitant à la mise en place de solutions alternatives limitant l'imperméabilisation des sols (parkings et chaussées perméables).
- La compensation de l'imperméabilisation des sols par des dispositifs de rétention ou d'infiltration à l'échelle de chaque projet ».

L'article 1.2 du règlement émet enfin une mention spéciale qui rend toute intervention d'urgence possible en cas de nécessité pour la sécurité publique et ce, dans n'importe quel zone, indépendamment du type de classement : « *sont autorisés [...] les travaux et aménagements nécessaires aux constructions autorisées et/ou à la **prévention des risques naturels*** ».

► **Enjeu transversal n°2 : Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées aux transports et à l'habitat.**

L'enjeu environnemental et transversal n°2 vise à :

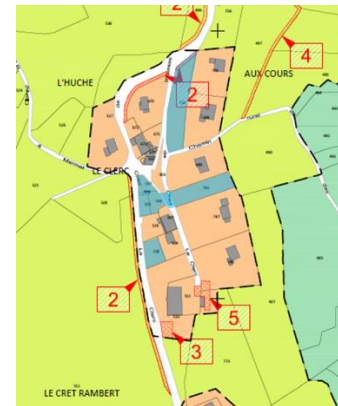
- Structurer et organiser le territoire pour réduire les déplacements en voiture individuelle (mixité fonctionnelle) : limiter le trafic routier et son impact sur la qualité de l'air et de l'environnement sonore.
- Développer des formes urbaines et architecturales peu consommatrices d'énergie et favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables.

La partie ci-après analyse la façon dont le PLU prend en compte l'enjeu environnemental à travers ses divers pièces réglementaires : le règlement et l'OAP patrimoniale.

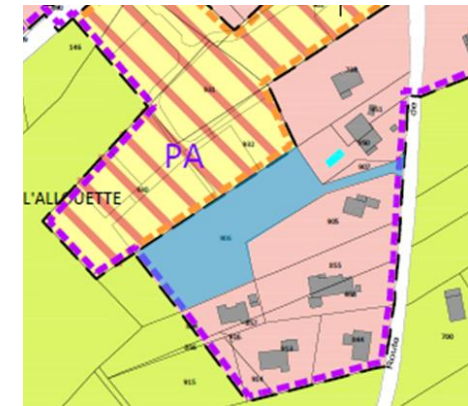
▪ **La structuration du territoire et la mixité des fonctions**

La lisibilité des espaces bâtis passe par des franges de l'espace urbanisé nettes, des hameaux facilement identifiables et une structuration de l'urbanisation des pôles bâtis. Ceci est pris en compte dans le PLU :

- la zone d'aménagement future du projet en zone AUHh s'inscrit dans le prolongement de l'urbanisation existante dans une logique de confortement du hameau et de ses limites.
- Des parcelles non bâties sont classées en zone U au sein de l'enveloppe ou en limite de zone urbaine. L'urbanisation de ces dernières joue un rôle dans la lecture des paysages, en marquant les limites des hameaux. Elle s'apparente plus à de la réparation paysagère qu'à de l'extension.



Chez le Clerc (A)



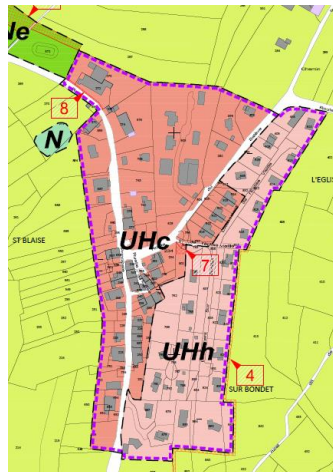
Mont Sion (B)

Extraits du plan de zonage zoomé sur les hameaux « Chez le Clerc » et « Mont Sion » mentionnant des parcelles non bâties (n°906, etc.), classées constructibles pour une meilleure définition de l'enveloppe urbaine (transparence bleue).

Au niveau des pôles urbanisés, les zonages favorisent la **densification** dans une logique de confortement et d'optimisation du tissu urbain. Les **règlements écrits et graphiques** traduisent cela via l'identification de zones d'habitats de densités différentes :

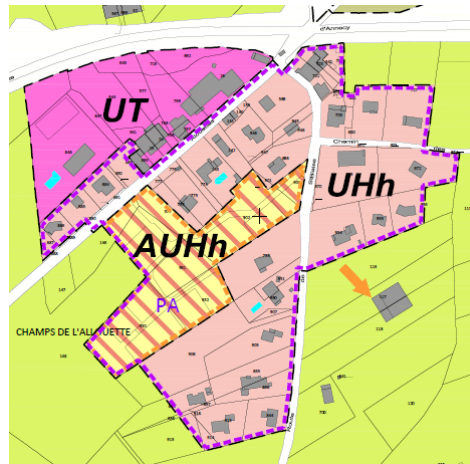
- « Secteur UHc, concernant le Chef-lieu et incitant à la densification, à la mixité de l'habitat et des fonctions urbaines ; le Coefficient d'Emprise au Sol (CES) est de 0,30.
- Secteur UHh à vocation d'habitat résidentiel et à la mixité des fonctions, le CES = 0,25.
- Secteur UHh1 à vocation d'habitat résidentiel mais sensible du point de vue de l'aménagement pour lequel la densification est limitée, le CES = 0,20 ».

Des « **périmètres de mixité sociale** » sont délimités au niveau du chef-lieu et du hameau du Mont Sion de Saint-Blaise au titre de l'article **L.151-15** du code de l'urbanisme. Les zonages intéressés, énoncés ci-dessus, mentionnent la possibilité de la mixité de l'habitat et des fonctions.



Chef-lieu (A)

Extrait du plan de zonage sur les périmètres de mixité sociale délimités au titre de l'article L.151.15 du code de l'urbanisme.



Mont Sion (B)

Secteurs délimités au titre de l'article L.151.15 du CU

 Périmètre de mixité sociale

Le secteur **AUHh**, localisé au sein du périmètre de mixité du hameau du Mont Sion, participe à l'objectif d'aménagement « *d'organiser le développement d'un secteur d'habitat de moyenne densité, participant à la structuration villageoise du hameau et permettant une **diversification du logement et une mixité sociale*** ».

Le programme de construction engagé permet :

- « une densité minimum de 20 logements à l'hectare en habitat individuel, et/ou intermédiaire,
- la réalisation de logements locatifs sociaux et / ou en accession aidée ».

De plus, la recherche de mixité des fonctions et des habitats ainsi que la densification favorisent la proximité et donc la diminution de l'utilisation de véhicules motorisés.

▪ Les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle

La problématique des déplacements est importante sur la commune, en raison de sa situation géographique aux portes des agglomérations genevoise et annécienne qui constituent des pôles d'emplois dynamiques et engendrent un trafic significatif.

Le projet politique considère cette problématique des transports et souhaite encourager l'usage l'évolution des modes de déplacements, en créant notamment des liaisons piétonnes.

Tel qu'indiqué plus tôt, le PADD s'est fixé comme objectif de faciliter les déplacements en modes « doux ». Pour cela, la zone d'urbanisation future est accueillie au sein de l'enveloppe urbaine dans une recherche de confortement et d'optimisation du hameau du Mont Sion.

L'accès et la desserte **motorisés** se fait à l'appui de l'allée des Alouettes et de la route de St-Blaise (RD223), permettant un double accès aux différents secteurs opérationnels.

Le **règlement écrit** de l'ensemble des zones favorise également l'utilisation du vélo en précisant que « *Le stationnement [...] des vélos doit correspondre aux besoins des constructions autorisées* ». Dans les zones UH, l'article 6.2 « Stationnement des vélos », impose « *pour les opérations de 5 logements et plus : un local spécifique fermé ou couvert, et facile d'accès, avec une superficie minimale de 3 m², correspondant à :*

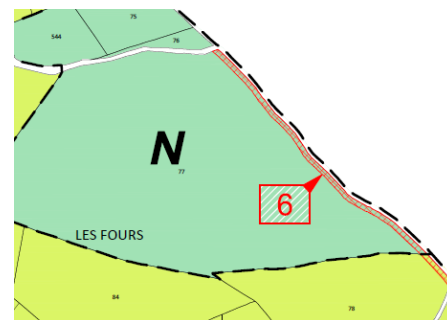
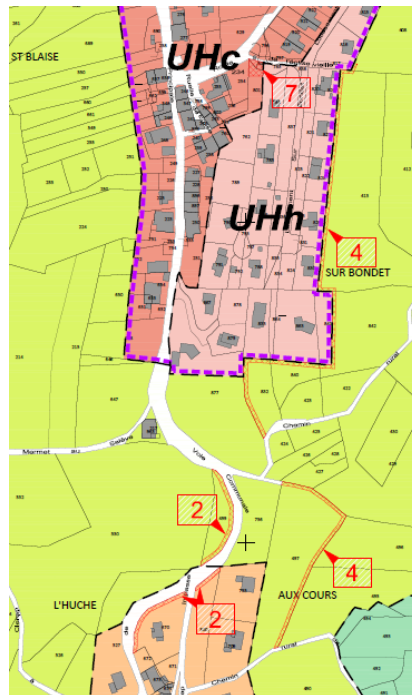
- 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales,
- 1,5 m² par logement pour les autres logements.

Le **règlement graphique** traduit également l'effort :

- d'aménagement et d'extension des cheminements piétons sécurisés par l'intermédiaire des **emplacements réservés n°4 et 6** « Aménagement d'un sentier piétonnier » sur une largeur de 3 mètres.

Le premier permet de relier le chef-lieu et le hameau de « Chez le Clerc » plus au sud, le second relie le chemin des bois et le chemin de pommier en limite communale avec Présilly.

- de stationnement par la création d'un parking public de 1920m² par l'intermédiaire de **l'emplacement réservé n°1** situé « Vers le cimetière » à proximité de la zone Ne dédié à un équipement de type agospace.
- De développement de modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle avec la création d'un arrêt de bus, par l'instauration de **l'emplacement réservé n°3** à la sortie du hameau « Chez le Clerc », le long de la D223.



Extrait du plan de zonage sur les emplacements réservés n°4 et 6 destinés à l'aménagement de cheminement piéton.

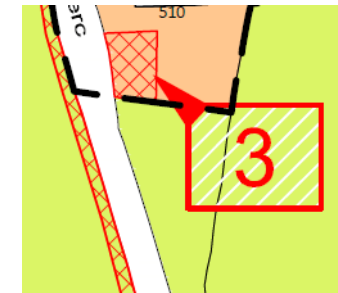


Emprise de l'emplacement réservé



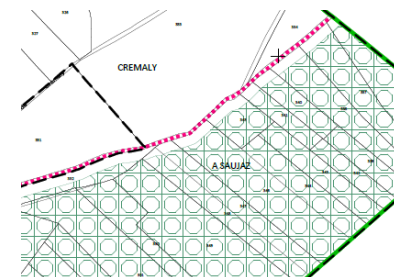
N° de l'emplacement réservé
(voir liste)

Extrait du plan de zonage sur l'emplacement réservé n°3 destiné à la création d'un arrêt de bus le long de la D223.



Extrait du plan de zonage sur l'emplacement réservé n°1 destiné à la création d'un parking public à proximité du futur « agospace ».

Enfin, **le règlement** prend en considération les « itinéraires de randonnée d'importance locale et départementale » et les traduit visuellement à l'échelle communale par un linéaire au titre de l'article **R.151.48** du code de l'urbanisme.



Extrait du plan de zonage sur un tronçon « itinéraire de randonnée » identifié au titre du R.151-48 du code de l'urbanisme.

Délimités au titre de l'article R.151.48 du CU

Itinéraires de randonnée d'importance locale ou départementale

► Performances énergétiques de l'habitat

Le résidentiel étant un secteur consommateur d'énergie ; c'est tout naturellement que des moyens d'action sur l'habitat sont mis en place à l'échelle de la commune. Le PLU permet en effet l'amélioration des performances énergétiques de l'habitat via l'utilisation des énergies renouvelables et de techniques permettant les économies d'énergies.

Le projet politique de la commune formule également la volonté d' « Œuvrer pour une gestion "raisonnée" de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie » (**axe II.1.c**).

Les performances énergétiques de l'habitat sont mises en avant dans le présent projet de PLU, dans le respect de l'enjeu paysager.

L'article 4.2 du **règlement**, sur « l'aspect des toitures », autorise, en zone UH, « *l'usage de panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques* », sous certaines conditions : respect de la pente générale du toit, intégration et aspect non réfléchissant. Les toitures végétalisées y sont également autorisées pour les annexes. Cette végétalisation revêt de multiples atouts : elle permet une certaine intégration paysagère, peut contribuer à la trame végétale et servir d'espace relai (pour les espèces d'insectes notamment). Elle participe à la rétention des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle et confère une isolation supplémentaire du toit.

De plus, certaines adaptations du règlement écrit sont permises en cas de « *constructions principales faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale, ou pour les constructions réputées à énergie positive (BEPOS)* » :

- le coefficient d'emprise au sol des constructions dans les zones UH et AUH (article 3.1), peut être augmenté de 10 % par rapport au coefficient en vigueur ».

Le Code de l'urbanisme permet également au règlement du PLU d'encadrer les performances énergétiques des constructions dans l'article 4.4. Pour autant, cette possibilité n'est pas utilisée ici.

Enfin l'**OAP patrimoniale** émet des prescriptions d'aménagement en faveur de la qualité énergétiques des constructions par l'intermédiaire de **la fiche action 3**, en permettant l'aménagement d'espaces de stationnement végétalisés et des surfaces de toitures et de façades végétalisées. En revanche « *ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL* » (comme le précise l'article 4 du règlement) pour lesquelles l'OAP précise des préconisations spécifiques.

7.2 Analyse des effets attendus de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les effets du PLU sur l'environnement

L'analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement propose une analyse structurée thématique par thématique. Les incidences sont qualifiées de favorable ou défavorable. Une incidence défavorable appelle une ou des mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les effets identifiés. Enfin, une synthèse des effets et mesures est également proposée dans le Résumé Non Technique.

7.2.1 Effets et mesures sur la biodiversité et la dynamique écologique

► Les réservoirs de biodiversité

Les effets du PLU sur la biodiversité sont **favorables**. En effet, les trames (zone humide, secteur d'intérêt écologique, trame végétale, espaces boisés classés) au titre de l'article L.151-23 et de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme permettent de prendre en compte les particularités des réservoirs de biodiversité. L'OAP patrimoniale vient conforter le règlement de la trame par des dispositions complémentaires. De plus, une bande tampon a été conservée entre les zones humides et les milieux artificialisés de façon à préserver leur espace de bon fonctionnement.

► La nature ordinaire

Pour évaluer les effets du PLU sur les espaces de nature ordinaire notamment par l'ouverture de zones à l'urbanisation, une expertise des habitats naturels a été réalisée sur les deux secteurs concernés.

Le premier secteur a été choisi en raison de sa proximité avec l'urbanisation existante ; quant au second, il s'agit d'un projet public de confortement de l'urbanisation à proximité du cimetière et des équipements sportifs existants. Les terrains présentent toutefois un caractère naturel et/ou agricole et sont

parfois situés à proximité d'axes de déplacements de la faune, ce qui constitue des raisons suffisantes pour évaluer leur potentiel écologique respectif à l'échelle communale.

Afin de déterminer les éventuels enjeux écologiques de l'ouverture à l'urbanisation, des inventaires ont été réalisés. La prospection a eu lieu le 16 septembre 2016 sous une météo ensoleillée. La stratégie d'échantillonnage est basée sur des relevés phyto-sociologiques. Ces derniers sont placés sur les zones qui apportent le maximum d'informations sur la diversité de la flore et des habitats à l'échelle du site. Une recherche ciblée des espèces végétales remarquables et protégées a été effectuée. Après caractérisation phyto-sociologique, les relevés effectués ont été rattachés à un type d'habitat naturel selon la typologie Corine Biotope.

Note préalable : la description des habitats s'inspire largement de la typologie CORINE BIOTOPES définie comme standard européen de description hiérarchisée des milieux naturels (ENGREF, MNHN, 1997). La codification est présentée à titre indicatif sous la forme : « CB 61.11 » = typologie CORINE BIOTOPES N° 61.11.

Les habitats sont décrits pour les deux secteurs dans les paragraphes ci-après. La description est accompagnée de photographies et d'une carte de localisation des habitats.

■ Zone d'urbanisation future AUHh visant le « Confortement du Mont Sion »

Situé dans le prolongement du hameau du Mont Sion, le site vient en encoche de l'enveloppe urbaine existante dans une logique de confortement paysager. Il s'étend sur plus de 1,4 ha et présente une légère déclivité orientée de Sud en Nord. Le projet d'aménagement vise une structuration villageoise du hameau en proposant une diversification de logement en faveur de la mixité sociale.

PATURES MESOPHILES (CB 38.1)

Il s'agit généralement de pâturage mésophiles fertilisés, régulièrement pâturés sur des sols bien drainés. Les espèces courantes identifiées sont le Ray grass (*Lolium perenne*), la Crételle des prés (*Cynosurus cristatus*), des espèces de pâturins (*Poa ssp*) et de fétuques (*Festuca ssp*) ainsi que le Trèfle blanc (*Trifolium repens*), le Liondent (*Leontodon autumnalis*), la Pâquerette (*Bellis perennis*) ou encore la Cardamine des prés (*Cardamine pratensis*).

L'habitat CB 38.1 représente la plus grande superficie de la zone d'étude.



Pâturage mésophile

**PRAIRIE DE FAUCHE DE BASSE ALTITUDE (CB 38.2)**

Ces prairies à fourrage mésophiles des basses altitudes, fertilisées et bien drainées sont le plus souvent dominées par le Fromental (*Arrhenatherum elatius*) et le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*). Des ombellifères telles que le Cerfeuil des bois (*Anthriscus sylvestris*), la Berce commune (*Heracleum sphondylium*) ou encore la Carotte sauvage (*Daucus carota*) les accompagnent. Ces prairies abritent également de nombreuses plantes à fleurs qui peuvent avoir un intérêt pour les insectes avec la présence de Géranium des prés (*Geranium pratense*), de Trèfle des prés (*Trifolium pratense*) et de Knautie des prés (*Knautia arvensis*).

En termes de surface représentée à l'échelle de la zone prospectée, la prairie constitue le 2^{ème} habitat le plus important. (Relevé n°6 sur la carte ci-après).

Les « Prairie de fauche des plaines médio-européennes » constituent un habitat d'intérêt communautaire dénommé « Pelouses maigres de fauche de basse altitude » et codifié 6510 par les cahiers d'habitats Natura 2000.



Prairie de fauche

PELOUSES DE PARCS (CB 85.12)

L'habitat CB 85.12 est minoritaire à l'échelle du secteur d'étude. Il est caractérisé par son caractère cultivé. Utilisé à des fins récréatives, ce sont essentiellement des espèces introduites ou cultivées ne présentant que peu d'intérêt écologique qui s'y développent. Selon l'hétérogénéité des habitats au sein desquels il s'inscrit, cet habitat peut être favorable à la faune même si les espèces que l'on y trouve sont relativement communes.



Pelouses de parcs

ALIGNEMENTS D'ARBRES (CB 84.1)

Cette haie correspond aux vestiges d'un paysage autrefois bocager et entrecoupé de haies naturelles nombreuses. Les essences qui la composent sont exclusivement feuillues avec essentiellement du merisier (*Prunus avium*).



Alignement d'arbres

VILLAGES (CB 86.2)

L'habitat correspond à la voirie bitumée et aux habitations proches du secteur d'étude. Il ne présente aucun intérêt pour la biodiversité.



Voirie et habitations proches

► Zone de projet Ne « Vers le cimetière »

Le secteur est inscrit comme « zone naturelle à vocation de gestion et de développement d'équipements publics à usage d'installations sportives, de loisirs ou de parc public et de cimetière » (Ne) et Espace réservé n°1 (ER) dans le plan de zonage du PLU révisé. Sa vocation future est un espace de stationnement et l'aménagement d'un agospace.

PATURES MESOPHILES (CB 38.1)

On retrouve sur le secteur plus au sud de Saint-Blaise, le pâturage mésophile décrit pour le secteur précédent. Caractérisé par un apport de fertilisants, régulièrement pâturés avec des espèces comme le Ray grass (*Lolium perenne*), la Crételle des prés (*Cynosurus cristatus*), des espèces de pâturins (*Poa ssp*) et de fétuques (*Festuca ssp*) ainsi que le Trèfle blanc (*Trifolium repens*), le Liondent (*Leontodon autumnalis*), la Pâquerette (*Bellis perennis*) ou encore la Cardamine des prés (*Cardamine pratensis*).

L'habitat CB 38.1 représente la plus grande superficie de la zone d'étude, il est qualifié de « proparte », bien que dans le cas présent, l'habitat ne présente pas de faciès humide.



Pâturage mésophile

ZONES RUDERALES (CB 87.2)

Il s'agit d'un chemin sans enrobé qui traverse les vestes terrains agricoles. Cet habitat ne présente pas d'intérêt pour la faune ou la flore.



Voie qualifiée de zone rudérale

VILLAGES (CB 86.2)

Secteur artificialisé constitué du cimetière de la commune et du parking attenant, le secteur ne présente pas non plus d'intérêt spécifique pour la faune et la flore.



Cimetière et espace de stationnement attenant.

La carte ci-après localise les habitats naturels précédemment décrits et offre une synthèse visuelle de l'expertise réalisée sur les secteurs du « Mont-Sion » et « Vers le cimetière ».



Carte des habitats naturels des 2 secteurs sur Saint-Blaise : au nord, le secteur « Mont-Sion » et au sud le secteur « Vers le cimetière ».

Le tableau suivant résume les habitats répertoriés sur les secteurs destinés à l'urbanisation sur la commune de Saint-Blaise : « Mont-Sion » au nord et « Vers le cimetière » au sud.

Secteurs	N° relevé	Code Corine	Intitulé	Habitat d'intérêt communautaire	Habitat de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008*
Mont-Sion	6	CB 38.2	Prairie de fauche de basses altitudes	6510	p
	-	CB 38.1	Pâtures mésophiles	-	p
	-	CB 84.1	Alignements d'arbres	-	-
	-	CB 85.12	Pelouses de parcs	-	-
	-	CB 87.2	Zone rudérale	-	p
	-	CB 86.2	Villages	-	-
« Vers le cimetière »	5	CB 38.1	Pâtures mésophiles	-	p
	-	CB 86.2	Villages	-	-
	-	CB 87.2	Zone rudérale	-	p

* p : Habitat pro-partie d'après l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009

** H : Habitat de zone humide d'après l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009

X = habitat prioritaire

Les habitats inventoriés sur les deux secteurs présentent les caractéristiques suivantes :

- 1 habitat d'intérêt communautaire : CB 38.2.
- Aucun habitat de zone humide, seulement des habitats qualifiés de « proparte » mais ne présentant a priori pas de faciès humide après le passage de terrain.
- Aucune espèce d'intérêt patrimoniale ou protégée n'a été relevée sur les zones d'étude le jour où les inventaires ont été réalisés.

Les deux secteurs n'abritent pas d'habitats naturels patrimoniaux et ne présentent à ce titre aucune sensibilité particulière concernant la flore (aucune espèce végétale d'intérêt patrimonial n'y a été observée). Leur intérêt écologique est donc restreint.

De plus aucun habitat naturel relevant de la nomenclature Natura 2000 n'est présent sur le site Natura 2000 du Salève.

L'effet de l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs est donc défavorable en terme de consommation d'espaces mais cet impact est limité au regard des habitats naturels considérés.

► **Les continuités et corridors écologiques**

Les effets du PLU sur la dynamique écologique du territoire sont **favorables**. Le PLU préserve les réservoirs de biodiversité, comme détaillé ci-avant ; quant aux espaces de nature ordinaire ils sont peu impactés dans le projet de PLU. Les axes de déplacement traversent justement ces espaces naturels et/ou agricoles. Le PLU les identifie à travers le schéma de l'OAP patrimoniale et régleme les clôtures agricoles de façon à permettre les passages de faune. Il a donc un effet favorable sur les continuités et corridors écologiques. De plus la zone Ar située au nord de la commune prévoit une réhabilitation agricole et n'entraîne pas de rupture dans l'axe de déplacement de la faune sauvage.

► **Consommation d'espaces naturels et agricoles**

Les six **emplacements réservés** de la commune portent sur une surface totale approximative de 6675 m².

Ils portent tous sur des zones A, Ne ou UH ne présentant pas d'intérêt écologique identifié ou avéré à ce jour. Ils n'impactent pas le fonctionnement du réseau écologique (les axes de déplacement de la faune) ; le seul impact défavorable retenu est la consommation de milieu à caractère naturel.

En outre, l'effet cumulé des emplacements réservés est plutôt considéré comme favorable au regard d'autres thématiques comme la qualité de l'air et les énergies.

SYNTHESE

Incidences attendus	Favorables : - Préservation des « réservoirs de biodiversité » par le classement en zone N et A. - Conservation d'une bande tampon à caractère naturel entre les zones humides et les espaces artificialisés.
----------------------------	--

	- Préservation des « secteurs d'intérêt écologique » par une surtrame au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. - Préservation des « espaces boisés classés » par une surtrame au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme. - Maintien de la fonctionnalité du réseau écologique par le classement des espaces en zones A et N et par les dispositions de l'OAP patrimoniale. - Préservation de la fonctionnalité du réseau écologique par des surtrames au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme : « secteur d'intérêt écologique ». Défavorables : - Consommation d'espace à caractère naturel par les emplacements réservés et les zones d'ouverture à l'urbanisation.
Mesures envisagées	Favorables : - L'OAP et le règlement prennent des dispositions en faveur de la pénétration de la nature en milieu urbain et de la préservation des plantations existantes. - L'expertise sur les zones d'ouverture à l'urbanisation n'a pas mis en avant d'enjeux écologique. Défavorables : - Sans objet.

Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et justifiant à ce titre de mesures.

7.2.2 Effets et mesures sur le Paysage

Les effets du PLU sur le paysage sont **favorables** à la fois pour le « grand paysage » que pour le « petit paysage ». En faveur du grand paysage, le PLU définit des « cônes de vue » à conserver au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Il favorise également le maintien des espaces agricoles garants de l'ouverture paysagère en délimitant des « *secteurs d'intérêt paysager* », pour lesquels l'OAP patrimoniale émet des principes à respecter.

L'urbanisation est réfléchie en densification, voire en extension lorsque cela favorise une frange urbaine nette dans l'intérêt de l'intégration paysagère.

Enfin, la trame végétale (haie, etc.) est qualifiée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, au sein de la commune, ce qui est positif pour le réseau écologique et contribue à l'attrait paysager de la commune.

En faveur des composantes du « petit paysage » cette fois, le PLU situe « *des constructions et ensembles bâtis d'intérêt patrimonial et architectural* » au titre du L. 151-19 du code de l'urbanisme. **L'OAP patrimoniale** développe également des mesures paysagères en réglementant les abords et les aspects des constructions à leur échelle respectives.

SYNTHESE

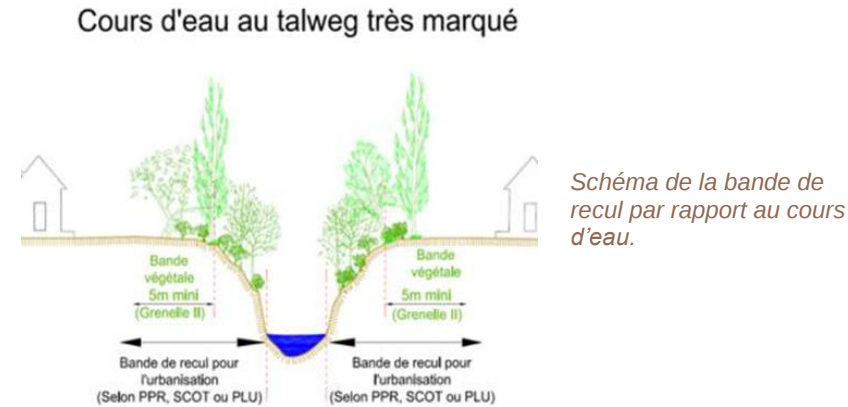
Incidences attendus	Favorables : - Trame permettant de préserver le grand paysage et ses composantes (trame végétale, espace agricole ouvert, etc). - Préservation de la qualité du « petit paysager » : densification, règles architecturales et gestion des abords.
	Défavorables : - Sans objet.
Mesures envisagées	Favorables : - Sans objet.
	Défavorables : - Sans objet.

Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et justifiant à ce titre de mesures.

7.2.3 Effets et mesures sur la ressource en eau

Les effets du PLU sur la ressource en eau sont **favorables** :

- **Préservation des zones humides et des cours d'eau** ainsi que leur ripisylve par un zonage A ou N doublé d'une trame au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme qui identifie une bande tampon de 5 mètres depuis l'axe central du cours d'eau.



- La gestion des **eaux usées** et des **eaux pluviales** est suffisamment encadrée par le règlement écrit, les annexes sanitaires et les OAP.
- Quant aux capacités d'alimentation en **eau potable**, celles-ci ont bien été prises en compte dans la définition du développement futur de la commune et des solutions de sécurisation quantitative de la ressource sont envisagées pour répondre aux besoins supplémentaires engendrés.

SYNTHESE

Incidences attendus	Favorables : - Raccordement systématique des habitations à l'assainissement collectif.
	Défavorables : - Augmentation des besoins proportionnellement avec l'accueil de nouveaux résidents.
Mesures envisagées	Favorables : - Le faible développement permis par le PLU n'engendrera pas une augmentation significative des besoins en eau. - Mise en place de solutions quantitative pour palier à la ressource AEP déficitaire.
	Défavorables : - Sans objet.

Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et justifiant à ce titre de mesures.

7.2.4 Effets et mesures sur les sols et sous-sols

Le PLU a un **effet défavorable** sur les espaces agricoles par l'ouverture d'une zone d'urbanisation future aujourd'hui exploitée par l'agriculture comme prairie de fauche et zone de pâture. Cependant, les effets de cette consommation d'espace sont minimes ; tenant compte du fait que :

- cette zone d'urbanisation future est située dans le prolongement de l'enveloppe urbaine, en encoche avec l'existant et permet de renforcer la lisibilité du hameau sur le plan paysager.
- l'emprise de 1,4 ha du secteur AUHh, proportionnellement à la surface agricole totale de la commune de 178,3 ha, est négligeable. L'emprise du secteur AUHh représente 0,6 % du territoire de Saint-Blaise.

Les **deux STECAL** présents en zone A sont cadrés en terme d'occupation des sols et de possibilité d'extension par des règles spécifiques, mentionnant les surfaces autorisés. De plus, leur destination (cabane de chasse et activité artisanale) n'est pas de nature à impacter la qualité des sols et du sous-sol.

Le PLU a aussi un **effet favorable** sur la préservation des sols agricoles par l'identification des parcelles en A et Ar au plan de zonage, dont le règlement encadre les possibilités d'utilisation des sols. Dans la zone Ar, le règlement autorise les apports de matériaux inertes liés à la fonction du site mais précise également les conditions de réhabilitation : *« par de la terre végétale, dans des conditions permettant sa réutilisation en terre agricole [...] »*

SYNTHESE

Incidences attendus	Favorables : - Identification des parcelles agricoles en zone A. - Le règlement précise les conditions de réhabilitation de la zone Ar. - Activités des STECAL compatibles avec la préservation de la qualité des sols.
	Défavorables : - Consommation d'espace agricole (et donc de sols) pour l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur. - Consommation d'espace agricole pour deux STECAL. - Possibilité du changement de destination de bâtiments agricoles vers des activités touristiques, de restauration ou de logement potentiellement impactantes pour les sols.
Mesures envisagées	Favorables : - Zone d'urbanisation future située dans le prolongement du hameau. - Emprise représentant moins de 2% de la surface agricole communale.
	Défavorables : - Sans objet.

Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et justifiant à ce titre de mesures.

7.2.5 Effets et mesures sur la Ressource énergétique, Gaz à effet de Serre (GES) et qualité de l'air

Le PLU, en favorisant une structuration du territoire en densification au sein des pôles urbains existants, en proposant des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle (création d'un arrêt de bus, développement de liaisons piétonnes et incitation à l'utilisation des vélos par la création d'infrastructures de stationnement dédiées), et en permettant le développement de techniques favorables aux énergies renouvelables notamment dans l'habitat ; à un **effet favorable** sur les consommations d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre et globalement sur la qualité de l'air.

Les effets défavorables liés à la croissance démographique sont limités par les efforts réalisés : aménagement de liaisons piétonnes, d'espaces de stationnement et de nouveaux arrêts de transport en commun ; encouragement à l'utilisation d'énergies renouvelables dans l'habitat, à la proximité et à la mixité fonctionnelle (habitat, équipement, services et commerces).

SYNTHESE

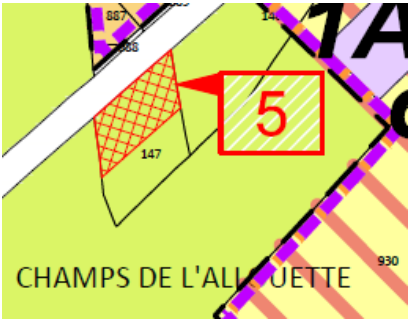
Incidences attendus	Favorables : - Sans objet.
	Défavorables : - Augmentation de la consommation d'énergies fossiles et des émissions de GES en raison de la croissance démographique attendue.
Mesures envisagées	Favorables : - Extension des circulations piétonnes (ex : ER 8). - Aménagement d'espaces de stationnement pour les vélos. - Création d'un arrêt de bus. - Possibilité d'utiliser des énergies renouvelables dans l'habitat. - Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité.
	Défavorables : - Sans objet.

Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et justifiant à ce titre de mesures.

7.2.6 Effets et mesures sur la production de déchets

L'augmentation de la population va engendrer une augmentation de la production de déchets. Cela n'aura pas d'effet défavorable sur l'environnement, car le champ d'intervention du PLU permet d'anticiper les nouveaux besoins liés à l'augmentation de la population le cas échéant, en identifiant des espaces dédiés aux dispositifs de collecte des déchets. Ils sont identifiés au plan de zonage comme « *emplacement réservé* ».

Sur Saint-Blaise, un emplacement réservé situé en discontinuité du hameau du Mont Sion, était initialement prévu pour « l'implantation de tri sélectif » en prévision de l'urbanisation du secteur. Si le projet d'urbanisation en cours rend caduc l'inscription du dispositif d'OAP initialement envisagé sur ce secteur, il est à noter que son emprise s'inscrit sur un périmètre réduit et d'autre part, que ce projet intègre un emplacement destiné à la collecte de déchets au sein de l'opération, ce qui implique que cet emplacement réservé n'a plus lieu d'être.



Extrait de l'ancien plan de zonage qui prévoyait un ER 5 destiné à l'implantation de tri sélectif.

-  Emprise de l'emplacement réservé
-  N° de l'emplacement réservé (voir liste)

Par ailleurs, le faible développement permis par le PLU n'engendrera pas une augmentation de la production de déchets significatifs, notamment au regard de la dynamique de réduction de production des déchets sur la commune. En lien avec cette dynamique, l'emplacement réservé n°7 est destiné à l'implantation d'une nouvelle plateforme de tri sélectif.

SYNTHESE

Incidences attendus	Favorables : - Un emplacement réservé (n°7) destiné à la création d'une nouvelle aire de tri sélectif.
	Défavorables : - Augmentation de la production de déchets proportionnellement à l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones (AUHh).
Mesures envisagées	Favorables : - Prévision d'un emplacement destiné à la collecte des déchets au sein de l'opération sur le secteur AUHh. - Le faible développement permis par le PLU n'engendrera pas une augmentation significative de la production de déchets.
	Défavorables : - Sans objet.

Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et justifiant à ce titre de mesures.

7.2.7 Effets et mesures sur l'exposition des populations au bruit

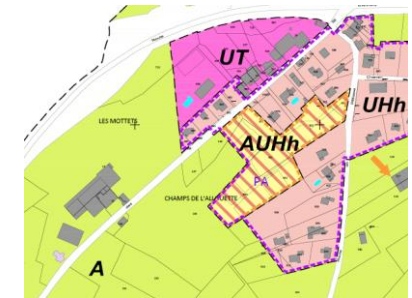
La commune est affectée par une bande de nuisance sonore liée à l'une des infrastructures de transport qui la traverse au nord : la D1201. En conséquence, les constructions affectées par cette bande de bruit sont soumises aux dispositions relatives à l'isolement acoustique définies dans l'arrêté du 30 mai 1996.

Le secteur AUHh visant le « confortement du Mont Sion » et destiné à de l'aménagement résidentiel se **situe en limite extérieure** de la bande de 100 mètres affectée par les nuisances sonores. A cet égard, le PLU n'a **pas d'impact défavorable** sur le bruit puisque les secteurs ouverts à l'urbanisation ne sont pas concernés par les nuisances existantes.

Par ailleurs, l'A41 traverse également la commune de Saint-Blaise. L'infrastructure prévoit une bande de nuisance de 250 mètres de chaque côté de la voie. Or, le tronçon autoroutier est souterrain lors de son passage à Saint-Blaise, ce qui n'engendre pas les nuisances effectives reportées dans le plan des servitudes au titre de l'Arrêté préfectoral en vigueur (n°2011-199-0062). Les nuisances inhérentes à l'A41 pour le secteur AUHh ne sont donc pas mis en avant dans le cas présent puisque inexistantes. L'arrêté préfectoral « bruit » doit être mis à jour en cours d'année 2018 pour prendre en considération les portions autoroutières souterraines et adapter la bande de bruit à la réalité.



Secteurs affectés par le bruit des principales infrastructures de transport



Extrait de la carte de l'état initial visualisant la bande de nuisance sonore de la D1201 et le périmètre du secteur AUHh.

Extrait du plan de zonage zoomé sur le secteur du secteur AUHh.

De plus, le développement de la commune n'engendrera pas d'augmentation significative du trafic et donc de nuisances sonores supplémentaires. Au contraire en **créant des cheminements doux** pour relier les hameaux entre eux et en **favorisant la mixité des fonctions** au sein des hameaux ; les déplacements véhiculés courte distance seront moins fréquents, dans le respect de la quiétude des habitants.

La **création de stationnements publics** (emplacements réservé n°1 et obligation réglementaire dans l'aménagement de toutes nouvelles constructions) permet également de limiter les flux. De ce point de vue, le projet de PLU a donc un **effet favorable** sur le bruit dans la commune.

SYNTHESE

Incidences attendus	Favorables : - Création de cheminement doux et d'espace de stationnement. - Encourage la mixité des fonctions.
	Défavorables : - Sans objet.

Mesures envisagées	Favorables :
	- Mesure d'évitement : pas d'ouverture à l'urbanisation dans la bande affectée par le bruit de la D1201.
	Défavorables :
	- Sans objet

Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et justifiant à ce titre de mesures.

7.2.8 Effets et mesures sur les risques naturels et technologiques

Le PLU a un **effet favorable** sur la prise en compte des **risques naturels** dans l'aménagement du territoire. En effet, **zones humides, cours d'eau et ripisylve** jouent un rôle important dans la prévention des risques d'inondation et de crue torrentielle. Ils sont préservés par un règlement adapté qui garantit leur bon fonctionnement hydraulique et leur rôle d'écrêteur d'onde de crue le cas échéant.

En revanche, les nouvelles constructions et aménagements auront un **effet sur l'imperméabilisation des sols**. Ce vecteur de risque est bien intégré dans les différentes pièces du PLU (règlement, OAP et annexes sanitaires) qui propose des solutions de **gestion des eaux pluviales** à l'échelle de la parcelle. A ce titre, les risques liés aux écoulements seront quasi-inexistants et le PLU n'a donc **pas d'effets défavorables** sur ces derniers.

L'article 1.2 du règlement émet enfin une mention spéciale qui rend toute intervention d'urgence possible en cas de nécessité pour la sécurité publique et ce, dans n'importe quel zone, indépendamment du type de classement.

Considérant que le PLU identifie au plan de zonage la servitude d'utilité publique liée à la canalisation de gaz et qu'il ne prévoit pas d'ouverture à l'urbanisation dans ce périmètre ; il n'a **pas d'effet défavorable sur les risques technologiques**.

Un **effet favorable** du PLU sur les risques liés aux transports de matières dangereuses par la route est identifié, puisqu'il inscrit l'emplacement réservé n°2 destiné à élargir la chaussée de la D223 et donc indirectement, limite le risque d'accident lié à l'étroitesse de la voie.

SYNTHESE

Incidences attendus	Favorables :
	- Préservation des milieux humides jouant un rôle limitant de la sévérité des phénomènes de crue. - Règlement permettant les interventions d'urgence en vue de prévenir la survenance d'un risque. - Prise en considération de l'emplacement de la conduite de gaz dans le positionnement de nouvelles zones à aménager. - Elargissement de la chaussée.
	Défavorables :
	- Imperméabilisation des sols liée aux nouveaux aménagements.
Mesures envisagées	Favorables :
	- Gestion des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle instauré dans les différentes pièces du PLU.
	Défavorables :
	- Sans objet.

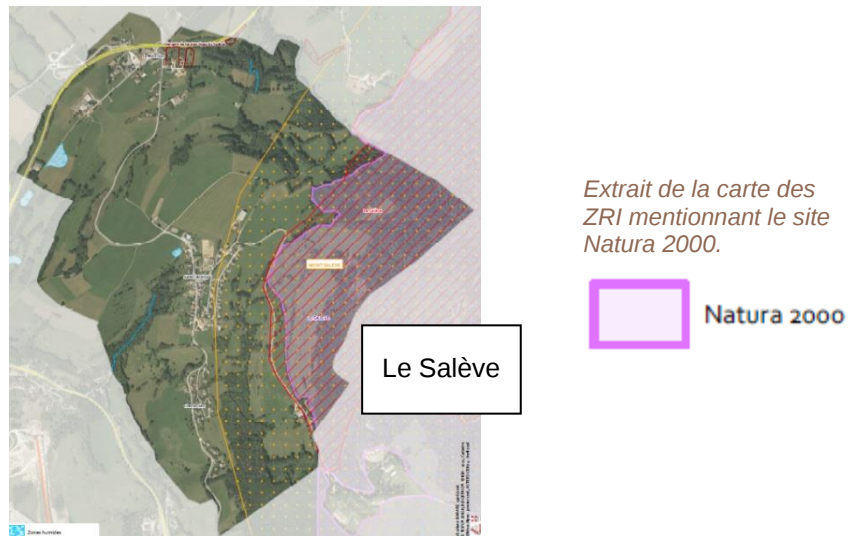
Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et justifiant à ce titre de mesures.

7.3 Evaluation des incidences sur le site Natura 2000 « Le Salève » et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences dommageables du PLU

« [...] exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification [...] est ou non susceptible d'avoir des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. »

(2° du I. du R.414-23 du Code de l'environnement)

Le site Natura 2000 « le Salève » est inscrit sur 18 % du territoire communal de Saint-Blaise. Le site « Le Salève » (FR8201712) d'une superficie totale de 4 427 ha, occupe 46,2 hectares de la commune.



► Justification de la désignation « Le salève » (FR8201712)

- Ce site a été désigné comme Zone Spéciale de Conservation au titre de la Directive « Habitats » par l'Arrêté du 1^{er} août 2016.

Il se compose de nombreux habitats d'intérêt communautaire (17), dont 6 prioritaires. 11 espèces d'intérêt communautaire ont également été inventoriées sur ce site caractérisé par une diversité d'habitats. (cf. description détaillée du site dans la partie sur la Biodiversité de l'état initial de l'environnement).

► Adaptation du PLU

Les secteurs couverts par le site Natura 2000 sont identifiés dans le règlement graphique par un zonage de type **N et A**, doublé de **plusieurs trames** :

- une trame de « *secteur d'intérêt écologique* » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme,
- une trame « *Espace Boisé Classé* » au titre du L.113-1.

En cas de superposition de plusieurs périmètres, c'est le règlement spécifique le plus restrictif qui s'applique.

L'identification d'espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 entraîne, le rejet de plein droit de toute **demande d'autorisation de défrichement et interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.**

Le classement en EBC entraîne également **l'obligation de déposer une déclaration préalable** en mairie **avant de procéder à des coupes et abattages d'arbres (pour les coupes supérieures à 0,5 hectares ou dans de fortes pentes)**. Sont toutefois dispensées d'autorisation préalable les opérations d'abattage des arbres morts, cassés ou renversés par le vent présentant un danger pour la sécurité publique au titre de l'article L.421-4 du Code de l'Urbanisme.

En « secteur d'intérêt écologique », le règlement autorise pour rappel :

- « à conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ou aux fonctionnalités écologiques et de ne pas modifier l'état ou l'aspect des lieux :
 - les travaux, aménagements, nécessaires aux constructions autorisées et/ou à la prévention des risques naturels,
 - les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,
- à condition de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
 - l'adaptation et la réfection des constructions existantes,
 - l'extension des constructions à destination d'habitation existantes à conditions d'une bonne intégration dans le site, de ne pas compromettre l'activité agricole et que l'extension du bâtiment existant ne dépasse pas, à l'échéance du PLU :
 - une emprise au sol de 30m² dans le cas de constructions ayant une emprise au sol inférieure à 70m²,
 - une emprise au sol de 50m² dans le cas de constructions ayant une emprise au sol supérieure à 70m²,
- les coupes, abattages d'arbres et défrichements, à condition de respecter la réglementation applicable aux Espaces Boisés Classés et aux éléments de la TRAME VEGETALE ».

De plus, uniquement dans les « *secteurs d'intérêt écologique* » situés en zone A :

- « à conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ou aux

fonctionnalités écologiques et de ne pas modifier l'état ou l'aspect des lieux :

- **les plantations et affouillements ou exhaussements** nécessaires aux constructions autorisées et/ou à la prévention des risques naturels ».

De plus, uniquement dans les « *secteurs d'intérêt écologique* » situés en zone N :

- « à conditions d'une localisation adaptée aux sensibilités environnementales des lieux et d'assurer une bonne intégration dans le site :
 - les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,
 - les travaux et aménagements nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ».

L'OAP patrimoniale énonce dans la **fiche action 1**, des prescriptions visant également la protection :

- des « secteurs d'intérêt écologique » :
 - « Pour les secteurs d'intérêt écologique (zones humides, cours d'eau et pelouses sèches) identifiés au document graphique de l'OAP :
 - Les éventuelles constructions et installations, ainsi que les travaux doivent prendre en compte les sensibilités écologiques et paysagères de ces secteurs et garantir leur préservation, ou être de nature à conforter leur fonction écologique et leur caractère naturel ».

► Évaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000

Aucun projet d'urbanisation n'est envisagé au sein du périmètre Natura 2000. Les habitats d'intérêt communautaire qui y sont recensés sont caractéristiques des milieux de moyenne montagne des Préalpes. Le

secteur ouvert à l'urbanisation est situé au niveau du hameau du Mont Sion sur un terrain à dominante agricole et en dehors du site Natura 2000. Les habitats naturels recensés ne sont d'ailleurs pas inventoriés sur le site Natura 2000 du Salève. A cet égard, le projet de PLU n'impacte pas, en l'état actuel des connaissances, d'habitats caractéristiques du site Natura 2000.

Ainsi au regard :

- du projet global du PLU,
- de la localisation de la zone d'urbanisation future dans le prolongement de l'enveloppe urbaine, de sa surface et de sa localisation en dehors du périmètre Natura 2000,
- du type d'habitats recensés au sein du secteur AUHh.

Aucun impact direct sur les habitats d'intérêt communautaire présents à l'intérieur du site Natura 2000 et sur les espèces faunistiques et floristiques ne peut être imputé au PLU.

EN CONCLUSION :

Nature et importance du document de planification :

Le document de planification objet de la présente évaluation environnementale est le PLU de la commune de **Saint-Blaise**.

Localisation des projets autorisés par le PLU, par rapport au(x) sites Natura 2000 et relations topographique et hydrographiques :

La zone d'urbanisation future du projet de PLU ne se trouvent pas dans ou à proximité immédiate du site Natura 2000.

Il existe une relation hydrographique et topographique entre eux puisqu'ils appartiennent au même bassin versant hydrographique – celui des Usses. Les secteurs urbanisés étant situés à l'aval du périmètre de protection, au niveau du bas de versant du Mont Salève et le site Natura 2000 étant présent sur l'ensemble du massif, aucun impact sur l'hydrographie n'est retenu.

Incidence des projets autorisés par le PLU sur le fonctionnement des écosystèmes du site Natura 2000 compte tenu de ses caractéristiques et des objectifs de sa conservation :

Aucun projet ne se trouve au sein du site Natura 2000, le PLU n'aura pas d'impact sur les habitats et les espèces floristiques qui y sont recensés.

De plus, le site Natura 2000 est identifié par l'intermédiaire de trames et zonages adaptés sur le plan de zonage. Le règlement associé est adapté à ses caractéristiques.

D'un point de vue hydrographique et topographique, le projet ne peut pas avoir d'incidences sur le site Natura 2000 considérant qu'il est situé à l'aval et compte-tenu de la distance qui les sépare.

Le PLU de Saint-Blaise n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur le site Natura 2000 FR8201712 « Le Salève ».

Cette analyse d'incidence est donc limitée en la circonstance, aux éléments demandés au (1°) et (2°) du (I) de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

8 INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

La loi Engagement National pour le Logement, adoptée le 13 juillet 2006, impose la réalisation, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, d'une analyse du PLU révisé au regard des objectifs prévus à l'article L.101.2 du Code de l'Urbanisme.

En vertu des articles L153-27 et L153-28 du code de l'urbanisme, cette analyse des résultats est organisée tous les neuf ans ou, si le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, tous les six ans et donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'article R.123-2 du CU prévoit que le rapport de présentation « précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats » du plan notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces.

8.1 Indicateurs environnementaux

Thématiques	Elément ou problématique à caractériser	Indicateur de suivi/ méthode	Unité	Fréquence	Source données
Biodiversité et dynamique écologique	Evolution de la consommation de milieux naturels et agricoles.	Analyse de différentes orthophotographies par traitement géomatique.	Hectares	Tous les 5 ans	Commune (PLU/cadastre)
	Evolution de la superficie d'emprise des secteurs préservés au titre du L. 151-23 du CU.	Analyse géomatique surfacique ou linéaire.	Hectares ou mètres linéaires	Tous les 5 ans	Commune (PLU/cadastre)
Ressource en eau	La préservation des ressources du territoire.	Adéquation entre le développement démographique et les capacités d'alimentation en eau potable et d'assainissement.	Calcul bilan / besoin / ressource	Tous les 5 ans	Commune / intercommunalité (suite transfert de compétence « eau » à l'EPCI)
	Evolution de la qualité de l'eau dans le milieu naturel.	Etude bibliographique et analyses.	-	Tous les 5 ans	Réseau de suivi du département, Réseau de suivi de l'Agence de l'eau, Contrat de Rivière
Paysages	Evolution de la superficie des « secteurs d'intérêt paysager » visés par l'article L.151-19 du CU.	Traitement géomatique.	Hectares	Tous les ans	Commune (PLU/cadastre)
		Analyse qualitative : reportage photographique des constructions marquées d'un astérisque.	Nombre de constructions patrimoniales identifiées.	Tous les 5 ans	Commune
	L'identité paysagère rurale de la commune.	Analyse qualitative : reportage photographique sur quelques points typiques et stratégiques en matière d'évolutions paysagères (cônes de vue).	-	Tous les 5 ans	Commune
	Lisibilité des franges urbaines et maintien de l'identité de la commune.	Comparaison photographique.	-	Tous les 5 ans	Commune

Sols et sous-sols	L'évolution du foncier exploité par l'agriculture.	Analyse de l'évolution de la surface vouée à l'agriculture par traitement géomatique.	Hectares	Tous les 5 ans	Commune (PLU/cadastre)
		Evolution du nombre d'exploitations agricoles.	Nombre d'exploitation en activité	Tous les 5 ans	Syndicats agricoles
		Evolution du nombre de bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L.151-11 2° du CU).	Nombre de constructions identifiées ayant fait l'objet d'un changement de destination.	Tous les 5 ans	Commune
Ressources énergétiques, GES et qualité de l'air	Le développement des liaisons douces sur la commune.	L'évolution du linéaire des cheminements doux (piétons, cycles) développés sur la commune.	Mètres linéaires	Tous les 5 ans	Commune (PLU/cadastre)
	Le développement des énergies renouvelables.	Evolution du nombre d'installations productrices d'énergies renouvelables indiquées dans l'autorisation d'urbanisme.	Nombre d'installations	Tous les 5 ans	Commune (service des PC)
Risques naturels et technologiques	La protection de l'urbanisation face aux risques naturels.	Recensement des problèmes liés aux eaux pluviales sur les secteurs bâtis.	Nombres d'évènements ayant engendrés des dégâts matériels.	Tous les ans	Commune / CCPC
Aménagements	Réalisation des études réglementaires.	Analyse qualitative des dossiers.	Présence / absence.	Tous les 2 ans	Commune Commission urbanisme

8.2 Les indicateurs sur la satisfaction des besoins en logements et l'ouverture des zones à l'urbanisation

THEMATIQUES	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES ET METHODES D'EVALUATION
CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE	Evolution démographique moyenne annuelle et rapport avec les capacités d'accueil prévisionnelles. Rapport avec les objectifs du PLU	Analyse sur la base du recensement complémentaire INSEE. Source commune.
PRODUCTION DE LOGEMENTS	Nombre total de logements créés. - effectifs (logements livrés, ayant fait l'objet de déclaration d'achèvement de travaux), - prévisionnels (logements commencés, ayant fait l'objet d'ouverture de chantier). Rapport avec les objectifs du PLU et SCOT.	Analyse sur la base des recensements complémentaires et des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux. Source commune.
TYPLOGIE DES LOGEMENTS	Nombre total de logements par types (effectifs, prévisionnels), et part dans la production totale : - collectifs, - intermédiaires, - individuels « purs ». Rapport avec les objectifs du PLU et SCOT.	Analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux. Source commune.
LOGEMENTS SOCIAUX	Production de logements locatifs sociaux (effectifs, prévisionnels). Rapport avec les objectifs du PLU et PLH.	Analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux. Source commune et Comité Local de l'Habitat de la CCPC (prévu dans le cadre du suivi PLH).

8.3 LES INDICATEURS SUR LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE ET LA MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

THEMATIQUES ET OBJECTIFS DU PLU	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES ET METHODES D'EVALUATION
OCCUPATION DES "DENTS CREUSES"	« Dents creuses » identifiées en zones UH et ses secteurs. Nombre de « dents creuses » comblées. Logements construits, type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif). Densité observée pour l'habitat : surface du terrain d'assiette des opérations et rapport au nombre de logements. Nombre de m² d'équipements publics et d'intérêt collectifs et nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs, de loisirs...).	Analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux. Source commune. Analyse cartographique de l'évolution de l'enveloppe urbaine sur la base du cadastre et photo aérienne (si disponible). Source commune, RGD74, cadastre.
SUIVI DU RENOUVELLEMENT URBAIN (REHABILITATIONS, CHANGEMENTS DE DESTINATION, DIVISIONS FONCIERES...)	Terrains déjà bâtis en zones UH : Nombre de logements construits, type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif). Densité observée pour l'habitat : surface du terrain d'assiette des opérations et rapport au nombre de logements. Nombre de m² des activités économiques et nature des activités (bureaux, commerces, artisanat...). Nombre de m² d'équipements publics et d'intérêt collectifs et nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs, de loisirs...).	
SUIVI DE LA CONSOMMATION DES ZONES A URBANISER	Zone AUHh : Nombre de logements construits, type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif). Densité observée pour l'habitat : surface du terrain d'assiette des opérations et rapport au nombre de logements. Nombre de m² d'équipements publics et d'intérêt collectifs et nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs, de loisirs...).	
MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE	Espace consommé par logement (sur l'ensemble du territoire communal et dans l'opération portée par la zone AUHh), comparaison avec la période 2005-2017. Rapport avec les objectifs quantifiés du PLU.	

Département de la Haute-Savoie

SAINT BLAISE

Révision du PLU



RAPPORT DE PRESENTATION

Annexes : éléments de diagnostic

PIECE N°1

0	PREAMBULE.....	2
1	LE TERRITOIRE DANS SON CONTEXTE GENERAL.....	3
2	LA POPULATION, LES LOGEMENTS ET LES EQUIPEMENTS.....	6
2.1	La population	6
2.2	Les logements	9
2.3	La population et les logements : prescriptions supra communales.....	12
2.4	Population et logements : les enjeux.....	14
3	LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET L'EMPLOI.....	15
3.1	Les emplois.....	15
3.2	Les établissements.....	16
3.3	L'artisanat et la petite industrie.....	17
3.4	Le tourisme	17
3.5	Commerces et services de proximité	17
3.6	Economie : Prescriptions supra-communales	17
3.7	Activités économiques et emplois : les enjeux	18
3.8	L'agriculture	19
3.9	Agriculture : Prescriptions supra-communales.....	21
3.10	Agriculture : les enjeux	22
4	LE FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE	23
4.1	Déplacement / mobilité	23
4.1.1	Le réseau routier et les déplacements	24
4.1.2	Concernant la mobilité douce :	27
4.1.3	Concernant les transports collectifs :	27
4.1.4	Fonctionnement du territoire : les principales prescriptions supra communales	29
4.1.5	Fonctionnement du territoire : les enjeux	31
4.2	Les réseaux « secs ».....	33
4.2.1	Les communications électroniques	33
4.2.2	LES PRESCRIPTIONS SUPRA-TERRITORIALES	35
4.2.3	Les réseaux secs : les enjeux	35
4.3	Les équipements	35
4.3.1	Equipements : les enjeux	36

0 PREAMBULE

Les multiples dimensions du diagnostic...

Sans diagnostic, pas de projet : de la qualité du diagnostic dépend la qualité du débat et la possibilité pour les élus de construire et de justifier leurs choix.

Une démarche contextuelle et globale, évaluant le territoire dans ses multiples composants :

- Quantitatifs et statistiques : démographie, économie et emploi, fonctionnement (équipements, voirie, réseaux).
- Qualitatifs et spatiaux : cadre physique, paysage et perceptions, cadre bâti, milieux naturels, risques et nuisances...

Les échelles d'évaluation : pour une vision plus élargie :

- Dans le temps : observer et analyser les mutations anciennes et récentes pour mieux prévoir ou influencer sur les mutations à venir.
- Dans l'espace : intégrer les échelles les plus pertinentes (intercommunales, voire transfrontalières) pour l'analyse de certains thèmes (ex : emplois et logements).

Vers une "expertise" du diagnostic, avec :

- Le respect des principes de précaution et de rigueur méthodologique, comme composants essentiels d'une démarche qualitative.
- Des thèmes abordés de plus en plus complexes et pointus, nécessitant le recours à des techniciens spécialisés.

Pour être "utile", **le diagnostic s'est voulu à la fois pédagogique, partagé et "approprié"** :

- Objectif et réaliste, mais respectant une certaine neutralité dans l'analyse des différents besoins et intérêts en présence (et donc des enjeux).

- Compréhensible par tous, permettant aux acteurs de la concertation, et notamment aux habitants d'avoir un même niveau de référence, de partager cette connaissance du territoire.
- Ayant constitué un véritable socle de la concertation, objet de présentations, de communication et de débats.
- Et qui a débouché sur une vision commune des perspectives d'avenir et des enjeux, qui ont inspiré les choix d'aménagement et de développement durable.

Un diagnostic... pour une nécessaire connaissance des enjeux de l'État et des diverses contraintes juridiques à prendre en compte.

Pour répondre aux dispositions du Code de l'Urbanisme (article L.151-4 du CU) stipulant que :

- "Les Plans Locaux d'Urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de commerce, de transports, d'équipements et de services".

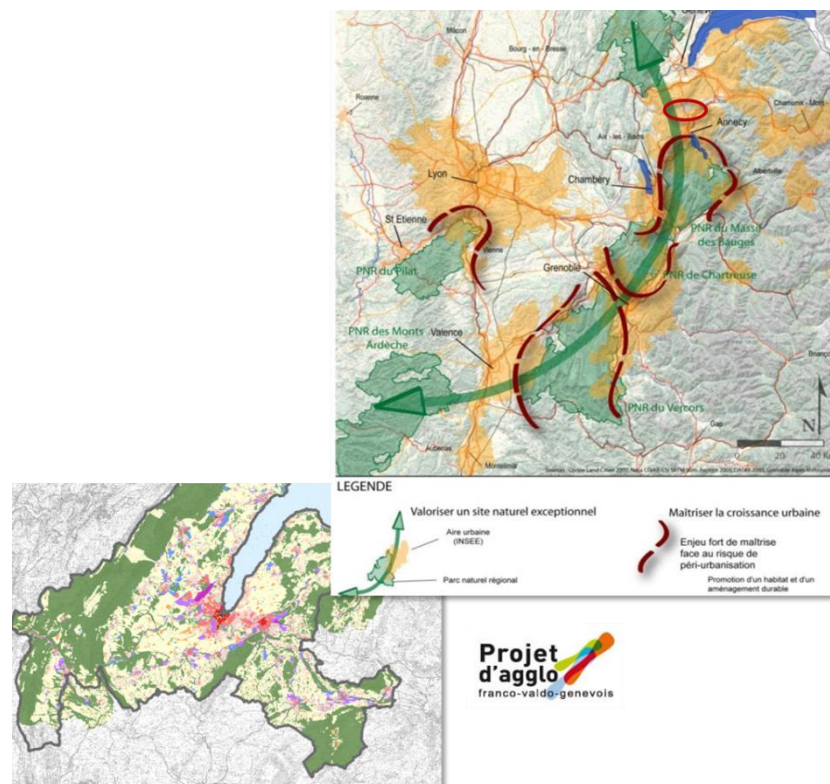
Le Rapport de Présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, et le règlement :

- Il s'appuie sur le diagnostic.
- Désormais, il doit aussi présenter « une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ».
- Il justifie les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCOT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

1 LE TERRITOIRE DANS SON CONTEXTE GENERAL

■ Un bassin de vie exceptionnel...

- Une région attractive et dynamique, à proximité de deux pôles économiques (Annecy au Sud et Genève au Nord).
- ...aux portes de l'Agglomération transfrontalière Franco-Valdo-Genevoise.
- ...un bassin de vie constitué de 2 pays : la France et la Suisse, de 2 cantons suisses : Genève et Vaud et de 2 départements français : l'Ain et la Haute-Savoie.



■ Un territoire qui s'organise...

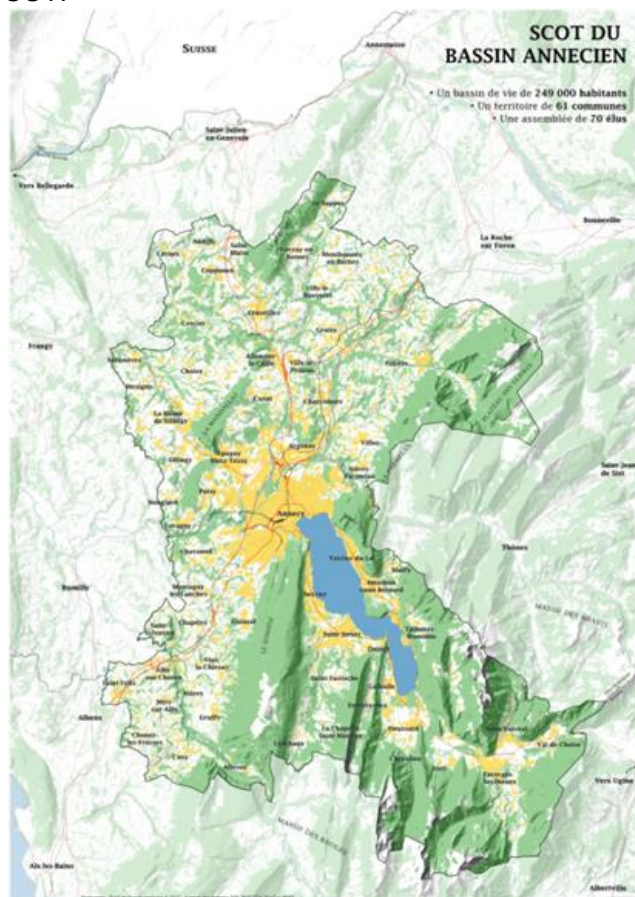
Le projet de Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durable (DTADD) des Alpes du Nord (non approuvé à ce jour) fixe sur le territoire des Alpes du Nord et du Sillon Alpin les orientations stratégiques de l'état, traduites dans les objectifs suivants :

- Structurer le territoire multipolaire des Alpes du Nord autour du Sillon Alpin.
- Préserver et valoriser les espaces naturels et ruraux et les ressources.
- Promouvoir un tourisme respectueux de l'environnement.
- Garantir un système de transport durable dans les Alpes du Nord.



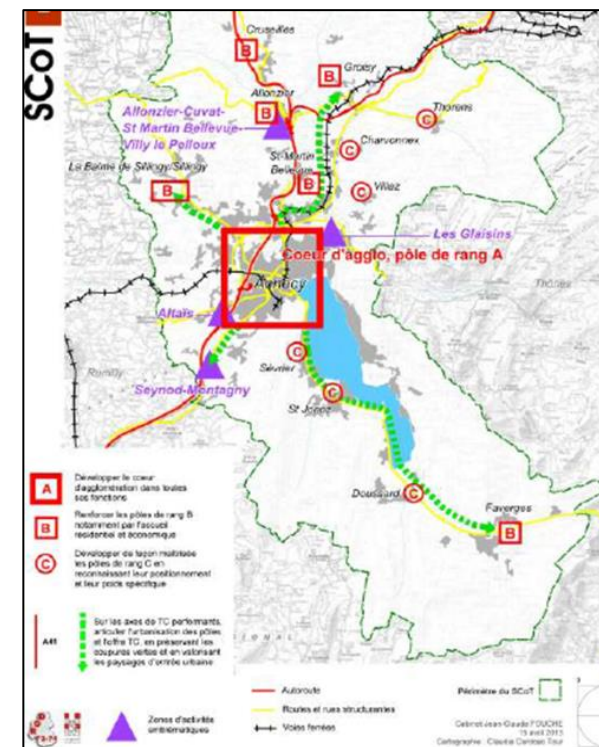
Le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bassin Annécien** a été approuvé le 26 février 2014. Issus de la loi « SRU », les SCOT constituent :

- Un cadre de cohérence et référence pour les différentes politiques menées sur un territoire, sur les thèmes de l'habitat, des déplacements, des équipements commerciaux, de l'environnement et de l'organisation de l'espace...
- ...qui doit en outre contribuer à la cohérence entre les PLU des communes du secteur.
- Le futur PLU de Saint-Blaise aura une obligation de compatibilité avec ce SCOT.



Ce que dit le SCOT du Bassin Annécien :

- La CCPC doit permettre l'accueil d'environ 1.750 logements, à l'échéance de 20 années.
- Saint-Blaise est identifiée, comme étant une commune de rang D.
- Pour la consommation foncière à vocation d'habitat, de voirie et d'équipements, le DOO du SCOT précise que l'urbanisation future :
 - ne peut excéder 48 ha (à répartir entre les communes d'Andilly, Cercier, Cuvat, Cernex, Copponex, Le Sappey, Menthonnex en Bornes, Saint-Blaise, Villy-le-Bouveret, Villy-le-Pelloux et Vovray-en-Bornes),
 - doit avoir une densité moyenne d'environ 20 log./ha dans les nouvelles opérations.



La **Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (CCPC)** exerce les compétences suivantes :

- Au titre des compétences obligatoires :
 - Aménagement de l'espace.
 - Développement économique.
- Au titre des compétences optionnelles :
 - Protection et mise en valeur de l'environnement (assainissement, eau potable, eau fluviale, déchets).
 - Politique du logement et du cadre de vie.
 - Voirie communautaire.
 - Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels, sportifs et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire (scolaire, culturel, sportif).
 - Autres compétences.
- À travers l'expression du **Projet d'Aménagement et de Développement Durable** du **Projet de Territoire** du "Pays de Cruseilles", la commune de Saint-Blaise se positionne comme un "village rural" qu'il convient de soutenir comme lieu de vie.
- À ce titre, la croissance démographique et la densification de l'habitat, ainsi que le niveau de services et d'équipements doivent être développés, en adéquation avec les besoins et le rôle futur de Saint-Blaise, au sein de ce territoire.
- L'activité économique doit être confortée, également en corollaire en termes d'emplois pour atténuer la dépendance croissante envers Annecy et Genève et les déplacements induits.
- Notamment, l'activité agricole dans sa dimension touristique est à conforter et pérenniser, afin d'être porteuse d'un développement économique équilibré sur le territoire communal.

AXE I - Construire un territoire de vie.

Structurer le pays de Cruseilles autour d'une configuration urbaine durable.
Équilibrer l'urbanisation entre renouvellement et extension.
Compléter l'offre d'équipements structurants de la communauté de communes.
Construire un maillage hiérarchisé de lieux de vie "habités" et animés :

- Trois aires pôle-économiques influentes
- Conforter le bourg de Cruseilles dans son rôle de chef-lieu et le village d'Altonzier dans son rôle de pôle structurant
- Conforter et organiser les pôles secondaires
- Soutenir un réseau de villages ruraux comme lieux de vie

AXE II - Préserver une qualité et un cadre de vie.

Organiser la préservation et la valorisation des espaces naturels du pays de Cruseilles :

- Couverture boisée significative à préserver et valoriser
- Réseau hydrographique à protéger
- Massifs montagneux

Maintenir la pérennité de l'activité agricole sur le territoire par la préservation des unités foncières agricoles et la maîtrise des franges de l'urbanisation.
Maîtriser les espaces agricoles, sous influence urbaine :

- Espaces à dominante agricole
- Espaces sous influence urbaine

Valoriser le patrimoine historique emblématique :

- Les Ponts de la calles

AXE III - Concevoir un projet économique à l'échelle du territoire.

Organiser la complémentarité de services, commerces, modes de déplacement autour d'une configuration urbaine structurée :

- Conforter et moderniser l'appareil commercial du centre bourg de Cruseilles
- Pénaliser et favoriser le commerce de proximité et l'activité artisanale dans les pôles secondaires et le réseau de villages
- Valoriser les sites et l'équipement touristiques majeurs

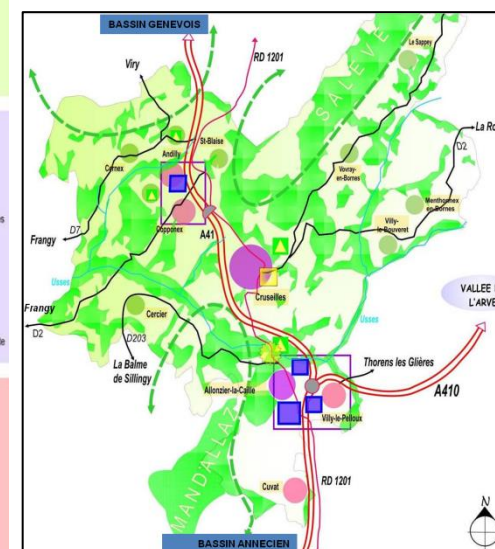
Renforcer le positionnement et l'attractivité économique du territoire :

- Parcs d'activités économiques
- Cohérence intercommunale à assurer à terme pour l'aménagement et le développement global du site

AXE IV - Rendre le territoire plus accessible.

Mettre en cohérence les besoins en déplacement et le développement urbain.
Tendre vers un système global permettant de se déplacer mieux et différemment.
Préserver l'environnement et réduire les nuisances :

- RD 1201
- R.D. Structurantes
- A41 nord (mise en service prévu fin 2008), A410
- Echangeur de Villy-le-Pelloux
- Demi échangeur de Cocconze



2 LA POPULATION, LES LOGEMENTS ET LES EQUIPEMENTS

2.1 La population

Sauf indications contraires, les données sont issues du recensement INSEE de la population millésimé 2012, entrées en vigueur le 1^{er}.01.2015 et révélant une situation au 1^{er}.01.2012.

■ Une croissance démographique exponentielle :

- Une population recensée de 350 habitants en 2012 et de 356 en 2013.
- Un taux de croissance démographique qui accélère depuis 1982 :
 - Une population qui augmente significativement sur la période 1982-1999 (+ 85 %, soit + 5 habitants en moyenne par an),
 - puis plus modestement (entre 1999 et 2007 : +30,8 %, soit + 7 habitants/an en moyenne, entre 2007 et 2012 : +35,1 %, soit + 18 habitants/an en moyenne).
- Un taux de croissance annuel moyen qui marque une accélération depuis 1982 :
 - - 0,70 %/an, soit - 0,8 habitants /an, sur la période 1968-1982.
 - + 3,69 %/an, soit + 5 habitants /an, sur la période 1982-1999.
 - + 4,48 %/an, soit + 12 habitants /an, sur la période 1999-2012.

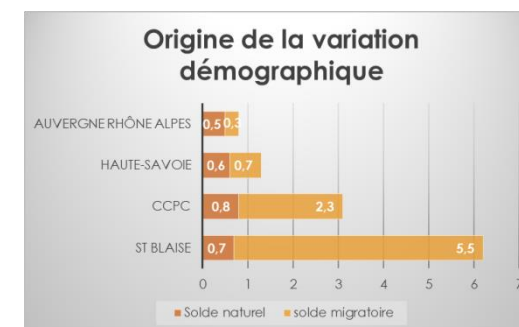


■ Des projections de croissance ralentie à l'échéance du PLU :

- Compte-tenu des éléments de cadrage imposés par le SCOT en matière de croissance démographique, il advient d'envisager une hypothèse de croissance plus modérée pour les 20 prochaines années, vraisemblablement légèrement inférieure à 1% / an.

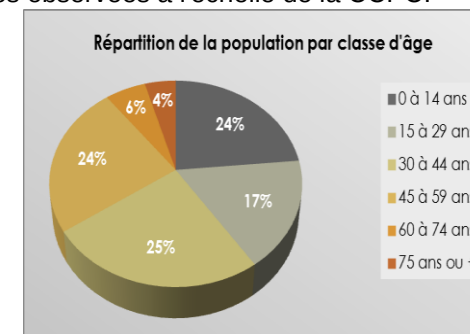
■ Une croissance démographique équilibrée :

- Entre 2007 et 2012, la croissance est portée de manière plus importante par le solde migratoire (73%) que par le solde naturel (30%).
- A titre de comparaison, Saint-Blaise s'inscrit dans la tendance générale observée dans les autres communes de la CCPC, pour lesquelles l'arrivée de nouveaux ménages dynamise la croissance démographique.
- Le solde migratoire associé à un taux de natalité qui accélère (de 5,6 ‰ entre 1999-2007 à 12,3 ‰ entre 2007-2012), traduit l'arrivée de jeunes ménages avec enfants sur la commune.



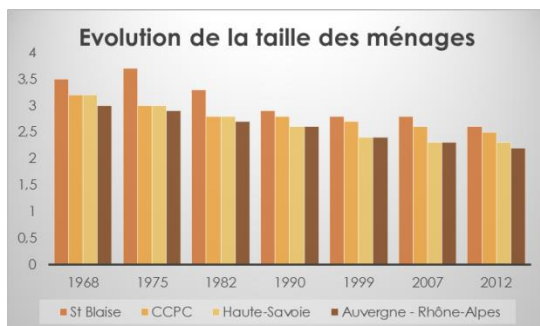
■ Une population à l'image de la moyenne de la CCPC :

- Les moins de 44 ans représentent 66% de la population communale (en 2012), à l'image des tendances observées à l'échelle de la CCPC.
- De plus, l'indice de jeunesse (correspondant au rapport des - de 20 ans au + de 60 ans), de Saint-Blaise (2.8) est supérieur à celui de la CCPC (1.81). A titre indicatif, il demeure également supérieur à ceux observés aux échelles départementales et régionales.



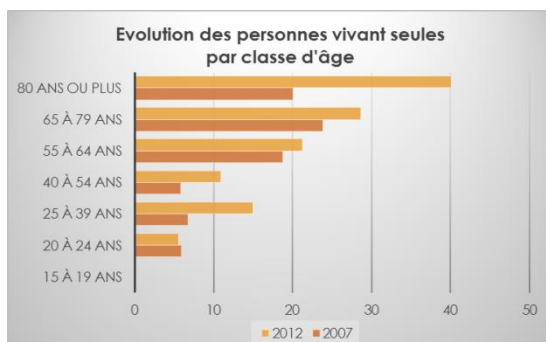
▪ **Une taille des ménages en baisse, mais qui rattrape les tendances du bassin de vie :**

- La taille moyenne des ménages est passée de 3,5 personnes en 1968, à 2,6 en 2012 (rattrapant celle observée à l'échelle de la CCPC). Elle demeure légèrement supérieure aux tailles des ménages observées à l'échelle du département et de la région (respectivement 2,3 et 2,2).



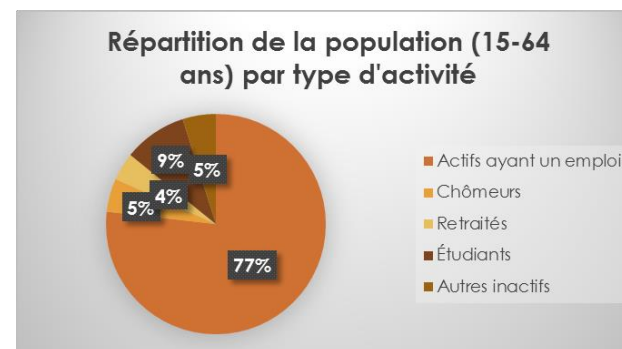
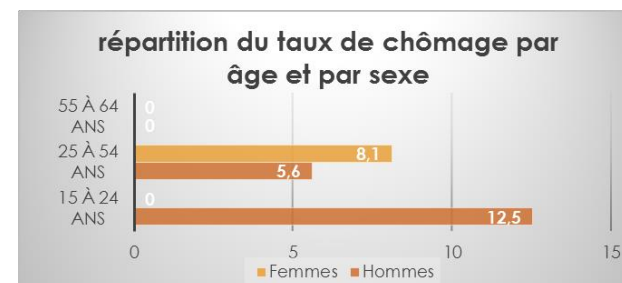
▪ **Des ménages d'une seule personne, en diminution :**

- En 2007, la part des ménages composés d'une seule personne est dominante pour les personnes de plus de 65 ans. En 2012, l'évolution du nombre de personnes vivant seules montre une nette augmentation pour les catégories "80 ans et plus" et "25 à 39 ans". A noter que seule la catégorie des "20 à 24 ans" diminue.
- traduit une tendance sociétale au vieillissement et à la décohabitation, compensé toutefois sur le plan statistique par un apport important de nouvelles familles sur la commune.



▪ **Une population active ⁽¹⁾ équivalente à la moyenne du département, inférieure à celle de la CCPC et supérieure à celle de la région :**

- En 2012, la commune comptait 187 actifs ayant un emploi (soit 76,8% de la population en âge d'être active).
- Un taux de chômage en hausse :**
 - La commune dénombre 12 chômeurs (au sens du recensement) en 2012, contre 8 en 2007.
 - La part des chômeurs (parmi les 15-64 ans) était de 4,9% en 2012, contre 4,4% en 2007 et demeure inférieure aux moyennes intercommunales (6.6%), départementales (9.4%) et régionales (11.3%).

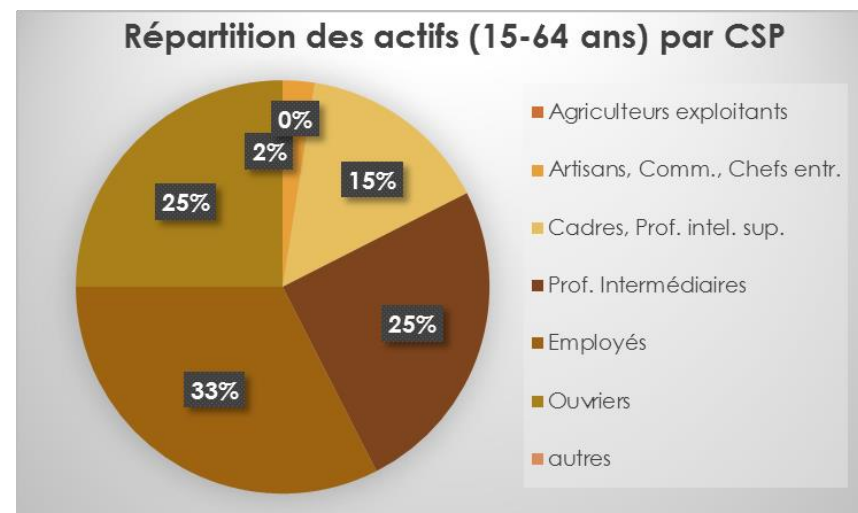


(1) Population active : somme des actifs ayant un emploi et des chômeurs / Population inactive : retraités, élèves, étudiants, stagiaires non rémunérés, autres inactifs.

Retraités :

- La proportion des 60 ans et plus est passée de 11,3% en 2007 à 10,4% en 2012.
 - La proportion de retraités ou préretraités, parmi la population en âge d'être active, augmente : de 0,5% en 2007 à 4,1% en 2012.
 - A titre de comparaison, en 2012 leur proportion, à l'échelle de la CCPC est de 5,4%, de 6,7% à celle du département et de 8,2% à celle de la région.
- Une évolution de la population active en faveur d'une plus large représentation des Catégories Socioprofessionnelles (CSP) moyennes.**
- Une croissance notable de la CSP "ouvriers" passant de 27 actifs en 2007 à 50 en 2012.
 - Les CSP "majoritaires" en 2012 sont les "employés" ; les "ouvriers" et les "professions intermédiaires" dont les parts sont respectivement de 32%, 25% et de 25% des actifs de + de 15 ans.

- Parallèlement, on note une diminution de la part des "agriculteurs exploitants" passant de 4 en 2007 à 0 en 2012 (soit 2,5 % des actifs de + de 15 ans en 2007 à 0% en 2012).



En corollaire :

- la population « diplômée » croît sur la période 2007-2012 : en 2012, 53,3% de la population a un niveau d'étude supérieur au BAC (contre 40,8% en 2007), dont 18,2% un diplôme de cycle long, (contre 16,1% en 2007).
- un niveau de revenu médian par "unité de consommation"¹ (39 398 €/an) supérieur à celui observé à l'échelle de la CCPC (30.128 €/an) ainsi qu'aux tendances départementales et régionales (respectivement 23.568 €/an et 20.340 €/an).

¹ Unité de consommation (UC) : Système de pondération attribuant un coefficient à chaque membre du ménage et permettant de comparer les niveaux de vie de ménages de tailles ou de compositions différentes.

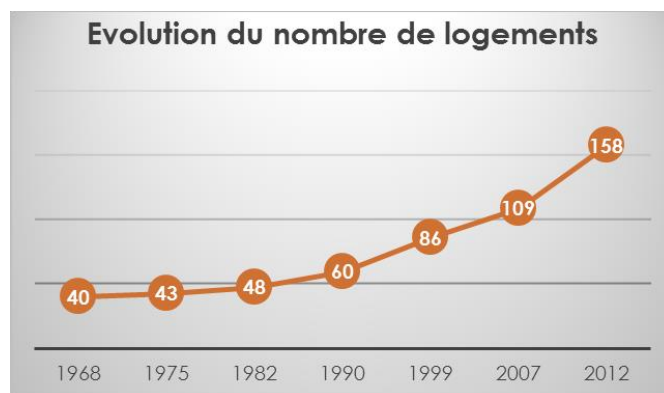
L'échelle actuellement la plus utilisée retient la pondération suivante :

- 1 UC pour le premier adulte du ménage ;
- 0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus ;
- 0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.

2.2 Les logements

■ Une croissance continue du parc de logements :

- Un parc en augmentation constante (+49 logements entre 2007 et 2012), pour atteindre 158 logements.
- En corollaire de la croissance démographique, un rythme de croissance du parc de logements qui accélère depuis 1968 et semble accélérer plus fortement depuis 2007 (+7,71% en moyenne / an entre 2007 et 2012, contre +3,57% sur la période 1990-2007).



- **L'hypothèse de croissance retenue par le DOO du SCOT** est de 30.400 nouveaux logements sur le Bassin Annécien d'ici à 2030, dont 850 à répartir entre les 11 communes de rang D de la CCPC :
- Soit, au prorata du poids démographique de ces communes, une estimation de 35 à 40 logements supplémentaires à l'horizon 2035 pour la commune,
- Qui portera le nombre de logements total entre 190 et 200².

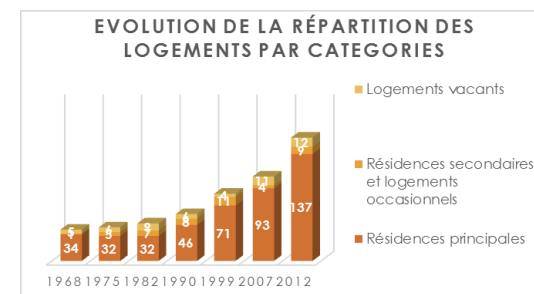
² Une réflexion au sein de la CCPC est actuellement menée pour déterminer les modalités de répartition. Les présentes données seront actualisées au regard des conclusions de cette réflexion. Dans l'attente la règle suivante, telle que préconisée par

■ Une part importante de résidences principales :

- 86,6% du parc de logements (137 RP, à l'échelle communale) contre 86% à l'échelle de la CCPC en 2012.

■ Un taux de vacance plus important que les résidences secondaires :

- Le nombre de logements vacants était de 11 en 2007 et de 12 en 2012.



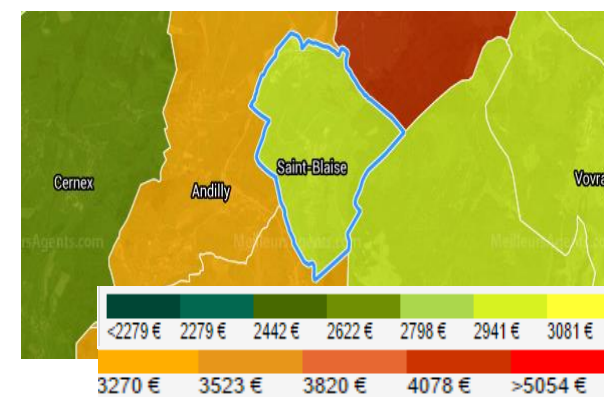
- **Les résidences secondaires et les logements occasionnels** représentent environ 5,9% du parc de logements.

- **Un coût du logement "intermédiaire"** à l'échelle du bassin de vie, contribuant à l'attractivité de la commune :

- Plus accessible que celui des communes des agglomérations annécienne et genevoise,

- au 1^{er} juin 2016, prix moyen du logement (à l'achat) à Saint-Blaise :

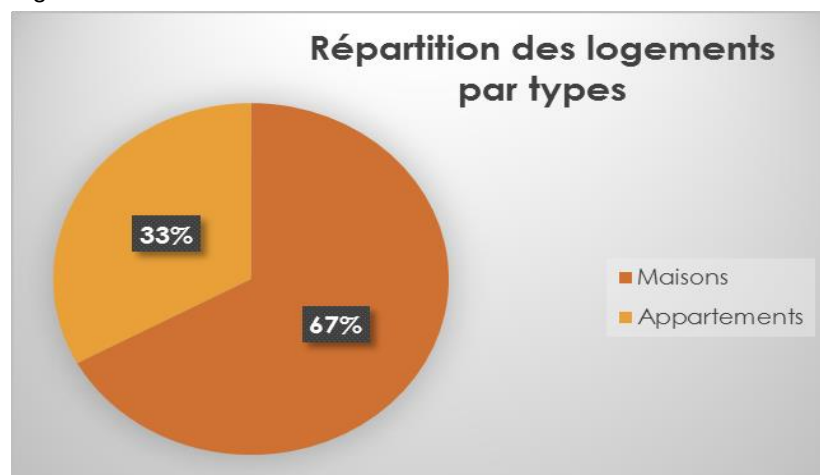
- pour un appartement : 3156 €/m².
- pour une maison : 2941 €/m².



le SCOT a été appliquée : en l'absence d'accord, la répartition s'effectue au prorata du poids démographique des communes.

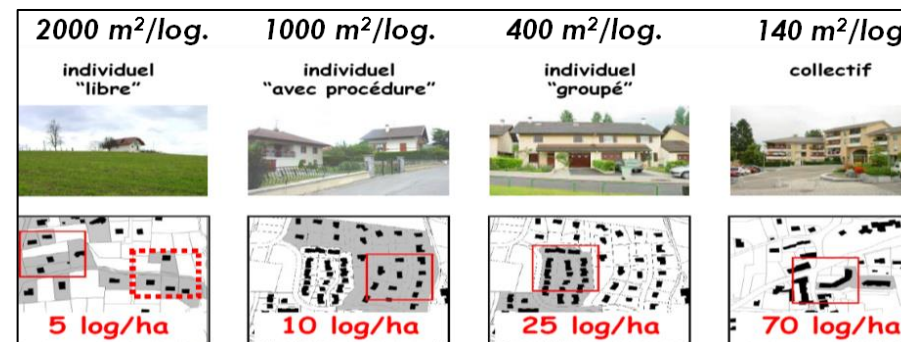
▪ **Des logements collectifs encore minoritaires :**

- L'habitat collectif représente 33% du parc de logement. A titre comparatif, à l'échelle de la CCPC, il représente près de 32% des logements.



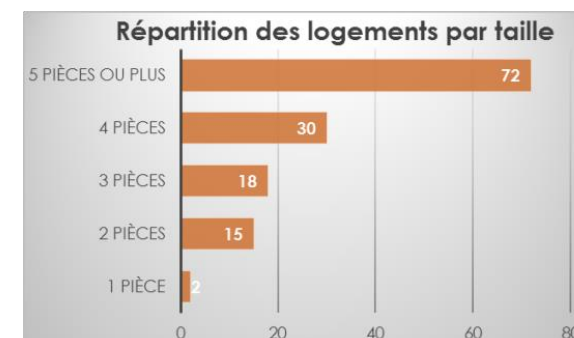
- Les récentes opérations ne suffisent pas à modifier la morphologie urbaine de la commune qui conserve ses caractéristiques rurales où l'habitat individuel représente la majorité du parc de logement (près de 7 logements sur 10).
- Précisons d'ores et déjà qu'outre par la mixité sociale, l'habitat collectif permet une moindre consommation d'espace il conviendra de rééquilibrer le rapport entre habitat individuel et habitat collectif. Le DOO du SCOT précise en effet que le niveau de densité devra être optimisé, adapté aux situations locales (notamment, au sein des OAP), contribuant ainsi à la diversification des logements. La densité moyenne dans les nouvelles opérations de logements doit être de 20 logt / ha.

▪ **Relation entre typologies de logements et consommation d'espace :**



Les formes du développement résidentiel en Haute-Savoie – DDT 74

- **La proportion de propriétaires de leur résidence principale est en légère hausse :**
 - Avec un taux de 83,3 %, il reste nettement supérieur à la moyenne du département (60,5%).
- **Une prédominance des logements de grande taille, qui commencent à diminuer :**
 - Entre 2007 et 2012, la part des logements comprenant 4 pièces et plus diminue (environ – 12,9 pts) au profit de logements de taille plus modeste.
 - Les logements de 4 pièces et plus demeurent majoritaires avec 74,6% du parc de RP contre 87,7% en 2007. A l'échelle de la CCPC, la proportion de grands logements est moindre (70,5%).



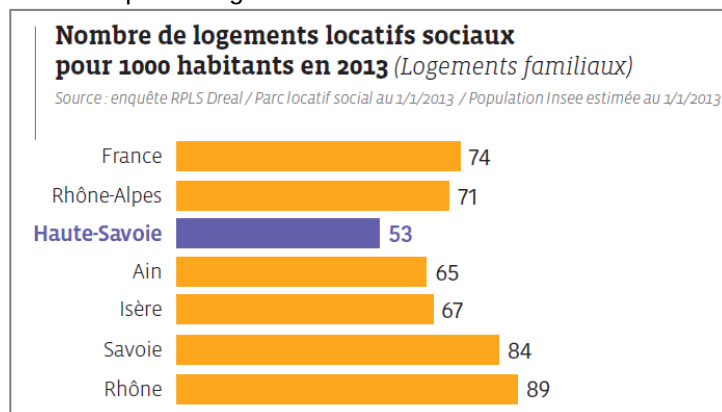
- **Un parc de logements qui rajeunit :**
 - 48,6% du parc de RP a plus de 20 ans.
 - + de 50 RP construites entre 1991 et 2009.
 - En 2012, l'INSEE dénombrait 30 RP construites avant 1946 (soit environ 27% du parc des RP).
- **Etude des besoins en logements 2015-2020, à l'échelle départementale (Préfecture de la Haute-Savoie – Amallia – Géodes) :**

Au regard de son dynamisme économique et de son peuplement, la Haute-Savoie accuse un retard encore important au niveau de son parc locatif social :

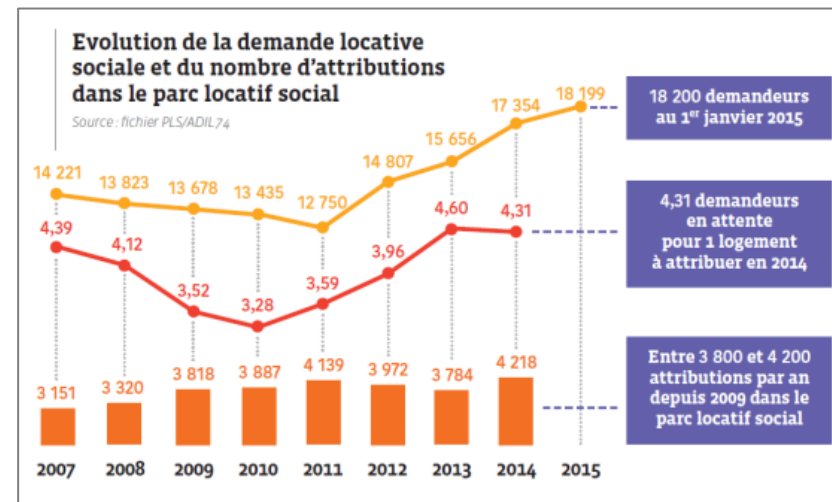
- Le parc locatif aidé demeure en retrait par rapport aux moyennes régionales ou nationales et insuffisant au regard du niveau de la demande locative sociale.
- Depuis 2011 le nombre de demandes progresse très fortement : +40% de 2011 à début 2015.

La pression de la demande locative sociale demeure élevée.

- En 2014, malgré une production en hausse, il reste en moyenne 4 demandeurs pour 1 logement locatif aidé à attribuer.



Source : AMALLIA



Source : AMALLIA

- **Une part de logements aidés en progression :**

- La commune n'est pas soumise à l'article 55 de la loi SRU qui impose de disposer d'au moins 20% de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales.
- On observe une absence de logement locatif aidé géré par un bailleur social. Toutefois, il est à noter que la commune dispose de 6 logements communaux mis en location.
- Au vu de l'offre actuelle en logements sociaux et des besoins identifiés tant à l'échelle de la commune que de la CCPC, le PLH préconise la réalisation sur la commune de 2 logements locatifs aidés pour la période 2013-2018.

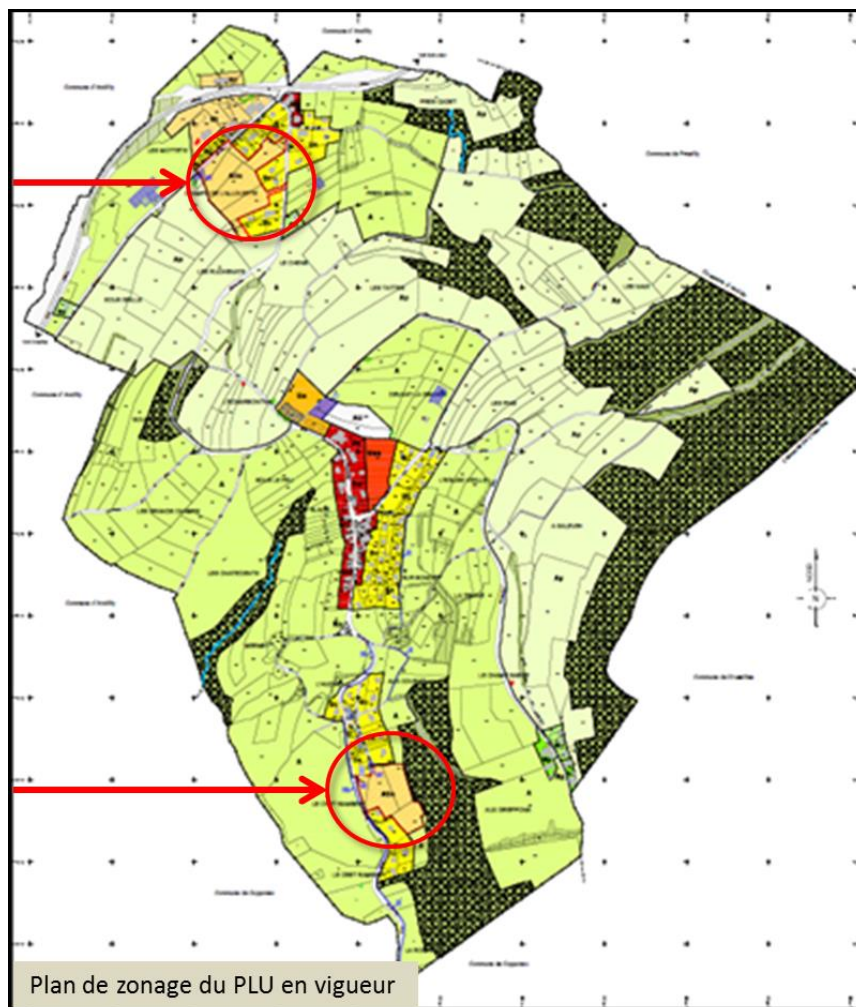
(D'après données communales).

Source : PLH du Pays de Cruseilles



Les perspectives d'évolution :

- des potentiels de développement identifiés, qu'il conviendra de confirmer par une étude d'opportunité et de faisabilité,
- deux espaces réservés à cet effet dans le document d'urbanisme en vigueur (voir illustration ci-contre).



2.3 La population et les logements : prescriptions supra communales

Le DOO du SCOT du Bassin Annécien :

- Une consommation foncière pour les besoins du logement de 48 ha ⁽¹⁾ à répartir entre les 11 communes de rang D de la CCPC, soit pour la commune de Saint-Blaise, environ 2 ha.
- Production de logements pour les 20 prochaines années : 850 nouveaux logements à répartir entre les communes de rang D de la CCPC, soit pour la commune de Saint Blaise de 35 à 40 nouveaux logements ⁽²⁾.

communes de rang D au sein de la CCPC	RP INSEE 2014	répartition poids démographique	répartition du besoin en logements	consommation foncière préconisée en ha	nbre logements estimés - base 20 log/ha
Andilly	830	10%	85	4,79	96
Cercier	646	8%	66	3,73	75
Cuvat	1125	14%	115	6,49	130
Cernex	965	12%	99	5,57	111
Copponex	1022	12%	104	5,90	118
Le Sappey	395	5%	40	2,28	46
Menthonnex en Bornes	1074	13%	110	6,20	124
Saint-Blaise	353	4%	36	2,04	41
Villy le Bouveret	606	7%	62	3,50	70
Villy le Pelloux	877	11%	90	5,06	101
Vovray en Bornes	423	5%	43	2,44	49
TOTAL	8316	100%	850	48	960

- Identification d'1 ou 2 sites qui accueilleront 90% de la croissance urbaine.
- Densité moyenne globale de l'ensemble des nouvelles opérations de logements : 20 log. / ha (ce qui n'exclut pas des densités inférieures ou supérieures pour chaque opération).
- Production de logements locatifs aidés : en moyenne 25% de la SDP des nouvelles opérations de logements collectifs.
- Part des maisons individuelles "pures" : maximum 35% des logements produits.

- Définir dans les PLU des objectifs de sortie de vacance si le parc de logements vacant est supérieur à 6% (et > 20 logements).
- Poursuivre ou engager des politiques de réhabilitation de l'ensemble du parc de logements privé ou public datant d'avant 1975, en prenant en compte les enjeux environnementaux et sociaux.
- **Les orientations du PLH de la CCPC (2013-2018) :**
 - Développer une offre en logements plus diversifiée et plus accessible :
 - Développer une offre en locatif social : objectif de production de 310 logements socialement aidés répartis sur les 12 communes de la CCPC pour la période 2013 – 2018, dont 2 sur la commune de Saint-Blaise.
 - Développer une offre en accession sociale.
 - Apporter des réponses pour les publics spécifiques :
 - "Jeunes" (production de logements type 2 et 3, étude du potentiel de colocation intergénérationnel, logements temporaires).
 - Personnes âgées autonomes et dépendantes.
- **Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage (janvier 2012) :**
 - Sur la CCPC : réalisation de 14 places en aire d'accueil, ou 8 places en terrains familiaux ou 4 places en habitats adaptés.

2.4 Population et logements : les enjeux

Une commune qui a su préserver ses caractéristiques rurales, malgré les prémices d'une forme de périurbanisation.

Une attractivité maîtrisée de la commune qui s'est traduite jusqu'à présent par un dynamisme démographique porteur d'équilibres :

- La structure de la population : jeune, active et diversifiée socialement, est le résultat d'un solde migratoire maîtrisé en accompagnement de la production d'un parc de logements qui tend à se diversifier.
- La mixité sociale et générationnelle : un capital précieux pour le dynamisme et l'animation de la commune, à pérenniser, dans le contexte d'un "ralentissement" très probable de cet apport démographique à l'avenir, compte-tenu :
 - des limites de croissance imposées par le SCOT du bassin annécien (en termes de production de logements, consommation d'espace, mais aussi, protection des espaces agricoles et naturels),
 - des termes de la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement), au regard des objectifs fixés en matière de limitation de la consommation d'espaces, dans le contexte d'un territoire "fini", où s'exercent d'autres enjeux (économiques, environnementaux, agricoles, paysagers...).

Une croissance future à encadrer : quantitativement, qualitativement et spatialement :

- **Quelle perspective d'évolution démographique à échéance du PLU ?**
- **Mais surtout quels types de logements ?**
 - Pour pérenniser une mixité sociale et générationnelle : un parc de logement qui permette le renouvellement régulier de la population,
 - Pour garantir le maintien des équilibres du territoire (économie de l'espace, paysagers, agricoles...),
 - Mais aussi pour respecter les objectifs fixés (par la loi ENE) en matière d'impact environnemental (performance énergétique, gestion des eaux pluviales...).
- **Quelle répartition spatiale ? pour un bon fonctionnement (notamment en termes de transports et de proximité des services), le maintien des qualités du paysage et le renforcement du chef-lieu, comme pôle de vie.**

3 LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET L'EMPLOI

3.1 Les emplois

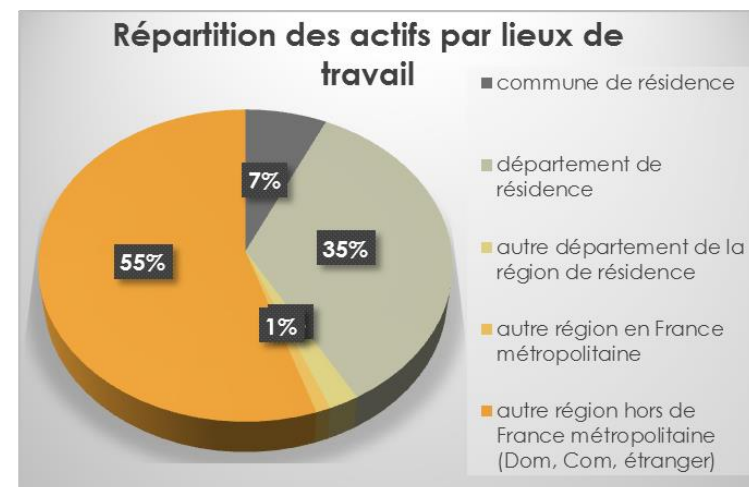
Sauf indications contraires, les données sont issues du recensement INSEE de la population millésimé 2012, entrées en vigueur le 1^{er}.01.2015 et révélant une situation au 1^{er}.01.2012.

- **Une forte dépendance vis-à-vis de l'extérieur pour les actifs de Saint-Blaise¹ :**
 - Un nombre d'emploi sur la commune en baisse : de 34 en 2007 à 26 en 2012,
 - Mais qui demeure nettement inférieur au nombre d'actifs de la commune,
 - Une concentration de l'emploi :
 - qui diminue entre 2007 et 2012, passant de 23,9 à 13,7, et qui reste encore faible.
 - confirmant la forte dépendance de la commune vis-à-vis des bassins d'emplois voisins.



- En 2012, sur les 187 actifs de la commune ayant un emploi, 7% d'entre eux (soit 13) travaillent dans leur commune de résidence.

- Sur les 175 actifs travaillant dans une autre commune, 103 travaillent à l'étranger.
- En 2015, 118 personnes travaillaient en Suisse-(données communales).
- **...qui explique des déplacements "pendulaires" importants majoritairement automobiles :**
 - En 2012, 62% des ménages avaient au moins 2 voitures.
 - Plus de 90% des actifs ayant un emploi utilisent leur véhicule individuel pour les déplacements domicile / travail, contre seulement 2,6 % les transports en commun et 1,6% la marche à pied.
 - La proximité de la Liane (Liaison autoroutière Annecy Nord Express, reliant Annecy à Genève) et de ses échangeurs autoroutiers favorisent les déplacements domicile / travail autant vers Annecy que vers la Suisse.

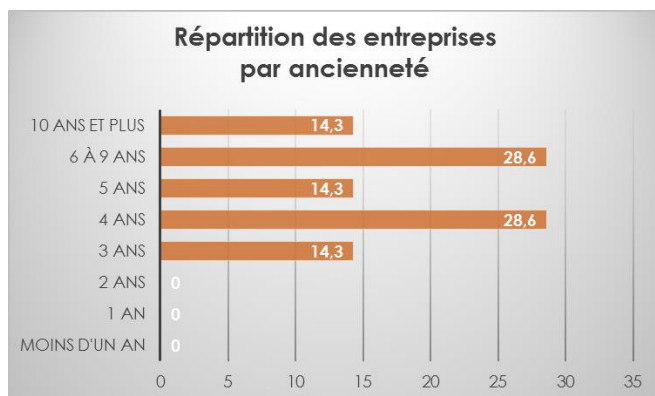


¹ A noter que ces éléments, basés sur les données statistiques de l'INSEE doivent être mis en perspective avec les effectifs des travailleurs saisonniers, importants pour

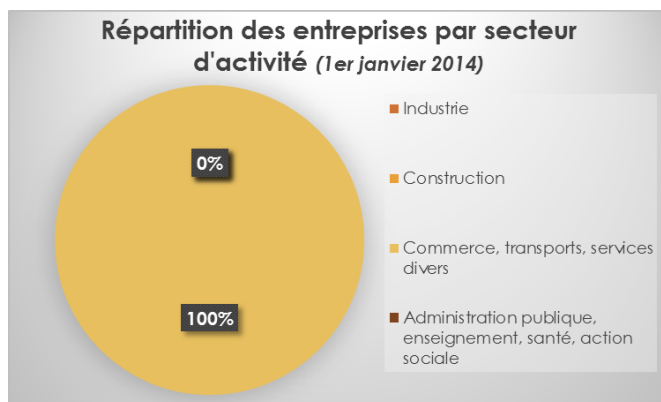
l'activité économique de la commune et traités dans le paragraphe consacré à l'agriculture.

3.2 Les établissements

- Une activité économique viable et créatrice, porteuse de dynamisme pour la commune :
 - 7 entreprises en activité au 1^{er} janvier 2014, composée d'anciennes entreprises implantées dans le tissu économique local et auxquelles s'ajoutent de nouveaux établissements créés récemment (3 en 2010, 1 en 2011, 4 en 2014).

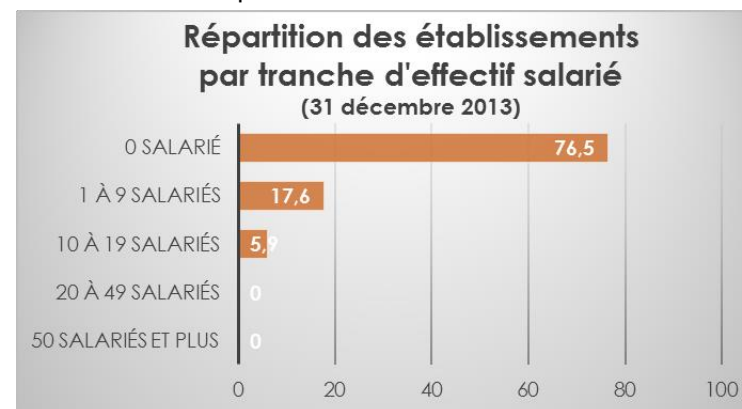


- Sur la trentaine d'établissements répertoriés sur la commune par l'INSEE, la totalité sont des établissements de commerce, transports et services divers.

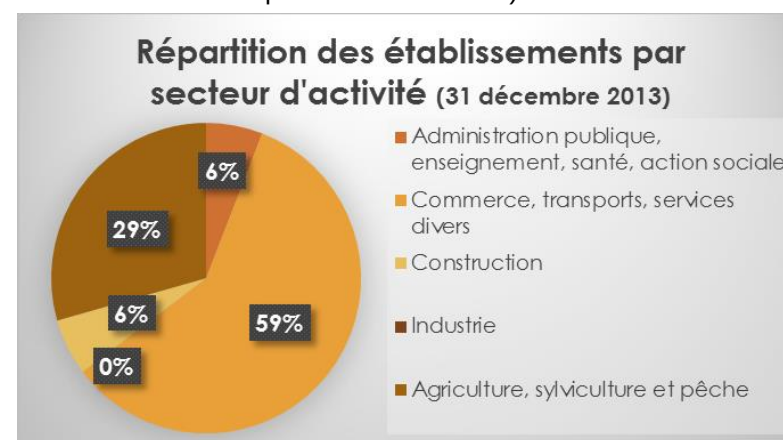


INSEE, REE (Sirène)

- Un tissu économique marqué par des établissements de petite taille
 - Plus de 75% de ces entreprises n'ont pas de salariés, plus de 15% en ont moins de 10 et près de 6% en ont entre 10 et 19.



- ...mais, néanmoins pourvoyeur d'emplois :
 - Une composition économique diversifiée, portée par le secteur des commerces, transports et services divers (représentant à lui seul plus de la moitié des emplois de la commune).



INSEE, CLAP

3.3 L'artisanat et la petite industrie

■ Un tissu artisanal diversifié :

- Composé d'1 artisan (*données Communales*).
- Générateur d'emplois directs et indirects à l'échelle de la commune et de la CCPC, participant à dynamiser l'économie présentielle de la commune : électricité, paysagiste et entretien des espaces verts, ...

■ Quelle évolution pour l'activité artisanale ?

- Une réflexion à mener quant à l'opportunité de réserver un espace au sein du futur PLU, au regard des besoins et perspectives d'évolution des artisans de la commune ou des projets d'installations de futurs artisans sur la commune.
- Une réflexion est à mener quant à l'amélioration du cadre de vie au travail, notamment autour de la qualité de l'armature des espaces publics et collectifs.

3.4 Le tourisme

■ L'activité touristique repose sur plusieurs composantes :

- Présence d'une offre en hébergements touristiques marchands, composée d'un hôtel et d'un restaurant.
- Une offre d'activité liée à la présence sur la commune du hameau du père Noël, au rayonnement large (local et régional, voir même national et international plus ponctuellement).
- Une offre de loisirs « de proximité » (loisirs de plein air dans les massifs montagneux et forestiers alentours, sentiers de randonnée, ...).
- Une fréquentation « de passage » favorisée par :



² L'aménagement de ces zones relève d'une compétence communautaire.

- la proximité d'autres sites touristiques à l'échelle intercommunale (dont le Pont de la Caille),
- une situation géographique à l'intersection de deux sites touristiques majeurs (bassins annécien et genevois).

3.5 Commerces et services de proximité

On observe d'une absence de commerces et services de proximité sur la commune.

■ Une offre de commerces et services disponible à l'échelle intercommunale :

- essentiellement localisée à Cruseilles,
- pour des besoins plus spécifiques, à l'échelle des bassins de vie par les centres commerciaux du Pays Genevois de Saint-Julien ou d'Annecy,
- mais dont la distance nécessite l'usage d'un véhicule.
- Une offre de services plus spécifique est présente à travers les différentes entreprises et prestataires de la commune : entreprise d'installation électrique, entreprise de service d'aménagement paysager

3.6 Economie : Prescriptions supra-communales

Le DOO du SCOT du bassin annécien :

■ Prescriptions dans les zones d'activité de niveau local² :

- Autoriser l'extension ou la création d'environ 2 ha par communes, en étudiant la possibilité de mutualiser ces zones au sein de chaque EPCI.
- Privilégier le renforcement et la requalification des pôles artisanaux avant d'envisager la création de nouvelles zones.

▪ **Recommandations dans les zones d'activité de niveau local :**

- Eviter l'activité commerciale de détail, les activités artisanales et/ou tertiaires dans ces zones (sauf entreprises sous-traitantes ou complémentaires d'une entreprise existante, ou activité de « tertiaire supérieur »).
- Permettre un accès au réseau numérique Très Haut Débit.

▪ **Prescriptions pour toutes les ZAE :**

- Veiller à la qualité et l'attractivité des ZAE en prenant en compte notamment les critères de fonctionnalité et de qualité urbaine, d'intégration paysagère et environnementale, de performance énergétique et de raccordement au meilleur standard en TIC.
- Planter prioritairement les activités compatibles avec l'habitat et générant peu de nuisances au sein du tissu urbain existant et à venir.
- Localiser prioritairement les activités de logistique et de stockage le long des grands axes de transport.
- Donner la priorité à la densification des zones d'activités existantes et dont le bon fonctionnement est avéré.

▪ **Prescriptions concernant le tourisme :**

- Renforcer le tourisme de nature (aménagement pour les loisirs...).
- Développer le tourisme culturel et patrimonial, par la protection et valorisation du patrimoine bâti rural et remarquable.
- Améliorer l'accessibilité des sites, notamment par "modes doux".

▪ **Orientations stratégiques pour le renforcement de l'offre commerciale :**

- Ne pas autoriser le développement des commerces dans les ZAE non commerciales et le long des axes routiers, dans la mesure où ils viseraient une chalandise y accédant en voiture (le DAC - Document d'Aménagement Commercial - du SCOT ne localise pas de ZACom - Zone d'Aménagement Commercial sur la commune).
- Adaptation de l'offre commerciale à l'importance de chaque centralité, avec une offre à développer et diversifier, en mixité avec l'habitat.

- Le commerce de non proximité est admis dans la mesure où il s'intègre sans nuisances dans le tissu urbain mixte des centralités urbaines.

3.7 Activités économiques et emplois : les enjeux

- **Des activités économiques présentes sur la commune, à maintenir et développer**, notamment pour la vie et l'animation de la commune, par la mise en œuvre de dispositions réglementaires et d'aménagements adaptés.
- **Le développement d'une offre commerciale et de services de proximité, en mixité avec l'habitat.**
- **Le développement de l'activité touristique et des loisirs de proximité, par :**
 - La préservation et la valorisation du patrimoine et de la qualité des paysages.
 - La poursuite du développement du maillage des cheminements piétonniers et sentiers, des activités de pleine nature et en lien avec l'activité agricole.

3.8 L'agriculture

■ L'emploi agricole :

- Les exploitations de la commune occupent moins d'une dizaine de personnes, (y compris les chefs d'exploitations et co-exploitants, conjoints non exploitant déclarés comme actif sur l'exploitation, les autres actifs familiaux et les salariés permanents hors familles) considérés comme actifs permanents¹.

■ Description des exploitations :

- 2 exploitations en activité.
- Statuts juridiques : exploitations individuelles, GAEC (RGA 2010).
- Absence d'exploitation classée au titre des Installation Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).



¹ Données RGA 2010

■ Pérennité des exploitations :

- Critères de détermination de la pérennité des exploitations :
 - d'après le critère de la pérennité sociale : les part des exploitants de + de 50 ans et des 20-40 ans pour évaluer des difficultés potentielles de renouvellement des exploitations.
- Les 2 exploitations sont considérées comme pérennes.



- ↳ Nécessité de protéger les outils de production (bâtiments et terrains) pour favoriser la pérennité des structures et faciliter les transmissions.

■ Une évolution du cadre agricole :

Recensement agricole 2010

Synthèse des éléments du RGA 2010 :	1988	2000	2010	Taux d'évolution 1988 - 2010
Exploitations agricoles Ayant leur siège dans la commune	8	4	2	-75%
Travail dans les exploitations agricoles En unité de travail annuel	12	9	4	-66,66%
Superficie agricole utilisée En hectare	248	206	180	-27,41%
Cheptel En unité de gros bétail, tous aliments	325	227	234	-28,00%
Superficie en terres labourables En hectare	62	49	-	-
Superficie en cultures permanentes En hectare	0	0	0	0%
Superficie toujours en herbe En hectare	186	157	-	-

■ Un système de production spécialisé :

- Les productions d'élevage : bovin (lait).



■ Une valorisation des productions :

- À travers l'inscription de la commune dans des périmètres de labels, signes de qualités des produits et des terroirs :
 - AOC-AOP : "Abondance", "Reblochon ou reblochon de Savoie",
 - IGP : "Emmental de Savoie", "Raclette de Savoie", "Tomme de Savoie", "Gruyère", "Emmental français Est-central", "Pommes et Poires de Savoie",
 - IGP viticole : "Comtés rhodaniens", "Vin des Allobroges"
- À travers des certifications de production de qualités : agriculture biologique (arboriculture).

■ Un espace sous pression...

■ Les surfaces agricoles :

- 141 ha exploités en 2012 par l'agriculture sur le territoire communal, soit environ la moitié de la surface communale.
- Consommation de l'espace agricole entre 1991 et 2014 : 10 ha (1), soit 4.300 m² en moyenne par an.

Extrait du registre parcellaire graphique 2012, recensant les parcelles agricoles déclarées par les exploitants



■ La circulation agricole :

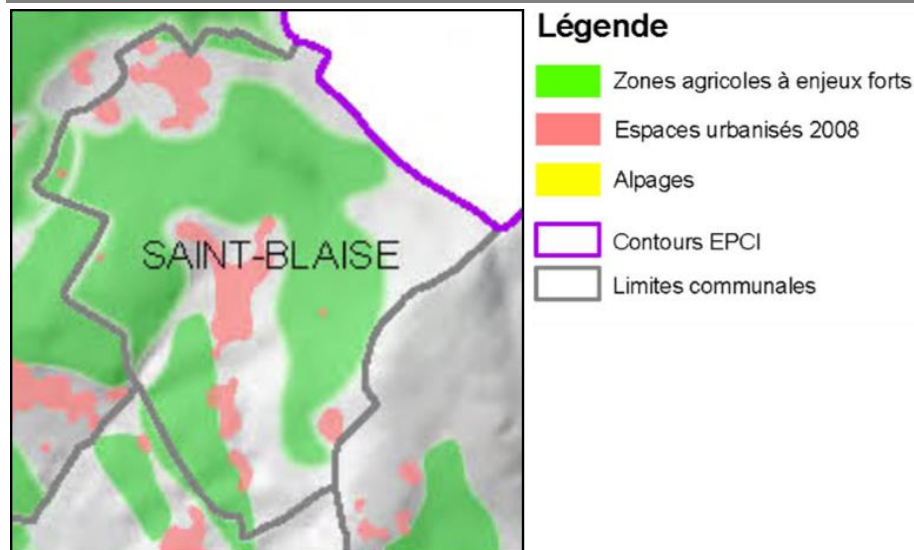
- Facilitée :
 - par la proximité entre les bâtiments agricoles et les parcelles exploitées,
 - par la desserte du réseau de voiries communales,

3.9 Agriculture : Prescriptions supra-communales

Le DOO du SCOT du bassin annécien :

Protéger par un classement en zone A, indicé "ef", les zones agricoles à enjeux fort (ces espaces sont classés en zone agricole au POS actuel).

Dans les autres espaces agricoles, un classement "Ao" (agricole ordinaire) peut être retenu, dont la vocation devra être maintenue le plus longtemps possible.



Dans les zones agricoles à enjeux forts, seuls sont autorisés :

- les aménagements à des fins professionnelles agricoles,
- les bâtiments et installations agricoles, sauf lorsque le PLU apporte des restrictions justifiées par des enjeux paysagers ou environnementaux, ou dans des conditions autres définies par le PLU,
- les équipements liés à l'assainissement collectif, à l'eau potable et aux eaux pluviales ainsi qu'aux risques naturels,
- les infrastructures de transport d'hydrocarbure, de télécommunications, de gaz, d'électricité, et des voies d'accès strictement liées à ces infrastructures,
- les liaisons douces, chemins piétonniers et cyclables, ... prioritairement réalisés en empruntant les chemins ruraux existants ou en prenant appui sur les limites des îlots d'exploitation, et en concertation avec les agriculteurs présents,
- les voiries et réseaux de transports structurants à l'échelle du SCOT et s'intégrant en tout ou partie dans ces espaces en veillant à limiter l'impact sur le fonctionnement des exploitations agricoles.

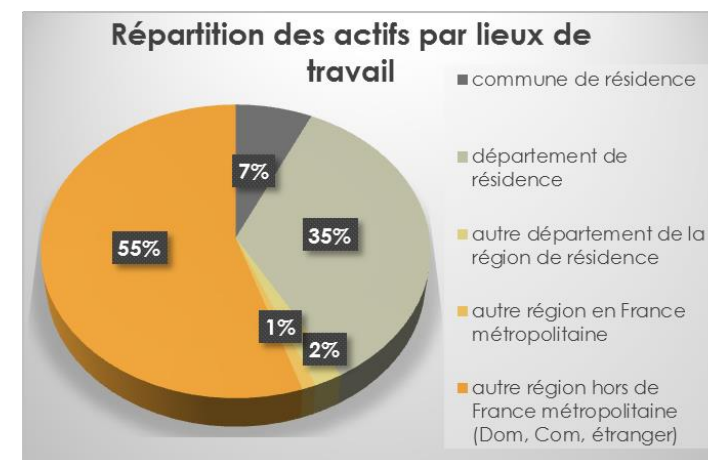
3.10 Agriculture : les enjeux

- **Assurer le maintien de l'activité agricole sur le territoire communal** par la protection des sièges d'exploitation et la protection des surfaces nécessaires à l'activité agricole de la commune, mais aussi à l'échelle des territoires voisins.
- **Faciliter l'accès aux sièges d'exploitation et aux parcelles exploitées** (cheminements assurant la fonctionnalité agricole).
- **Contribuer au maintien de la valorisation du sol par l'agriculture.**
- **Assurer la protection :**
 - des grands espaces agricoles homogènes et structurés, en contenant l'urbanisation au chef-lieu et dans les hameaux.
 - des sièges d'exploitations vis-à-vis de la progression de l'urbanisation, suivant la pérennité et l'importance des exploitations en place.
 - des parcelles actuellement cultivées, et situées au sein de l'urbanisation, à proximité immédiate des sièges d'exploitation, induisant ainsi une réflexion à propos de leur identification dans le zonage.
 - des circulations / cheminements agricoles à préserver ou à améliorer (gabarit).
- **Le maintien de conditions d'exercice de l'activité agricole** encore très présente sur le territoire communal, pour sa fonction économique, mais également d'entretien des espaces "ouverts" du paysage communal, et de maintien de la biodiversité.

4 LE FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE

4.1 Déplacement / mobilité

- **Les déplacements, un thème important, qui s'inscrit dans un cadre géographique large :**
 - La mobilité : un thème majeur de l'aménagement, une part de plus en plus importante dans la vie quotidienne, des impacts sur l'urbanisation, l'économie, les paysages, l'environnement...
 - Des modes de déplacements divers : individuels ou collectifs, motorisés ou "doux".
 - Qui reposent sur un réseau constitué :
 - d'infrastructures : routières, ferroviaires, voies piétonnes ou cycles,
 - d'une organisation : transports collectifs.
 - Générant des coûts de plus en plus importants pour la collectivité, dans un cadre géographique large qui implique une responsabilité collective.
- **Une organisation du bassin de vie qui génère une forte mobilité :**
 - Un déséquilibre dans la répartition des zones d'habitat et d'emploi qui implique des déplacements pendulaires, concentrés sur quelques heures par jour.
- **Une situation à proximité de grands axes de déplacement :**
 - L'autoroute "A41" (Liaison Annecy Nord Express – LIANE), un axe majeur structurant à l'échelle départementale et transfrontalière.
 - Autres axes de transit supportant :
 - un trafic local et de transit : la D223 direction Copponex au sud et Andilly ou Présilly au nord, la RD 1201 qui traverse le nord de la commune (en direction de Cruseilles et Annecy au sud ou de Genève au nord).
- **Une prédominance de l'usage de l'automobile pour les déplacements domicile/travail :**
 - Plus de 90% des actifs ayant un emploi utilisent leur voiture pour les déplacements domicile / travail, contre seulement 2,6 % les transports en commun ou 1,6 % la marche à pied.
 - En 2012, 87,8% des ménages de Saint-Blaise avaient au moins deux voitures.
 - En 2012 1,4 % des ménages n'avaient pas de voiture (soit 2 ménages).
- **Des déplacements domicile-travail répartis majoritairement en direction des bassins d'emplois annécien et genevois :**
 - 27% des actifs de la commune travaillent sur la CCPC, dont 22% à Saint-Blaise¹.
 - 54% des actifs travaillent à l'étranger (source INSEE, RP2012).



¹ Source : PLH, d'après INSEE recensement de la population 2008

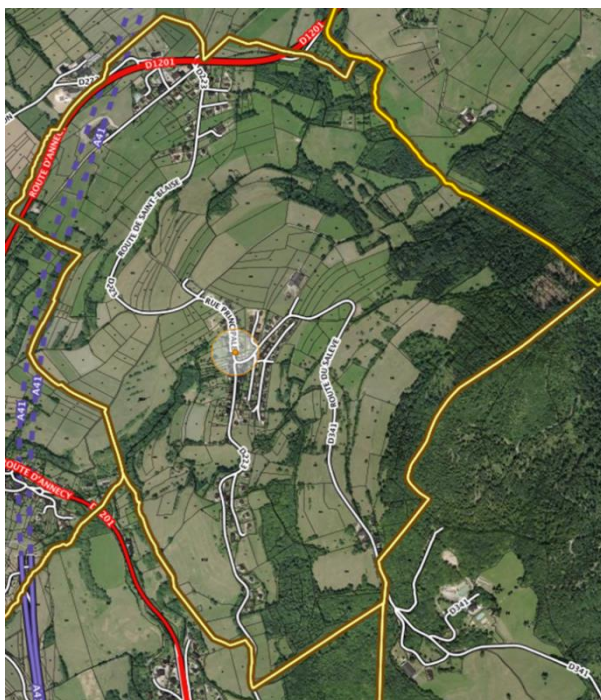
4.1.1 Le réseau routier et les déplacements

► CONCERNANT LA VOIRIE

Les cartes suivantes sont réalisées d'après les données issues du site Géoportail / www.geoportail.gouv.fr

■ Un réseau de voirie ¹:

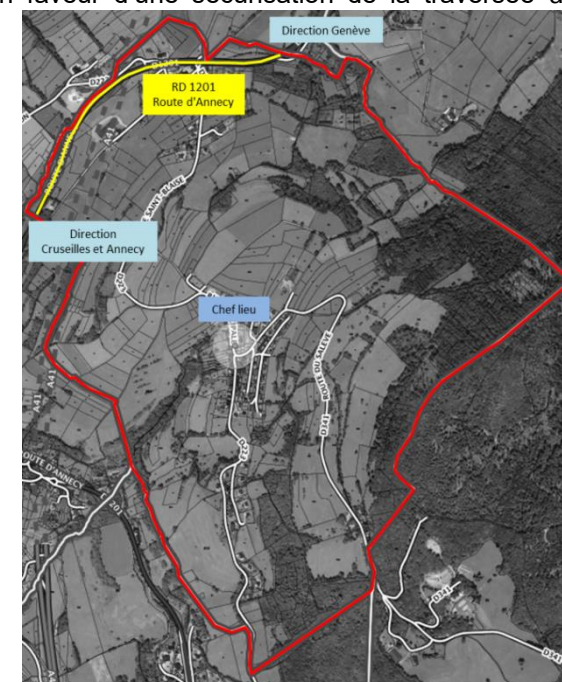
- organisé autour d'une RD structurante pour le bassin de vie (RD1201),
- organisé autour d'une RD structurante à l'échelle communale (RD223),
- complété par un maillage de voies communales et de chemins ruraux.
- A noter également le passage du tunnel du Mont-Sion au nord (A41).



¹ Les cartes suivantes sont réalisées d'après les données issues du site Géoportail / www.geoportail.gouv.fr

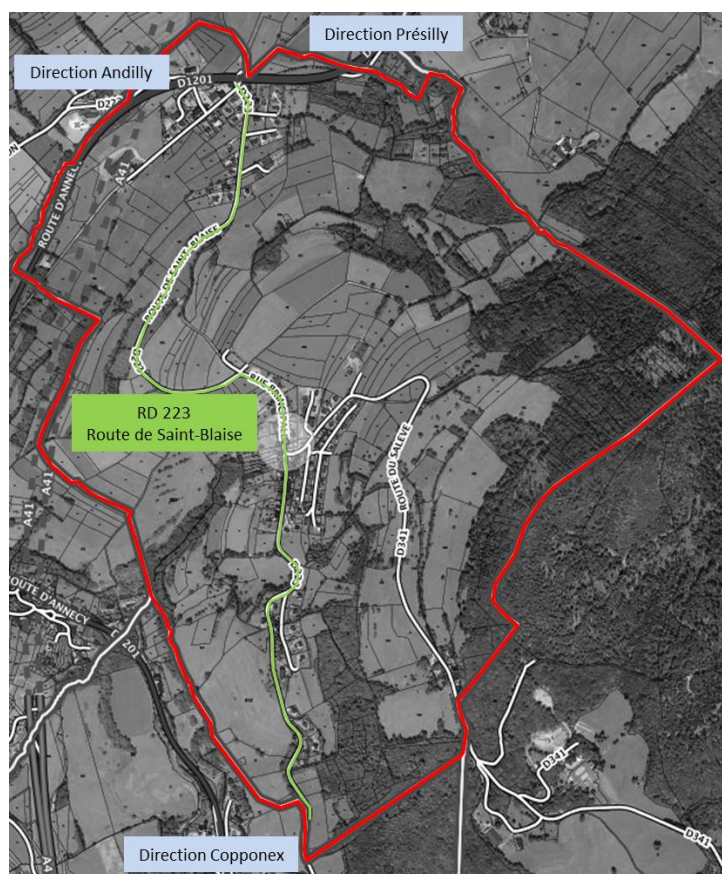
La RD1201 – route d'Annecy :

- A l'échelle du bassin de vie :
 - voie de transit pour les déplacements en direction de de Genève, Cruseilles et Annecy,
- Pour le fonctionnement de la commune :
 - elle traverse le hameau du Mont-Sion et permet de le desservir.
- Elle supporte un trafic croissant, corrélativement à la croissance démographique observée sur la commune : de 9841 véhicules en moyenne par jour en 2009 à 11 825 en 2012 (soit +20% et 660 véhicules en moyenne par an).
- Elle est aménagée en faveur d'une sécurisation de la traversée du hameau :
 - aménagement et sécurisation des intersections,
 - sécurisation des circulations piétonnes (aménagement de trottoirs et matérialisation de passages piétons).
 - trottoirs et arrêts TC-TS.



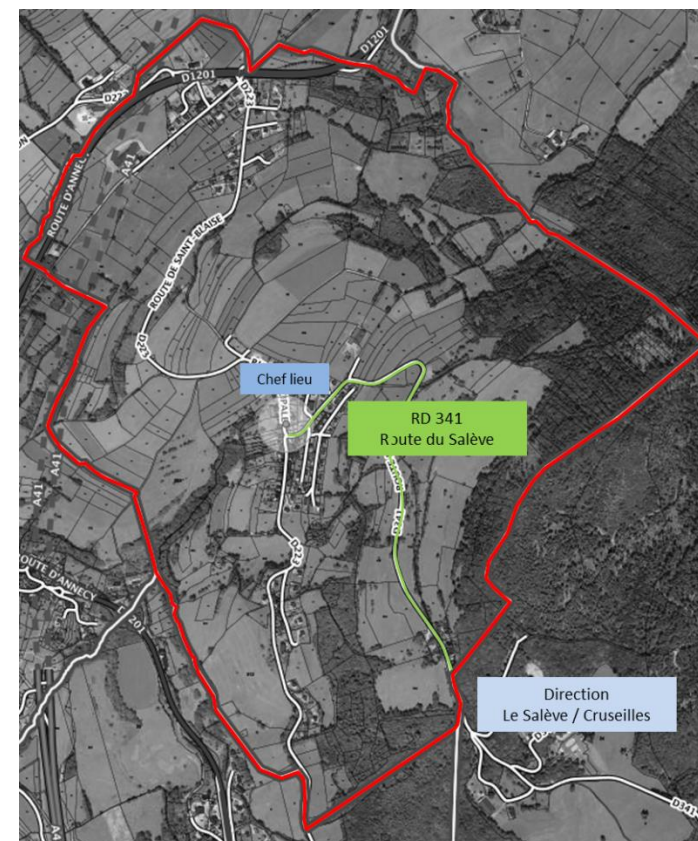
La RD 223 – route de Saint-Blaise :

- représente pour le fonctionnement de la commune :
 - une voie de liaison principale participant à l'organisation des flux sur la commune en reliant différents hameaux au chef-lieu,
 - une voie de transit pour les déplacements en direction de Présilly, Andilly, Copponex et Cruseilles.
 - Elle supporte un trafic croissant, corrélativement à la croissance démographique observée sur la commune.



La RD 341 – route du Salève :

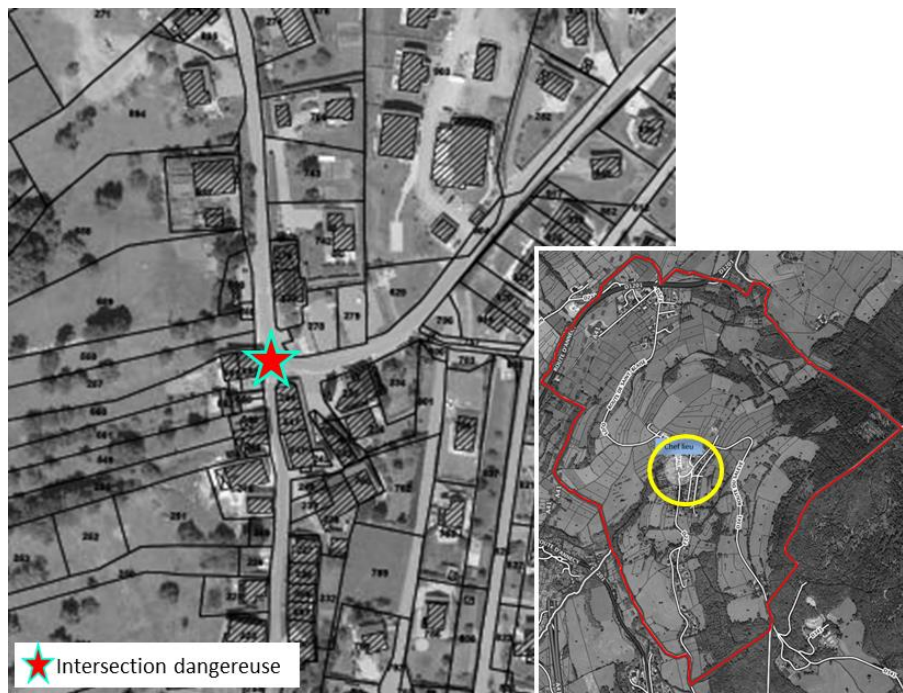
- représente pour le fonctionnement de la commune :
 - une voie de liaison secondaire participant à l'organisation des flux sur la commune en reliant différents hameaux au chef-lieu, et rejoignant Cruseilles
 - une voie de desserte touristique du Salève et notamment du Château des Avenières.



■ Un réseau de voirie aménagé :

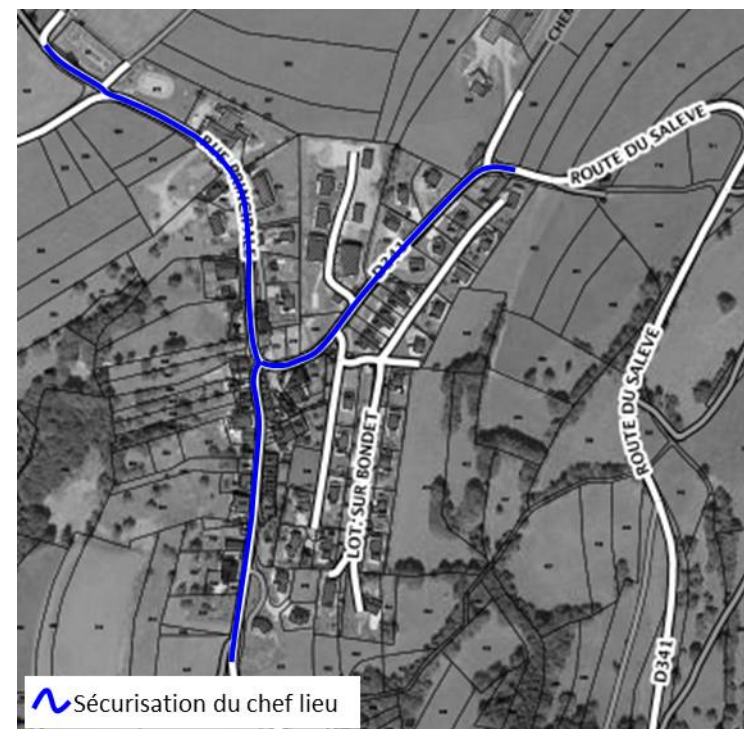
Sur la RD 1201 – route du Mont-Sion et sur la RD 341 – route du Salève : des trottoirs et des passages piétons ont été aménagés afin de sécuriser la circulation piétonne.

■ Les dysfonctionnements identifiés :



A noter une intersection présentant un problème de visibilité pouvant nécessiter l'instauration d'un emplacement réservé pour aménager et sécuriser l'intersection.

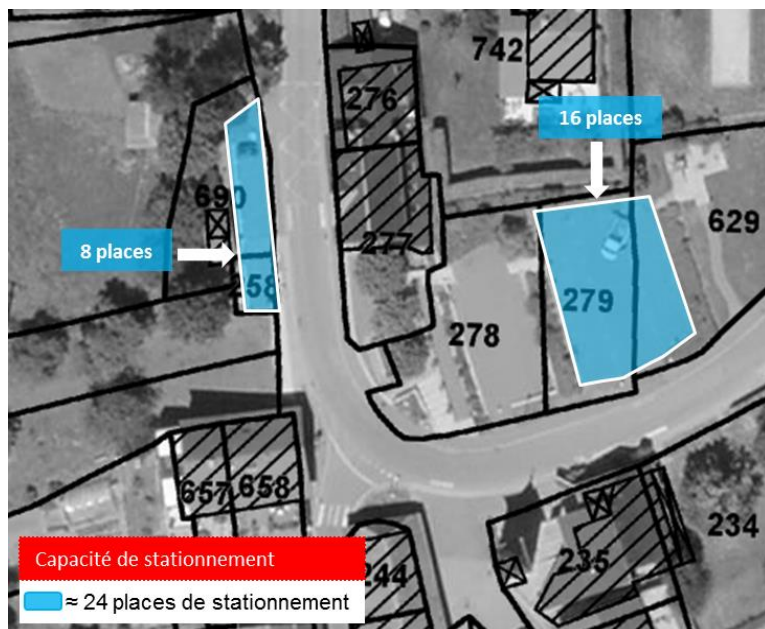
■ Les projets d'aménagement :



Il est également envisagé sur ces voies la création d'une zone 30 puis la mise en place de ralentisseurs et chicanes.

► LE STATIONNEMENT :

- La commune compte environ 24 places publiques de stationnement, réparties comme suit :



- Des besoins globalement satisfaits quantitativement au chef-lieu où le stationnement public a été renforcé. A noter toutefois que les capacités de stationnement public ont parfois tendance à être phagocytées par le stationnement résidentiel de certaines opérations qui s'avèrent inadaptées aux besoins de leurs résidents et visiteurs et qui n'ont pas anticipé notamment les besoins liés au stationnement des véhicules de fonctions de certains ménages qui viennent augmenter le parc automobile des ménages de la commune.

- Une réflexion à mener sur le type de stationnement :
 - Le développement du stationnement pour véhicules hybrides et électriques peut-il être envisagé, notamment dans le cadre des opérations futures ?
 - Quelles situations et perspectives pour le stationnement vélo public ?

4.1.2 Concernant la mobilité douce :

► Un maillage en mobilité "douce" (piétons et cycles) à développer :

- Certaines voies sont sécurisées pour les piétons (aménagement de trottoirs et matérialisation de cheminements piétonniers sur les accotements hors du chef-lieu.
- Des éléments de cheminement piétonnier reliant le groupe scolaire et les secteurs résidentiels environnants.
- Dans le cadre des projets de développement de l'urbanisation, qu'elle soit à vocation dominante d'habitat ou d'activité économique.
- En lien avec le maillage en mobilité douce d'agrément : sentier de promenade ou de randonnées pédestres, équestre, VTT ou cyclo.

4.1.3 Concernant les transports collectifs :

► Le transport scolaire² :

- Géré par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.
- 3 arrêts permettent d'organiser la desserte :
 - des écoles primaires publiques et privée de Cruseilles et d'Andilly.
 - du collège Louis Armand à Cruseilles dans chacun des hameaux de la commune.
 - des lycées de rattachement (lycée Mme de Staël à St-Julien-en-Genevois).

² Relève d'une compétence communautaire

- 1 ligne aller-retour (1 matin, 1 soir ou mercredi midi) dessert les arrêts de la commune.



► L'intermodalité :

- Saint-Blaise est concernée par une ligne régulière de transports interurbains reliant Annecy à Genève avec un arrêt au Mont-Sion, qui reste cependant éloigné du chef lieu.

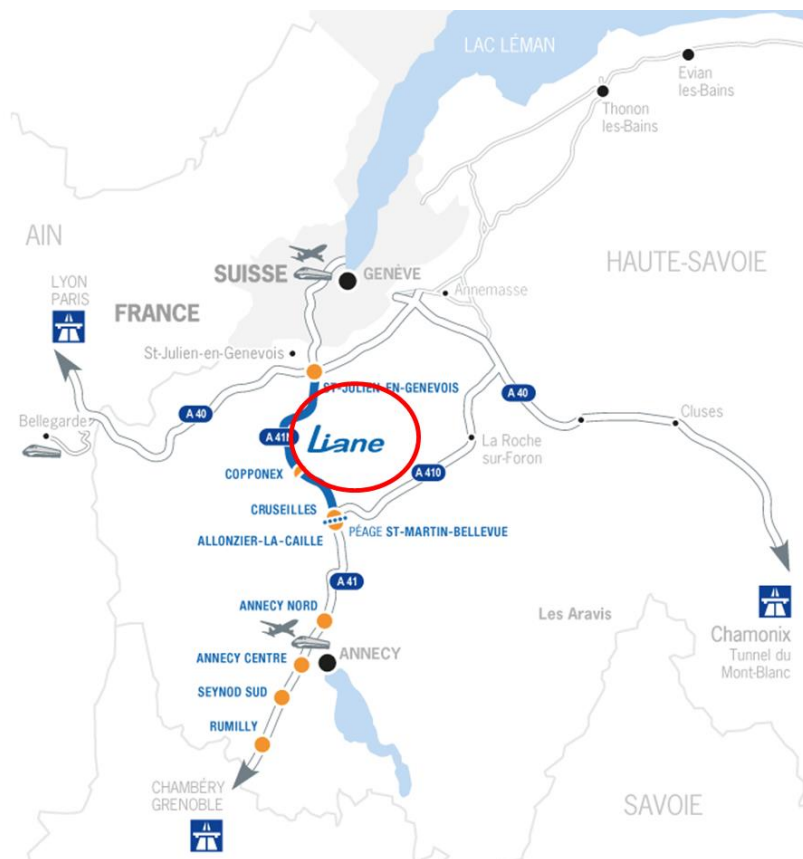


Source : Plan des Lignes interurbaines de Haute-Savoie

- Toutefois, cette mobilité intermodale pourrait être développée pour les déplacements en direction de Genève et de Cruseilles. Bien que cette ligne soit actuellement peu attractive, du fait de son faible cadencement, une réflexion est en cours à l'échelle intercommunautaire pour le développement des liaisons TC avec les transports urbains des agglomérations annécienne et genevoise.

De plus, une réflexion pourrait être menée sur la nécessité d'associer un parking-relai à proximité de l'arrêt du Mont-Sion.

- En direction de Genève, le co-voiturage, est également une alternative qui bénéficie en outre de la présence du demi-diffuseur autoroutier de la LIANE situé sur la commune de Copponex.



Source : Plan des Lignes interurbaines de Haute-Savoie

4.1.4 Fonctionnement du territoire : les principales prescriptions supra communales

► PRESCRIPTIONS NATIONALES

- L'article L.151-5-2° du CU :**
 - Le PADD arrête les orientations générales concernant (...), les transports et les déplacements (...), retenues pour l'ensemble de l'EPCI ou de la commune.
- La loi sur l'accessibilité :**
 - Tout aménagement sur voirie ou espace public doit permettre aux PMR de se déplacer avec la plus grande autonomie possible + Plan de mise en accessibilité à réaliser (par commune ou EPCI).

► PRESCRIPTIONS DEPARTEMENTALES

- Relatives au réseau de voiries départemental :**
 - Accès sur les RD soumis à autorisation et limités, hors agglomération.
 - Définition des limites d'agglomération avec l'ARD pour la recherche de dispositifs «à effet de porte» (pour une meilleure perception des séquences routières en et hors agglomération).
 - Les eaux pluviales issues des aménagements autres que la voirie ne doivent pas être déversées dans le réseau propre à la voirie.
 - Reculer les EBC de 10m par rapport au domaine public des RD.
 - L'implantation des clôtures le long des voies publiques est soumis à l'avis du gestionnaire de la voie et ne doit pas créer de gêne, pour la circulation.
 - Reculs minimum des constructions, hors agglomération de part et d'autre des RD.
 - ➔ Des dérogations peuvent être envisagées dans les secteurs d'habitat diffus présentant une certaine densité.
 - Emplacements réservés (ER) : consulter le département préalablement à leurs aménagements, s'ils sont situés en bordure de RD.
- Relatives aux sentiers du PDIPR :**
 - Inscrire les sentiers dans le PLU.

- **Relatives au transport public et scolaire :**

- Matérialisation et signalisation des arrêts.
- Accessibilité piétonne sécurisée.
- Coordination entre aménagement urbain et développement des TC.
- Favoriser les pôles intermodaux (notamment parking + station de bus).

- **Relatives au stationnement des vélos :**

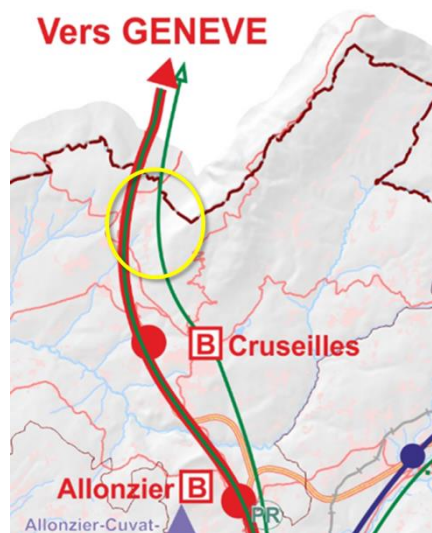
- Prévoir des dispositions réglementaires concernant les obligations de réaliser des aires de stationnement vélos dans les immeubles d'habitation.

► **Le DOO du SCOT du bassin annécien préconise :**

- **Favoriser l'usage des "modes doux" dans une logique d'intermodalité**

- Assurer une accessibilité "modes doux" de tous les services et équipements, pour le confort et la sécurité de tous les usagers.
- Organiser un réseau d'itinéraires cyclistes lisibles et facilement identifiables sur l'ensemble du territoire, interconnectés avec les réseaux des territoires voisins.
- Mettre en place des cheminements entre le réseau structurant TC et les équipements scolaires, sportifs et culturels, les pôles d'emplois, les zones résidentielles, les pôles de loisirs et de tourisme.

*Extrait du DOO du Scot, carte
« Articuler les transports avec
l'urbanisation »*



4.1.5 Fonctionnement du territoire : les enjeux

- **Le réseau de voirie présent sur la commune supporte d'importants déplacements :**
 - Les déplacements de transit.
 - Ceux liés aux déplacements domicile / travail.
 - Ceux liés aux déplacements de proximité.
- **L'absence de desserte de la commune par un réseau de TC** contraint les possibilités de modification des comportements de déplacements à l'échelle locale, intercommunale et du bassin de vie (et, notamment, au sujet des échanges transfrontaliers).
 - ✓ ...À l'échelle intercommunale, une réflexion amorcée pour développer une liaison TPG / SIBRA avec un pôle d'échange à Cruseilles, permettrait de poursuivre l'accueil de la population et le développement de l'urbanisation en intégrant des solutions alternatives de mobilité plus durable.
 - ✓ Une réflexion à mener, à l'échelle intercommunale, et en lien avec les services départementaux, quant aux alternatives aux TC en zones rurales (plateforme de co-voiturage, transport à la demande, autostop participatif, ...).
- En absence d'un TC performant, **un enjeu de limitation des déplacements automobiles de proximité ainsi que de leurs nuisances pour la vie locale, en renforçant la proximité et le développement des modes de déplacements "doux".**
- **Un enjeu de poursuite de l'aménagement du réseau de voiries :**
 - Pour la sécurisation du réseau, dans le sens d'un apaisement de la circulation automobile ou poids-lourds et d'un usage mieux partagé des espaces publics.
 - Pour un fonctionnement optimisé, notamment des services publics, la valorisation de l'espace public et de la relation espace public / espace privé.
- **La poursuite du développement du réseau "modes doux" :**
 - En sécurisant les liaisons entre les pôles d'attractivité : secteurs habités, services, équipements, zones d'activités (existants ou projetés), arrêts des TC scolaires.
 - En développant et assurant la pérennité des itinéraires de promenade et de randonnées.
 - Par des aménagements pour la sécurisation du réseau de voirie existant (pouvant nécessiter l'inscription d'ER)...
 - ...mais, également, à l'échelle de chaque nouvelle opération (à prévoir dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation des zones d'urbanisation future).
 - En intégrant dans le PLU, des règles pour le stationnement des vélos.

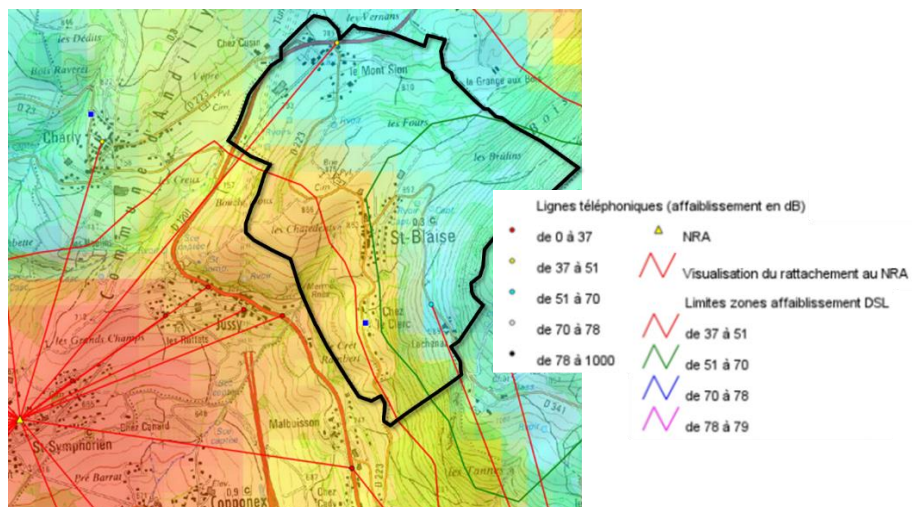
- **Le renforcement de la capacité de stationnement :**
 - En mettant en œuvre dans le PLU une politique de stationnement :
 - pouvant justifier l'inscription d'emplacements réservés,
 - par des dispositions des OAP pour les secteurs de développement : espaces de stationnement public et collectif, suffisant et partagé,
 - par des dispositions réglementaires applicables à toutes les opérations : en exigeant que chaque opération d'habitat réponde à ses propres besoins, crée du stationnement "visiteur" et vélos,
 - par une réflexion sur le développement éventuel du stationnement, pour les véhicules électriques et hybrides.
- **D'une manière générale, l'intégration de la question de la mobilité dans tous les projets de développement sur le territoire communal, notamment, en termes de :**
 - Déplacements "modes doux", accessibilité des points d'arrêt des TC, sécurité des arrêts du TS.
 - Accessibilité des PMR.
 - Accessibilité voitures et VL sécurisée et fonctionnelle.
 - Stationnement.
 - Gestion des nuisances et des paysages.

4.2 Les réseaux « secs »

4.2.1 Les communications électroniques

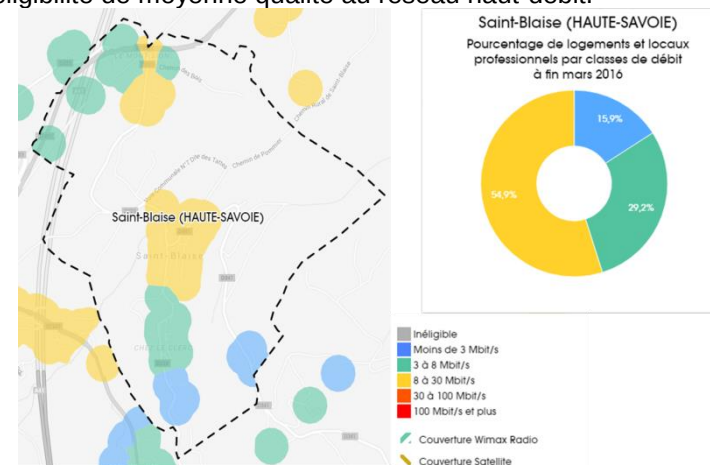
■ A titre d'information :

- La couverture numérique concerne plusieurs réseaux (fibre optique ADSL pour l'internet, câble et paraboles satellites pour la télévision, antennes relais pour la téléphonie mobile...).
- En ce qui concerne la disponibilité des technologies ADSL (dont ADSL2+ ou VDSL2), Saint-Blaise ne dispose pas d'un NRA (Nœud de Raccordement d'Abonnés), dont dépend l'éligibilité ADSL et est raccordé à celui d'Andilly (d'une capacité de 950 lignes) et de Cruseilles (d'une capacité de 2500 lignes). Un opérateur regroupant sept fournisseurs d'accès proposent des offres ADSL non-dégroupées et deux fournisseurs proposant des offres dégroupées, conditionnées à l'éligibilité technique des lignes, ainsi qu'à la distance du NRA (inférieur à 1km).



Carte publiée par l'application CARTELIE / Ministre de l'égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie

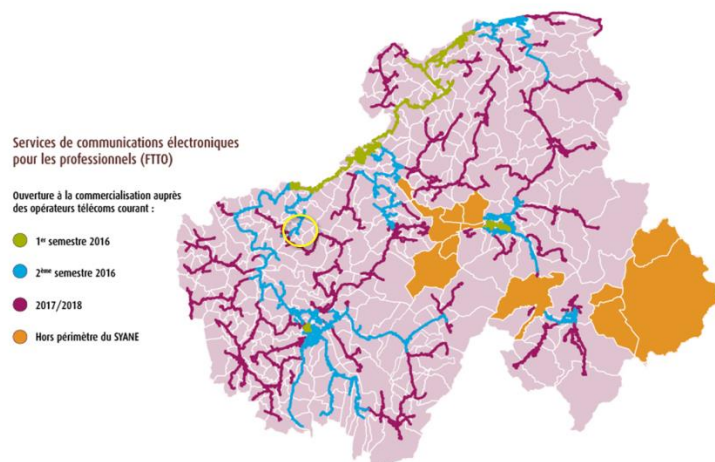
- Les secteurs résidentiels de la commune disposent globalement d'une éligibilité de moyenne qualité au réseau haut-débit.



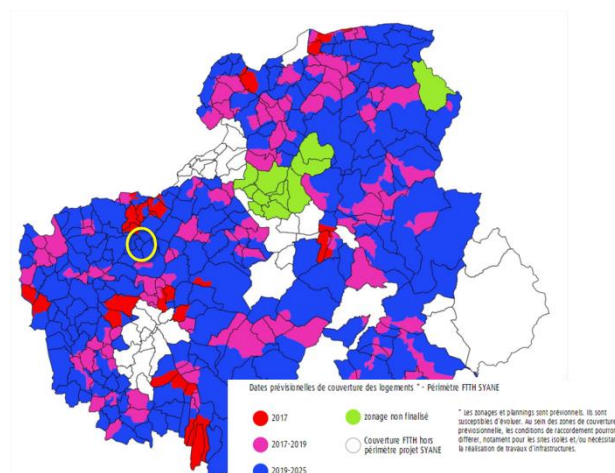
Observatoire France Très Haut Débit / www.observatoire.francethd.fr

- Saint-Blaise ne dispose pas encore de réseaux FTTH ou FTTO. Cependant, il est prévu, à moyen terme, que le réseau de fibre optique desserve la commune.

Syane – la construction du réseau public de fibre optique de la Haute-Savoie

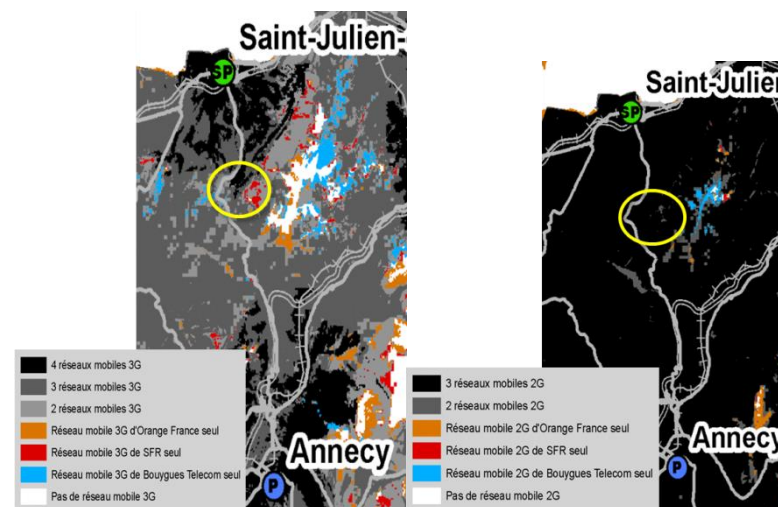


Source : <http://www.syane.fr/les-projets-du-syane/le-reseau-public-fibre-optique-du-syane/vous-etes-un-professionnel/>



Source : <http://www.syane.fr/les-projets-du-syane/le-reseau-public-fibre-optique-du-syane/vous-etes-un-particulier/#9.4/46.0350/6.4230>

- Saint-Blaise dispose de 2 antennes relais qui ne permet toutefois qu'une couverture partielle du territoire communal par les réseaux mobiles 2G et 3G.



Atlas départemental de la couverture 2G et 3G en France métropolitaine : la Haute-Savoie – 2012 / www.arcep.fr

4.2.2 LES PRESCRIPTIONS SUPRA-TERRITORIALES

- **L'article L.151-5-2° du CU :**
 - Le PADD arrête les orientations générales concernant (...), le développement des communications numériques (...), retenues pour l'ensemble de l'EPCI ou de la commune.

4.2.3 Les réseaux secs : les enjeux

- **Le renforcement de la desserte par les réseaux de communication électronique :**
 - afin de répondre notamment à des besoins professionnels (télétravail) et ainsi contribuer à une diminution des motifs de déplacement,

4.3 Les équipements

- **Une offre limitée en équipements « de proximité », localisée essentiellement au chef-lieu :**
 - Institutionnels et services publics (Mairie, ...).
 - Scolaires et dédiés à la jeunesse :
 - Saint-Blaise ne dispose plus d'école depuis 1984 et les élèves sont maintenant scolarisés majoritairement à l'école publique de Cruseilles (avec 25 élèves), ensuite à l'école privée Saint-Maurice de Cruseilles (avec 6 élèves), puis à l'école publique d'Andilly-Charly pour les enfants du Mont-Sion (avec 12 élèves).
Concernant les collégiens, la commune compte une dizaine de collégiens se rendant au collège Louis Armand de Cruseilles ¹.
 - Culturels :
 - Salle polyvalente,
 - Sportifs et de loisirs : agorespace, chemins de randonnée...
 - Autres équipements contribuant à l'animation et l'attractivité de la commune pour les loisirs de proximité : restaurant, manifestations diverses, dont sortie de ski de fond ou raquette, repas de la Saint-Blaise, carnaval de Saint-Blaise, feux de la Saint-Jean, fête sur la place du village....
 - Une vie associative qui participe au dynamisme communal et bénéficie de prêts de locaux communaux : Saint-Blaise en fête, les Oursons, ACCA de Saint-Blaise ...
-
- **Une offre intercommunautaire complémentaire, dont les habitants de Saint Blaise peuvent bénéficier :**
 - Sportifs et de loisirs : terrains de foot, Centre Nautique de l'espace des Dronières, piscine des Ebeaux.
 - Culturels : Ecole de Musique, Bibliothèque intercommunale.
 - Scolaires et dédiés à la jeunesse :

¹ Effectifs année scolaire 2014-2015

- Maison de la Petite Enfance Brin de Malice (structure multi-accueil et relai d'assistantes maternelles),
- Equipements et établissements scolaires.

4.3.1 Equipements : les enjeux

- **Des besoins en équipements et services publics à anticiper :**
 - Au regard de l'évolution démographique et urbaine, récente et projetée,
 - Au regard des attentes d'une population plus diverse et aux aspirations plus urbaines ou périurbaines ...
- **Des équipements existants à optimiser autant que possible (usage / réhabilitation / extension).**
- **Des équipements et espaces publics futurs (éventuels), à localiser « au plus près » de la population, dans l'optique :**
 - De leur accessibilité aisée par les modes « doux » (notamment pour les personnes à mobilité réduite, ou non motorisées), pour limiter les déplacements automobiles de proximité.